Nations Unies PCNICC/2002/WGCA/L.1

Commission préparatoire de la Cour pénale internationale

Distr. limitée
24 janvier 2001
Français
Original: anglais

Commission préparatoire de la Cour pénale internationale
Groupe de travail sur les crimes d'agression
New York, 8-19 avril 2002

Analyse historique des faits relatifs à l'agression

Document établi par le Secrétariat

Table des matières

Chapitre			Paragraphes	Page
	Introduction			11
I.	Le Tribunal de Nuremberg		1 – 117	13
	A.	Création	1	13
	B.	Juridiction	2	13
	C.	L'acte d'accusation	3 – 14	14
		1. Les accusés	4	14
		2. Chef d'accusation n° 1 : le plan concerté ou complot ayant pour objet de commettre des crimes contre la paix	5 – 8	15
		3. Chef d'accusation n° 2 : la conception, la préparation, le déclenchement et la conduite d'une guerre en tant que crimes contre la paix	9 – 10	16
		4. Les charges retenues contre chacun des accusés	11 – 14	16
		a) Chef d'accusation n° 1	12	16
		b) Chefs d'accusation n°s 1 et 2	13	17
		c) Chef d'accusation n° 2	14	18
	D.	Le jugement	15 – 117	18
		1. Les charges visées dans le premier et le deuxième chef d'accusation	15 – 16	18
		2. La genèse factuelle de la guerre d'agression	17 – 21	19
		3. Le réarmement	22 – 23	21
		4. La conception et la préparation de l'agression	24 – 26	21

01-70964 (F)

Table des matières (*suite*)

Chapitre		*Paragraphes*	*Page*
5.	Actes d'agression et guerres d'agression	27 – 53	22
	a) L'annexion de l'Autriche	28 – 31	23
	b) L'occupation de la Tchécoslovaquie	32 – 33	25
	c) L'invasion de la Pologne	34 – 35	26
	d) L'invasion du Danemark et de la Norvège	36 – 43	28
	e) L'invasion de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg	44 – 45	30
	f) L'invasion de la Yougoslavie et de la Grèce	46 – 48	31
	g) L'invasion de l'Union soviétique	49 – 51	32
	h) La déclaration de guerre aux États-Unis	52 – 53	34
	i) Violations des traités internationaux	54	34
6.	Le statut devant le droit	55 – 57	35
	• Le crime de guerre d'agression	56 – 57	35
7.	Le plan concerté ou complot	58 – 62	35
8.	Responsabilité pénale individuelle	63 – 117	37
	a) Accusés déclarés coupables des crimes visés dans le premier et des crimes visés dans le deuxième chef de l'Acte d'accusation	64 – 80	37
	i) Göring	64 – 66	38
	a. Hautes fonctions, influence et connaissance des plans	65	38
	b. Conclusion	66	39
	ii) Hess	67 – 70	39
	a. Connaissance des plans et participation	68	40
	b. Allégation d'intentions pacifiques	69 – 70	40
	iii) von Ribbentrop	71	41
	iv) Keitel	72	42
	v) Rosenberg	73	43
	vi) Raeder	74 – 75	44
	vii) Jodl	76 – 78	45
	a. Thèse de la défense : ordres supérieurs	77	46
	b. Conclusion	78	46
	viii) von Neurath	79 – 80	46
	• Connaissance des plans	80	47
	b) Accusés reconnus non coupables des crimes visés dans le premier chef de l'Acte d'accusation et déclarés coupables des crimes visés dans le deuxième	81 – 89	47
	i) Frick	81 – 82	47

Table des matières (*suite*)

Chapitre		*Paragraphes*	*Page*
	ii) Funk	83 – 84	49
	iii) Dönitz	85 – 87	50
	● Rang élevé, participation et forte contribution	87	51
	iv) Seyss-Inquart	88 – 89	52
	c) Accusés reconnus non coupables des crimes visés dans le premier et le deuxième chef de l'Acte d'accusation	90 – 103	52
	i) Schacht	90 – 97	53
	a. Le réarmement en tant que crime contre la paix	93 – 95	54
	b. Connaissance des plans et participation	96 – 97	55
	ii) Sauckel	98	56
	● Implication et participation suffisantes	98	56
	iii) von Papen	99 – 101	56
	● Appui, participation et intentions	101	58
	iv) Speer	102 – 103	58
	● Le réarmement en tant que crime contre la paix	103	59
	d) Accusés reconnus non coupables des crimes visés dans le premier chef d'accusation et qui n'étaient pas inculpés des crimes visés dans le deuxième	104 – 117	59
	i) Kaltenbrunner	104 – 105	59
	● Participation directe	105	59
	ii) Frank	106 – 108	60
	● Rapports suffisants avec le plan concerté	107 – 108	60
	iii) Streicher	109 – 110	60
	● Rapports avec le plan concerté	110	60
	iv) von Schirach	111 – 112	61
	● Implication et participation	112	61
	v) Fritzsche	113 – 115	61
	a. Position de subordonné	114	62
	b. Connaissance des plans et participation	115	62
	vi) Bormann	116 – 117	63
	● Connaissance des plans	117	63
II.	Les tribunaux créés en application de la loi n° 10	118 – 266	64
	A. Création	118 – 120	64
	B. Compétence	121 – 125	64
	C. Actes d'accusation	126 – 127	66
	D. *États-Unis d'Amérique* c. *Carl Krauch et consorts* (*Affaire Farben*)	128 – 141	66

Table des matières (*suite*)

Chapitre		*Paragraphes*	*Page*
	1. Les charges de crime contre la paix	128	66
	2. Le jugement	129 – 141	67
	a) Le précédent de Nuremberg : une approche circonspecte selon laquelle la connaissance et la participation doivent être établies par des preuves concluantes	129	67
	b) Les conditions de la responsabilité individuelle	130	67
	c) La connaissance	131 – 134	68
	i) La connaissance collective	133	68
	ii) La question dela connaissance individuelle	134	69
	d) Le rang hiérarchique et le degré de participation	135 – 138	70
	e) Conclusion	139 – 141	72
E.	*États-Unis d'Amérique* c. *Alfried Alwyn von Krupp und Halbach et consorts* (l'affaire *Krupp*)	142 – 148	73
	1. Les charges de crimes contre la paix	142	73
	2. La requête de non-lieu	143 – 148	73
	a) Le précédent de Nuremberg	144 – 147	73
	i) Les guerres d'agression	144	73
	ii) La connaissance	145 – 146	73
	iii) Le réarmement en tant que forme de participation	147	74
	b) Conclusion	148	74
F.	*États-Unis d'Amérique* c. *Wilhelm von Leeb et consorts* (l'affaire *du Haut Commandement*)	149 – 165	74
	1. Les charges de crimes contre la paix	149	74
	2. Le jugement	150 – 165	75
	a) La nature et les caractéristiques des invasions et des guerres d'agression	150 – 155	75
	b) Les éléments de la responsabilité criminelle individuelle	156 – 164	77
	i) La connaissance	157	78
	ii) Poste politique de haut niveau	158 – 162	78
	iii) Participation	163 – 164	79
	c) Conclusion	165	80
G.	*États-Unis d'Amérique* c. *Ernst von Weizsäcker et consorts* (l'affaire des *Ministères*)	166 – 259	80
	1. Les charges de crimes contre la paix	166	80
	2. Le jugement	167 – 259	81
	a) Le droit relatif aux invasions et guerres d'agression	168	81
	b) La question de la responsabilité criminelle individuelle, s'agissant des invasions et guerres d'agression	169	82

Table des matières (*suite*)

Chapitre			*Paragraphes*	*Page*
	c)	La doctrine du *Tu quoque*	170	84
	d)	Les actes d'agression incriminés	171 – 195	84
		i) L'argument de la légitime défense et la réfutation du Traité de Versailles	172 – 176	85
		ii) L'invasion de l'Autriche et de la Tchécoslovaquie	177 – 182	88
		iii) L'invasion de la Pologne	183	90
		iv L'invasion du Danemark et de la Norvège : les arguments de la légitime défense et de la nécessité militaire	184 – 186	90
		v) L'agression contre la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg	187 – 188	91
		vi) L'agression contre la Grèce et la Yougoslavie : l'impossible argument de la légitime défense et de la nécessité militaire	189 – 192	92
		vii) L'agression contre la Russie	193	93
		viiii) L'agression contre les États-Unis d'Amérique	194	93
		ix) Conclusions concernant les actes d'agression incriminés	195	94
	e)	La responsabilité pénale individuelle	196 – 199	94
		i) Le rang hiérarchique	196	94
		ii) L'élément essentiel de la connaissance	197 – 198	95
		iii) L'argument de la coercition et de la contrainte	199	96
	f)	von Weizsäcker	200 – 216	96
		i) Examen général de la responsabilité pénale et des arguments de la défense	200 – 203	96
		ii) L'invasion de l'Autriche	204	98
		iii) L'annexion des Sudètes en vertu de l'Accord de Munich et l'invasion de la Tchécoslovaquie qui s'en est suivie	205 – 209	99
		iv) L'agression contre la Pologne	210	101
		v) L'agression contre le Danemark et la Norvège	211	102
		vi) L'agression contre la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg	212	102
		vii) L'agression contre la Grèce et la Yougoslavie	213 – 214	103
		viii) L'agression contre la Russie	215	104
		ix) L'agression contre les États-Unis	216	105
	g)	Keppler	217 – 221	106
		i) Considérations générales	217	106
		ii) L'agression contre l'Autriche	218 – 219	106

Table des matières (*suite*)

Chapitre			*Paragraphes*	*Page*
		iii) L'agression contre la Tchécoslovaquie	220 – 221	107
	h)	Woermann	222 – 231	108
		i) Considérations générales : rang hiérarchique et pouvoirs discrétionnaires	222 – 223	108
		ii) L'agression contre la Pologne	224 – 225	109
		iii) L'agression contre la Tchécoslovaquie	226	110
		iv) L'agression contre le Danemark et la Norvège	227	111
		v) L'agression contre la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg	228	111
		vi) L'agression contre la Grèce	229	111
		vii) L'agression contre la Yougoslavie	230	111
		viii) L'agression contre la Russie	231	112
	i)	Lammers	232 – 242	112
		i) Considérations générales : rang hiérarchique, connaissance et participation	232	112
		ii) L'agression contre l'Autriche	233	113
		iii) L'agression contre la Tchécoslovaquie	234	113
		iv) L'agression contre la Pologne	235	114
		v) L'agression contre la Norvège et le Danemark	236	114
		vi) L'agression contre la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg	237	114
		vii) L'agression contre la Russie	238	115
		viii) Conclusion	239 – 242	115
	j)	Koerner	243 – 250	116
		i) Considérations générales : rang hiérarchique et connaissance	243 – 244	116
		ii) L'agression contre l'Autriche	245	117
		iii) L'agression contre la Tchécoslovaquie	246	117
		iv) L'agression contre la Pologne	247	117
		v) L'agression contre la Russie	248 – 249	117
		vi) Conclusion	250	118
	k)	Ritter	251	118
	l)	Veesenmayer	252	119
	m)	Stuckart	253	119
	n)	Darré	254	119
	o)	Dietrich	255	120
	p)	Berger	256	120
	q)	Schellenberg	257	120

Table des matières (*suite*)

Chapitre			*Paragraphes*	*Page*
		r) Schwerin von Krosigk	258	121
		s) Pleiger	259	121
	H.	*Le Commissaire du Tribunal général du Gouvernement militaire de la zone française d'occupation en Allemagne* c. *Hermann Roechling et consorts* (affaire *Roechling*)	260 – 266	122
		1. Les charges de crimes contre la paix	260	122
		2. Le jugement du Tribunal général	261	122
		3. Le jugement de la Cour suprême du gouvernement militaire	262 – 266	122
		a) Collaboration suffisante et intentionnelle	262	122
		b) Les principaux instigateurs	263	123
		c) L'intention	264	123
		d) Rôle de direction	265	123
		e) Conclusion	266	124
III.	Le Tribunal de Tokyo		267 – 378	125
	A.	Création	267	125
	B.	Compétence	268 – 269	125
	C.	L'acte d'accusation	270 – 287	127
		1. Premier Groupe	275 – 279	128
		a) Chefs d'accusation 1 à 5 : Le plan concerté ou complot en vue de commettre des crimes contre la paix	276	128
		b) Chefs d'accusation 6 à 17 : Planification et préparation d'une guerre d'agression	277	130
		c) Chefs d'accusation 18 à 26 : Déclenchement d'une guerre d'agression	278	130
		d) Chefs d'accusation 27 à 36 : Conduite d'une guerre d'agression	279	131
		2. Deuxième groupe	280 – 287	131
		a) Chefs d'accusation 37 et 38 : Le plan concerté ou complot en vue de commettre des meurtres qualifiés de crimes contre l'humanité	281	131
		b) Chefs d'accusation 39 à 43 et 45 à 52 : Le meurtre en tant que crime contre la paix	282 – 287	132
	D.	Le jugement	288 – 378	134
		1. La guerre d'agression en tant que crime au regard du droit international	288	134
		2. L'acte d'accusation	289 – 292	134
		a) Multiplicité des accusations	289	134

Table des matières (*suite*)

Chapitre		*Paragraphes*	*Page*
	b) La relation entre les accusations de planification d'une guerre d'agression et de complot en vue de mener une guerre d'agression	290	135
	c) Relation entre les accusations concernant le déclenchement et la conduite d'une guerre d'agression	291	135
	d) Les accusations de meurtre qualifié de crime contre la paix	292	135
3.	Domination militaire du Japon et planification et préparation de guerres d'agression	293 – 296	136
	a) L'Alliance tripartite	295	137
	b) Conclusion	296	137
4.	Chefs d'accusation 1 à 5 : Le plan concerté ou complot en vue de mener des guerres d'agression	297 – 304	138
	a) L'objet ou le but du plan concerté ou complot en vue de mener des guerres d'agression	297 – 298	138
	b) Tactiques utilisées par les conspirateurs	299	139
	c) La guerre contre la Chine	300	139
	d) Alliance du Japon avec l'Allemagne et l'Italie	301	139
	e) Les guerres contre l'Union soviétique, les États-Unis, le Commonwealth britannique, la France et les Pays-Bas	302	140
	f) Le caractère criminel du plan concerté ou du complot visant à mener une guerre d'agression et la responsabilité pénale des participants	303	141
	g) Le plan concerté ou le complot visant à mener des guerres d'agression en violation du droit international et de traités, accords ou engagements internationaux	304	141
5.	Chefs d'accusation 27 à 36 : Conduite de guerres d'agression	305 – 316	142
	a) Les accusations concernant la conduite de guerres en violation du droit international et de traités, accords ou engagements internationaux et les accusations de meurtre	306	142
	b) La guerre contre la Chine	307 – 308	143
	c) La guerre contre l'union soviétique	309 – 316	144
6.	La guerre dans le Pacifique	317 – 323	146
	a) La guerre contre la France	318	147
	b) Les guerres contre le Royaume-Uni, les États-Unis et les Pays-Bas	319 – 320	148
	c) Les allégations concernant la guerre contre la Thaïlande	321	150
	d) La guerre contre le Commonwealth britannique	322	150
	e) La guerre contre les Philippines (États-Unis)	323	151
7.	Responsabilité individuelle des accusés	324 – 378	152
	a) Araki, Sadao	325 – 326	152

Table des matières (*suite*)

Chapitre			*Paragraphes*	*Page*
	b)	Dohihara, Kenji	327 – 328	153
	c)	Hashimoto, Kingoro	329 – 330	153
	d)	Hata, Shunroko	331 – 332	154
	e)	Hiranuma, Kiichiro	333 – 334	155
	f)	Hirota, Koki	335 – 338	156
		• Argument de la défense : aurait défendu le règlement des différends	336 – 338	156
	g)	Hoshino, Naoki	339 – 340	157
	h)	Itagaki, Seishiro	341 – 342	158
	i)	Kaya, Okinori	343	159
	j)	Kido, Koichi	344 – 345	159
	k)	Kimura, Heitaro	346	160
	l)	Koiso, Kuniaki	347 – 349	161
	m)	Matsui, Iwane	350	162
	n)	Minami, Jiro	351 – 352	162
	o)	Muto, Akira	353 – 354	163
	p)	Oka, Takasumi	355	164
	q)	Oshima, Hiroshi	356 – 358	164
		• Argument de la défense : l'immunité diplomatique	357 – 358	165
	r)	Sato, Kenryo	359 – 360	165
		• Postes de responsabilité et connaissance	360	165
	s)	Shigemitsu, Mamoru	361 – 363	166
	t)	Shimada, Shigetaro	364 – 365	167
		• Invocation de la légitime défense	365	167
	u)	Shiratori, Toshio	366 – 368	168
	v)	Suzuki, Teiichi	369 – 370	169
	w)	Togo, Shigenori	371 – 373	169
		• Moyens de défense	372 – 373	170
	x)	Tojo, Hideki	374 – 376	170
		• Invocation de la légitime défense	375 – 376	171
	y)	Umezu, Yoshijiro	377 – 378	171
IV.	L'Organisation des Nations Unies		379 – 450	173
	A.	Le Conseil de sécurité	381 – 382	173
		1. Rhodésie du Sud	383 – 388	173
		2. Afrique du Sud	389 – 398	176
		3. Bénin	399	180
		4. Tunisie	400 – 402	181

Table des matières (*suite*)

Chapitre		*Paragraphes*	*Page*
	5. Iraq	403 – 404	182
B.	L'Assemblée générale	405 – 429	182
	1. La définition de l'agression	409 – 414	183
	2. Résolutions concernant des situations d'agression	415 – 429	186
	a) Corée	415	186
	b) Namibie	416 – 417	186
	c) Afrique du Sud	418 – 420	188
	d) Territoires sous administration portugaise	421	189
	e) Moyen-Orient	422 – 428	190
	f) Bosnie-Herzégovine	429	192
C.	La Cour internationale de Justice	430 – 450	193
	1. Fonctions des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'agression	432 – 443	193
	a) Avis consultatif	432 – 433	194
	b) Affaires contentieuses	434 – 443	196
	2. Mesures conservatoires	444 – 447	199
	3. Différends d'ordre juridique concernant l'emploi de la force et l'agression	448 – 450	201

Introduction

Le présent document a été établi pour répondre à la demande qu'en a faite le Groupe de travail sur les crimes d'agression à la huitième session de la Commission préparatoire qui a eu lieu du 24 septembre au 5 octobre 2001.

Il comprend quatre parties : partie I, Le Tribunal de Nuremberg; partie II, Tribunaux établis en application de la loi n° 10 du Conseil de contrôle; partie III, Le tribunal de Tokyo; partie IV, Les Nations Unies. En outre, l'annexe I contient les tableaux 1 à 4 relatifs à une agression commise par un État et l'annexe II les tableaux 5 à 9 relatifs à la responsabilité individuelle pour crimes contre la paix.

On a voulu faire, de manière objective et analytique, l'historique de l'agression et des faits marquants qui s'y rapportent. Le champ couvert va des événements antérieurs à l'adoption de la Charte des Nations Unies à ceux qui lui sont postérieurs. Il comprend les actes constitutifs et la jurisprudence des tribunaux qui ont eu à juger les crimes contre la paix commis en Europe et en Extrême-Orient pendant la deuxième guerre mondiale, à savoir : le statut et le jugement du Tribunal de Nuremberg, créé pour juger les criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe; la loi n° 10 du Conseil de contrôle et les jugements des tribunaux devant lesquels ont été jugés ultérieurement d'autres criminels de guerre en Allemagne; la Charte et le jugement du Tribunal de Tokyo, créé pour juger les grands criminels de guerre en Extrême-Orient[1]. Les actes constitutifs contiennent des définitions relativement brèves des crimes contre la paix. La jurisprudence des tribunaux clarifie et prend en considération un certain nombre d'importantes questions qui se rapportent à deux aspects de l'agression : a) la conduite d'un État constitutive d'agression, et b) les éléments d'appréciation dont il faut disposer pour déclarer une personne responsable de crimes contre la paix. Les renseignements pertinents contenus dans les actes constitutifs et la jurisprudence des tribunaux concernant les diverses questions relatives aux deux aspects de l'agression sont repris dans une série de tableaux qui figurent en annexes au présent document[2].

On analyse aussi les évolutions les plus marquantes qui sont le résultat de la création de l'Organisation des Nations Unies au lendemain de la deuxième guerre mondiale, notamment les dispositions pertinentes de la Charte interdisant la menace ou l'emploi de la force et attribuant un rôle à certains de ses principaux organes en matière de paix et de sécurité internationales. On examine la pratique du Conseil de sécurité et ses résolutions condamnant divers actes d'agression, celle de l'Assemblée générale et ses résolutions condamnant divers actes d'agression, dont certaines se réfèrent à la définition de l'agression adoptée par elle, ainsi que celle de la Cour internationale de justice et sa jurisprudence touchant la fonction des principaux organes des Nations Unies en ce qui concerne l'agression, la demande de mesures conservatoires suite à des allégations d'actes d'agression menaçant de porter préjudice à des affaires en cours à propos d'autres questions et les instances relatives à des plaintes pour actes d'agression.

On pourrait s'interroger sur la pertinence des actes constitutifs et de la jurisprudence des tribunaux établis au lendemain de la deuxième guerre mondiale pour juger les guerres d'agression ou les guerres en violation d'accords internationaux, comme ceux qui prévoient une déclaration de guerre, eu égard à la suite des événements qui a abouti à l'adoption de la Charte des Nations Unies, laquelle interdit l'emploi de la force[3]. Les instruments mis en place pour juger les

crimes contre la paix après la deuxième guerre mondiale définissaient ces crimes par référence à des guerres d'agression ou à des guerres en violation d'accords internationaux. Cependant, les tribunaux qui ont appliqué ces instruments pour déterminer le caractère licite ou illicite des guerres ont commencé par s'interroger sur le point de savoir s'il s'agissait de guerres à caractère agressif ou défensif. Ils n'ont pas jugé nécessaire de voir s'il s'agissait de guerres qui violaient des accords internationaux après avoir établi qu'elles constituaient le crime encore plus grand d'être guerres d'agression. On peut aussi faire remarquer qu'il y a similarité entre le type de conduite de la part d'un État que les tribunaux ont jugé constitutif de guerre d'agression et le type de conduite de la part d'un État que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont condamné comme actes d'agression.

On a voulu réaliser un document aussi complet et aussi concis que possible. On décrit les faits et, dans la mesure du possible, on reprend la terminologie utilisée dans les décisions des cours, tribunaux et commissions ainsi que dans les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. On ne tire ni ne laisse entendre de conclusions concernant les questions dont il traite non plus qu'on ne laisse deviner si l'emploi fait, par exemple, par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale du terme d'agression à propos d'un acte donné était, ou n'était pas, entendu comme devant être rapporté à l'article 39 de la Charte des Nations Unies.

Notes

[1] Il ne sera pas question, dans ce rapport, de législations nationales ou de la jurisprudence de tribunaux nationaux concernant des crimes contre la paix commis après la deuxième guerre mondiale.

[2] Le Statut de Rome prévoit l'élaboration d'une définition du crime d'agression, mais il ne prévoit pas expressément l'élaboration des éléments constitutifs de ce crime. On pourra juger plus appropriés pour l'inclusion des éléments constitutifs du crime d'agression certains des aspects les plus détaillés des éléments constitutifs de responsabilité pénale individuelle considérés dans la jurisprudence des tribunaux.

[3] La Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre a conclu que la non pertinence d'une déclaration de guerre était la principale évolution du droit international représenté par le Statut de Nuremberg et les tribunaux de Tokyo ainsi que par le jugement du Tribunal de Nuremberg; voir le paragraphe 269 du présent document

I. Le Tribunal de Nuremberg

A. Création

1. Le tribunal de Nuremberg a été créé pour juger les grands criminels des puissances européennes de l'Axe dont les crimes étaient sans localisation géographique précise. Il a été créé par le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique, la France et l'Union soviétique aux termes d'un accord signé à Londres le 8 août 1945[1]. Le Statut de Nuremberg a été annexé à cet accord et en fait partie intégrante[2]. En outre, l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé à l'unanimité son attachement aux principes de droit international énoncés dans la Charte et le Jugement du Tribunal de Nuremberg[3].

B. Juridiction

2. La juridiction du Tribunal de Nuremberg a été définie dans le Statut de Nuremberg. Le Tribunal était compétent, notamment, pour juger et punir les personnes qui, agissant pour le compte des Puissances européennes de l'Axe, avaient commis des crimes contre la paix, comme d'avoir conçu, préparé, déclenché ou mené une guerre d'agression ou une guerre en violation de traités, d'accords ou d'engagements internationaux, ou d'avoir pris part à un plan concerté ou complot ayant pour objet de réaliser l'un quelconque des objectifs susmentionnés[4].

---

[1] Accord concernant la poursuite et le châtiment des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 82, p.279 (ci-après désigné sous l'appellation d'Accord de Londres); Statut du Tribunal militaire international, ibid., p.285 (ci-après désigné sous l'appellation de Statut de Nuremberg).

[2] Australie, Belgique, Danemark, Éthiopie, Grèce, Haïti, Honduras, Inde, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pologne, Tchécoslovaquie, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie.

[3] Résolution 95 (I) de l'Assemblée générale. A la demande de l'Assemblée générale, la Commission du droit international a établi les Principes du droit international reconnus dans le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le Jugement du Tribunal. Le Principe VI reprend la définition des crimes contre la paix que donne l'article 6 du Statut de Nuremberg reproduit ci-dessous. Le Principe VI est reproduit dans le document paru sous la cote PCNICC/2000/WGCA/INF/1, qui a été distribué aux membres du Groupe de travail sur les crimes d'agression à la cinquième session de la Commission préparatoire, qui a eu lieu du 12 au 30 juin 2000.

[4] L'article 6 du Statut de Nuremberg est libellé comme suit :

> « *Article 6*. Le Tribunal établi par l'Accord mentionné à l'article 1er ci-dessus pour le jugement et le châtiment des grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe sera compétent pour juger et punir toutes personnes qui, agissant pour le compte des pays européens de l'Axe, auront commis, individuellement ou à titre de membres d'organisations, l'un quelconque des crimes suivants.
>
> Les actes suivants, ou l'un quelconque d'entre eux, sont des crimes soumis à la juridiction du Tribunal et entraînent une responsabilité individuelle :
>
> a) Les crimes contre la paix, c'est à dire la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent… »

C. L'acte d'accusation

3. Le Statut de Nuremberg a établi la Commission d'instruction et de poursuite des grands criminels de guerre, formée des représentants du Ministère public nommés par les quatre États signataires[5]. La Commission a approuvé l'acte d'accusation contre les accusés désignés comme grands criminels de guerre[6]. L'acte d'accusation a été soumis au Tribunal de Nuremberg le 18 octobre 1945[7]. Le premier chef d'accusation se rapportait au plan concerté ou complot ayant pour but de commettre, notamment, des crimes contre la paix. Le deuxième énonçait les charges relatives aux crimes contre la paix.

1. Les accusés

4. Les chefs d'accusation un et deux énonçaient les charges retenues contre les 24 accusés ci-après : Hermann Wilhelm Goring, Rudolf Hess, Joachim von Ribbentrop, Robert Ley, Wilhelm Keitel, Ernst Kaltenbrunner, Alfred Rosenberg, Hans Frank, Wilhelm Frick, Julius Streicher, Walter Funk, Hjalmar Schacht, Gustav Krupp von Bohlen und Halbach, Karl Dönitz, Erich Raeder, Baldur von Schirach, Fritz Sauckel, Alfred Jodl, Martin Bormann, Franz von Papen, Artur Seyss-Inquart, Albert Speer, Constantin von Neurath et Hans Fritzsche. Deux des accusés n'ont pas comparu : Robert Ley s'est suicidé en prison le 25 octobre 1945 et, par décision en date du 15 novembre 1945, le Tribunal a estimé qu'il n'était pas possible de juger Gustav Krupp von Bohlen und Halbach en raison de son état physique et mental. Conformément à l'article 12 du Statut de Nuremberg, Martin Borman a, sur décision du Tribunal en date du 17 novembre 1945, été jugé par contumace. Tous les accusés ont plaidé « non coupable », à l'exception de l'accusé Bormann, qui n'était pas présent, mais qui était représenté par un avocat comme le prévoit l'article 16 du Statut de Nuremberg[8].

---

[5] Statut de Nuremberg, art. 14.

[6] Le troisième et le quatrième chef d'accusation énonçaient, respectivement, les charges relatives aux crimes de guerre et les charges relatives aux crimes contre l'humanité Acte d'accusation 1, Tribunal militaire international. La République française, Les États-Unis d'Amérique, Le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, L'Union des Républiques Socialistes Soviétiques – contre – Hermann Wilhelm Goring, Rudolf Hess, Joachim von Ribbentrop, Robert Ley, Wilhelm Keitel, Ernst Kaltenbrunner, Alfred Rosenberg, Hans Frank, Wilhelm Frick, Julius Streicher, Walter Funk, Hjalmar Schacht, Gustav Krupp von Bohlen und Halbach, Karl Dönitz, Erich Raeder, Baldur von Schirach, Fritz Sauckel, Alfred Jodl, Martin Bormann, Franz von Papen, Arthur Seyss-Inquart, Albert Speer, Constantin von Neurath et Hans Fritzche, individuellement et en tant que membres de l'un des groupements ou organisations ci-après énumérés auxquels ils ont appartenu, à savoir : La Reichregierung (Cabinet du Reich), le Korps der Politischen Leiter der Nationalsozialistischen Deutschen Arbeiterpartei (Corps des chefs politiques du parti nazi), les Schutzstaffeln der Nationalsozialistischen Deutschen Arbeiterpartei (généralement dénommées SS), comprenant le Sicherheitsdienst (généralement dénommé SD); la Geheime Staatspolizei (police secrète État, généralement dénommée Gestapo); les Sturmabteilungen der NSDAP (généralement dénommées SA) et l'État-major général ainsi que le Haut Commandement des Forces armées allemandes, tels qu'ils sont tous définis à l'appendice B. Procès des grands criminels de guerre, texte officiel en langue française édité à Nuremberg, Allemagne, 1947 (ci-après désigné sous l'appellation d'« Acte d'accusation »).

[7] Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Nuremberg, 14 novembre 1945-1er octobre 1946, édité à Nuremberg, Allemagne, 1947 (ci-après désigné sous l'appellation de « Jugement de Nuremberg »), p. 1.

[8] Le Tribunal a rejeté la thèse de la défense selon laquelle les accusés Hess et Streicher n'ont pas

2. Chef d'accusation n° 1 : le plan concerté ou complot ayant pour objet de commettre des crimes contre la paix

5. Le premier chef de l'acte d'accusation concernait la nature et l'élaboration du plan concerté ou complot ayant pour objet de commettre, notamment, des crimes contre la paix. Cela commençait par un examen général de la montée en puissance du Parti nazi, de son rôle central dans le plan concerté ou complot, de ses buts et objectifs ainsi que de ses techniques et méthodes pour faire avancer le plan concerté ou complot et pour parvenir à une mainmise totale sur l'Allemagne et à mettre son économie en coupe réglée en vue d'une guerre d'agression[9].

6. Le premier chef d'accusation concernait aussi l'utilisation, par les accusés, de la prise de contrôle du gouvernement allemand par les Nazis aux fins d'agression contre l'étranger pour poursuivre leur plan de réarmement ainsi que de réoccupation et de fortification de la Rhénanie en violation du Traité de Versailles et d'autres traités afin d'acquérir puissance militaire et possibilité de marchandages politiques à l'égard des autres nations.

7. Le premier chef d'accusation énonçait les actes ci-après commis par les Nazis dans l'exécution du plan visant à faire abroger le Traité de Versailles et à ouvrir la voie à la perpétration ultérieure de leurs actes d'agression :

a) Réarmement secret, y compris formation militaire, production de munitions de guerre et création d'une force aérienne;

b) Retrait de la Conférence internationale du Désarmement et de la Société des Nations;

c) Promulgation d'une loi instituant le service militaire obligatoire et fixant à 500 000 hommes l'effectif de temps de paix de l'armée allemande;

d) Promesse fallacieuse, faite dans le but d'endormir toutes craintes d'intentions agressives de leur part, de respecter les limites territoriales arrêtées par le Traité de Versailles et de se conformer aux stipulations des accords de Locarno;

e) Réoccupation et fortification de la Rhénanie en violation des accords susmentionnés et fallacieuse déclaration d'absence de revendications territoriales à faire valoir en Europe[10].

8. Le premier chef d'accusation faisait en outre état des actes d'agression ci-après qui avaient été commis contre 12 pays entre 1936 et 1941 :

a) La préparation et l'exécution de l'invasion de l'Autriche et de la Tchécoslovaquie (1936-1939);

b) La préparation et le déclenchement de la guerre d'agression contre la Pologne (1939);

c) L'extension de la guerre en une guerre générale d'agression avec la préparation et l'exécution des attaques contre le Danemark, la Norvège, la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg, la Yougoslavie et la Grèce (1939-1941);

---

pu passer en jugement en raison de leur état mental. Jugement de Nuremberg, p. 2.

[9] Acte d'accusation, pp. 3-10.

[10] Ibid., p. 10.

d) L'invasion de l'Union soviétique en violation du pacte de non-agression du 23 août 1939 (1941);

e) La collaboration avec l'Italie et le Japon et la guerre d'agression contre les États-Unis (1936-1941)[11].

3. Chef d'accusation n° 2 : la conception, la préparation, le déclenchement et la conduite d'une guerre en tant que crimes contre la paix

9. Le deuxième chef d'accusation de l'acte d'accusation énonçait les charges relatives aux crimes contre la paix. Tous les accusés étaient inculpés d'avoir pris part à la conception, à la préparation, au déclenchement et à la conduite de guerres d'agression, qui étaient aussi des guerres en violation de traités, d'accords et d'engagements internationaux, déclenchées aux dates indiquées contre les 12 pays ci-après :

- Pologne (1939);
- Royaume-Uni et France (1939);
- Danemark et Norvège (1940);
- Belgique, Pays-Bas et Luxembourg (1940);
- Yougoslavie et Grèce (1941);
- Union soviétique (1941);
- États-Unis (1941)[12].

10. Le deuxième chef d'accusation se référait au premier pour les accusations établissant que ces guerres furent des guerres d'agression. Il se référait aussi à l'appendice C annexé à l'Acte d'accusation pour l'établissement des détails des accusations de violations de certaines dispositions d'un certain nombre de traités, d'accords et d'engagements internationaux commises lors de la conception, de la préparation et du déclenchement de ces guerres[13].

4. Les charges retenues contre chacun des accusés

11. L'acte d'accusation énonçait aussi les charges retenues contre chacun des accusés pour les crimes visés dans le premier et le deuxième chef d'accusation[14]. Les accusés étaient inculpés d'avoir utilisé leur position dans le Parti nazi, dans le gouvernement (y compris dans celui des territoires occupés), dans l'appareil militaire et paramilitaire, dans le monde de l'économie (y compris celui des banques et des finances), dans l'industrie ou dans les médias ainsi que leur influence personnelle et, dans plusieurs cas, leurs relations personnelles avec le Führer pour commettre les divers crimes énumérés ci-dessous :

a) Chef d'accusation n° 1

[11] Ibid., pp. 10-15.
[12] Ibid., pp.16-17.
[13] Ibid., p.17.
[14] Acte d'accusation, Appendice A : Statement of Individual Responsibility for Crimes Set Out in Counts One, Two, Three and Four (exposé des faits tendant à établir la responsabilité individuelle pour les crimes visés dans les chefs d'accusation un, deux, trois et quatre.

12. Les accusés ci-après étaient inculpés d'avoir participé au plan concerté ou complot ayant pour objet de commettre les crimes contre la paix visés dans le premier chef d'accusation :

1) Göring, von Ribbentrop, Hess, Rosenberg, Frank, Bormann, Frick, Ley, Sauckel, Funk, Schacht, von Papen, von Neurath, von Schirach, Jodl, Krupp et Streicher : pour avoir favorisé l'accession des conspirateurs nazis au pouvoir;

2) Göring, Hess, Rosenberg, Frank, Bormann, Frick, Ley, Funk, Schacht, von Papen, von Schirach, Jodl, Krupp et Streicher : pour avoir contribué ou pris part au renforcement de la mise en condition de l'Allemagne par les conspirateurs nazis;

3) Frietzsche : pour avoir diffusé et exploité les principales doctrines des conspirateurs nazis;

4) Rosenberg : pour avoir mis au point, diffusé et exploité les techniques doctrinales des conspirateurs nazis;

5) von Schirach : pour avoir activé la militarisation des organisations dominées par les Nazis;

6) von Ribbentrop, Bormann, Ley, Funk, Schacht, von Papen, von Neurath, Jodl, Raeder, Dönitz et Krupp : pour avoir activé les préparatifs de guerre;

7) Keitel : pour avoir activé les préparatifs de guerre sur le plan militaire;

8) Göring : pour avoir activé les préparatifs de guerre sur les plans militaire et économique;

9) Hess : pour avoir activé les préparatifs de guerre sur les plans militaire, économique et psychologique;

10) Rosenberg : pour avoir activé les préparatifs de guerre sur le plan psychologique;

11) von Schirach : pour avoir activé les préparatifs de guerre sur le plan psychologique et celui de l'éducation;

12) Hess : pour avoir participé à la conception et à l'établissement des plans de politique étrangère des conspirateurs nazis;

13) von Ribbentrop et von Neurath : pour avoir exécuté et s'être chargés de faire exécuter les plans de politique étrangère des conspirateurs nazis;

14) Seyss-Inquart : pour avoir hâté la mainmise et renforcé le pouvoir des conspirateurs nazis sur l'Autriche;

15) Kaltenbrunner : pour s'être employé à promouvoir le renforcement de la mainmise des conspirateurs nazis sur l'Autriche.

b) Chefs d'accusation 1 et 2

13. Les accusés ci-après étaient inculpés d'avoir participé au plan concerté ou complot ayant pour objet de commettre les crimes contre la paix visés dans le chef d'accusation n° 1 et d'avoir conçu, préparé, déclenché ou conduit une guerre d'agression ou une guerre en violation de traités, d'accords ou d'engagements internationaux dont il est fait état dans le chef d'accusation n° 2 :

1) Göring et Frick : pour avoir participé à l'organisation et à la préparation des conspirateurs nazis en vue de guerres d'agression et de guerres en violation de traités, d'accords et d'engagements internationaux;

2) von Ribbentrop, Hess, Rosenberg, von Neurath, Seyss-Inquart, Keitel et Raeder : pour avoir participé à l'organisation et à la préparation politiques des conspirateurs nazis en vue de guerres d'agression et de guerres en violation de traités, d'accords et d'engagements internationaux;

3) Jodl et Dönitz : pour avoir participé à l'organisation et à la préparation militaires des conspirateurs nazis en vue de guerres d'agression et de guerres en violation de traités, d'accords et d'engagements internationaux;

4) Sauckel : pour avoir participé aux préparatifs économiques de guerres d'agression et de guerres en violation de traités, d'accords et d'engagements internationaux;

5) Speer, Funk, Schacht, von Papen et Krupp : pour avoir participé à l'organisation et à la préparation militaires et économiques des conspirateurs nazis en vue de guerres d'agression et de guerres en violation de traités, d'accords et d'engagements internationaux;

6) Keitel et Raeder : pour avoir exécuté et s'être chargés de faire exécuter les plans de guerres d'agression et de guerres en violation de traités, d'accords et d'engagements internationaux.

c) Chef d'accusation n° 2

14. Aucune charge séparée n'était retenue contre aucun des accusés pour les crimes contre la paix visés dans le chef d'accusation n° 2.

D. Le jugement

1. Les charges visées dans le premier et le deuxième chef d'accusation

15. Le Tribunal de Nuremberg, notant que le premier chef d'accusation énonçait des charges pour complot ou plan concerté ayant pour objet de commettre des crimes contre la paix et que le deuxième énonçait des charges relatives à la perpétration de crimes contre la paix par la conception, la préparation, le déclenchement et la conduite de guerres d'agression, a décidé « de réunir la question de l'existence d'un plan concerté avec celle des guerres d'agression » avant de passer à la question de la responsabilité particulière de chaque accusé[15].

16. Le Tribunal a fait les observations suivantes concernant les accusations relatives aux crimes contre la paix :

> « L'inculpation selon laquelle les accusés auraient préparé et poursuivi des guerres d'agression est capitale. La guerre est un mal dont les conséquences ne se limitent pas aux seuls États belligérants, mais affectent le monde tout entier.

[15] Jugement de Nuremberg, p.15.

Déclencher une guerre d'agression n'est donc pas seulement un crime d'ordre international : c'est le crime international suprême, ne différant des autres crimes de guerre que du fait qu'il les contient tous »[16].

2. La genèse factuelle de la guerre d'agression

17. Le Tribunal a jugé nécessaire de commencer par établir la genèse factuelle de la guerre d'agression, retraçant la montée en puissance du Parti nazi jusqu'au pouvoir suprême sous la direction de Hitler, ce qui lui ouvrait la voie pour la perpétration de tous les crimes dont il était accusé[17], et examinant l'origine et les buts du parti nazi ainsi que sa prise du pouvoir et le renforcement de ce pouvoir[18].

18. Le Tribunal a noté que les Nazis cherchaient à s'emparer du pouvoir en vue de soumettre le pays à un régime totalitaire qui leur permettrait de poursuivre leur politique d'agression[19]. Ils ont saisi le pouvoir par la suspension des garanties de liberté et l'arrestation de leurs adversaires politiques pour avoir la haute main sur le corps législatif[20]. Ils ont renforcé leur pouvoir en réduisant celui des administrations locales et régionales[21], en s'assurant le contrôle de la fonction publique[22], en mettant le judiciaire sous leur dépendance[23] en persécutant[24] et en assassinant leurs

---

16 Ibid., p. 16.

17 Ibid., pp. 5-12.

18 Ibid., pp. 5-12.

19 Le Tribunal de Nuremberg a fait observer à cet égard que :

« …les dirigeants nazis ne tentèrent pas de dissimuler le fait qu'en se mêlant à la politique allemande leur seul but était de détruire la structure démocratique de la République de Weimar et d'y substituer un régime totalitaire national-socialiste, lequel les mettrait à même d'exécuter sans opposition leur politique. » Ibid., p. 7.

20 Le Tribunal a fait observer que :

« …Le cabinet de Hitler était désireux de faire voter une 'loi de pleins pouvoirs' qui lui donnerait l'autorité législative, y compris le droit de s'écarter de la Constitution; mais comme il n'avait pas pour cela la majorité nécessaire au Reichstag, il se servit du décret abolissant les garanties de la liberté individuelle et mit en 'détention de protection' un grand nombre de députés communistes ainsi que quelques sociaux-démocrates et divers affiliés à ces partis. Ceci fait, Hitler soumit la 'loi des pleins pouvoirs' au Reichstag qui, sous la menace de mesures plus énergiques au cas où elle ne serait pas adoptée, l'entérina le 24 mars 1933. » Ibid., p. 8.

21 Le Tribunal s'est exprimé à cet égard en ces termes :

« Afin de placer le contrôle complet du mécanisme gouvernemental entre les mains des dirigeants nazis, une série de lois et de décrets furent promulgués qui réduisirent le pouvoir des gouvernements régionaux et locaux dans toute l'Allemagne, les transformant en divisions subordonnées au Gouvernement du Reich. » Ibid., p. 9.

22 Le Tribunal s'est exprimé à cet égard en ces termes :

« Il y parvint grâce à un système de centralisation et d'épuration minutieuse de tous les services administratifs. La loi du 7 avril 1933 prévoyait la mise à la retraite des fonctionnaires 'qui ne sont pas d'ascendance aryenne' et stipulait aussi que 'les fonctionnaires qui, par suite de leur activité politique antérieure, n'offrent pas la garantie qu'ils agiront sans réserve dans l'intérêt de État nazi, seront révoqués' » Ibid., p. 9.

23 Le Tribunal s'est exprimé à cet égard en ces termes :

"De même, la justice fut soumise à un contrôle. Les juges furent démis de leurs fonctions pour des raisons politiques ou raciales…Des tribunaux spéciaux, composés uniquement de membres du Parti, furent institués pour juger les crimes politiques. Les personnes qui étaient arrêtées par les SS sous des inculpations de cette nature étaient détenues dans des prisons et des camps de concentration et les juges n'avaient aucun pouvoir sur ces internements. On graciait généralement les membres du Parti condamnés par les tribunaux, même lorsque cette condamnation sanctionnait des délits bien

adversaires[25], dont les Juifs[26], en faisant du Parti nazi le seul parti politique autorisé, le maintien ou la formation de tout autre parti politique étant imputé à crime[27], en supprimant les syndicats indépendants[28] et les organisations de jeunes[29], en limitant l'influence des églises[30] et en renforçant le pouvoir des Nazis sur la population allemande par la prise en mains de l'éducation et des médias[31].

19. Le programme du Parti nazi, qui consistait en 25 points formulés comme des revendications, fut annoncé par Hitler à sa première réunion publique, le 12 septembre 1919, et il est demeuré inchangé jusqu'à la dissolution du parti en 1945[32]. Les points suivants avaient trait aux accusations relatives aux crimes contre la paix : la réunion de tous les Allemands dans la « Plus grande Allemagne »; l'abrogation des traités de paix de Versailles et de Saint-Germain-en-Laye; l'acquisition de terres et de territoires pour assurer de quoi vivre à la population allemande et la possibilité d'employer à la colonisation l'excédent de population; la suppression de l'armée de métier et la création d'une armée nationale[33].

20. Le Tribunal a noté, à propos du texte d'un discours typiquement hitlérien de 1923 dans lequel l'accent était mis sur les trois revendications constitutives de la fondation du mouvement nazi – unification de tous les Allemands, révocation du Traité de paix de Versailles et nécessité de disposer d'assez d'espace et de terres pour nourrir l'Allemagne – l'importance du rôle que ces revendications jouèrent dans la formulation des politiques d'agression et dans la conception des actes d'agression du régime nazi, ce qu'il formulait en ces termes :

> « La demande d'unification de tous les Allemands dans la "Plus grande Allemagne" devait jouer un rôle important dans les événements qui

---

prouvés….En 1942, des "lettres aux juges" furent adressées par le gouvernement à tous les magistrats allemands, leur donnant des instructions concernant les "lignes générales de conduite1" qu'ils devaient adopter. » Ibid., p.9.

24 Le Tribunal s'est exprimé à cet égard en ces termes : « Les partis politiques furent persécutés, leurs biens confisqués et un grand nombre de leurs membres placés dans des camps de concentration. » Ibid., p.8.

25 Le Tribunal s'est exprimé à ce sujet en ces termes :

> « Il faut citer, parmi toutes les formes que revêtit la lutte contre l'opposition, le massacre du 30 juin 1934. Il reçut le nom d'"épuration Roehm" ou de "Bain de sang" et révéla les méthodes que Hitler et ses proches associés … étaient prêts à employer pour écarter leurs adversaires et consolider leur propre pouvoir. Ce jour-là, sur l'ordre de Hitler, Roehm, chef d'état-major des SA depuis 1931, fut assassiné et la "Vieille Garde" des SA fut exécutée sans jugement et sans avertissement. On profita de l'occasion pour tuer un grand nombre des personnes qui avaient, à un moment quelconque, fait opposition à Hitler. » Ibid., p.11

26 Le Tribunal s'est exprimé à ce sujet en ces termes :

> « En septembre 1935, on vota les lois appelées "lois de Nuremberg", dont le résultat le plus important fut d'enlever aux Juifs le titre de citoyens allemands. L'influence des éléments juifs dans les affaires allemandes fut ainsi éliminée et l'une des sources éventuelles d'opposition à la politique nazie se trouva tarie. » Ibid., p.11.

27 Ibid., p. 8.

28 Ibid., p. 9.

29 Ibid., p. 11.

30 Ibid., p. 10.

31 Ibid., p. 11.

32 Le Parti travailliste allemand, qui avait été formé le 5 janvier 1919, prit plus tard le nom de « National-Sozialistische Deutsche Arbeiter Partei » (NSDAP, ou Parti nazi). Ibid., pp.5-6.

33 Ibid., p. 5.

précédèrent l'annexion de l'Autriche et de la Tchécoslovaquie; l'abrogation du Traité de Versailles devait servir de prétendue justification à la politique allemande; les revendications territoriales allaient servir de prétexte à l'acquisition d'"espace vital" au détriment des autres nations…et la demande visant à obtenir une armée nationale devait avoir pour conséquence des mesures de réarmement intensif et, finalement, la guerre.[34] »

21. Le Tribunal a noté comme suit la détermination du parti nazi à atteindre ces objectifs par la force s'il s'avérait impossible d'y parvenir par la négociation :

« Pour atteindre les trois buts principaux, ci-dessus mentionnés, l'Allemagne n'avait que deux moyens : la négociation ou la force. Les 25 points du programme du NSDAP (le Parti nazi) ne contiennent aucune mention spéciale des méthodes que les chefs de ce parti se proposaient d'appliquer, mais l'histoire du régime nazi montre que Hitler et ses partisans ne comptaient négocier qu'autant qu'on accéderait à leurs demandes et qu'en cas de refus ils emploieraient la force »[35].

3. Le réarmement

22. Dans l'examen des mesures de réarmement préparatoires à l'agression, le Tribunal a noté la réorganisation de la vie économique à des fins militaires (en particulier l'industrie de l'armement), le retrait de la Conférence internationale du désarmement et de la Société des Nations, les mesures prises pour l'abrogation du Traité de Versailles (y compris dénonciation des clauses de désarmement), l'adoption d'une loi instituant le service militaire obligatoire et portant à 500 000 hommes l'effectif de temps de paix de l'armée allemande, la reconstitution des forces armées (y compris, en violation du Traité de Versailles, la constitution d'une force armée aérienne ainsi que, en violation du Traité de Versailles et du Traité anglo-allemand de 1937, la reconstitution de la marine allemande et la constitution d'une division de sous-marins), la promesse fallacieuse de respecter les limites territoriales arrêtées par le Traité de Versailles et de se conformer aux dispositions des accords de Locarno et , en violation du Traité de Versailles, l'entrée des troupes allemandes dans la zone démilitarisée de la Rhénanie[36].

23. Le Tribunal a souligné l'importance du réarmement de l'Allemagne en violation des engagements pris par traité parce qu'il visait à lui assurer une supériorité militaire ou à tout le moins à lui rendre plus favorable le rapport de force en ce qui concerne la construction de navires conçus pour la guerre en haute mer dans la perspective de la guerre qu'elle envisageait de faire au Royaume-Uni[37].

4. La conception et la préparation de l'agression

24. Avant d'examiner les accusations d'actes d'agression et de guerre d'agression, le Tribunal a procédé à un examen des événements qui précédèrent l'agression, d'où

---

[34] Ibid., p. 6.

[35] Ibid., p.6.

[36] Ibid., pp. 12-15.

[37] L'accusé Raeder écrivait ce qui suit : « Jusqu'au dernier moment, le Führer espérait être à même de reculer jusqu'en 1944-1945 la date du conflit anglo-allemand qui menaçait. À cette époque, la marine aurait disposé d'une puissante supériorité en sous-marins et d'un rapport de force beaucoup plus favorable en ce qui concerne tous les autres types de navires, en particulier ceux destinés à la guerre en haute mer. » Ibid., p.15

il ressortait qu'ils étaient prémédités, délibérés, minutieusement conçus et soigneusement préparés, qu'ils s'inscrivaient dans le cadre d'un plan préconçu et qu'ils constituaient une part essentielle et délibérément arrêtée de la politique étrangère des Nazis, ce qu'il exprimait comme suit :

> « La guerre germano-polonaise n'a pas éclaté soudainement dans un ciel sans nuage. Il a été prouvé clairement que cette guerre, de même que l'invasion de l'Autriche et de la Tchécoslovaquie, avait été préméditée et soigneusement préparée. Elle a été entreprise au moment jugé opportun et comme conséquence d'un plan préétabli. En effet, les desseins agressifs du Gouvernement nazi ne sont pas nés de la situation politique existant à ce moment-là en Europe et dans le monde; ils constituaient une partie essentielle et délibérément arrêtée de la politique extérieure nazie[38] ».

25. En ce qui concerne la préparation de l'Allemagne à l'agression, le Tribunal a jugé d'une importance particulière le livre que Hitler avait écrit sous le titre de *Mein Kampf*, livre dans lequel il exprimait ses idées et ses objectifs politiques et qui devint ultérieurement la source authentique de la doctrine nazie. Hitler y disait et redisait sa croyance en la force pour résoudre les problèmes internationaux, exaltant l'emploi de la force comme instrument de politique étrangère et précisant les objectifs de cette politique de force, dont celui, notamment, d'expansion territoriale. Le Tribunal jugeait ce livre important parce qu'il faisait clairement apparaître l'attitude incontestablement agressive de Hitler. Il a noté que ce livre avait été très lu dans toute l'Allemagne et qu'il s'en était vendu, à cette date, six millions et demi d'exemplaires[39].

26. Abordant la question de l'établissement des plans d'agression, le Tribunal a jugé d'une importance particulière quatre réunions secrètes qui eurent lieu le 5 novembre 1937 et les 23 mai, 22 août et 23 novembre 1939, réunions au cours desquelles Hitler avait présenté ses plans d'agression pour l'avenir et fait le point sur les progrès accomplis à cette date dans la mise en oeuvre de sa politique d'agression. Le tribunal a tenu compte de la présence éventuelle des accusés à l'une quelconque de ces réunions lorsqu'il s'est agi ultérieurement d'apprécier la responsabilité pénale de chacun[40].

5. Actes d'agression et guerres d'agression

27. Le Tribunal est passé alors aux accusations d'actes d'agression contre l'Autriche et la Tchécoslovaquie et d'actes de guerre d'agression contre la Pologne, le Danemark et la Norvège, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg, la Yougoslavie et la Grèce, l'Union soviétique et les États-Unis[41].

---

[38] Ibid.

[39] Ibid., p.7 et 16-17. Le Tribunal s'est exprimé à cet égard en ces termes : « *Mein kampf* ne doit être considéré ni comme un exercice de style, ni comme l'expression définitive d'une politique; son importance réside surtout dans l'attitude agressive que révèlent ses pages. » Ibid., p.17.

[40] Ibid., pp. 17-21.

[41] Le Tribunal n'a pas examiné la charge de guerre d'agression contre le Royaume-Uni et la France dans cette partie de son jugement, qui traite principalement du premier chef d'accusation. Les accusés étaient inculpés de concevoir et de conduire des guerres d'agression contre 12 pays, dont le Royaume-Uni et la France, dans le deuxième chef d'accusation. Le Tribunal a estimé plus tard que « certains des accusés avaient préparé et mené des guerres d'agression contre 12 nations et qu'ils étaient donc coupables de ces crimes. ». Ibid., p. 46.

a) L'annexion de l'Autriche

28. Le Tribunal de Nuremberg a, pour se déterminer sur le point de savoir si l'Allemagne avait commis un acte d'agression par l'annexion de l'Autriche, considéré les éléments d'appréciation ci-après :

1. La coopération entre les Nazis d'Allemagne et les Nazis d'Autriche dans le but d'incorporer l'Autriche dans le Reich allemand;

2. L'échec de la tentative d'annexion de l'Autriche par les Nazis en 1934, qui entraîna l'assassinat du Chancelier Dollfuss et la mise hors la loi du parti nazi dans ce pays;

3. L'annonce par laquelle Hitler disait en 1935 que l'Allemagne n'avait pas l'intention d'attaquer l'Autriche ou de s'ingérer dans ses affaires intérieures, la proclamation de ses intentions pacifiques à l'égard de l'Autriche et de la Tchécoslovaquie en 1936 et, la même année, sa reconnaissance par traité de la pleine souveraineté de l'Autriche;

4. Le traité conclu avec l'Autriche en 1936, par lequel l'Allemagne reconnaissait la pleine souveraineté de ce pays et s'engageait à ne pas intervenir, directement ou indirectement, dans ses affaires intérieures;

5. Le soutien actif que les Nazis allemands continuèrent à apporter aux activités illégales des Nazis autrichiens, ce qui fut à l'origine d'« incidents » dont l'Allemagne prit prétexte pour intervenir dans les affaires de l'Autriche;

6. La rencontre entre Hitler et le Chancelier Schuschnigg en février 1938, rencontre au cours de laquelle celui-ci fut contraint, sous la menace d'une invasion immédiate, de faire un certain nombre de concessions qui avaient pour but de renforcer les Nazis d'Autriche;

7. L'ultimatum d'Hitler à Schuschnigg en mars 1938 exigeant l'annulation du plébiscite sur la question de l'indépendance de l'Autriche;

8. La série de demandes auxquelles l'accusé Goring mit le Gouvernement autrichien en demeure de satisfaire sous la menace d'une invasion en mars 1938;

9. La démission de Schuschnigg et la nomination de Seyss-Inquart comme Chancelier pour répondre aux exigences des Allemands;

10. L'ordre donné par Hitler aux troupes allemandes de franchir la frontière autrichienne et ses instructions à Seyss-Inquart lui disant de faire appel aux Nazis d'Autriche pour déposer le Président Miklas et prendre le contrôle du Gouvernement autrichien;

11. Le télégramme de Seyss-Inquart à Hitler demandant à l'Allemagne d'envoyer des troupes pour rétablir la paix et l'ordre public en Autriche après la démission du Gouvernement Schuschnigg, télégramme qui fut dicté par Goring après que Hitler eut ordonné l'invasion et qui fut cité dans la presse pour justifier l'action militaire alors qu'il n'avait jamais été envoyé;

12. L'entrée sans résistance des troupes allemandes en Autriche le 12 mars 1938;

13. La démission du Président Miklas après qu'il eut refusé de signer la loi portant réunion de l'Autriche au Reich allemand et la signature de cette loi par son successeur, l'accusé Seyss-Inquart;

14. L'adoption de la loi de réunion en tant que loi du Reich, qui fut signée par Hitler et les accusés Goring, Frick, von Ribbentrop et Hess[42].

29. Le Tribunal avait auparavant noté les propos ci-après que Hitler avait tenus à la réunion du 5 novembre 1937, propos qui montraient son « intention bien arrêtée de s'emparer de l'Autriche et de la Tchécoslovaquie » :

> « Pour l'amélioration de notre situation militaire et politique, notre premier objectif, au cas où nous serions entraînés à la guerre, doit être de conquérir la Tchécoslovaquie et l'Autriche simultanément, pour supprimer toute menace venant de flanc, si jamais nous avancions vers l'ouest.
>
> …
>
> L'annexion de ces deux États à l'Allemagne nous soulagerait considérablement du point de vue militaire comme du point de vue politique, étant donné qu'elle nous donnerait des frontières plus courtes et meilleures, qu'elle libérerait des combattants qu'on pourrait employer à d'autres fins et qu'elle nous permettrait de reconstituer de nouvelles armées qui pourraient se monter à une force d'environ 12 divisions »[43].

30. Le Tribunal a rejeté dans les termes ci-après l'argument de la défense tendant à justifier l'annexion de l'Autriche au motif qu'elle n'entrait pas dans la logique de motivation agressive de l'Allemagne et de ses méthodes :

> « On a soutenu devant le Tribunal que l'annexion de l'Autriche était justifiée par le profond désir exprimé dans de nombreux milieux d'une union de l'Autriche et de l'Allemagne, que les deux peuples avaient beaucoup d'intérêts communs qui rendaient cette union souhaitable et enfin que ce but fut atteint sans effusion de sang.
>
> Même si ces assertions sont exactes, les faits ne démontrent pas moins que les méthodes employées pour atteindre le but furent celles d'un agresseur. La force armée allemande prête à entrer en jeu à la moindre résistance avait constitué le facteur décisif. Bien plus, il ne semble pas, d'après le compte rendu fait par Hossbach de la réunion du 5 novembre 1937, qu'aucune des considérations mises en avant ait été le mobile essentiel de l'action de Hitler, car on insista surtout à cette conférence sur le profit que devrait tirer de cette annexion la puissance militaire de l'Allemagne »[44].

31. Le Tribunal a conclu que « l'invasion de l'Autriche ne fut qu'un premier pas dans l'exécution du plan général d'agression. Elle eut pour résultat l'affermissement des frontières allemandes et l'affaiblissement de celles de la Tchécoslovaquie. Une première étape était ainsi franchie dans l'acquisition du "lebensraum"; de nouvelles et nombreuses divisions de combattants entraînés étaient acquises et, par la saisie

[42] Ibid., pp. 21-23.
[43] Ibid., p. 20.
[44] Ibid., p.23.

des réserves de devises étrangères, la réalisation du programme de réarmement allait se trouver grandement facilitée »[45].

b) L'occupation de la Tchécoslovaquie

32. Le Tribunal de Nuremberg a, pour se déterminer sur le point de savoir si l'Allemagne avait commis un acte d'agression par l'occupation de la Tchécoslovaquie, considéré les éléments d'appréciation ci-après :

1) La Conférence du 5 novembre 1937, qui montrait clairement que la décision d'occuper la Tchécoslovaquie était prise;

2) Les propos trompeurs par lesquels Goring donnait au ministre de Tchécoslovaquie Mastny à Berlin, le 11 mars 1938, l'assurance que les événements d'Autriche n'auraient aucune incidence préjudiciable aux relations germano-tchèques et que l'Allemagne s'efforçait sincèrement d'améliorer ces relations, alors qu'il s'agissait en fait de rassurer la Tchécoslovaquie pendant que s'opérait l'annexion de l'Autriche;

3) Les propos trompeurs par lesquels von Neurath donnait au nom de Hitler au même ministre, le 12 mars 1938, l'assurance que l'Allemagne se considérait toujours comme liée par la Convention d'arbitrage germano-tchèque de Locarno;

4) L'ordre donné par Hitler le 28 mai 1938 de préparer une action militaire contre la Tchécoslovaquie, projet qui fut par la suite constamment à l'étude, et sa directive du 30 mai exprimant sa « décision irrévocable d'écraser militairement la Tchécoslovaquie dans un proche avenir »;

5) Le plan détaillé de juin 1938 envisageant d'envoyer le SD (service du renseignement) et la Gestapo (police secrète)[46] en Tchécoslovaquie en même temps que les troupes allemandes ainsi que de diviser et d'incorporer la Tchécoslovaquie dans le Reich allemand[47].

6) Le mémoire d'août 1938 établi par l'accusé Jodl et approuvé par Hitler concernant la date de l'invasion de la Tchécoslovaquie et l'« incident » à utiliser pour prétexte à l'intervention des forces armées allemandes;

7) La préparation minutieuse de l'occupation de la Tchécoslovaquie précédant la Conférence de Munich, en septembre 1938, conférence au cours de laquelle Hitler, Mussolini ainsi que les Premiers Ministres britannique et français signèrent, le 29 de ce mois, les accords de Munich aux termes desquels on demandait à la Tchécoslovaquie de consentir à céder le territoire des Sudètes à l'Allemagne;

8) Le fait que Hitler avait signé les accords de Munich sans aucune intention de les respecter et qu'il avait donné l'assurance fallacieuse que l'Allemagne n'aurait plus de revendications d'ordre territorial à faire valoir en Europe;

---

[45] Ibid., p. 21.

[46] Ibid., pp. 8 et 91.

[47] Tout en notant que ce plan fut modifié à certains égards après la conférence de Munich, le Tribunal a estimé que « son existence seule et sa rédaction en termes agressifs indiquaient l'intention bien arrêtée d'avoir recours à la force ». Ibid., p.25.

9) La rencontre d'Hitler avec le président tchèque Hacha au cours de laquelle celui-ci, après avoir été informé que les troupes allemandes avaient reçu l'ordre de marcher sur son pays et que toute résistance serait combattue par la force, signa, le 14 mars 1939, un accord aux termes duquel il consentait à l'incorporation immédiate du peuple tchèque dans le Reich allemand afin de sauver la Bohème et la Moravie de la destruction et afin d'éviter, comme Goring en avait fait la menace, la destruction complète de Prague par l'aviation allemande;

10) L'occupation de la Bohème et de la Moravie par les troupes allemandes le 15 mars 1939;

11) L'incorporation, par décret en date du 16 mars 1939, de la Bohême-Moravie en tant que protectorat du Reich[48].

33. Le Tribunal avait conclu précédemment que les actions de l'Allemagne à l'égard de l'Autriche, de la Tchécoslovaquie et de la Pologne étaient de nature incontestablement agressive, conclusion qu'il fondait sur les propos ci-après tenus par Hitler à une réunion du 23 novembre 1939 concernant les événements passés et par lesquels il réaffirmait ses intentions agressives à l'égard de ces pays[49]. Ce discours disait :

> « Une année après, ce fut le tour de l'Autriche; ce premier pas paraissait aléatoire. Il amena pourtant un renforcement considérable de la puissance allemande. L'étape suivante fut la Bohême, la Moravie et la Pologne. On ne pouvait accomplir tout cela en une seule campagne. Il fallait terminer d'abord les fortifications orientales. Il n'était pas possible d'atteindre le but proposé d'un seul coup; il m'apparut clairement, dès le début, que je ne pouvais pas me contenter du territoire allemand des Sudètes. Ce n'était qu'une solution partielle. La décision fut alors prise d'entrer en Bohême. La création du Protectorat s'ensuivait et avec elle fut jetée une base d'opérations contre la Pologne, mais je ne voyais pas encore clairement à ce moment-là si je commencerais par l'Est pour continuer à l'Ouest, ou inversement…Jamais je n'ai organisé l'armée pour qu'elle reste sur la défensive. La décision d'attaquer fut toujours en moi. Je voulais tôt ou tard résoudre ce problème et, pressé par les événements, j'ai décidé que l'Est serait attaqué en premier »[50].

c) L'invasion de la Pologne

34. Le Tribunal de Nuremberg a, pour se déterminer sur le point de savoir si l'Allemagne avait commis un acte de guerre d'agression par son invasion de la Pologne, considéré les éléments d'appréciation ci-après :

1) La Convention d'arbitrage conclue en 1925 à Locarno entre l'Allemagne et la Pologne pour le règlement de tous leurs différends;

2) La déclaration germano-polonaise de non-agression de 1934;

---

[48] Ibid., p. 26.

[49] « Ce discours concernant les événements passés et affirmant une fois de plus que la volonté d'agression existait dès l'origine supprime tout doute possible quant au caractère des opérations entreprises contre l'Autriche et contre la Tchécoslovaquie et de la guerre faite à la Pologne ». Ibid., pp.18-19.

[50] Ibid., p. 18.

3) Les discours d'Hitler au Reichstag concernant les relations pacifiques de l'Allemagne avec la Pologne en 1934, 1937 et 1938;

4) Le discours par lequel Hitler donnait, en septembre 1938, l'assurance que l'Allemagne n'aurait plus de problèmes de territoire en Europe une fois réglé le problème tchèque;

5) L'ordre donné par Hitler aux forces armées allemandes de préparer l'envoi de troupes allemandes pour s'emparer de Danzig (Gdansk) par surprise, ordre contenu dans une directive de novembre 1938;

6) Le discours prononcé par Hitler au Reichstag en janvier 1939 faisant état de relations d'amitié entre l'Allemagne et la Pologne;

7) Les nouvelles instructions aux termes desquelles Hitler donnait aux Forces armées, par directive du 3 avril 1939, l'ordre se tenir prêtes à envahir la Pologne d'un moment à l'autre à partir du 1er septembre 1939, d'établir un horaire précis à cet effet et d'assurer une action synchronisée entre les branches des Forces armées;

8) L'intention proclamée par Hitler dans la directive aux Forces armées en date du 11 avril 1939 de détruire la force militaire de la Pologne et de satisfaire les besoins de défense à l'Est ainsi que de rattacher Danzig à l'Allemagne;

9) Le discours prononcé par Hitler au Reichstag le 28 avril 1939 dans lequel il niait avoir l'intention d'attaquer la Pologne;

10) La décision d'attaquer la Pologne à la première occasion propice afin d'agrandir l'espace vital de l'Allemagne et d'assurer son ravitaillement, décision annoncée par Hitler lors de la conférence militaire du 23 mai 1939;

11) D'autres réunions et directives ultérieures concernant les préparatifs de guerre;

12) L'annonce de la date de l'entrée en guerre avec la Pologne faite par Hitler lors de la réunion du 22 août 1939[51];

13) L'échec des appels adressés à Hitler par la Grande Bretagne, les États-Unis, le Saint-Siège et la France entre le 22 et le 31 août 1939 pour le dissuader d'entrer en guerre avec la Pologne;

14) Le fait que l'Allemagne n'avait pas participé de bonne foi ou dans un but de paix, mais uniquement pour empêcher la Grande Bretagne et la France de venir en aide à la Pologne, aux négociations qui se sont déroulées les 29 et 30 août 1939 en vue de régler le différend avec la Pologne;

15) L'ordre final donné par Hitler le 31 août 1939 d'attaquer la Pologne le 1er septembre et d'engager les opérations nécessaires si la Grande Bretagne et la France entraient en guerre pour défendre la Pologne;

16) L'invasion de la Pologne le 1er septembre 1939[52].

[51] Hitler indiqua que l'ordre d'entrer en guerre serait probablement donné le 26 août 1939. Il fut retardé de quelques jours pour tenter de persuader le Royaume-Uni, qui avait signé un pacte d'assistance mutuelle avec la Pologne le 25 août, de ne pas intervenir et en raison du fait que Mussolini montrait peu d'empressement à participer à la guerre aux côtés de l'Allemagne. Ibid., p. 33.

35. Le Tribunal a conclu comme suit que l'Allemagne avait déclenché une guerre d'agression contre la Pologne :

> « Le Tribunal estime que les événements qui précédèrent immédiatement le 1er septembre montrent que Hitler et ses complices étaient, en dépit de toutes les protestations qui leur parvenaient, résolus à mettre coûte que coûte à exécution leur projet d'invasion de la Pologne. Hitler, encore qu'il sût que son action entraînerait une guerre avec la Grande Bretagne et la France, était décidé à ne pas s'écarter de la voie qu'il s'était tracée. Le Tribunal est pleinement convaincu par les preuves qui lui ont été soumises que la guerre déclenchée par l'Allemagne contre la Pologne, le 1er septembre 1939, était une guerre d'agression, qui devait par la suite engendrer un conflit mondial… »[53].

d) L'invasion du Danemark et de la Norvège

36. Le Tribunal de Nuremberg a, pour se déterminer sur le point de savoir si l'Allemagne avait commis un acte de guerre d'agression en envahissant le Danemark et la Norvège, considéré les éléments d'appréciation ci-après :

1) Le Traité de non-agression conclu entre l'Allemagne et le Danemark le 31 mai 1939;

2) L'assurance solennelle donnée par l'Allemagne à la Norvège le 2 septembre 1939, soit après son entrée en guerre avec la Pologne, qu'elle ne porterait pas préjudice à l'inviolabilité et à l'intégrité de la Norvège et qu'elle respecterait son territoire tant qu'elle demeurerait neutre;

3) Les mémoires, le rapport, la correspondance et les réunions, d'octobre 1939 à janvier 1940, concernant la conception et les préparatifs de l'invasion de la Norvège afin d'obtenir des bases pour améliorer la position stratégique et opérationnelle de l'Allemagne;

4) Les nouvelles assurances données par l'Allemagne à la Norvège en octobre 1939 quant à l'absence de conflits d'intérêt ou de différends entre elle et les États nordiques;

5) La promesse de soutien financier faite par Hitler en décembre 1939 au traître norvégien Quisling pour son projet de coup d'État en Norvège et l'affirmation de son intention d'étudier les questions militaires que cela posait;

6) L'ordre donné par Hitler le 1er mars 1940 de faire les préparatifs pour l'occupation du Danemark et de la Norvège afin d'empêcher une intervention britannique en Scandinavie et dans la Baltique, de protéger la source de minerai en suède et de donner à la marine et à l'aviation allemandes une ligne de départ plus large contre la Grande Bretagne;

7) Lles ordres d'opérations navales donnés le 24 mars 1940 pour l'invasion du Danemark et de la Norvège ainsi que l'ordre d'opérations donné le 30 mars à la flotte sous-marine;

8) L'invasion du Danemark et de la Norvège le 9 avril 1940[54].

[52] Ibid., pp. 28-34.
[53] Ibid., p.34.
[54] Ibid., pp. 34-39.

37. Le Tribunal a examiné la thèse de la défense présentant l'invasion de la Norvège comme un acte de légitime défense avec pour but de prévenir un débarquement allié, s'exprimant à ce sujet comme suit :

> « Il ressort clairement de ce récit que, dès octobre 1939, la question de l'invasion de la Norvège était envisagée. La défense a prétendu que l'Allemagne s'était vue obligée d'attaquer la Norvège pour prévenir un débarquement allié et que, par conséquent, ces opérations revêtaient en caractère préventif »[55].

38. Le Tribunal a rejeté, dans les termes qui suivent, l'argument de la défense selon lequel il appartenait à l'Allemagne de juger en dernier ressort de la nécessité d'une action préventive.

> « On a prétendu au surplus que, dans ce cas, et conformément aux réserves formulées par diverses puissances signataires lors de la conclusion du Pacte Briand-Kellogg, il appartenait à l'Allemagne de juger en dernier ressort de la nécessité d'une action préventive. Mais, si le Droit international doit jamais devenir une réalité, la question de savoir si une action entreprise sous le prétexte de la légitime défense était de caractère agressif ou bien défensif devra faire l'objet d'une enquête appropriée et d'un arbitrage »[56].

39. Le Tribunal a rejeté en outre, dans les termes qui suivent, la thèse de la légitime défense après avoir conclu que l'invasion allemande n'avait pas été entreprise en vue de prévenir un débarquement allié imminent comme dans l'affaire *Caroline*[57].

> « Il y a lieu de rappeler ici qu'une action préventive en territoire étranger ne se justifie que dans le cas d'une nécessité pressante et urgente de défense, qui ne permet ni de choisir les moyens, ni de délibérer » (affaire *Caroline*…)
>
> …
>
> « Il ressort clairement de ce qui précède que, lorsque les plans d'attaque pour la Norvège furent élaborés, ce fut non pas pour prévenir un débarquement allié imminent, mais tout au plus une occupation alliée ultérieure[58] ».

40. Le Tribunal a conclu en ces termes que l'occupation de la Norvège eut pour mobile le désir d'acquérir des bases d'attaque plus efficaces contre l'Angleterre et contre la France :

> « C'est pour acquérir des bases d'attaque plus efficaces contre l'Angleterre et contre la France que l'Allemagne occupa la Norvège selon des plans établis bien avant les plans alliés, sur lesquels on s'appuie aujourd'hui pour invoquer le prétexte de la légitime défense »[59].

41. Le Tribunal a noté dans les termes qui suivent que rien n'a été invoqué pour justifier l'invasion du Danemark :

---

[55] Ibid., p.36.
[56] Ibid., p.38.
[57] Moore's Digest of International Law, vol. II, p.412.
[58] Ibid., p.36.
[59] Ibid., p. 38.

> « …il n'a pas été soutenu qu'un plan d'occupation ait été établi par un belligérant quelconque autre que l'Allemagne et rien n'a été invoqué pour justifier cette agression[60] ».

42. Le Tribunal a noté aussi en ces termes que l'Allemagne envisageait d'occuper le Danemark et la Norvège dans le but d'en faire des possessions allemandes

> « …Néanmoins, un rapport de la marine allemande en date du 3 juin 1940 discutait de l'utilisation ultérieure de la Norvège et du Danemark et proposait notamment que les territoires danois et norvégien acquis pendant la guerre fussent à l'avenir organisés de façon à pouvoir être considérés comme possessions allemandes[61] ».

43. Le Tribunal a conclu en ces termes que l'invasion du Danemark et celle de la Norvège étaient des actes de guerre d'agression :

> « À la lumière des preuves présentées, le Tribunal estime qu'on ne peut soutenir valablement l'argument selon lequel l'invasion du Danemark et celle de la Norvège auraient été de nature défensive et, selon son opinion, ces invasions constituent des actes d'agression[62] ».

e) L'invasion de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg

44. Le Tribunal de Nuremberg a, pour se déterminer sur le point de savoir si l'Allemagne avait commis un acte de guerre d'agression en envahissant la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg, considéré les éléments d'appréciation ci-après :

1) Le projet, étudié dès août 1938, d'envahir la Belgique et les Pays-Bas en vue d'obtenir des bases aériennes dans la guerre contre l'Angleterre et la France;

2) La déclaration dans laquelle Hitler disait à ses chefs militaires, en mai 1939, que les bases aériennes belges et néerlandaises devaient être occupées et qu'il ne fallait faire aucun cas de leur neutralité;

3) Les propos fallacieux tenus par Hitler en août et octobre 1939 concernant la neutralité de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg, dont il donnait l'assurance qu'elle serait respectée;

4) L'ordre donné à l'armée, en octobre 1939, de se préparer pour l'invasion immédiate des territoires belge et néerlandais;

5) La série d'ordres fixant l'attaque au 10 novembre 1939, date qui fut ensuite repoussée jusqu'en mai 1940 en raison des conditions météorologiques et de problèmes de transport;

6) La présentation que Hitler fit, le 23 novembre 1939, de son projet d'occuper la Belgique et la Hollande pour pouvoir ainsi miner les côtes anglaises sans tenir compte de leur neutralité;

7) L'invasion de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg le 10 mai 1940[63].

[60] Ibid., p.38.
[61] Ibid., pp.38-39.
[62] Ibid., p.39.
[63] Ibid., pp. 39-40.

45. Le Tribunal a examiné le mémoire que l'Allemagne avait remis aux gouvernements des pays occupés pour tenter de justifier l'invasion en prêtant aux armées britannique et française l'intention de traverser ces pays afin d'attaquer la Ruhr. Le Tribunal a conclu dans les termes qui suivent que ces invasions étaient des actes injustifiés de guerre d'agression :

> « Aucune preuve n'a été fournie au Tribunal pour étayer l'affirmation selon laquelle les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg auraient été envahis par l'Allemagne parce que l'Angleterre et la France auraient déjà projeté une occupation de ces pays. Il est vrai que les états-majors britannique et français avaient collaboré à la préparation de certains projets d'opérations militaires devant se dérouler en Belgique et aux Pays-Bas dans le cas d'une attaque allemande.
>
> Rien, en conséquence, ne peut justifier l'invasion de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg.
>
> Elle fut entreprise en application d'une politique élaborée et mûrie de longue date : elle constitue manifestement une guerre d'agression. La décision d'envahir ces pays fut prise à la seule fin de poursuivre les buts de la politique allemande d'agression »[64].

f) L'invasion de la Yougoslavie et de la Grèce

46. Le Tribunal de Nuremberg a, pour se déterminer sur le point de savoir si l'Allemagne avait commis un acte de guerre d'agression en envahissant la Yougoslavie et la Grèce, considéré les éléments d'appréciation ci-après :

1) Les assurances données par Hitler à la Yougoslavie aux termes desquelles il considérait les frontières de ce pays comme définitives et inviolables;

2) L'échec essuyé par Hitler et Ribbentrop en août 1939 dans leurs efforts pour décider l'Italie à entrer en guerre aux côtés de l'Allemagne en attaquant la Yougoslavie;

3) L'invasion de la Grèce par l'Italie le 28 octobre 1940;

4) La directive donnée par Hitler en novembre 1940 concernant la poursuite de la guerre aux termes de laquelle le Commandant en chef de l'Armée devait se préparer à occuper la Grèce continentale;

5) La directive donnée par Hitler en décembre 1940 concernant l'invasion de la Grèce et son projet d'occuper, au besoin, toute la partie continentale de ce pays;

6) La rencontre de janvier 1941 au cours de laquelle Hitler avait indiqué à Mussolini que la concentration de troupes en Roumanie avait notamment pour but la préparation d'une opération contre la Grèce;

7) La directive de février 1941 aux termes de laquelle Hitler faisait savoir que l'opération contre la Grèce serait exécutée en février-mars 1941;

8) Le débarquement de troupes britanniques en Grèce le 3 mars 1941 pour aider ce pays à résister à l'Italie;

[64] Ibid., p.40.

9) La confirmation donnée par Hitler le 18 mars 1941 du fait que l'occupation complète de la Grèce était une condition préalable à tout règlement;

10) L'adhésion de la Yougoslavie au Pacte Tripartite le 25 mars 1941 ainsi que le coup d'État ultérieur en Yougoslavie et la dénonciation du Pacte par le nouveau gouvernement le 26 mars 1941;

11) La préoccupation que causait à Hitler, comme il l'avait fait savoir lors de la conférence du 27 mars 1941 au Haut Commandement allemand, le facteur d'incertitude que constituait la Yougoslavie pour l'attaque projetée contre la Grèce et la Russie et sa décision d'en préparer l'anéantissement militaire et politique avec une « impitoyable dureté »;

12) L'invasion de la Yougoslavie et de la Grèce sans avertissement et le bombardement de Belgrade le 6 avril 1941[65].

47. Le Tribunal a noté que l'invasion avait été si rapide qu'on n'avait même pas eu le temps d'organiser d'« incidents » ou de préparer des justifications de cette action, ce qu'il exprimait comme suit :

> « Cette invasion avait été si rapide qu'on n'avait même pas eu le temps d'organiser un seul des 'incidents' habituels, ni d'inventer et de publier des "explications politiques" appropriées. Le 6 avril, dès le début de l'attaque, Hitler déclara au peuple allemand que cette attaque était nécessaire parce que l'envoi de troupes britanniques en Grèce, destinées à défendre ce pays contre l'Italie, représentait une tentative anglaise d'étendre la guerre aux Balkans »[66].

48. Le Tribunal a conclu que les guerres déclenchées contre la Grèce et la Yougoslavie étaient manifestement des guerres d'agression :

> « La suite des événements qu'on vient de rappeler montre que, de toute évidence, la guerre d'agression déclenchée contre la Grèce et contre la Yougoslavie avait été envisagée longtemps à l'avance, en tout cas dès le mois d'août 1939. Le fait que la Grande-Bretagne était venue au secours des Grecs et aurait pu être ainsi à même de compromettre sérieusement par la suite les intérêts allemands servit de prétexte à l'occupation des deux pays »[67].

g) L'invasion de l'Union soviétique

49. Le Tribunal a, pour se déterminer sur le point de savoir si l'Allemagne avait commis un acte de guerre d'agression en envahissant l'Union soviétique, considéré les éléments d'appréciation ci-après :

1) Le pacte de non-agression signé par l'Allemagne et l'Union soviétique en 1939;

2) Le fait que l'Union soviétique avait respecté ce pacte;

3) Le commencement, dès la fin de l'été 1940, des préparatifs d'attaque de l'Union soviétique en dépit du pacte de non-agression;

---

65 Ibid., pp. 40-43.
66 Ibid., p. 43.
67 Ibid., p. 43.

4) La rédaction de « rapports sur les possibilités économiques de l'URSS, ses matières premières, son système de transport et sa capacité de fabrication d'armes »;

5) La création d'un grand nombre d'unités militaro-économiques chargées de « poursuivre, dans l'intérêt de l'Allemagne et de la façon la plus complète et la plus efficace, l'exploitation des territoires occupés »;

6) Le plan d'attaque de l'Union soviétique, qui était prêt en novembre 1940;

7) Les plans prévus pour la destruction de l'Union soviétique en tant qu'État indépendant et son partage par la création de « Commissariats du Reich » et de colonies allemandes;

8) L'ordre donné par Hitler en décembre 1940 d'achever les préparatifs d'attaque de l'Union soviétique pour mai 1941;

9) L'entraînement de la Hongrie, de la Roumanie et de la Finlande dans la guerre contre l'Union soviétique;

10) L'invasion, comme prévu, de l'Union soviétique sans déclaration de guerre le 22 juin 1941[68].

50. Le Tribunal s'est exprimé comme suit sur les buts et objectifs de l'action de l'Allemagne contre l'Union soviétique :

> « Les preuves apportées au Tribunal montrent que l'Allemagne avait le dessein réfléchi d'écraser la puissance militaire et politique de l'URSS, afin de pouvoir d'étendre à l'Est, conformément à son désir. Mais on se proposait un but plus immédiat qui consistait, d'après les termes d'un rapport de l'OKW[69], à nourrir les armées allemandes, pendant la troisième année de la guerre, aux dépens du territoire soviétique, même si cela devait amener des millions de gens à mourir de faim parce que tout ce qui nous était nécessaire avait été pris par nous »[70].

51. Le Tribunal a rejeté la thèse de la défense présentant l'attaque de l'Allemagne contre l'Union soviétique comme un acte justifié de légitime défense pour conclure que la guerre faite à l'Union soviétique était de toute évidence une guerre d'agression :

> « La Défense a soutenu que l'attaque contre l'URSS était justifiée parce que l'Union soviétique avait elle-même l'intention d'attaquer l'Allemagne, et se préparait à le faire; mais, à la lumière des preuves, il est difficile de croire que l'Allemagne ait jamais envisagé ce point de vue.
>
> Les plans prévoyant l'exploitation économique de l'URSS, le déplacement massif de populations, l'assassinat de commissaires et de chefs politiques s'intégraient tous dans le projet soigneusement préparé dont l'exécution, commencée le 22 juin sans avertissement aucun et sans l'ombre d'une excuse juridique, a constitué l'agression la plus évidente »[71].

---

[68] Ibid., pp. 43-45.

[69] L'OKW était le « Haut Commandement des Forces armées allemandes, dont Hitler était le chef suprême ». Ibid., p.105.

[70] Ibid., pp.44-45.

[71] Ibid. p. 45. Le Tribunal n'a pas utilisé les termes de « guerre d'agression » dans ses conclusions,

h) La déclaration de guerre aux Etats-Unis

52. Le Tribunal de Nuremberg a, pour se déterminer sur le point de savoir si l'Allemagne avait commis un acte de guerre d'agression en déclarant la guerre aux États-Unis, considéré les éléments d'appréciation ci-après :

1) La promesse faite par l'Allemagne au Japon, en avril 1941, de le soutenir contre les États-Unis alors qu'initialement sa politique initiale était d'éviter l'entrée en guerre de ce pays;

2) Les encouragements donnés par l'Allemagne au Japon, en novembre 1941, pour l'inciter à attaquer la Grande-Bretagne et les États-Unis en lui donnant l'assurance qu'elle interviendrait immédiatement;

3) Le fait que l'Allemagne accéda à la demande d'aide du Japon après que celui-ci eut fait savoir qu'il se préparait à attaquer les États-Unis, en novembre-décembre 1941;

4) La déclaration de guerre de l'Allemagne aux États-Unis peu après l'attaque de Pearl Harbor par le Japon le 7 décembre 1941[72].

53. Le Tribunal a conclu en ces termes que l'Allemagne était entrée dans la guerre d'agression contre les États-Unis :

> « Bien qu'il soit vrai que Hitler et ses complices n'aient pas tout d'abord pensé qu'un conflit avec les États-Unis servirait leurs intérêts, il est évident qu'au cours de l'année 1941, leur point de vue changea et qu'ils encouragèrent le Japon, de toutes les façons possibles, à adopter une politique qui devait amener presque certainement les États-Unis à entrer en guerre. Et lorsque le Japon attaqua la flotte américaine à Pearl Harbor, déclenchant ainsi une guerre d'agression contre les États-Unis, le Gouvernement nazi leur déclara aussitôt la guerre, plaçant ainsi l'Allemagne aux côtés du Japon »[73].

i) Violations des traités internationaux

54. Le Tribunal de Nuremberg a noté que, selon la définition du Statut de Nuremberg, sont des crimes contre la paix les guerres d'agression ou les guerres en violation de traités, d'accords ou d'engagements internationaux. Ayant déjà conclu qu'une guerre d'agression avait été préparée et conduite contre 12 pays, le Tribunal n'a pas jugé nécessaire de traiter en détail la question de savoir si ces guerres étaient aussi en violation de traités, d'accords ou d'engagements internationaux. Se référant aux traités énumérés à l'appendice C de l'acte d'accusation, il a considéré que les plus importants étaient les Conventions de La Haye, le Traité de Versailles, les traités de garantie mutuelle, d'arbitrage et de non-agression et le Pacte Briand-Kellog. Il avait également conclu que l'Allemagne avait violé certaines clauses du Traité de Versailles et que toutes les guerres d'agression étaient en violation du Pacte Briand-Kellog[74].

---

mais cette partie de son jugement s'intitulait « La guerre d'agression contre l'Union des Républiques socialistes soviétiques ». Ibid., p. 43.

[72] Ibid., pp. 45-46.

[73] Ibid., p. 46.

[74] Ibid., pp.46-48.

6. Le Statut devant le droit

55. Le Tribunal a présenté le Statut de Nuremberg comme étant l'expression du droit international en vigueur au moment de sa création et non le fruit d'un exercice arbitraire de suprématie de la part des nations victorieuses[75]. Le droit, tel qu'il ressort du Statut, est impératif et lie le Tribunal.

- Le crime de guerre d'agression

56. En réponse aux arguments développés par le Ministère public et par la Défense, le Tribunal s'est interrogé sur le point de savoir si une guerre d'agression était un crime avant l'adoption du Statut de Nuremberg pour conclure que la guerre comme instrument de politique nationale était déjà un crime au sens du Traité général de renonciation à la guerre signé en 1928 (le Pacte Briand-Kellog), ce qu'il a exprimé en ces termes :

> « …la renonciation solennelle à la guerre comme instrument de politique nationale implique que la guerre ainsi prévue est, en Droit international, illégitime. Ceux qui la préparent ou la dirigent, déterminant par là ses inévitables et terribles conséquences, commettent un crime. Or, la guerre "pour le règlement des différends internationaux", la guerre utilisée par un État comme "instrument de politique nationale", comprend certainement la guerre d'agression; celle-ci est donc proscrite par le Pacte[76].

57. Le Tribunal s'est, pour étayer son interprétation, appuyé sur les précédentes déclarations solennelles suivantes :

1) L'article premier du projet de Traité d'assistance mutuelle élaboré sous les auspices de la Société des nations déclarant que « la guerre d'agression est un crime international »;

2) Le préambule du Protocole de 1924 de la Société des Nations pour le règlement pacifique des différends internationaux (recommandé à l'unanimité à ses membres par l'Assemblée de la Société des Nations, mais jamais ratifié) qui déclarait qu'« une guerre d'agression constitue…un crime international »;

3) Le préambule de la déclaration de 1927 adoptée à l'unanimité par la Société des Nations disant qu'« une guerre d'agression ne pourra jamais servir à régler les différends internationaux et est en conséquence un crime international »;

4) La résolution adoptée à l'unanimité par 21 nations réunies dans le cadre de la Conférence panaméricaine de 1928 déclarant que « la guerre d'agression constitue un crime international contre le genre humain »[77].

7. Le plan concerté ou complot

58. Le Tribunal a noté que le Statut de Nuremberg fait une distinction entre, d'une part, la conception, la préparation, le déclenchement ou la conduite d'une guerre d'agression et, d'autre part, la participation à un plan concerté ou complot ayant pour objet d'accomplir l'une quelconque des actions susmentionnées. Il a noté aussi que l'acte d'accusation suivait cette distinction : le plan concerté ou complot était visé dans le premier chef d'accusation et la préparation et la conduite de la guerre

[75] Ibid., p. 48.
[76] Ibid., p. 50.
[77] Ibid., pp. 51-52.

dans le second. Il a décidé de traiter simultanément de l'un et de l'autre puisque les mêmes documents avaient été produits à l'appui de ces deux chefs d'accusation et qu'ils étaient en substance identiques. Il a toutefois indiqué que, comme les accusés étaient inculpés des crimes visés dans les deux chefs d'accusation, leur culpabilité devait par conséquent être déterminée dans chaque cas[78].

59. Le Tribunal s'est exprimé comme suit à propos des accusations de plan concerté ou complot ayant pour objet de commettre les crimes contre la paix énoncés dans l'acte d'accusation, qui mettait en avant le rôle du Parti nazi :

> « Le "plan concerté ou complot" visé par l'Acte d'accusation s'étend sur une période de 25 ans; il va de la formation du parti nazi en 1919 à la fin de la guerre en 1945. Le Parti est considéré comme "l'instrument de cohésion entre les accusés" servant aux fins de la conspiration : violation du Traité de Versailles, récupération des territoires perdus par l'Allemagne au cours de la dernière guerre, acquisition du "Lebensraum" en Europe en recourant, si nécessaire à l'usage de la force armée et à la guerre d'agression. La prise du pouvoir par les nazis, l'emploi de la terreur, la suppression des syndicats, les attaques contre l'enseignement chrétien et contre les Églises, la persécution des Juifs, la militarisation de la jeunesse sont autant de mesures prises délibérément pour l'exécution du plan concerté.
>
> Selon l'Accusation, c'est en exécution de ce plan que s'effectuèrent le réarmement secret, le retrait de l'Allemagne de la Conférence du Désarmement et de la Société des Nations, le service militaire obligatoire, la mainmise sur la Rhénanie et, en dernier lieu, l'agression contre l'Autriche et la Tchécoslovaquie, projetée et réalisée de 1936 à 1938, ainsi que la guerre contre la Pologne et, successivement, contre 10 autres pays[79].

60. Le Tribunal a pris note de la thèse du Ministère public selon laquelle une participation effective à l'activité du Parti ou du gouvernement nazis constituait participation au complot. Il a examiné les éléments constitutifs du complot (il doit être nettement défini dans son but criminel et proche de la décision et de l'action) et du plan à but criminel (participation à un plan concret de guerre), argumentant comme suit :

> « D'après l'Acte d'accusation, toute contribution effective à l'activité du parti et du gouvernement nazis constitue la participation au complot, qui est en soi un crime. Le Statut ne définit pas le complot. Or, de l'avis du Tribunal, le complot doit être nettement défini dans son but criminel. Il est proche de la décision et de l'action. Il ne résulte pas des simples énonciations d'un programme politique, telles que les 25 points du programme nazi proclamé en 1920, ni des affirmations politiques exprimées quelques années plus tard dans *Mein Kampf*. Il faut donc rechercher s'il y a eu un plan concret de guerre, et qui a participé à ce plan[80].

61. Le Tribunal a fait observer que préméditation et préparation sont des éléments essentiels du déclenchement d'une guerre et constaté qu'il y avait eu préméditation et préparation systématiques d'une guerre d'agression en Allemagne[81]. Il a conclu

[78] Ibid., p. 54.
[79] Ibid., p. 54.
[80] Ibid., p.54.
[81] « Du bref examen des faits ayant trait aux guerres d'agression qui précède, il ressort qu'elles ont

en ces termes qu'il suffisait de constater l'existence de plans concertés et successifs plutôt que d'un complot unique qui les engloberait tous :

> « Peu importe que les preuves aient montré ou non l'existence d'un complot d'ensemble englobant la prise du pouvoir, l'extension de la domination nazie à tous les domaines de la vie économique et sociale, les projets de guerre. Elles démontrent du moins que, le 5 novembre 1937 au plus tard, ces projets étaient formés, qu'ils eurent pour suite les menaces de guerre et les guerres qui troublèrent la paix de tant de nations. Elles attestent l'existence de plans concertés et successifs plutôt que celle d'un complot les englobant tous. C'est par voie d'étapes que, depuis la prise du pouvoir, l'Allemagne nazie s'acheminait vers la dictature totale et vers la guerre.
>
> Dans la pensée du Tribunal, l'imputation aux accusés de plans concertés et successifs tendant à la guerre d'agression est justifiée par les preuves. Peu importe que celles-ci révèlent avec moins de certitude le vaste programme d'ensemble allégué par l'Acte d'accusation »[82].

62. Le Tribunal a rejeté en ces termes la thèse selon laquelle la dictature totale exercée par Hitler excluait l'idée même de plan concerté :

> « Objectera-t-on que cette notion de plan concerté s'accorde mal avec le régime de la dictature? Ce serait, à notre sens, une erreur. Ce plan, un seul l'a peut-être conçu. D'autres en sont devenus responsables en prenant part à son exécution, et leur soumission aux ordres du promoteur ne les libère pas de cette responsabilité. Hitler ne pouvait, à lui seul, mener une guerre d'agression. Il lui fallait la collaboration d'hommes État, de chefs militaires, de diplomates, de financiers. Quand ceux-ci, en pleine connaissance de cause, lui ont offert leur assistance, ils sont devenus parties au complot qu'il avait ourdi. S'ils furent, entre ses mains, des instruments, la conscience qu'ils en eurent empêche de les reconnaître comme innocents. Ils sont responsables de leurs actes, bien que nommés et commandés par un dictateur. En Droit international, aussi bien qu'en Droit interne, les rapports de chef à subordonné n'entraînent pas exemption de la peine »[83].

8. Responsabilité pénale individuelle

63. Le Tribunal de Nuremberg est ensuite passé à la question de la responsabilité individuelle des vingt-deux accusés pour les crimes visés dans le premier ou le deuxième chef de l'Acte d'accusation : huit ont été déclarés coupables des crimes visés dans le premier et des crimes visés dans le deuxième; quatre ont été reconnus non coupables des crimes visés dans le premier et déclarés coupables des crimes visés dans le deuxième; quatre ont été reconnus non coupables des crimes visés dans l'un et l'autre; six ont été reconnus non coupables des crimes visés dans le premier et n'avaient pas été inculpés des crimes visés dans le deuxième.

a) Accusés déclarés coupables des crimes visés dans le premier et des crimes visés dans le deuxième chef de l'Acte d'accusation

été conçues et préparées méthodiquement à chaque phase de l'histoire ». Ibid., p.54.

82 Ibid., pp. 54-55.

83 Ibid., p.55.

i) Göring

64. Le Tribunal de Nuremberg, considérant les relations de l'accusé avec Hitler, les hautes fonctions qu'il exerçait dans le Parti nazi, le gouvernement et l'appareil militaire, son rôle dans la montée en puissance du Parti nazi, la connaissance qu'il avait des plans d'agression, le rôle de premier plan qu'il avait joué dans la préparation de l'agression et sa participation aux actes d'agression et de guerre d'agression, a déclaré Goring coupable des crimes visés dans le premier et dans le deuxième chef d'accusation, décision qu'il fondait sur les éléments d'appréciation ci-après :

1) Il fut le conseiller et l'agent actif de Hitler;

2) Il fut l'un des principaux chefs du mouvement nazi, contribuant pour une large part, en tant que représentant politique de Hitler, à porter les Nazis au pouvoir en 1933 puis à consolider ce pouvoir;

3) Il exerça de hautes fonctions gouvernementales et militaires sous le régime nazi;

4) Il développa la Gestapo et créa les premiers camps de concentration;

5) Il devint, en 1936, plénipotentiaire pour le Plan de quatre ans et, de ce fait, « le directeur économique du Reich »;

6) Il joua un rôle de premier plan dans le réarmement de l'Allemagne, renforçant la Luftwaffe (armée de l'air) et développant en particulier les armes offensives;

7) Il assista à un certain nombre de réunions au sommet concernant la conception et la préparation de l'agression;

8) Il joua, dans l'Anschluss (annexion) de l'Autriche, le rôle principal, celui d'un chef de bande;

9) Il donna des assurances fallacieuses à la Tchécoslovaquie, prépara l'offensive aérienne (qui s'avéra inutile) et assista à la réunion entre Hitler et le Président Hacha, menaçant de bombarder Prague si celui-ci ne cédait pas;

10) Il tenta, par des manoeuvres diplomatiques, d'empêcher le gouvernement britannique de venir en aide à la Pologne;

11) Il joua un rôle dans la conduite des guerres d'agression, commandant la Luftwaffe lors de l'attaque de la Pologne et au cours des guerres d'agression ultérieures;

12) Même s'il est vrai, comme il l'a prétendu, qu'il était opposé aux plans de Hitler contre la Norvège et l'Union soviétique, il le suivit sans hésiter une fois que la décision fut prise;

13) Il joua un rôle actif dans la préparation et l'exécution des campagnes contre la Yougoslavie et la Grèce[84].

a. Hautes fonctions, influence et connaissance des plans

[84] Ibid., pp. 108-112.

65. Le Tribunal a mis l'accent sur le fait que Göring avait exercé de hautes fonctions sous le régime nazi, qu'il avait eu une grande influence sur Hitler et qu'il était au courant de tous les problèmes militaires et politiques importants, s'exprimant comme suit :

> « Les preuves versées au débat montrent qu'il était la seconde personnalité du régime nazi, placé immédiatement au-dessous du chancelier du Reich. Commandant en chef de la Luftwaffe, plénipotentiaire pour le Plan de quatre ans, il a joui d'une influence considérable auprès de Hitler jusqu'en 1943, date à laquelle leurs relations se sont tendues au point d'aboutir en 1945 à son arrestation. Il a déclaré dans sa déposition que Hitler le tenait au courant de toutes les questions d'ordre militaire et politique importantes »[85].

b. Conclusion

66. Le Tribunal a conclu en ces termes :

> « Après les aveux qu'il a faits devant ce Tribunal et en raison des postes qu'il a occupés , des conférences auxquelles il a assisté et des paroles qu'il a prononcées en public, il n'est pas permis de douter que, immédiatement après Hitler, Göring a été le véritable promoteur des guerres d'agression. Il est à l'origine de tous les plans de la guerre poursuivie par l'Allemagne et il en réalisa tous les préparatifs militaires et diplomatiques[86] ».

ii) Hess

67. Le Tribunal de Nuremberg, considérant les relations de l'accusé avec Hitler, les hautes fonctions qu'il exerçait dans le Parti nazi et dans le gouvernement, la connaissance qu'il avait des plans d'agression et sa participation aux actes d'agression et de guerre d'agression, a déclaré l'accusé Hess coupable des crimes visés dans le premier et le deuxième chef d'accusation, décision qu'il fondait sur les éléments d'appréciation ci-après :

1) Il influença Hitler, dont il fut le confident personnel le plus intime;

2) Il exerça de hautes fonctions dans le Parti nazi et le gouvernement;

3) En tant que représentant du Führer, il était l'homme le plus haut placé du Parti nazi, toutes les questions intéressant le Parti en général lui étaient confiées et il avait pouvoir de décision pour toutes questions qui touchaient à la direction du Parti;

4) En tant que ministre du Reich sans portefeuille, il avait le pouvoir d'approuver tous les actes législatifs avant leur mise en vigueur;

5) En tant que représentant du Führer et Ministre du Reich, il prit une part active à la préparation de la guerre, par exemple en signant la loi instituant le service militaire obligatoire;

6) Il soutint publiquement la politique hitlérienne de réarmement intensif;

7) Il prit part, en connaissance de cause et de son plein gré, aux agressions allemandes contre l'Autriche, la Tchécoslovaquie et la Pologne;

[85] Ibid., pp. 108-109.
[86] Ibid., p. 110.

8) Il fut en rapport avec le parti nazi illégal d'Autriche et lui donna ses instructions; il se trouvait à vienne quand les troupes allemandes y firent leur entrée; il signa la loi qui incorporait l'Autriche au Reich allemand; il participa à l'administration de l'Autriche; il applaudit publiquement aux étapes qui avaient abouti à l'Anschluss et il justifia l'occupation de l'Autriche par l'Allemagne;

9) Il fut en rapport avec le chef du parti allemand des Sudètes en Tchécoslovaquie; il fit exécuter les ordres de Hitler visant à faire fonctionner le mécanisme du parti nazi en vue d'une mobilisation secrète; il signa le décret incorporant au Reich le territoire des Sudètes; il intégra le parti allemand des Sudètes au Parti nazi et il déclara publiquement que Hitler n'aurait pas hésité à s'emparer du pays des Sudètes par la force si les circonstances l'avaient exigé;

10) Il vanta publiquement l'« offre magnanime » de Hitler à la Pologne, qu'il accusa d'agitation belliciste, attitude dont il tenait l'Angleterre responsable, et il signa les décrets qui incorporaient au Reich Danzig et certains territoires polonais et créaient le Gouvernement général en Pologne[87].

a. Connaissance des plans et participation

68. Le Tribunal a conclu que Hess devait avoir été très tôt au courant des plans d'agression de Hitler en raison des rapports étroits qui existaient entre eux et qu'il favorisa l'exécution de ces plans chaque fois que cela était nécessaire, conclusion qu'il formulait comme suit :

> « Ces mesures, prises par l'accusé pour soutenir les plans d'agression de Hitler, ne montrent pas encore toute l'étendue de sa responsabilité. Jusqu'à sa fuite en Angleterre, Hess fut le confident personnel le plus intime du Chancelier du Reich et, à ce titre, fut certainement au courant des plans d'agression dès leur conception. Il favorisa l'exécution de ces plans, chaque fois que cela fut nécessaire »[88].

b. Allégation d'intentions pacifiques

69. Le Tribunal a estimé que les discours pacifistes de Hess ne changeaient rien au fait qu'il était au courant des ambitions de Hitler et de sa détermination à recourir à la force pour atteindre ses buts, ce qu'il exprimait en ces termes :

> « Mais rien, dans le contenu de ces discours, ne peut changer quoi que ce soit au fait que Hess savait mieux qu'aucun des autres accusés combien Hitler était déterminé à réaliser ses ambitions, combien c'était un homme fanatique et violent et combien il était peu probable qu'il s'abstînt de recourir à la force, si c'était le seul moyen qui lui permît d'atteindre ses buts[89] ».

70. Le Tribunal a fait peu de cas du voyage que Hess fit en Angleterre porteur de propositions de paix que Hitler aurait été prêt à accepter, car elles furent faites très peu de temps avant la date fixée pour l'attaque contre l'Union soviétique et parce que Hess avait ultérieurement apporté son appui aux actes d'agression de l'Allemagne, s'exprimant à cet égard comme suit :

[87] Ibid., pp. 112-114.
[88] Ibid., p.113.
[89] Ibid., pp. 112-113.

« Il partit pour l'Angleterre avec certaines propositions de paix que, d'après lui, Hitler considérait comme acceptables. Il est significatif que ce voyage ait eu lieu 10 jours seulement après que Hitler eut fixé au 22 juin 1941 la date de l'attaque contre l'Union Soviétique. Dans les entretiens qu'il eut après son arrivée en Grande-Bretagne, Hess soutint avec ardeur tous les actes d'agression commis jusqu'à ce moment et essaya de justifier l'attitude de l'Allemagne vis-à-vis de l'Autriche, de la Tchécoslovaquie, de la Pologne, de la Norvège, du Danemark, de la Belgique et des Pays-Bas. Il accusa l'Angleterre et la France d'être responsables de la guerre »[90].

iii) von Ribbentrop

71. Le Tribunal de Nuremberg, considérant les rapports de l'accusé avec Hitler, les hautes fonctions qu'il exerçait au sein du gouvernement, la connaissance qu'il avait des plans d'agression et sa participation aux actes d'agression et à la guerre d'agression, a déclaré von Ribbentrop coupable des crimes visés dans le premier et le deuxième chef d'accusation, décision qu'il fondait sur les éléments d'appréciation ci-après :

1) Il fut conseiller de Hitler en matière de politique étrangère, représentant du parti nazi en politique étrangère et ministre des affaires étrangères;

2) Il négocia l'Accord naval anglo-allemand de 1935 et le Pacte antikomintern de 1936;

3) Il envoya à Hitler un mémorandum dans lequel il disait qu'à son avis une modification du statu quo à l'Est favorable à l'Allemagne ne pouvait être obtenue que par la force et il proposait des moyens d'empêcher l'Angleterre et la France d'intervenir dans une guerre européenne faite à cette fin;

4) Il assista à l'entretien au cours duquel Hitler força, par des menaces d'invasion, le Chancelier autrichien Schuschnigg à faire des concessions destinées à renforcer la position des Nazis en Autriche, il informa le gouvernement britannique que l'Allemagne n'avait pas lancé d'ultimatum à l'Autriche et il signa la loi incorporant l'Autriche au Reich allemand;

5) Il participa aux plans d'agression contre la Tchécoslovaquie; il se tint en contact étroit avec le parti allemand des Sudètes et lui donna des instructions qui avaient pour but de continuer à faire du problème des Sudètes une question susceptible de servir d'excuse à l'attaque projetée contre la Tchécoslovaquie; il participa à une conférence dont l'objet était d'obtenir l'appui des Hongrois dans cette guerre; il tenta d'exercer une pression diplomatique en vue d'occuper le reste de ce pays; il contribua à inciter les Slovaques à proclamer leur indépendance; il assista à la réunion entre Hitler et le Président Hacha au cours de laquelle la Tchécoslovaquie fut contrainte, sous la menace d'une invasion, de consentir à son occupation par l'Allemagne et il signa, après l'entrée des troupes allemandes, la loi établissant un protectorat sur la Bohême et la Moravie;

6) Il joua un rôle particulièrement important dans l'activité diplomatique qui conduisit à l'agression contre la Pologne, prenant part à une conférence dont le but était d'obtenir l'appui de l'Italie dans cette guerre et engageant avec le

[90] Ibid., p. 113.

gouvernement britannique des négociations de mauvaise foi en vue de le dissuader d'aider la Pologne et non de chercher à régler le différend;

7) Il fut informé à l'avance des attaques prévues contre la Norvège, le Danemark, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg et il prépara les mémorandums officiels du ministère des Affaires étrangères qui prétendaient justifier ces actes d'agression;

8) Il assista à la conférence au cours de laquelle Hitler et Mussolini discutèrent du projet d'attaque contre la Grèce et à celle au cours de laquelle Hitler obtint du Premier Ministre Antonescu l'autorisation de faire passer les troupes allemandes par la Roumanie en vue de cette attaque; il donna à la Yougoslavie, après qu'elle eut adhéré au Pacte tripartite, l'assurance fallacieuse que l'Allemagne respecterait sa souveraineté et son intégrité territoriale et, à la suite du coup d'état yougoslave, il assista à la réunion au cours de laquelle, Hitler ayant annoncé que telle était son intention, furent mis au point des plans pour la destruction de la Yougoslavie;

9) Il assista à une réunion entre Hitler et Antonescu concernant la participation de la Roumanie à l'attaque contre l'Union soviétique, il prit part à l'établissement d'un plan préliminaire d'exploitation politique des territoires soviétiques et, après le déclenchement de la guerre contre l'Union soviétique, il pressa le Japon d'attaquer ce pays[91].

iv) Keitel

72. Le Tribunal de Nuremberg , considérant le rang élevé qui était le sien dans la hiérarchie militaire, la connaissance qu'il avait des plans d'agression et le fait qu'il avait pris part aux actes d'agression et à la guerre d'agression, a déclaré l'accusé Keitel coupable des crimes visés dans le premier et le deuxième chef d'accusation, décision qu'il fondait sur les éléments d'appréciation ci-après :

1) Il devint, en 1938, lorsque Hitler prit le commandement des Forces armées, chef du Haut Commandement des Forces armées (sans pouvoir de commandement);

2) Il assista à l'entrevue entre Hitler et le Chancelier Schuschnigg; il se joignit à Hitler pour faire pression sur l'Autriche par de fausses rumeurs, par des messages radiodiffusés et par des mouvements de troupes; il prit les dispositions militaires et autres concernant l'Autriche; il mit Hitler et ses généraux au courant de la décision prise par Schuschnigg d'organiser un plébiscite et il parapha le plan de Hitler pour l'Autriche;

3) Il signa de nombreuses directives et de nombreux mémorandums relatifs aux plans d'agression contre la Tchécoslovaquie, il parapha l'ordre de Hitler concernant l'attaque de la Tchécoslovaquie, auquel il ajouta deux suppléments, et il assista aux négociations entre Hitler et le Président Hacha à l'issue desquelles celui-ci finit par céder;

4) Il était présent lorsque Hitler annonça sa décision d'attaquer la Pologne et il signa la directive enjoignant à la Wehrmacht de soumettre son calendrier pour l'attaque de ce pays;

[91] Ibid., pp. 114-116.

5) Il étudia avec Hitler et quelques autres la question de l'invasion de la Norvège et du Danemark et les plans relatifs à la Norvège furent placés, aux termes d'une directive, sous sa « direction personnelle et immédiate »;

6) Il était présent à la réunion au cours de laquelle Hitler avait déclaré qu'il ne tiendrait aucun compte de la neutralité de la Belgique et des Pays-Bas et il signa les ordres d'attaquer ces pays;

7) Il entendit Hitler dévoiler ses plans d'occupation complète de la Grèce et de destruction de la Yougoslavie avec une « dureté impitoyable »;

8) Bien qu'il ait prétendu qu'il était opposé à l'invasion de l'Union soviétique pour des raisons militaires et parce que c'eût été violer le Pacte de non-agression, il n'en apposa pas moins ses initiales aux plans d'agression de l'Union soviétique signés par Hitler; il assista à une réunion au cours de laquelle Hitler présenta ces plans; il rédigea un additif établissant les rapports entre les chefs militaires et les chefs politiques; il établit l'horaire des opérations d'invasion; il assista à la dernière séance d'information militaire avant l'attaque; il nomma des représentants pour les questions relatives aux territoires de l'Est et il ordonna à toutes les unités de l'armée d'appliquer les directives économiques de Goring pour l'exploitation des produits alimentaires et des matières premières fournis par le territoire russe[92].

v) Rosenberg

73. Le Tribunal de Nuremberg, considérant les hautes fonctions que l'accusé exerçait au sein du parti nazi et du gouvernement, la connaissance qu'il avait des plans d'agression, la part qu'il avait prise à la conception et à la préparation de l'attaque contre la Norvège et sa participation à l'administration des pays occupés, a déclaré Rosenberg coupable des crimes visés dans le premier et le deuxième chef d'accusation, décision qu'il fondait sur les éléments d'appréciation ci-après :

1) En 1930, il fut élu au Reichstag et devint le représentant du Parti au ministère des affaires étrangères;

2) En 1933, il fut nommé Reichsleiter et directeur du Service des affaires étrangères du Parti nazi et il fut, en tant que tel, chargé d'une organisation dont les agents participaient aux tractations nazies dans toutes les parties du monde;

3) Il fut l'idéologue du Parti nazi, il devint, en 1934, l'adjoint de Hitler pour le contrôle de toute l'éducation spirituelle et idéologique du Parti et il élabora et fit connaître les doctrines des Nazis dans les journaux qu'il dirigea et les nombreux livres qu'il écrivit;

4) Il fut l'un des instigateurs du plan d'attaque de la Norvège, il eut part à la décision prise par Hitler d'attaquer ce pays, il joua un rôle important dans la conception et la préparation de cette attaque, il s'employa à promouvoir une étroite collaboration entre le traître Quisling et les Nazis et il fut chargé par Hitler de l'exploitation politique de la Norvège;

5) Il fut l'un des principaux responsables de l'élaboration et de l'exécution de la politique d'occupation dans les territoires occupés de l'Est; il fut informé par

[92] Ibid., pp. 117-120.

Hitler de l'attaque qu'il prévoyait de lancer contre l'Union soviétique et il accepta d'y apporter sa collaboration à titre de conseiller politique; il fut nommé, en 1941, commissaire au Contrôle central des affaires d'Europe orientale; il établit les plans d'occupation pour lesquels il eut de nombreuses réunions avec des personnalités importantes du Reich; il établit plusieurs projets de règlements relatifs à l'organisation de l'administration des territoires occupés de l'Est; il fit, deux jours avant l'attaque, un discours concernant les problèmes de l'occupation et les mesures à envisager; il prit part à la conférence de Hitler sur l'administration et la politique d'occupation de l'Union soviétique et il fut nommé par Hitler Ministre du Reich pour les territoires occupés de l'Est et chargé de leur administration civile[93].

vi) Raeder

74. Le Tribunal de Nuremberg, considérant le rang élevé de l'accusé dans la hiérarchie militaire, la connaissance qu'il avait des plans d'agression et la part qu'il avait eue aux actes d'agression et à la guerre d'agression, a déclaré Raeder coupable des crimes visés dans le premier et le deuxième chef d'accusation, décision qu'il fondait sur les éléments d'appréciation ci-après :

1) Il fut membre du Conseil de défense du Reich, chef de la Direction de la marine, commandant en chef et Grand-Amiral de la marine de guerre, qu'il commanda, reconstruisit et mena au combat pendant 15 ans, de 1928 à 1943;

2) Il accepta la pleine responsabilité de la marine jusqu'à sa mise à la retraite en 1943;

3) Il a reconnu que la marine avait violé le Traité de Versailles, mais en faisant valoir que ces violations ne furent, pour la plupart, que minimes;

4) Il assista à des réunions de haut niveau et eut des entretiens avec Hitler au sujet de plans ou de préparatifs d'agression;

5) Il reçut des directives relatives à l'agression contre l'Autriche, la Tchécoslovaquie, la Pologne, la Norvège et la Yougoslavie et concernant l'attaque à l'Ouest, y compris les préparatifs spéciaux à effectuer en vue de la guerre contre l'Autriche et le soutien que la marine devait apporter à l'armée de terre en Pologne;

6) Il conçut l'idée d'envahir la Norvège pour en tirer l'avantage d'y avoir des bases navales et en discuta avec Hitler et quelques-uns de ses collaborateurs, activités qu'il a prétendu justifier en disant qu'il s'agissait de "devancer les Britanniques";

7) Il conseilla à Hitler d'occuper toute la Grèce, mais il a prétendu que c'est seulement après que les Britanniques eurent débarqué et que Hitler eut ordonné l'attaque ;

8) Il engagea vivement Hitler à donner la priorité à la guerre contre l'Angleterre, l'« ennemie principale », à poursuivre la construction de la flotte sous-marine et de l'aviation navale, à ne pas attaquer la Russie avant d'avoir défait l'Angleterre et même, plutôt que d'attaquer la Russie, à adopter une politique d'agression en Méditerranée;

[93] Ibid., pp. 124-126.

9) Une fois que la décision fut prise d'attaquer l'Union soviétique, il donna, avant le commencement de l'invasion (à laquelle il était initialement opposé pour des raisons stratégiques), l'autorisation d'attaquer les sous-marins russes, attitude qu'il a tenté de justifier en disant que ces sous-marins se livraient à des activités de reconnaissance[94].

75. Le Tribunal a conclu en ces termes : « Il s'ensuit que Raeder a participé à la préparation et à la conduite de guerres d'agression »[95].

vii) Jodl

76. Le Tribunal de Nuremberg, considérant le rang élevé de l'accusé dans la hiérarchie militaire, ses relations avec Hitler, la connaissance qu'il avait des plans d'agression et sa participation aux actes d'agression et à la guerre d'agression, a déclaré Jodl coupable des crimes visés dans le premier et le deuxième chef d'accusation, décision qu'il fondait sur les éléments d'appréciation ci-après :

1) Il fut, de 1935 à 1938, chef de la Section de la Défense nationale dans le Haut Commandement des Forces armées et, après avoir passé l'année 1938-1939 dans une unité, il devint chef de l'État-major d'opérations du Haut Commandement des Forces armées;

2) Il rendait compte directement à Hitler, et non à son supérieur immédiat, l'accusé Keitel, pour toutes les questions d'opérations militaires;

3) Il reçut de Hitler l'ordre de continuer à faire pression sur l'Autriche en simulant des mesures militaires, il contresigna la directive aux termes de laquelle Hitler ordonnait de préparer l'agression contre ce pays, il publia des instructions additionnelles et il parapha l'ordre d'invasion;

4) Il s'employa activement à préparer l'attaque contre la Tchécoslovaquie; il parapha les documents relatifs à l'attaque; il donna son accord pour le choix du moment où devait être monté l'incident qui devait servir de prétexte à l'intervention de l'Allemagne; il eut des entretiens avec les spécialistes de la propagande au sujet de leurs « tâches communes », dont celle, par exemple, de réfuter les accusations portées contre l'Allemagne de violer le droit international, et il fut détaché dans une unité peu après l'occupation du territoire des Sudètes;

5) Il discuta de l'invasion de la Norvège avec Hitler et quelques-uns de ses autres collaborateurs, remplissant son journal de notes qui confirmaient le rôle qu'il avait joué dans les préparatifs de cette attaque, ce qui ne l'a pas empêché de prétendre que l'invasion se justifiait par la nécessité de devancer les Britanniques;

6) Il savait que Hitler projetait d'attaquer l'Ouest en passant par la Belgique, il discuta avec d'autres hautes personnalités du régime de l'autre idée, à savoir attaquer la Norvège, le Danemark et la Hollande, et il parapha les ordres de retarder l'attaque en raison des conditions météorologiques, etc.;

7) Il s'occupa activement des préparatifs d'attaque contre la Grèce et la Yougoslavie et parapha l'ordre d'intervenir en Albanie et il était présent lorsque Hitler informa les généraux allemands et italiens que les troupes

[94] Ibid., pp. 146-149.
[95] Ibid., p. 149.

allemandes rassemblées en Roumanie devaient être utilisées contre la Grèce, lorsque Hitler fit savoir à Raeder que toute la Grèce devait être occupée, lorsque Hitler déclara devant le Haut Commandement que la Yougoslavie devait être anéantie avec une « rigueur impitoyable » et lorsque la décision fut prise de bombarder Belgrade sans déclaration de guerre;

8) Bien qu'il ait prétendu justifier l'attaque de la Russie par la crainte que Hitler avait d'en être attaqué, Jodl n'en avait pas moins donné des instructions pour préparer l'attaque dont Hitler avait pris la décision des mois auparavant, il parapha la directive dans laquelle Hitler disait que les préparatifs d'attaque et les plans de l'attaque devaient être poursuivis, il discuta de l'invasion avec Hitler et quelques autres hauts fonctionnaires du régime et il était présent lorsque furent faits les derniers rapports[96].

a. Thèse de la défense : ordres supérieurs

77. Pour sa défense, Jodl a dit qu'il n'était qu'un soldat tenu par le devoir d'obéissance aux ordres, que ce n'était pas un politique et qu'il s'était efforcé de faire obstacle à certaines mesures en les retardant :

> « Jodl allègue pour sa défense qu'il était un soldat, forcé à l'obéissance, et non pas un politicien : il ajoute que son travail d'État-major prenait tout son temps. Il a dit que, lorsqu'il signait ou contresignait des ordres, des mémorandums et des lettres, il le faisait souvent au nom de Hitler et de Keitel, en l'absence de ce dernier. Bien que devant obéissance à Hitler en tant que soldat, il prétend avoir souvent essayé de s'opposer à certaines mesures en les retardant, et y avoir parfois réussi. Il en fut ainsi quand il résista à Hitler qui demandait que fût donné l'ordre de lyncher les "aviateurs terroristes" alliés »[97].

b. Conclusion

78. Le Tribunal a déclaré que « du point de vue strictement militaire, Jodl fut le véritable instigateur de la guerre et l'un des principaux responsables de la stratégie et de la conduite des opérations[98] ».

viii) von Neurath

79. Le Tribunal de Nuremberg, considérant les hautes fonctions que l'accusé exerçait au sein du gouvernement, ses relations avec Hitler, la connaissance qu'il avait des plans d'agression et sa participation aux actes d'agression contre l'Autriche et la Tchécoslovaquie, a déclaré von Neurath coupable des crimes visés dans le premier et le deuxième chef d'accusation, décision qu'il fondait sur les éléments d'appréciation ci-après :

1) Diplomate de profession, il fut ambassadeur d'Allemagne en Grande-Bretagne de 1930 à 1932, ministre des affaires étrangères de 1932 jusqu'à sa démission en 1938, après quoi il devint ministre du Reich sans portefeuille, président du Conseil de Cabinet secret et membre du Conseil de défense du Reich;

[96] Ibid., pp. 153-157.
[97] Ibid., p. 154.
[98] Ibid., p. 154.

2) En tant que ministre des affaires étrangères, il assista Hitler de ses conseils en ce qui concerne le retrait de l'Allemagne de la Conférence du Désarmement et de la Société des Nations en 1933, la décision de réarmer et la promulgation de la loi sur le service militaire obligatoire ainsi que de la loi secrète sur la défense du Reich;

3) Il joua un rôle de premier plan dans les négociations relatives à la conclusion de l'Accord naval anglo-allemand en 1935;

4) Il fut pour beaucoup dans la décision que prit Hitler de réoccuper la Rhénanie, prédisant que l'opération pourrait se faire sans représailles de la part des Français;

5) Il dirigeait le ministère des affaires étrangères au moment de l'occupation de l'Autriche et il affirma à l'ambassadeur de Grande-Bretagne que cette occupation s'était faite sans ultimatum allemand;

6) Il déclara au ministre de Tchécoslovaquie que l'Allemagne avait l'intention de respecter la convention d'arbitrage qui liait leurs deux pays;

7) Il participa à la phase finale des négociations qui précédèrent l'Accord de Munich, mais il a prétendu avoir demandé instamment à Hitler de rechercher un règlement pacifique[99].

- Connaissance des plans

80. Le Tribunal a noté, à propos de l'argument invoqué par von Neurath selon lequel il aurait reçu un choc en apprenant les plans d'agression de Hitler, ce qui l'aurait conduit par la suite à présenter sa démission, que la connaissance qu'il en eut ne l'empêcha pas de conserver un lien officiel avec le régime nazi, s'exprimant à cet égard comme suit :

> « Von Neurath prit part à la "Conférence Hossbach" du 5 novembre 1937. Il a dit, dans sa déposition, que les déclarations de Hitler l'avaient tellement impressionné qu'il avait eu une crise cardiaque. Peu après, il offrit sa démission, qui fut acceptée le 4 février 1938, à l'époque même où von Fritsch et von Blomberg furent destitués. Tout en connaissant les plans d'agression de Hitler, il conserva un lien officiel avec le régime nazi en ses qualités de ministre du Reich sans portefeuille, de président du Conseil de Cabinet secret et de membre du Conseil de Défense du Reich[100] ».

b) Accusés reconnus non coupables des crimes visés dans le premier chef de l'acte d'accusation et déclarés coupables des crimes visés dans le deuxième

i) Frick

81. Le Tribunal de Nuremberg , considérant que l'accusé ne fut pas impliqué dans le plan concerté ou complot ayant pour objet de mener une guerre d'agression du fait qu'il n'avait pas assisté aux réunions au cours desquelles Hitler avait présenté ses plans d'agression et qu'il ne s'était occupé que d'administration publique avant l'agression contre l'Autriche, a reconnu Frick non coupable des crimes visés dans le premier chef d'accusation, s'exprimant à cet égard comme suit :

[99] Ibid., pp. 165-168.
[100] Ibid., p. 166.

« Jusqu'à l'agression contre l'Autriche, Frick ne s'occupa que de l'administration intérieure du Reich. Il n'est pas prouvé qu'il ait assisté à aucune des conférences au cours desquelles Hitler exposa ses intentions agressives. Le Tribunal estime, en conséquence, que Frick n'a pas participé au plan concerté ou complot en vue d'une guerre d'agression, tel qu'il est défini dans ce jugement »[101].

82. Le Tribunal, considérant les hautes fonctions que l'accusé exerçait au sein de l'appareil gouvernemental, la connaissance qu'il avait des plans d'agression et le fait qu'il avait participé à la préparation de l'agression et à l'administration des pays occupés, a déclaré Frick coupable des crimes visés dans le deuxième chef d'accusation, décision qu'il fondait sur les éléments d'appréciation ci-après :

1) Il fut Reichsminister de l'intérieur depuis le premier Cabinet de Hitler jusqu'en 1943, protecteur du Reich pour la Bohême-Moravie, ministre de l'intérieur de Prusse, directeur des élections du Reich, plénipotentiaire général à l'administration du Reich, membre du Conseil de défense du Reich ainsi que du Conseil des ministres pour la défense du Reich et chef des services centraux chargés de l'incorporation des territoires occupés;

2) Il fut le grand spécialiste nazi des questions administratives et ses fonctions le plaçaient au centre de toute l'administration interne du pays;

3) Ministre de l'intérieur, il contribua activement à soumettre l'Allemagne à la domination complète des Nazis par le regroupement des administrations régionales sous la souveraineté du Reich et par les nombreuses lois qu'il élabora, signa et fit appliquer afin de supprimer tous les partis d'opposition et de permettre à la Gestapo et à ses camps de concentration d'anéantir toute opposition individuelle;

4) Il fut l'auteur principal et impitoyable de la législation qui visait à éliminer les syndicats, les églises et les Juifs;

5) Après l'annexion de l'Autriche, il devint plénipotentiaire général de l'administration du Reich et fut chargé de l'administration de la guerre (exception faite du secteur militaire et économique) au cas où Hitler proclamerait l'état de défense;

6) Il mit sur pied une organisation administrative pour le temps de guerre qui entra en jeu après que l'Allemagne eut adopté une politique de recours à la force;

7) Il signa la loi qui unissait l'Autriche au Reich et fut chargé de son exécution, mettant en place une administration allemande, prenant des mesures législatives qui introduisaient dans ce pays les lois du Reich, dont les décrets de Nuremberg et la loi sur le service militaire, et confiant les questions de police à Himmler;

8) Il signa les lois incorporant au Reich plusieurs territoires occupés, fut chargé de l'exécution de leur incorporation et de l'établissement d'une administration allemande dans ces territoires et signa la loi qui portait création du Protectorat de Bohême et de Moravie;

[101] Ibid., p. 129.

9) Il fut chargé d'assurer une étroite collaboration entre les administrateurs allemands de ces territoires et les autorités suprêmes du Reich;

10) Il fournit des fonctionnaires allemands pour les administrations dans tous les territoires occupés[102].

ii) Funk

83. Le Tribunal de Nuremberg, considérant que l'accusé prit une part active aux plans d'agression une fois que ceux-ci eurent été clairement définis, qu'il ne joua pas un rôle de premier plan dans l'élaboration des plans nazis de guerre d'agression et que sa participation criminelle à la préparation, plutôt qu'à la conception, de la guerre d'agression relevait du deuxième chef d'accusation, a reconnu Funk non coupable des crimes visés dans le premier chef d'accusation, justifiant sa décision comme suit :

> « L'activité de Funk dans le domaine économique commença à une époque où les plans nazis de guerre d'agression avaient déjà pris une forme définitive…
>
> …
>
> Funk ne joua pas un rôle prépondérant dans l'élaboration des plans nazis de guerre d'agression. Son activité dans les sphères économiques se déroula sous la haute direction de Goring, plénipotentiaire général pour le Plan de quatre ans. Mais Funk participa aux préparatifs économiques de certaines des guerres d'agression, notamment des guerres contre la Pologne et l'Union Soviétique; il peut, en conséquence, être déclaré coupable des crimes visés par le deuxième chef de l'Acte d'accusation »[103].

84. Le Tribunal, considérant les relations de l'accusé avec Hitler, son rang élevé dans le Parti nazi, le gouvernement et l'appareil financier, la connaissance qu'il avait des plans d'agression et sa participation à la conception et à la préparation de l'agression sur les plans financier et économique, a déclaré Funk coupable des crimes visés dans le deuxième chef d'accusation, décision qu'il fondait sur les éléments d'appréciation ci-après :

1) Il devint le conseiller particulier de Hitler pour les affaires économiques en 1931, puis, en 1933, chef de la Presse dans le Gouvernement du Reich, sous-secrétaire État au ministère de la Propagande, après quoi il commença à jouer un rôle prépondérant dans les organisations nazies dont le but était de contrôler la presse, le cinéma et les maisons d'édition littéraires et musicales; il devint ministre de l'économie et plénipotentiaire général pour l'économie de guerre en 1938, président de la Reichsbank et membre du Conseil des ministres pour la défense du Reich en 1939 et, en 1943, membre du Comité central du Plan;

2) Il se fit représenter, en 1938, à la réunion au cours de laquelle Göring annonça un énorme accroissement de la production d'armements et donna des instructions pour augmenter les exportations de manière à se procurer les devises nécessaires; l'un de ses subordonnés envoya, en 1939, un mémoire concernant l'utilisation des prisonniers de guerre pour combler les vides

[102] Ibid., pp. 129-131.
[103] Ibid., pp. 134-135.

qu'une mobilisation créerait dans la main-d'oeuvre; il assista, en 1939 encore, à une réunion au cours de laquelle furent établis des plans détaillés pour le financement de la guerre;

3) En 1939, il adressa à Hitler une lettre dans laquelle il lui disait sa reconnaissance pour la possibilité qui lui était donnée de jouer un rôle dans des événements qui avaient de telles répercussions sur le monde; ses plans pour le financement de la guerre, pour le contrôle des salaires et des prix et pour le renforcement de la position de la Reichsbank étaient prêts; et il avait converti en or, sans que cela pût se remarquer, toutes les ressources en devises dont disposait l'Allemagne;

4) Une fois la guerre déclenchée, il déclara dans un discours que les services économiques et financiers de l'Allemagne avaient, dans le cadre du Plan de quatre ans, participé en secret depuis plus d'un an à la préparation économique de la guerre;

5) Il collabora aux plans économiques qui préparaient l'attaque de l'Union soviétique, y compris, avant l'attaque, aux projets d'impression, en Allemagne, de roubles qui devaient servir de monnaie d'occupation;

6) Après l'attaque, il prononça un discours dans lequel il décrivait les préparatifs qu'il avait faits pour l'exploitation économique de l'Union soviétique comme source de matières premières pour l'Europe[104].

iii) Dönitz

85. Le Tribunal de Nuremberg, considérant qu'il n'avait pas trempé dans le complot et qu'il n'était pas au courant des plans de guerre d'agression, a reconnu l'accusé Dönitz non coupable des crimes visés dans le premier chef d'accusation. Il a conclu également que l'accusé n'était pas coupable d'avoir préparé ou déclenché une guerre d'agression au sens du deuxième chef d'accusation en raison de sa situation et des fonctions qu'il exerçait à l'époque :

> « Il n'a pas été prouvé que Dönitz, bien qu'il eût construit et entraîné l'arme sous- marine allemande, ait participé au complot ourdi en vue de faire des guerres d'agression ou qu'il ait préparé et déclenché ces guerres. Il travaillait dans la section des opérations et s'occupait uniquement des questions tactiques. Il n'a pas assisté aux importantes conférences au cours desquelles furent exposés les plans de guerre d'agression et il n'est pas prouvé qu'il ait été au courant des décisions prises à ces conférences »[105].

86. Le Tribunal, considérant le rang élevé qu'il avait dans la hiérarchie militaire, ses relations avec Hitler, la connaissance qu'il avait de sa politique d'agression et le fait qu'il avait pris part à la conduite d'une guerre d'agression, a déclaré l'accusé Dönitz coupable des crimes visés dans le deuxième chef d'accusation, décision qu'il fondait sur les éléments d'appréciation ci-après :

1) Il prit le commandement de la première flottille de sous-marins en 1935 et devint commandant en chef de l'arme sous-marine en 1936, vice-amiral en 1940, amiral en 1942 et commandant en chef de la marine allemande en 1943;

[104] Ibid., pp. 134-137.
[105] Ibid., p. 141.

2) Il commanda les sous-marins qui étaient préparés pour faire la guerre et qui constituaient l'élément principal de la flotte allemande;

3) Il fut seul responsable d'une guerre sous-marine qui endommagea et envoya par le fond des milliers de tonnes de navires alliés et neutres;

4) Il fit des recommandations concernant les bases sous-marines de Norvège et il lança les ordres d'opérations à l'intention des sous-marins de renfort qui prenaient part à l'invasion de la Norvège;

5) À partir de 1943, il fut consulté presque continuellement par Hitler, qu'il rencontra environ 120 fois durant la guerre pour discuter de problèmes navals;

6) En 1945, il exhorta la marine à poursuivre le combat alors qu'il savait que la lutte était sans espoir;

7) Après avoir succédé à Hitler comme chef de État en 1945, il ordonna aux forces armées allemandes de continuer la guerre à l'Est jusqu'à la capitulation, ce dont il a dit, pour tenter de se justifier, que c'était pour assurer l'évacuation de la population civile allemande et pour permettre à l'armée de se retirer de l'Est en bon ordre[106].

- Rang élevé, participation et forte contribution

87. Le Tribunal a mis l'accent sur l'importance de sa position plus que de son titre, sur son rôle de commandement, sur son pouvoir de décision ainsi que sur la part active qu'il prit et l'importance de son apport à la conduite d'une guerre d'agression, s'exprimant à cet égard en ces termes :

> « Dönitz, cependant, a mené une guerre d'agression au sens que le Statut donne à ce mot. La guerre sous-marine, qui a été déclenchée immédiatement après le début des hostilités, a été menée en pleine coordination avec les autres branches de la Wehrmacht : il est clair que les sous-marins de Dönitz, quoique peu nombreux à l'époque, étaient pleinement préparés à faire la guerre.
>
> Il est vrai que, jusqu'à sa nomination, en janvier 1943, au poste de commandant en chef, Dönitz n'était pas un "Oberbefehlshaber". Cependant, il ne faut pas sous-estimer l'importance de sa position; il n'était pas un simple commandant d'armée ou de division. L'arme sous-marine que commandait Dönitz constituait l'élément principal de la flotte allemande. En effet, si la flotte de haute mer a bien fait quelques raids spectaculaires, ceux-ci ont été en réalité peu importants et les coups les plus graves que les Alliés ont reçus leur ont été portés par les sous-marins, ce dont portent témoignage les millions de tonnes de navires alliés et neutres envoyés par le fond. De cette guerre, Dönitz était le seul responsable; la Direction des opérations navales se réservait seulement la tâche de décider du nombre de sous-marins à affecter à chaque zone…
>
> Le rôle important qu'on lui reconnaissait dans l'effort de guerre allemand ressort clairement du fait que Raeder le désigna comme son successeur et que Hitler le nomma, le 30 janvier 1943, commandant en chef de la Marine. Hitler, lui aussi, connaissait la part essentielle prise par l'arme sous-marine dans la guerre maritime menée par l'Allemagne.

[106] Ibid., pp. 141-146.

Les preuves ont convaincu le Tribunal de la participation active de Dönitz à la conduite de la guerre d'agression[107] ».

iv) Seyss-Inquart

88. Le Tribunal de Nuremberg a reconnu l'accusé Seyss-Inquart non coupable des crimes visés dans le premier chef d'accusation sans en donner de motif particulier. Il ne lui a pas été présenté de preuves établissant que l'accusé était au courant du plan concerté ou complot ayant pour objet le déclenchement d'une guerre d'agression ou qu'il y avait pris part.

89. Le Tribunal, considérant que les hautes fonctions qu'il exerça relativement aux pays occupés et la part qu'il prit à l'administration de ces pays furent d'une importance capitale pour la conduite de la guerre d'agression, a déclaré l'accusé Seyss-Inquart coupable des crimes visés dans le deuxième chef d'accusation, décision qu'il fondait sur les éléments d'appréciation ci-après :

1) Il fut nommé conseiller État en Autriche en 1937 à la suite de pressions allemandes, ministre de la Sûreté et de l'Intérieur d'Autriche et investi de pouvoirs sur la Police sur l'insistance de Hitler en 1938, Chancelier d'Autriche à la suite de menaces d'invasion par les troupes allemandes, Président de la République et plus tard gouverneur d'Autriche pour le Reich après la démission du Président Miklas en 1938, ministre du Reich sans portefeuille en 1939, chef de l'administration civile de la partie sud de la Pologne et adjoint au gouverneur général pour le Gouvernement général de la Pologne en 1939 et commissaire du Reich pour les territoires occupés des Pays-Bas en 1940;

2) Il prit part à la dernière phase des tractations qui précédèrent l'occupation de l'Autriche par l'Allemagne;

3) En 1938,il rencontra Hitler à Linz, souhaita la bienvenue aux Forces allemandes, prôna la réunion de l'Allemagne et de l'Autriche et obtint la promulgation d'une loi faisant de l'Autriche une province de l'Allemagne, loi que le Président Miklas refusa de signer;

4) Il amena le Cabinet slovaque à déclarer l'indépendance de la Slovaquie, ce qui fut fait en coordination étroite avec l'offensive lancée par Hitler contre la Tchécoslovaquie;

5) Il fut chargé d'administrer des territoires occupés à la suite de guerres d'agression, rôle d'une importance capitale pour les autres guerres d'agression déclenchées par l'Allemagne, il approuva la dureté des méthodes utilisées pendant l'occupation de la Pologne, déclarant que l'administration de ce pays devait aboutir à l'exploitation de ses ressources au profit de l'Allemagne, et il adopta une politique d'utilisation maximale du potentiel économique des Pays-Bas[108].

c) Accusés reconnus non coupables des crimes visés dans le premier et le deuxième chef de l'acte d'accusation

[107] Ibid., pp. 141-146.
[108] Ibid., pp. 159-162.

i) Schacht

90. Le Tribunal a commencé par considérer les hautes fonctions exercées par Schacht dans la sphère financière et économique, sa participation au réarmement de l'Allemagne et la part qu'il eut dans l'agression contre l'Autriche et la Tchécoslovaquie, notant à cet égard ce qui suit :

1) Il fut commissaire aux questions monétaires de 1923 à 1930, président de la Reichsbank de 1923 à 1930 et puis de 1933 jusqu'à ce qu'il fut relevé de ses fonctions en 1939, ministre de l'économie de 1934 jusqu'à sa démission en 1937, plénipotentiaire général pour l'économie de guerre de 1935 jusqu'à sa démission en 1937 et ministre sans portefeuille de 1937 jusqu'à ce qu'il fut relevé de ses fonctions en 1943;

2) Il fut un partisan actif du Parti nazi avant l'accession du Parti au pouvoir en 1933;

3) Il favorisa la nomination de Hitler au poste de Chancelier, après quoi il joua un rôle important dans l'exécution du programme de réarmement intensif de l'Allemagne;

4) En tant que président de la Reichsbank, il mit tout son potentiel au service de l'effort de réarmement, notamment par l'émission d'emprunts État à long terme ainsi que de billets à court terme pour financer le réarmement;

5) En sa qualité de ministre de l'économie et de plénipotentiaire général pour l'économie de guerre, il s'employa à organiser l'économie allemande en vue de la guerre, faisant des plans détaillés pour une mobilisation industrielle et la coordination de l'Armée avec l'industrie en cas de guerre et mettant sur pied un plan de stockage pour pallier la pénurie de matières premières et un système de contrôle des changes pour éviter que la faible position de l'Allemagne à l'égard des monnaies étrangères pût gêner l'acquisition à l'étranger de matières premières nécessaires au réarmement;

6) En 1935, il déclarait dans un mémoire adressé à Hitler que tout devait être subordonné au programme de réarmement;

7) Il apporta son soutien et participa d'une façon accessoire aux premières agressions nazies en Autriche et en Tchécoslovaquie, fixant le taux de change avant l'occupation de l'Autriche, prenant des dispositions pour incorporer la Banque nationale d'Autriche à la Reichsbank après l'occupation, prononçant un discours violemment pro-nazi dans lequel il déclarait que la Reichsbank resterait toujours nazie, louant Hitler et défendant l'occupation de l'Autriche, prenant, après l'occupation du territoire des Sudètes, des mesures en vue d'un changement de la monnaie et en vue d'incorporer à la Reichsbank les banques tchèques locales et prononçant un discours dans lequel il faisait savoir que sa politique économique avait fait de l'armement de l'Allemagne l'indispensable outil de sa politique étrangère[109].

91. Le Tribunal a utilisé le terme d'agression à propos de la conduite de l'Allemagne à l'égard de l'Autriche et de la Tchécoslovaquie alors qu'il notait plus tard que cette conduite n'était pas imputée à crime d'agression.

[109] Ibid., pp. 137, 139.

92. Cela dit, le Tribunal a considéré aussi la perte d'influence de Schacht sur Göring, les préoccupations que lui causait l'effet du programme de réarmement sur l'économie de l'Allemagne, le fait qu'il préconisait une réduction du programme de réarmement pour des raisons financières et les efforts qu'il avait faits afin d'en ralentir le rythme, notant à cet égard ce qui suit :

1) En 1936, Schacht commença à voir la position centrale qu'il occupait dans l'effort de réarmement allemand faiblir au profit de Goring, lequel fut chargé de la coordination des questions de matières premières et de devises et nommé plénipotentiaire pour le Plan de quatre ans avec pour mission de préparer l'économie allemande pour la guerre;

2) Schacht était opposé à ce plan et à l'augmentation des moyens de production envisagée par Goring, les jugeant contraires aux principes de saine économie et financièrement risqués;

3) Il préconisait une réduction du programme de réarmement, une réduction sévère des crédits de État et une politique de prudence dans l'utilisation des réserves de l'Allemagne en devises;

4) Hitler jugea que les principes d'économie politique de Schacht étaient trop timides pour une politique de réarmement à outrance;

5) Schacht donna sa démission de ministre de l'économie et de plénipotentiaire général pour l'économie de guerre en 1937 après que Hitler l'eut accusé de bouleverser ses plans par ses méthodes financières;

6) En qualité de président de la Reichsbank, il continua à émettre des emprunts à long terme, mais non des billets à court terme, pour financer le réarmement; il refusa, en 1938, d'ouvrir, pour payer les salaires des fonctionnaires, un crédit spécial qui ne serait pas couvert par les fonds existants; il demanda instamment à Hitler de réduire les dépenses d'armement en 1939 et, en 1939 encore, il lui présenta un rapport signé des directeurs de la banque demandant avec insistance une réduction considérable des dépenses d'armement et un budget équilibré afin d'éviter l'inflation;

7) Hitler destitua Schacht de ses fonctions de président de la Reichsbank en 1939 et de ministre sans portefeuille en 1943 en raison de « son attitude générale durant la lutte décisive de la nation allemande »;

8) Schacht fut arrêté par la Gestapo en 1944 et envoyé dans un camp de concentration où il resta jusqu'à la fin de la guerre[110].

a. Le réarmement en tant que crime contre la paix

93. Tout en reconnaissant que Schacht joua un rôle important dans le réarmement de l'Allemagne, le Tribunal a estimé que le réarmement n'est pas un crime sauf s'il s'inscrit dans un plan visant à déclencher une guerre d'agression, ce qu'il exprimait comme suit :

> « Il est évident que Schacht occupa une situation importante dans le programme de réarmement de l'Allemagne, et que les mesures qu'il prit, en particulier dans les premiers jours du régime nazi, ont causé l'ascension rapide de l'Allemagne nazie en tant que puissance militaire. Mais le réarmement, en

[110] Ibid., pp. 137-138.

lui-même, ne constitue pas un crime aux termes du Statut. Pour en faire un crime contre la Paix, aux termes de l'article 6 du Statut, il faudrait prouver que Schacht réalisa ce réarmement parce que cela faisait partie des plans faits par les nazis en vue d'une guerre d'agression[111] ».

94. Le Tribunal a noté que Schacht a prétendu qu'il avait participé au programme de réarmement dans le but de construire une Allemagne forte et indépendante qui fût l'égale des autres pays d'Europe, qu'il désapprouvait la politique hitlérienne de réarmement à des fins agressives et qu'il avait tenté de ralentir le réarmement quand il fut mis au courant de cette politique :

« Schacht a argué qu'il avait pris part au programme de réarmement seulement parce qu'il voulait construire une Allemagne. forte et indépendante qui imposerait par sa politique étrangère autant de respect que les autres pays européens. Il a soutenu qu'il découvrit que les nazis réarmaient dans un but d'agression, et qu'à ce moment il essaya de ralentir la cadence du réarmement; …il aurait pris part à l'élaboration de plans visant à se débarrasser de Hitler, d'abord en le renversant, puis en l'assassinant[112] ».

95. Le Tribunal a noté aussi que Schacht avait prôné une réduction du réarmement pour des raisons financières dès 1936, que l'Allemagne n'aurait pas été prête pour une guerre générale si on avait suivi sa politique et que Schacht fut démis de ses fonctions pour avoir insisté sur le bien-fondé de sa politique. Toutefois, le Tribunal a conclu aussi qu'il était en mesure de comprendre le sens du réarmement que voulait Hitler et de voir que la politique adoptée ne pouvait l'avoir été que dans un but de guerre :

« Pour des raisons financières, Schacht commença, dès 1936, à se déclarer en faveur d'une limitation du programme de réarmement. Si l'Allemagne avait adopté la politique que préconisait Schacht, elle n'aurait pas été en mesure de prendre part à une guerre européenne généralisée. L'insistance dont il faisait preuve pour défendre les méthodes qu'il préconisait amena sa révocation définitive de tous les postes économiques importants qu'il occupait en Allemagne. D'autre part, Schacht, grâce à sa connaissance approfondie des finances allemandes, était particulièrement à même de comprendre le sens véritable du réarmement frénétique entrepris par Hitler et de réaliser que la politique économique qui avait été adoptée n'avait qu'un seul but; la guerre[113] ».

b. Connaissance des plans et participation

96. Le Tribunal a reconnu Schacht non coupable des crimes visés dans le premier chef d'accusation après avoir conclu qu'il ne faisait pas partie du cercle des intimes de Hitler le plus étroitement associés à l'élaboration du plan concerté, que l'on ne disposait pas de preuves suffisantes pour établir qu'il était au courant des plans d'agression et que sa conduite concernant l'Autriche et la Tchécoslovaquie ne constituait pas participation au plan, s'exprimant à cet égard comme suit :

« Il est vrai qu'il a pris part à l'occupation de l'Autriche et à celle du territoire des Sudètes (qui ne sont d'ailleurs ni l'une ni l'autre considérées

111 Ibid., pp. 138-139.
112 Ibid., p. 139.
113 Ibid., p. 139.

comme guerres d'agression), mais ce fut dans une mesure trop restreinte pour que son action constituât une participation au plan commun visé au premier chef de l'Acte d'accusation. De toute évidence, il n'avait pas trempé étroitement dans l'élaboration de ce plan, comme d'autres collaborateurs intimes de Hitler qui le considéraient avec une hostilité non déguisée. La déposition de Speer établit que Schacht fut arrêté le 23 juillet 1944, tout autant par suite de l'hostilité que manifestait Hitler à son égard à cause de son attitude avant la guerre, que par suite du fait qu'on le soupçonnait d'avoir participé au "complot de la bombe". Les accusations portées contre Schacht ne pourraient, en conséquence, être maintenues que dans la mesure où Schacht aurait effectivement eu connaissance des plans d'agression nazis.

Le Ministère Public a fourni des preuves relatives à cette question qui est très grave, et une masse de documents et de témoignages ont été produits par la Défense. Le Tribunal a examiné très attentivement toutes ces preuves et il en conclut que l'accusation contre lui est trop douteuse pour être retenue[114] ».

97. Le Tribunal a également reconnu Schacht non coupable des crimes visés dans le deuxième chef d'accusation après avoir conclu que « Schacht n'a participé à l'établissement d'aucune des guerres d'agression respectivement visées au chef d'accusation n° 2 »[115].

ii) Sauckel

- **Implication et participation suffisantes**

98. Le Tribunal de Nuremberg a commencé par examiner les postes que Sauckel occupa dans le Parti nazi et dans le gouvernement, notant que ces postes ne se situaient pas au niveau national sauf lorsqu'il devint membre du Reichstag en 1933. Il a reconnu l'accusé Sauckel non coupable des crimes visés dans le premier et le deuxième chef d'accusation après avoir conclu qu'il n'était pas suffisamment lié ou qu'il n'avait pas pris une part suffisamment importante à la conception ou à la conduite des guerres d'agression, conclusion qu'il formulait en ces termes :

« Les preuves n'ont pas établi que Sauckel ait pris une part suffisamment importante dans le plan concerté en vue de la guerre d'agression, d'une part, et dans la préparation ou la conduite des guerres d'agression, d'autre part, pour permettre au Tribunal de le condamner pour les crimes visés aux premier et deuxième chefs de l'Acte d'accusation[116] ».

iii) Von Papen

99. Le Tribunal de Nuremberg a commencé par examiner les postes élevés que von Papen occupa dans le gouvernement ainsi que la part qu'il eut au renforcement du pouvoir nazi et à l'annexion de l'Autriche, notant à cet égard ce qui suit :

1) Il fut nommé chancelier du Reich en 1932, vice-chancelier dans le Cabinet formé par Hitler et plénipotentiaire pour la Sarre en 1933, ministre à Vienne de 1934 jusqu'à son rappel en 1938 et ambassadeur en Turquie de 1939 jusqu'à la rupture des relations diplomatiques entre les deux pays en 1944;

114 Ibid., pp. 139-140.
115 Ibid., p. 139.
116 Ibid., pp. 151-153.

2) Il s'employa activement à aider Hitler à former le ministère de coalition et favorisa sa nomination de chancelier de 1932 à 1933;

3) En sa qualité de vice-chancelier, il participa à la consolidation du pouvoir nazi en 1933;

4) Après avoir, en juin 1934, dénoncé publiquement la politique nazie, il fut nommé par Hitler, au lendemain de l'assassinat de Dolfuss, ministre en Autriche avec pour mission d'établir des relations normales d'amitié avec ce pays, et il reçut de Hitler l'assurance de sa « confiance entière et sans réserve »;

5) Il déploya tous ses efforts pour renforcer la position du parti nazi d'Autriche dans le but de faciliter l'Anschluss;

6) Il assista, en 1935, à une réunion au cours de laquelle fut fixée la politique à suivre pour éviter de donner l'impression que l'Allemagne intervenait dans les affaires intérieures de l'Autriche;

7) Il fit remettre de l'argent aux Nazis « persécutés » d'Autriche, il communiqua à Hitler les résultats de sa rencontre avec le chef des Nazis d'Autriche, il prit part à des démonstrations politiques nazies, il appuya les activités de propagande nazies et il fit des rapports détaillés sur les activités des Nazis et les défenses militaires de l'Autriche;

8) Sa politique eut pour conséquence la conclusion, en 1936, d'un accord qui rétablissait des relations normales et amicales entre l'Autriche et l'Allemagne et qui prévoyait secrètement une amnistie pour les Nazis d'Autriche, la suppression de la censure à laquelle étaient soumises leurs publications, la reprise de l'activité politique de leur parti et la nomination d'hommes qui leur étaient favorables dans le Cabinet;

9) Il présenta sa démission après la signature de cet accord, mais elle ne fut pas acceptée, de sorte qu'il continua à faire pression sur l'Autriche pour l'amener à faire entrer des Nazis dans le Cabinet et il recommanda à Hitler d'intensifier la pression sur le ministère autrichien de la Sécurité, qui freinait l'infiltration des Nazis dans le gouvernement autrichien;

10) Il prépara, entre Hitler et Schuschnigg, une rencontre à laquelle il fut présent et il conseilla à ce dernier de céder aux demandes de Hitler;

11) Il se trouvait à la Chancellerie quand l'ordre d'occuper l'Autriche fut lancé.

100. Cela dit, le Tribunal a noté aussi que von Papen avait commencé à dénoncer la politique nazie dès 1934, qu'il se retira de la vie publique après l'annexion de l'Autriche et qu'il ne fut impliqué dans aucun des crimes ultérieurs :

1) Il fit, en juin 1934, un discours dénonçant les efforts des Nazis pour supprimer la liberté de la presse et la liberté de confession et la terreur qu'ils faisaient régner, confondant « brutalité et dynamisme »;

2) Peu après ce discours, il fut emprisonné par les SS, son personnel fut arrêté et deux de ses associés furent assassinés;

3) Comme ministre à Vienne, il engagea vivement Hitler à reconnaître l'indépendance de l'Autriche afin de contribuer à former une coalition entre les chrétiens sociaux et les Nazis et il fit savoir à Hitler que l'union de l'Autriche à

l'Allemagne ne pourrait pas se faire par une pression de l'extérieur, mais seulement par la force du Parti nazi;

4) Il fut rappelé comme ministre en 1938 et reçut l'ordre de retourner à Berlin;

5) Il se retira de la vie publique après l'annexion de l'Autriche et ne fut impliqué dans aucun crime lorsqu'il fut, ultérieurement, nommé ambassadeur en Turquie[117].

- **Appui, participation et intentions**

101. Le Tribunal, constatant qu'aucune preuve ne lui avait été fournie tendant à montrer que l'accusé avait approuvé la décision d'occuper l'Autriche par la force, qu'il avait pris part à la préparation d'une guerre d'agression pour ce qui était de l'occupation de l'Autriche par une guerre d'agression si cela s'avérait nécessaire comme étape vers des opérations agressives ultérieures ou que son activité relativement à l'Autriche fut entreprise à cette fin, a reconnu von Papen non coupable des crimes visés dans le premier et le deuxième chef d'accusation, s'exprimant à ce sujet comme suit :

> « …Il n'a pas été prouvé que von Papen était partisan de cette occupation par la force et il a affirmé à l'audience qu'il avait insisté auprès de Hitler pour qu'elle n'eût pas lieu.
>
> …
>
> Aucun doute ne peut subsister sur le fait que ses desseins, au cours de sa mission en Autriche, étaient de saper le régime de Schuschnigg, d'accroître la force des nazis autrichiens et d'arriver par ces moyens à l'Anschluss. Pour réaliser ce plan, il eut recours à la fois à des intrigues et à des manoeuvres d'intimidation. Mais, aux termes du Statut, ces infractions à la morale politique, si graves soient-elles, ne constituent pas un crime. D'après le Statut, von Papen ne pourrait être considéré comme coupable que s'il avait participé à la préparation d'une guerre d'agression. Or, rien ne montre qu'il ait joué un rôle dans le plan général en vertu duquel l'occupation de l'Autriche n'était qu'une étape vers des opérations agressives ultérieures, voire même dans le plan consistant à occuper l'Autriche par une guerre d'agression, si elle s'avérait nécessaire. Un doute subsiste donc sur ses véritables intentions et le véritable caractère de son activité; en conséquence, le Tribunal ne peut retenir qu'il ait fait partie du plan concerté visé par le premier chef de l'Acte d'accusation, ou qu'il ait participé à la préparation des guerres d'agression visées par le deuxième chef de l'Acte d'accusation[118] ».

iv) Speer

102. Le Tribunal de Nuremberg a commencé par considérer les relations de Speer avec Hitler et les hautes fonctions qui furent les siennes dans le gouvernement, notant à cet égard ce qui suit :

---

[117] Ibid., pp. 157-159. « Après l'annexion de l'Autriche, von Papen se retira de la vie publique et aucune preuve n'a été apportée qu'il ait dès lors pris une part quelconque à la politique. En avril 1939, il accepta le poste d'ambassadeur en Turquie, mais aucune preuve n'a été fournie au Tribunal tendant à établir que, pendant qu'il occupait ce poste, von Papen ait manifesté une activité permettant de l'impliquer dans des actes criminels ». Ibid., p.159.

[118] Ibid., p. 159.

1) Il devint le conseiller intime de Hitler en 1934;

2) Il fut membre du Reichstag de 1941 jusqu'à la fin de la guerre et devint, en 1942, ministre des armements et munitions du Reich, Plénipotentiaire général pour les Armements et membre et membre du Comité central du Plan[119].

- **Le réarmement en tant que crime contre la paix**

103. Le Tribunal a reconnu Speer non coupable des crimes visés dans le premier et le deuxième chefs d'accusation après avoir constaté qu'il prit la tête de l'industrie de l'armement après que les guerres eurent commencé et que ses activités de responsable de la production des armements n'impliquaient pas déclenchement, conception, préparation ou conduite d'une guerre d'agression ou participation à un complot ourdi à cet effet, s'exprimant à ce sujet comme suit :

> « Le Tribunal estime que les activités de Speer ne comportaient pas l'initiative ou la préparation des guerres d'agression, ni la participation à un complot ourdi à cet effet. Il prit la tête de l'industrie des armements longtemps après que toutes les guerres eurent été déclenchées. Comme chef de la production de guerre allemande, il favorisa l'effort de guerre, tout comme les chefs d'entreprises privées peuvent le faire. Mais le Tribunal n'estime pas qu'il ait par là participé ni au plan concerté en vue de poursuivre une guerre d'agression ni à la conduite d'une telle guerre, au sens des premier et second chefs de l'Acte d'accusation »[120].

d) Accusés reconnus non coupables des crimes visés dans le premier chef d'accusation et qui n'étaient pas inculpés des crimes visés dans le deuxième

i) Kaltenbrunner

104. Le Tribunal de Nuremberg a, à propos de la participation de Kaltenbrunner à la guerre d'agression contre l'Autriche et des hautes fonctions qu'il fut amené par la suite à exercer dans le gouvernement autrichien, noté ce qui suit :

1) Comme chef des SS en Autriche, il joua un rôle actif dans le complot fomenté contre le gouvernement autrichien;

2) Il commanda les SS d'Autriche qui encerclèrent la Chancellerie fédérale après que Göring eut donné aux Nazis d'Autriche l'ordre de s'emparer du Gouvernement;

3) Après l'Anschluss, il fut nommé secrétaire État à la Sûreté en Autriche, chef de la Police et des SS, chef de la Police de Sûreté et du SD et chef du Bureau central de sûreté du Reich[121].

- **Participation directe**

105. Notant que l'agression contre l'Autriche n'était pas imputée à guerre d'agression, le Tribunal a reconnu Kaltenbrunner non coupable des crimes visés dans le premier chef d'accusation après avoir conclu à l'insuffisance de preuves de sa participation directe à la préparation d'une guerre d'agression contre quelque autre pays que ce soit, s'exprimant à ce sujet comme suit :

[119] Ibid., pp. 162-165.
[120] Ibid., pp. 162-163.
[121] Ibid., pp. 121-124.

> « …Mais rien, par ailleurs, ne prouve que Kaltenbrunner ait participé aux divers plans de guerre d'agression. L'Anschluss, bien qu'il ait été un acte d'agression, n'est pas considéré comme une guerre d'agression et les charges que l'on peut relever contre Kaltenbrunner dans le domaine du premier chef d'accusation ne constituent pas, selon le Tribunal, la démonstration de sa participation directe à un plan établi en vue d'une guerre de cette nature »[122].

ii) Frank

106. Le Tribunal de Nuremberg a, à propos de la position de Frank dans le gouvernement allemand, le Parti nazi et le milieu universitaire, noté qu'il devint membre du Reichstag en 1930, Reichleiter du Parti nazi chargé des questions juridiques et président de l'Académie allemande de droit en 1933 et ministre du Reich sans portefeuille en 1934.

- **Rapports suffisants avec le plan concerté**

107. Le Tribunal a noté aussi que Frank fut destitué de ses fonctions de Reichsleiter du Parti nazi et de président de l'Académie allemande de droit en 1942 pour s'être trouvé en désaccord avec Himmler au sujet du système juridique à appliquer en Allemagne.

108. Le Tribunal a reconnu Frank non coupable des crimes visés dans le premier chef d'accusation parce qu'il n'avait pas suffisamment de rapports avec le plan concerté ayant pour objet de déclencher une guerre d'agression, s'exprimant à ce sujet comme suit :

> « Les preuves soumises n'ont pas établi que la participation de Frank au plan concerté en vue de déclencher une guerre d'agression ait été assez importante pour permettre au Tribunal de le déclarer coupable des crimes visés au premier chef[123] ».

iii) Streicher

109. Le Tribunal de Nuremberg a, à propos de l'appui apporté par l'accusé à la politique nazie et de ses fonctions dans le gouvernement et les médias, noté ce qui suit :

1) Il fut un adepte convaincu et un ardent partisan de la politique générale de Hitler;

2) Il fut Gauleiter de Franconie de 1925 à 1940 et il fut élu membre du Reichstag en 1933.

- **Rapports avec le plan concerté**

110. Comme dans le cas de Frank, le Tribunal, ayant conclu qu'il n'avait pas trempé dans le plan concerté de guerre d'agression, a déclaré Streicher non coupable des crimes visés dans le premier chef d'accusation. Il a constaté que Streicher ne faisait pas partie des conseillers de Hitler, que ce n'était pas un dirigeant, qu'il n'avait pas assisté aux conférences au cours desquelles Hitler avait exposé ses décisions et qu'il n'en était pas informé, s'exprimant à cet égard comme suit :

[122] Ibid., pp. 121-122.
[123] Ibid., pp.126-128.

« …aucune preuve n'établit qu'il ait jamais été un des conseillers intimes du Führer, ni qu'il ait, au cours de sa carrière, participé à l'élaboration de la politique qui conduisit à la guerre. En particulier, il n'assista jamais à aucune des importantes conférences au cours desquelles Hitler fit part à ses collaborateurs de ses décisions; et, bien qu'il ait occupé le poste de Gauleiter, il n'a pas été prouvé qu'il ait eu connaissance de celles-ci. Le Tribunal, en conséquence, estime que la preuve de la participation de Streicher au complot ou plan concerté ayant pour but de déclencher une guerre d'agression, tel qu'il a été défini dans ce jugement, n'a pas été apportée »[124].

iv) Von Schirach

111. Le Tribunal de Nuremberg a, à propos des fonctions que von Schirach exerçait dans le Parti nazi et le gouvernement ainsi que de ses activités auprès des organisations de jeunesse nazies, noté ce qui suit :

1) Il devint, en 1931, chef de la Jeunesse du Parti nazi et fut de ce fait chargé de la direction de toutes les organisations de jeunesse nazies, y compris la Jeunesse hitlérienne, chef de l'ensemble de la jeunesse du Reich après la prise du pouvoir par les Nazis en 1933, membre du Cabinet du Reich en 1936, Gauleiter et gouverneur de Vienne et, tout en conservant son poste de Reichsleiter pour l'éducation de la jeunesse, commissaire à la défense du Reich pour ce territoire en 1940;

2) Il eut recours à la violence physique et à l'autorité dont il était investi pour supprimer ou reprendre en mains toutes les associations de jeunes rivales de la Jeunesse hitlérienne, qu'il utilisa pour soumettre la jeunesse allemande à une propagande nazie et à une formation prémilitaire intenses, et pour en faire la principale réserve des SS;

3) Il conclut avec Keitel en 1939 un accord aux termes duquel les activités prémilitaires de la Jeunesse hitlérienne se feraient suivant les directives de la Wehrmacht, laquelle formerait chaque année 30 000 instructeurs de la Jeunesse hitlérienne.

- **Implication et participation**

112. Le Tribunal, constatant qu'il n'avait joué aucun rôle dans l'élaboration des plans d'agression de Hitler et qu'il n'avait pas participé à la conception ou à la préparation d'une guerre d'agression, a déclaré von Schirach non coupable des crimes visés dans le premier chef d'accusation, s'exprimant à cet égard comme suit :

« Malgré le caractère militaire de l'activité de la 'Hitler Jugend', il ne semble cependant pas que von Schirach ait joué un rôle quelconque dans la réalisation des projets de Hitler visant à une expansion territoriale par le moyen de guerres d'agression, ou qu'il ait participé en quoi que ce soit à l'élaboration des plans ou à la préparation de l'une de ces guerres[125] ».

v) Fritzsche

113. Le Tribunal a, à propos des fonctions et des activités qui furent celles de Fritzsche dans le service national de l'information, noté ce qui suit :

[124] Ibid., pp. 131-132 et 134.
[125] Ibid., pp. 149-151.

a) Il fut commentateur de la radiodiffusion allemande, qui diffusait son émission hebdomadaire d'information;

b) Il fut nommé, en 1932, directeur du Service du Journal parlé, service du gouvernement du Reich qui fut incorporé par les Nazis en 1933 au ministère de l'éducation nationale et de la propagande, directeur de la Section de la Presse nationale au Ministère en 1938 et, en 1942, Directeur ministériel puis directeur de la Section de Radiodiffusion au ministère de la propagande et Plénipotentiaire à l'Organisation politique de la Radiodiffusion de la Plus grande Allemagne;

c) En sa qualité de directeur de la Section de la Presse nationale, il contrôlait l'ensemble de la Presse allemande, ce qui représentait 2 300 journaux, tenant chaque jour des conférences de presse pour transmettre à ces journaux les directives du ministère de la propagande;

d) En sa qualité de directeur de la Section de la Presse nationale, il prit part également aux vigoureuses campagnes de propagande qui précédaient les actes d'agression de quelque importance, instruisant les journalistes de la façon dont ils devraient présenter ceux qui furent commis contre la Bohême et la Moravie, la Pologne, la Yougoslavie et l'Union soviétique;

e) En sa qualité de chef de la Section de radiodiffusion, il fut seul détenteur du pouvoir de décision en matière de radiodiffusion au Ministère, composant et publiant des instructions quotidiennes à l'intention de tous les services de propagande du Reich dans le droit fil de la ligne politique du régime nazi;

f) Il assista aux conférences quotidiennes que Goebbels tenait avec ses collaborateurs pour leur donner ses instructions sur l'application de la politique de l'information et de la propagande;

g) Il servit quelque temps, en 1942, sur le front de l'Est dans une compagnie de propagande.

a. Position de subordonné

114. Cela dit, le Tribunal a noté qu'il agissait en subordonné et que ses activités étaient supervisées :

1) Il était subordonné au chef de la Presse du Reich, Dietrich, lequel recevait les directives de Goebbels ainsi que celles d'autres ministres du Reich et les rédigeait sous forme d'instructions pour la presse;

2) Il n'avait aucune autorité pour la formulation des mesures de propagande et ne faisait que transmettre à la presse les instructions qu'il recevait de Dietrich;

3) Les instructions radiophoniques qu'il élaborait étaient soumises aux directives de la section politique de radiodiffusion du ministère des affaires étrangères ainsi qu'au contrôle personnel de Goebbels.

b. Connaissance des plans et participation

115. Le Tribunal, considérant qu'il n'eut jamais une situation assez importante pour assister aux conférences où furent élaborés les plans de guerre d'agression, qu'il ne fut pas informé des décisions prises au cours de ces conférences et que ses activités n'étaient pas constitutives de participation à la préparation d'une guerre d'agression,

a reconnu Fritzsche non coupable des crimes visés dans le premier chef d'accusation, s'exprimant à cet égard comme suit :

> « Tels sont, rappelés brièvement, les postes que Fritzche occupa et l'influence qu'il exerça au sein du IIIe Reich. Il n'eut jamais une situation assez importante pour assister aux conférences où furent élaborés les plans qui menèrent à la guerre d'agression; il n'eut certainement jamais aucune conversation avec Hitler, car sa propre déposition en ce sens n'a pas été réfutée au cours des débats. Rien ne prouve non plus qu'il ait été informé des décisions prises au cours des conférences qui viennent d'être mentionnées. En conséquence, les activités de l'accusé ne peuvent pas être comprises dans la définition du plan commun de guerre d'agression ainsi qu'il a déjà été exposé plus haut[126] ».

vi) Bormann

116. Le Tribunal de Nuremberg a, à propos des postes que Bormann occupa dans le Parti nazi, de son pouvoir et de son influence, noté ce qui suit :

1) Il fut Reichsleiter de 1933 à 1945, chef de Cabinet du Délégué du Führer de 1933 à 1941, chef de la Chancellerie du Parti à partir de 1941 et Secrétaire du Führer à partir de 1943;

2) Parti d'un rang assez modeste, il s'éleva dans la hiérarchie du Parti jusqu'à accéder à un poste de direction et à en arriver à exercer une grande influence sur Hitler à la fin du régime;

3) Il prit une part active à l'accession du Parti au pouvoir et à la consolidation de ce pouvoir.

- **Connaissance des plans**

117. Le Tribunal, constatant qu'il n'était pas au courant des plans d'agression de Hitler et compte tenu du fait que l'on ne saurait inférer des fonctions qu'il exerçait lorsque ces plans furent établis qu'il devait en être informé, a reconnu l'accusé Bormann non coupable des crimes visés dans le premier chef d'accusation, s'exprimant à cet égard comme suit :

> « Les preuves ne montrent pas que Bormann ait eu connaissance des plans de Hitler qui visaient à préparer, à déclencher ou à mener des guerres d'agression. Il n'assista à aucune des importantes conférences où Hitler, peu à peu, révéla ses plans d'agression, et l'on ne peut déduire à coup sûr des fonctions occupées par l'accusé qu'il ait été tenu au courant de ces plans. Ce fut seulement lorsqu'il devint chef de la Chancellerie du Parti, en 1941, et secrétaire du Führer, en 1943, qu'il put assister à la plupart des conférences de Hitler. Le Tribunal, suivant en cela l'opinion qu'il a déjà exprimée à propos de la guerre d'agression, et devant l'insuffisance des preuves, déclare que Bormann ne peut être inculpé des crimes visés par le premier chef d'accusation »[127].

[126] Ibid., pp. 168-170.
[127] Ibid., pp. 170-173.

II. Les tribunaux créés en application de la Loi n° 10

A. Création

118. La loi n° 10 du Conseil de contrôle allié pour l'Allemagne a été promulguée le 20 décembre 1945 pour donner effet à la Déclaration de Moscou de 1943[128], à l'Accord de Londres de 1945 et au Statut du Tribunal de Nuremberg (voir annexes). Elle devait aussi fournir une base juridique uniforme sur tout le territoire allemand pour juger des criminels autres que les grands criminels traduits devant le Tribunal de Nuremberg[129].

119. En application de la loi n° 10 du Conseil de contrôle, les États-Unis d'Amérique ont mis en place des tribunaux militaires qui relevaient de l'administration d'occupation de la zone sous leur contrôle. Ces tribunaux ont conduit douze procès, qui se sont déroulés de 1946 à 1949. Quatre de ces procès comportaient des charges de crimes contre la paix : l'affaire *I.G.Farben*, l'affaire *Krupp*, l'affaire *du Haut Commandement* et l'affaire *des Ministères*.

120. De son côté, la France a appliqué la loi n° 10 du Conseil de contrôle, en établissant le Tribunal général du Gouvernement militaire de la zone d'occupation française. Ce Tribunal a conduit le procès Roechling, qui comprenait aussi des charges de crimes contre la paix.

B. Compétence

121. Le Statut de Nuremberg fait partie intégrante de la loi n° 10 du Conseil de contrôle, qui devait être appliquée lors des procès engagés après que les grands criminels de guerre eurent été jugés par le Tribunal de Nuremberg. Les tribunaux qui ont conduit ces procès se sont considérés liés par le Statut et par le jugement du Tribunal de Nuremberg. Les jugements rendus dans les procès décrits ci-après ont maintes fois puisé dans le Statut et dans le jugement du Tribunal de Nuremberg, en clarifiant les principes du droit international qui y étaient définis et en contribuant ainsi à leur développement.

122. La définition des crimes contre la paix qui figurant dans la loi n° 10 est identique à celle qui est contenue dans le Statut de Nuremberg, à deux différences près : la première cite expressément l'invasion et la guerre au nombre des crimes contre la paix et le caractère non-exhaustif de la définition y est souligné par l'emploi de l'expression « comprennent, sans y être limitées ». Les tribunaux étaient donc autorisés, en vertu du paragraphe 1 a) de l'article II, à juger et punir les

[128] La Déclaration sur les atrocités allemandes (Déclaration de Moscou) de 1943 disposait que les responsables des atrocités commises par l'Allemagne nazie seraient renvoyés dans les pays où ils avaient perpétré leurs forfaits pour y être jugés. Elle était sans préjudice du cas des criminels de guerre dont les crimes ne pouvaient pas être localisés géographiquement. C'est le Statut du Tribunal de Nuremberg qui a fourni la base juridique permettant de juger les grands criminels des pays européens de l'Axe dont les crimes n'avaient pas de localisation géographique précise. Le texte anglais de la Déclaration de Moscou est reproduit in *Trials of War Criminals before the Nuernberg Military Tribunals*, U.S. Government Printing Office, 1951, vol. III, p. X.

[129] La loi nº 10 du Conseil de contrôle allié, sur le jugement des auteurs de crimes de guerres, crimes contre la paix et crimes contre l'humanité, ibid., p. XVIII [ci-après loi n° 10 du Conseil de contrôle].

personnes responsables de crimes contre la paix, constitués par le déclenchement de l'invasion d'autres pays et de guerres d'agression, en violation des lois et traités internationaux, qui comprennent, sans y être limitées, la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression ou d'une guerre en violation des traités internationaux, des assurances données ou des accords conclus, ou la participation à un plan concerté ou à un complot ayant pour but l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent[130].

123. La compétence du Tribunal de Nuremberg était limitée aux grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe, le but pour lequel ce tribunal avait été institué étant ainsi clairement déterminé. S'agissant de la loi n° 10 du Conseil de contrôle, elle était destinée à fournir la base juridique des procès des autres criminels de guerre. Toutefois, la compétence des tribunaux qui ont dirigé ces procès se limitait, s'agissant des crimes contre la paix, aux personnes occupant un rang hiérarchique élevé dans la vie politique, civile, militaire (y compris l'état-major général), financière, industrielle ou économique de l'Allemagne ou de l'un de ses alliés, cobelligérants ou pays satellites. Cette limite posée aux catégories de personnes susceptibles d'être tenues responsables de tels actes correspond à celle qui avait déjà établie dans le jugement de Nuremberg. Elle est contenue dans la disposition qui énonçait les principes de la responsabilité pénale individuelle, à savoir les conditions auxquelles la responsabilité des individus coupables des actes visés par la loi n° 10 pouvait être engagée (par exemple, responsabilité principale ou accessoire)[131].

124. Les tribunaux militaires des États-Unis d'Amérique ont conduit les procès en application de la loi n° 10 du Conseil de contrôle et de l'Ordonnance n° 7 du Gouvernement militaire[132]. Ils étaient liés par les conclusions auxquelles était

---

[130] Article II :

« 1. Chacun des actes suivants est reconnu comme un acte criminel :

"a) *Crimes contre la paix:* le déclenchement d'invasion d'autres pays et de guerres d'agression, ou de guerres de violation des traités et du droit international, comprenant sans y être limitées, la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre de violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent" » Ibid., p. XIX.

[131] L'article II, paragraphe 2, contient une disposition générale indiquant les personnes qui pouvaient être tenues responsables de tous les crimes relevant de la compétence des Tribunaux, soit les crimes contre la paix, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, ainsi qu'une disposition spécifique indiquant les catégories limitées de personnes pouvant être poursuivies pour crime contre la paix :

« Toute personne, quelle que soit sa nationalité ou la situation officielle en vertu de laquelle il a agi, est considérée responsable de crimes tels que définis au paragraphe 1 de cet article (crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité) s'il a été a) responsable principal ou (b) accessoire de tels actes ou qu'il en a donné l'ordre ou qu'il en a été complice ou (c) qu'il y a participé de son plein gré ou (d) qu'il était lié aux plans ou aux entreprises impliquant la réalisation de ces actes ou (e) qu'il faisait partie de toute organisation ou de tout groupe lié à la commission de l'un quelconque de ces crimes ou f) concernant le paragraphe 1 a) (crimes contre la paix), s'il a occupé un poste élevé dans le monde politique, civile ou militaire (y compris l'état-major) en Allemagne ou dans un des ses pays alliés, cobelligérants ou satellites ou qu'il a occupé un poste de haut niveau dans la sphère financière, industrielle ou économique de l'un de ces pays ». Idem.

[132] Gouvernement militaire – Allemagne, Zone américaine, Ordonnance n° 7, *Trials of War Criminals before the Nuernberg Military Tribunals*, U.S. Government Printing Office, 1951, vol. III, p. XXIII (ci-après, Ordonnance n° 7)

parvenu le Tribunal de Nuremberg au sujet « de la préparation ou de l'exécution d'invasions, d'actes d'agression, de guerres d'agression, d'actes criminels, d'atrocités ou d'actes inhumains ». Ces conclusions ne pouvaient être remises en question que si la connaissance ou la participation d'une personne bien précise était remise en question lors d'une procédure ultérieure. L'exposé des faits contenu dans le jugement du Tribunal de Nuremberg constituait la preuve de ces faits, sauf apport de nouveaux éléments de preuve substantiels[133].

125. C'est conformément à la loi n° 10 du Conseil de contrôle et aux ordonnances n° 20 et 36 du Commandant suprême français en Allemagne, qui fixaient la procédure applicable dans les procès qui se dérouleraient en zone sous contrôle français,[134] que le Tribunal général français a dirigé le procès Roechling, lequel comportait des charges de crimes contre la paix.

C. Les actes d'accusation

126. Pour les États-Unis d'Amérique, le Procureur chargé de la poursuite des crimes de guerre avait la responsabilité de déterminer qui serait jugé par les tribunaux militaires américains et de dresser les actes d'accusation[135]. C'est le Brigadier Général Telford Taylor, qui avait assumé la fonction de Procureur adjoint des États-Unis d'Amérique auprès du Tribunal de Nuremberg qui a été nommé Procureur général pour les tribunaux institués par la suite[136]. Les chefs d'accusation relatifs aux quatre procès sont décrits plus loin.

127. De même, M. Charles Gerthoffer, le Procureur du Tribunal général, avait été l'un des avocats généraux français du Tribunal de Nuremberg[137]. Les chefs d'accusation sont également évoqués plus loin.

D. *États-Unis d'Amérique* c. *Carl Krauch et consorts* (affaire *Farben*)

1. Charges de crimes contre la paix

128. L'affaire *I.G. Farben* est l'un des trois procès conduits par les États-Unis contre de hauts responsables de l'industrie. Deux de ces affaires, I.G. *Farben* et *Krupp*, comportaient des charges de crimes contre la paix. Dans l'affaire *Farben*, 24 hauts responsables de I.G. Farben (des membres du *Vorstand* ou Conseil d'administration) étaient accusés, au premier chef, d'avoir participé à la conception, à la préparation, au déclenchement et à la conduite de guerres d'agression et d'invasion d'autres pays, à savoir l'Autriche, la Tchécoslovaquie, la Pologne, le Royaume-Uni et la France, le Danemark et la Norvège, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg, la Yougoslavie et la Grèce, l'Union soviétique et les États-Unis et, au cinquième chef, de participation à la formulation et à l'exécution d'un plan concerté ou à un complot en vue de l'accomplissement de ces crimes contre la paix.

133 Art. X, ibid., p. XXVI.

134 *Trials of War Criminals before the Nuernberg Military Tribunals*, U.S. Government Printing Office, 1949, vol. XIV, p.1061. Les pièces et documents concernant le procès Roechling reproduit dans ce volume sont la traduction anglaise de documents originaux rédigés en français.

135 Ordonnance n°. 7, art. III, ibid., vol. III, p. XXIV.

136 Headquarters, U.S. Forces, European Theater, General Orders No. 301, 24 octobre 1946, ibid., vol. III, p. XXIII.

137 Ibid., vol. XIV, p. 1061.

Les 23 accusés ont plaidé non coupables. Un des accusés n'a pas assisté au procès pour des raisons de santé[138].

2. Le jugement

a) Le précédent de Nuremberg : une approche circonspecte selon laquelle la connaissance et la participation doivent être établies par des preuves concluantes

129. Le Tribunal a regroupé les premier et cinquième chefs d'accusation, car ils étaient fondés sur les mêmes faits et reposaient sur les mêmes preuves.[139] Le Tribunal a commencé par rappeler que le Tribunal de Nuremberg (TMI) avait fait preuve d'une grande prudence en envisageant les charges de crimes contre la paix et qu'il avait exigé des preuves concluantes attestant la connaissance et la participation active avant de rendre un verdict de culpabilité :

> « De ce qui précède, il appert que le TMI a fait preuve d'une grande prudence, s'agissant de déclarer coupable les accusés des charges relatives à la participation à un plan concerté ou à un complot ou de direction ou de conduite d'une guerre d'agression. Le Tribunal n'a reconnu les accusés coupables des premier et deuxième chefs d'accusation que lorsqu'il y avait des preuves à la fois de la connaissance et de la participation active. Aucun accusé n'a été condamné pour participation à un plan concerté ou à un complot à moins d'avoir eu, ce qui était le cas de l'accusé Hess, des relations tellement étroites avec Hitler qu'il ne pouvait qu'être au courant des plans d'agression du Führer et avoir pris part à leur mise en œuvre ou, au minimum, avoir participé à l'une des quatre réunions secrètes au cours desquelles Hitler a dévoilé ses plans d'agression »[140].

b) Les conditions de la responsabilité individuelle

---

[138] Ces charges concernaient 24 accusés : Carl Krauch (Président du Conseil de Surveillance), .Hermann Schmitz (Président du Conseil d'administration), Georg von Schnitzler (membre du Comité central du Conseil d'administration), Fritz Gajewski (membre du Comité central du Conseil d'administration), Heinrich Hoerlein (membre du Comité central du Conseil d'administration), August von Knieriem (membre du Comité central du Conseil d'administration), Fritz ter Meer (Membre du Comité central du Conseil d'administration), Christian Schneider (membre du Comité central du Conseil d'administration), Otto Ambros (membre du Conseil d'administration), Max Brueggemann (membre et Secrétaire du Conseil d'administration), Ernst Buergin (membre du Conseil d'administration), Heinrich Buetefisch (membre du Conseil d'administration), Paul Haefliger (membre du Conseil d'administration), Max Ilgner (membre du Conseil d'administration), Friedrich Jaehne (membre du Conseil d'administration), Hans Kuehne (membre du Conseil d'administration), Carl Lautenschlaeger (membre du Conseil d'administration), Wilhelm Mann (membre du Conseil d'administration), Heinrich Oster (membre du Conseil d'administration), Carl Wurster (membre du Conseil d'administration), Walter Duerrfeld (Directeur et responsable de la construction), Heinrich Gattineau (Chef du Département de la politique économique de Farben), Erich von der Heyde (membre du Département de la politique économique), et Hans Kugler (membre de la direction commerciale de Farben). Brueggemann n'a pas assisté au procès pour des raisons de santé. Les accusés ont également occupé d'autres fonctions : membre du Reichstag, Responsable de la recherche chimique et mise au point de gaz létaux, Chef de la production des gaz létaux, Chef du Comité de la guerre chimique du Ministère de l'armement et de la production de guerre, Directeur et responsable du complexe d'Auschwitz et du camp de concentration de Monowitz. Jugement, 29 et 30 juillet 1948, *Trials of War Criminals before the Nuernberg Military Tribunals*, U.S. Government Printing Office, 1952, vol. VIII, p. 1081, 1083.

[139] Ibid., p. 1096.

[140] Ibid., p. 1102.

130. Concernant l'affaire en question, le Tribunal a indiqué qu'il fallait démontrer que les accusés avaient contribué au plan ou au complot ou qu'ils en avaient connaissance et en avaient servi les objectifs en participant à la préparation d'une guerre d'agression. Avant de se prononcer, le Tribunal devait procéder à l'examen des faits pertinents, notamment le rang hiérarchique des défendeurs, l'autorité qu'ils détenaient, les responsabilités qu'ils exerçaient et les activités qu'ils dirigeaient. Il a fait observer :

> « Si les défendeurs, ou l'un d'entre eux, doivent être déclarés coupables du premier ou du cinquième chef d'accusation, ou des deux, au motif qu'ils ont participé à la conception, à la préparation ou au déclenchement d'invasions ou de guerres d'agression, il convient de démontrer qu'ils faisaient partie du plan ou du complot ou que, connaissant ce plan, ils en soutenaient le but et l'objectif en participant à la préparation de la guerre d'agression. Il faut, dans cette démarche, passer par un examen des éléments de fait contenus dans le dossier. Parmi ces éléments, il y a le rang hiérarchique occupé par chacun des défendeurs dans l'appareil de l'État, ainsi que l'autorité dont il jouissait, les responsabilités qu'il exerçait et les actes exécutés en son nom, ainsi que le poste qu'il occupait chez Farben et les activités qu'il y dirigeait ou qui y était menées en son nom »[141].

c) La connaissance

131. Le Tribunal a rappelé que, selon le Tribunal de Nuremberg, le réarmement n'était pas un crime en soi. Le Tribunal en a conclu que la responsabilité criminelle des défendeurs dépendait de leur connaissance des plans d'agression :

> « Selon le TMI, "le réarmement, en lui-même, ne constitue pas un crime aux termes du Statut". Il est clair que la participation au réarmement de l'Allemagne n'était pas un crime, sauf si les accusés procédaient au réarmement ou y participaient, sachant qu'il existait un plan d'agression ou que ce réarmement était organisé dans le but de mener une guerre d'agression. Nous arrivons donc à la question décisive pour déterminer la culpabilité ou l'innocence des accusés au regard des premier et cinquième chefs d'accusation – celle de la connaissance" »[142].

132. Le Tribunal a mis en garde contre une perception rétrospective du comportement des défendeurs, s'agissant de déterminer leur niveau de connaissance des faits :

> « ... nous nous sommes efforcés d'éviter le danger qui consisterait à examiner la conduite des défendeurs de manière rétrospective. Au contraire, nous avons cherché à déterminer leur degré de connaissance, l'état d'esprit qui était le leur et les motifs de leur comportement à partir de la situation telle qu'elle leur apparaissait ou avait dû leur apparaître, à l'époque »[143].

i) La connaissance collective

133. Le Tribunal a conclu que toute la société allemande n'était pas au courant des projets d'Hitler et du but ultime qu'il poursuivait à travers ses plans d'agression. Le

[141] Ibid., p. 1108.
[142] Ibid., p. 1112-1113.
[143] Ibid., p. 1108.

Tribunal a rappelé qu'Hitler avait la volonté de tromper l'opinion, comme en témoignent les divergences qui apparaissent entre ses déclarations publiques et les plans qu'il dévoilait lors des réunions secrètes de haut niveau[144]. Le Tribunal a également fait observer :

> « S'il est vrai que des esprits perspicaces, habitués aux funestes machinations et aux jeux du pouvoir et de la politique, auraient pu penser qu'Hitler cherchait à tromper l'Europe et à endormir ses craintes, on pourrait difficilement imputer la responsabilité des événements au citoyen moyen allemand, qu'il soit agriculteur, cadre ou industriel, en lui reprochant d'avoir su que les dirigeants du Reich envisageaient de plonger l'Allemagne dans une guerre d'agression.
>
> Durant cette période, les subordonnés d'Hitler exprimaient parfois des propos belliqueux. Mais même ces propos ne peuvent être reliés à un plan de guerre d'agression que par inférences successives, établies a posteriori. Il 'agit de déterminer s'il y avait connaissance collective des plans et des intentions d'Hitler de s'engager dans une guerre d'agression. C'était un dictateur. Il est naturel que les Allemands aient cru les paroles de leur Führer.
>
> ...
>
> Nous sommes arrivés à la conclusion que les plans de Hitler n'étaient pas du domaine public en Allemagne, ni en ce qui concerne le plan général de guerre d'agression, ni pour ce qui est des projets d'attaque contre tel ou tel pays, à commencer par l'invasion de la Pologne le 1er septembre 1939.
>
> …
>
> Il n'existait pas, en Allemagne, cette connaissance collective à la faveur de laquelle les accusés auraient été au courant des plans ourdis par Hitler ou du but ultime qu'il poursuivait. »[145].

ii) La question de la connaissance individuelle

134. Le Tribunal a également conclu que la connaissance individuelle ne pouvait pas être imputée aux défendeurs parce qu'ils n'étaient pas des experts militaires, qu'ils n'étaient pas au courant de l'ampleur du réarmement projeté et qu'ils ne connaissaient pas la force d'armement des autres États impliqués :

> « L'accusation prétend que les défendeurs auraient dû déduire des événements qui se produisaient à l'intérieur même du Reich que leur contribution au réarmement préparait une guerre d'agression. L'ampleur de l'effort de réarmement était, selon elle, de nature à fournir cette connaissance. L'Allemagne réarmait si rapidement et dans une telle mesure que, lorsqu'on analyse les choses à posteriori et à la lumière des événements qui ont suivi, on peut penser que le niveau de production d'armement indiquait qu'on dépassait de loin les besoins de la défense. Si nous jugions des experts militaires, une telle conclusion se justifierait sans doute. Mais parmi les accusés de ce procès, il n'y a pas un seul expert militaire. Il ne s'agit pas ici de militaires. Les défendeurs ont fait toute leur carrière dans l'industrie et plus précisément dans l'industrie chimique et les branches commerciales qui s'y rattachent. Aucun

144 Ibid., p.1102, 1106.
145 Ibid., p.1106-1107, 1113.

élément de preuve n'indique qu'un seul d'entre eux ait jamais eu connaissance de la mesure de la préméditation du réarmement général, ou de l'état de sa progression. De même, on ne possède aucun élément de preuve de leur connaissance, s'agissant de la puissance d'armement des nations voisines. L'armement réel est une notion relative. En effet, son efficacité dépend de la force relative de celui des autres nations contre lequel il peut être utilisé, de manière soit offensive, soit défensive »[146]

d) Le rang hiérarchique et le degré de participation

135. Le Tribunal a fait observer que l'affaire concernait des responsables économiques n'ayant exercé aucune responsabilité politique mais qu'ils n'en avaient pas moins soutenu leur gouvernement tout au long du réarmement et de la guerre d'agression. Dans sa recherche d'un critère raisonnable qui lui permettrait d'évaluer le degré de participation nécessaire pour retenir le chef d'accusation (poursuite d'une guerre d'agression), le Tribunal a noté que le Tribunal de Nuremberg avait fixé la barre très haut pour juger de la responsabilité à ceux qui avaient entraîné leur pays dans la guerre :

> « La question est ici de déterminer la culpabilité ou l'innocence, s'agissant de la conduite d'une guerre d'agression, de responsables de l'industrie qui n'étaient pas des décideurs politiques mais qui n'en ont pas moins soutenu leur gouvernement au cours de la période de réarmement et qui ont continué à servir ce gouvernement dans la conduite de la guerre, dont le déclenchement a été qualifié d'acte d'agression commis contre une nation voisine... Par nécessité, la grande majorité des Allemands a soutenu la poursuite de la guerre dans une certaine mesure; ils ont contribué à la capacité d'attaque et de défense de l'Allemagne. Il s'agit donc de trouver une norme raisonnable permettant de mesurer le degré de participation nécessaire pour qu'il y ait crime contre la paix dans la poursuite d'une guerre d'agression. Le TMI a situé cette norme de participation à un niveau élevé de responsabilité, parmi ceux qui ont entraîné leur pays dans la guerre »[147].

136. S'agissant des guerres d'agression, le Tribunal s'est inquiété du risque de châtiment collectif, si l'on abaissait le seuil de la responsabilité aux catégories de personnes placées sous les ordres des hauts responsables, ceux qui ont été les véritables artisans de la formulation et de la mise en oeuvre de stratégies, dans les domaines politique, militaire ou industriel :

> « S'écarter de l'idée que seuls les grands criminels de guerre – c'est à dire les responsables militaires, politiques et économiques de la formulation et de l'exécution des politiques – sont responsables de la poursuite de guerres d'agression, risquerait de mener très loin. Plus aucune limite, dans la pratique, n'interdirait de rendre responsable le soldat qui s'est battu sur le champ de bataille, le fermier qui a augmenté sa production pour nourrir les forces armées ou la ménagère qui a épargné de la graisse pour la fabrication de munitions. Dans cette perspective, toute la population active de l'Allemagne

146 Ibid., p.1113.
147 Ibid., p.1125-1126.

risquerait d'être traduite en justice pour guerre d'agression, et ce à l'entière discrétion de l'accusation »[148].

137. Le Tribunal a fait valoir que les accusés n'étaient ni hauts fonctionnaires de l'État ni officiers supérieurs de l'armée et qu'ils avaient agi en exécutants plutôt qu'en dirigeants. Il s'est posé la question de savoir comment faire le départ entre innocents et coupables dans la population civile allemande et a évoqué les risques d'attribution collective de la culpabilité et du châtiment. Il s'est également inquiété de ce que l'on imposerait une charge excessive au citoyen si on lui demandait de remettre en cause son gouvernement et de décider si les politiques qu'il mène constituent ou non des actes d'agression :

> « Les accusés présents n'étaient ni de hauts responsables du gouvernement civil ni des officiers supérieurs de l'armée. Leur participation correspondait à celle d'exécutants, pas à celle de dirigeants. Si l'on abaisse la norme de la responsabilité pour les y inclure, il devient malaisé d'établir la distinction entre coupables et innocents dans l'ensemble du peuple allemand. Il est évidemment impensable d'envisager de condamner la majorité des Allemands pour crimes contre la paix. Cela reviendrait à un verdict de culpabilité collective qui aurait pour corollaire logique le châtiment collectif, ce qui n'a aucun précédent en droit international et ne se justifie pas, en termes de relations humaines. Personne ne peut demander à un simple citoyen d'être dans l'obligation de déterminer, dans le feu de la guerre, si son gouvernement a raison ou non, quand la guerre est juste et quand elle ne l'est plus. On ne peut pas exiger que le citoyen, pour ne pas devenir un criminel selon les normes de la justice internationale, décide que son pays est devenu un agresseur, renie son patriotisme, sa loyauté envers sa patrie et abandonne son propre camp pour éviter d'être jugé coupable de crimes contre la paix ou, si la décision qu'il a prise, en se fondant sur des faits dont il n'avait qu'une connaissance vague, n'était pas la bonne, de trahir son propre pays. Formuler une telle exigence à l'égard du citoyen ordinaire reviendrait à lui confier une mission que les principaux hommes d'État du monde et les grands spécialistes du droit international n'ont pas été capables de remplir dans leur recherche d'une définition précise de l'agression »[149].

138. Le Tribunal en a conclu que la responsabilité pénale individuelle doit être limitée aux individus qui planifient la guerre d'agression et à ceux qui entraînent une nation dans son déclenchement et sa poursuite et ne doit pas être étendue aux individus qui les suivent et dont la participation à l'effort de guerre est de la même nature que celle de toute industrie de production. Le Tribunal en a donc conclu que la norme fixée lors du jugement des grands criminels par le Tribunal de Nuremberg ne doit pas être changée :

> « Quels que soient nos efforts, nous sommes incapables, une fois dépassé le niveau de ceux qui ont entraîné leur pays dans une guerre d'agression, de tracer la limite séparant le coupable de l'innocent. La difficulté de la tâche ne devrait certes pas nous décourager, si la justice l'exigeait, mais cette limite a déjà été fixée par le Tribunal militaire international lorsqu'il a jugé les grands criminels : elle a été tracée après les meneurs, les Göring, Hess, von Ribbentrop, Rosenberg, Keitel, Frick, Funck, Doenitz, Raeder, Jodl, Seyss-

[148] Ibid., p.1124-1125.
[149] Ibid., p.1126.

Inquart et von Neurath, qui ont été reconnus coupables du chef de poursuite de guerres d'agression et avant ceux dont la participation était moindre et qui n'avaient ni dirigé, ni guidé la nation dans d'ambitieux projets d'agression. Déclarer les accusés coupables de poursuite de guerres d'agression reviendrait à abaisser la limite sans trouver de seuil fixe où la replacer. Nous la laissons là où nous l'avons trouvée, convaincus que nous sommes que ce sont bien ceux qui ont prémédité la guerre d'agression et qui y ont entraîné leur nation qui se sont rendus coupables de crimes contre la paix, et non ceux qui ont surtout suivi leurs dirigeants et dont la participation, comme c'est le cas de Speer, "contribuait à l'effort de guerre de la même manière que toute autre entreprise du secteur de la production y contribue" »[150].

e) Conclusion

139. Le Tribunal s'est d'abord penché sur la responsabilité pénale des quatre accusés qui occupaient le rang le plus élevé, à savoir Krauch, Schmitz, von Schnitzler et Ter Meer. Il a conclu à leur propos que s'il était clair qu'ils avaient participé au réarmement de l'Allemagne, les preuves manquaient quant à leur connaissance des projets d'agression d'Hitler :

« Dans chacun de ces cas, nous estimons qu'ils ont tous, à des degrés divers, participé au réarmement de l'Allemagne en contribuant à son renforcement économique et à la production de certains matériaux de base d'un grand intérêt pour la poursuite de la guerre. Les preuves sont bien loin d'établir au-delà de tout doute raisonnable qu'il ont agi en connaissance du fait qu'ils préparaient ainsi l'Allemagne à entrer dans une guerre ou dans des guerres d'agression projetées par Adolf Hitler et son entourage immédiat de fanatiques nazis, civils et militaires »[151].

140. Le Tribunal a décidé qu'il était inutile de chercher à établir l'élément de la connaissance chez les 19 autres accusés qui occupaient des postes subalternes ayant un champ d'action plus restreint :

« Les autres accusés, soit quinze autres anciens membres du *Vorstand* et quatre autres accusés, occupaient des postes de moindre importance. Leur champ d'action était moins étendu et leur autorité moindre. Les éléments de preuve à leur charge, s'agissant de la guerre d'agression, sont plus faibles que dans le cas des accusés que nous avons examinés plus haut. Il ne servirait à rien d'ouvrir un débat, dans ce jugement, concernant les connaissances de chacun de ces accusés sur les visées agressives d'Hitler »[152].

141. Le Tribunal a donc acquitté les 23 accusés du premier chef d'accusation ainsi que du cinquième chef, aux motifs suivants :

« Le cinquième chef d'accusation établit que les actes des accusés qui ont été exposés ainsi que tous les arguments développés sous le premier chef sont intégrés au cinquième chef. Comme nous avons déjà conclu qu'aucun des accusés n'avait pris part à la conception d'une guerre ou de guerres d'agression ou de l'invasion d'autres pays, ni participé en connaissance de cause à la préparation et au déclenchement de telles guerres et invasions, il

[150] Ibid., p. 1126-1127.
[151] Ibid., p. 1123.
[152] Ibid., p. 1124.

s'ensuit qu'ils ne sont pas coupables d'avoir participé à un plan concerté ou à un complot en vue de réaliser ces objectifs »[153].

E. *États-Unis d'Amérique* c. *Alfried Alwyn Krupp von Bohlen und Halbach et consorts* (l'affaire *Krupp*)

1. Les charges de crimes contre la paix

142. L'affaire *Krupp* était la dernière des trois affaires relatives à des responsables du monde économique confiées aux tribunaux militaires des États-Unis à Nuremberg; son jugement a été prononcé le lendemain du prononcé du jugement de l'affaire *I.G. Farben*. Dans le cadre de cette affaire, ce sont 12 hauts responsables de la société Krupp qui ont été traduits en justice; ils occupaient d'importants postes de direction (membres du conseil d'administration) ou d'autres postes de premier rang dans l'entreprise[154]. Tous devaient répondre au premier chef d'accusation de crimes contre la paix et au quatrième chef, de plan concerté ou de complot en vue de l'exécution de ces crimes. Tous les accusés ont plaidé non coupable[155].

2. La requête de non-lieu

143. Au terme du réquisitoire du ministère public, la défense a introduit une requête de non-lieu pour insuffisance des preuves.

a) Le précédent de Nuremberg

i) Les guerres d'agression

144. S'agissant des invasions et des guerres d'agression, le Tribunal a souligné qu'il est lié par les décisions du Tribunal de Nuremberg, comme le prévoit l'article X de l'ordonnance militaire n° 7[156]. Les guerres au déclenchement desquelles les défendeurs étaient accusés d'avoir participé avaient clairement un caractère agressif.

ii) La connaissance

145. Se laissant guider par le jugement de Nuremberg, le Tribunal a rappelé que « le Tribunal militaire international a exigé la preuve que chacun des défendeurs avait effectivement eu connaissance des plans d'au moins une des invasions ou guerres d'agression, avant de le déclarer coupable »[157]. Le Tribunal s'est interrogé sur le fait de savoir si les accusés ont agi en sachant « qu'ils participaient à des invasions et à des guerres, qu'ils acceptaient d'y participer, qu'ils y coopéraient et en soutenaient les desseins »[158].

---

153 Ibid., p.1128.

154 Gustav Krupp von Bohlen und Holbach, père d< Alfried Krupp, dirigea la société Krupp jusqu'en 1943. Il fut accusé, entre autres, de crimes contre la paix dans l'acte d'accusation du procès des grands criminels, au Tribunal de Nuremberg. Néanmoins, il n'assista pas au procès pour des raisons d'incapacité physique et mentale. Pour ces mêmes raisons, il ne faisait pas partie des accusés dans le procès suivant. *Trials of War Criminals before the Nuernberg Military Tribunals*, U.S. Government Printing Office, 1950, vol. IX, p. 1.

155 Jugement, 31 juillet 1948, ibid., p.1327.

156 Ibid., p.392.

157 Ibid., p.392, 396.

158 Ibid., p. 396.

146. S'agissant des affaires à l'examen, le Tribunal a été guidé par les verdicts du Tribunal de Nuremberg dans les affaires Hess, Schact et Speer. Le Tribunal a fait valoir que Hess avait été reconnu coupable des chefs d'accusation concernant le complot et la guerre d'agression alors qu'il n'avait participé directement à aucune des quatre réunions de haut niveau au cours desquelles Hitler a dévoilé ses plans d'agression. Le Tribunal a conclu dans le même sens, à savoir qu'un accusé peut être reconnu coupable de tels actes même s'il n'a participé à aucune de ces réunions.

iii) Le réarmement en tant que forme de participation

147. Le Tribunal a fait observer que Schact a été acquitté de ces chefs d'accusation parce que le Tribunal de Nuremberg avait établi que le réarmement n'était pas répréhensible en soi sauf s'il s'inscrivait dans un projet d'agression. Speer avait lui aussi été acquitté de ces chefs d'accusation parce que ses actes ne constituaient pas une participation au déclenchement, à la conception ou à la préparation d'une guerre d'agression ni à un complot en vue de mener une telle guerre, puisqu'il fut nommé à la tête de l'industrie de l'armement après que les guerres d'agression eurent été déclenchées et que ses activités de responsable de la production d'armement participaient à l'effort de guerre à l'instar de celles d'autres secteurs de l'industrie. Le Tribunal a conclu que si les activités de Speer ne tombaient pas sous ce chef d'accusation (conduite d'une guerre d'agression), les accusés dans cette affaire ne pouvaient certainement pas être déclarés coupables d'un tel crime[159].

b) Conclusion

148. Le Tribunal a fait droit à la requête de non-lieu pour insuffisance de preuves introduite par la défense[160]. Néanmoins, le Tribunal a souligné que sa décision ne devait pas être interprétée comme excluant la possibilité de condamner de hauts responsables de l'économie pour crimes contre la paix, mais bien comme une décision motivée par l'insuffisance de preuves, en soulignant : « Nous n'affirmons pas que les industriels, en tant que tels, ne peuvent jamais être déclarés coupables de ces chefs d'accusation »[161].

F. *États-Unis d'Amérique* c. *Wilhelm von Leeb et consorts* (l'affaire *du Haut Commandement*)

1. Les charges de crimes contre la paix

149. Dans le cadre de l'affaire *du Haut Commandement*, quatorze officiers supérieurs de l'armée allemande ont été poursuivis pour crime contre la paix (premier chef) et de complot en vue de commettre ces crimes (quatrième chef)[162].

[159] Ibid., p. 396-398. Le Tribunal a également rejeté l'argument selon lequel il y avait deux ou plusieurs complots visant le même but, à savoir le complot nazi et le complot Krupp.

[160] Ordonnance du Tribunal acquittant les défendeurs des charges de crimes contre la paix et jugement du Tribunal concernant son rejet des charges de crimes contre la paix, 11 juin 1948, ibid., p. 390-91,400.

[161] Ibid., p. 393.

[162] Officiers de l'armée allemande accusés de crimes contre la paix : Generalfeldmarschall (Général) Wilhelm von Leeb, Generalfeldmarschall (Général) Hugo Sperrle, Generalfeldmarschall (Général) Georg Karl Friedrich-Wilhelm von Kuechler, Generaloberst (Général) Johannes Blaskowitz, Generaloberst (Général) Hermann Hoth, Generaloberst (Général) Hans Reinhardt, Generaloberst (Général) Hans von Salmuth, Generaloberst (Général)

Plus spécifiquement, le premier chef d'accusation, concernant tous les défendeurs, avait trait à la participation à la conception et au déclenchement d'invasions ou d'agressions, à la préparation et à la conduite de guerres d'agression contre l'Autriche, la Tchécoslovaquie, la Pologne, la Grande Bretagne, la France, le Danemark, la Norvège, la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg, la Yougoslavie, la Grèce, l'Union soviétique et les États-Unis d'Amérique. Le quatrième chef d'accusation, prononcé contre tous les accusés, concernait la participation à un plan concerté ou à un complot en vue de commettre des crimes contre la paix et des crimes de guerre ainsi que des crimes contre l'humanité, commis dans le cadre des crimes contre la paix. Tous les défendeurs ont plaidé non coupable[163]. Le Tribunal a écarté d'emblée les charges de complot (quatrième chef d'accusation), après avoir découvert qu'elles ne comportaient aucune infraction spécifique et distincte qui ne soient déjà incluse dans d'autres chefs d'accusation[164].

2. Le jugement

a) La nature et les caractéristiques des invasions et des guerres d'agression

150. À propos du premier chef d'accusation (crimes contre la paix), le Tribunal a d'abord examiné la nature et les caractéristiques de la guerre, qu'il a décrite comme « la mise en œuvre d'une politique par des moyens violents ». Il a insisté sur le fait que la caractéristique essentielle de l'activité guerrière est « la mise en œuvre d'une politique nationale prédéterminée ». Le Tribunal a fait observer :

> « Avant que de chercher à déterminer le droit applicable, il faut déterminer avec certitude l'acte constitutif du crime que les défendeurs sont censés avoir commis. Mais avant cela, il nous semble nécessaire d'examiner brièvement la nature et les caractéristiques de la guerre. Nous ne tenterons pas de formuler une définition exhaustive. Qu'il suffise de dire que la guerre est l'exercice de la violence par un État ou une entité politiquement organisée contre un autre État. Autrement dit, la guerre est la mise en œuvre d'une politique nationale par le moyen de la violence. Les guerres sont des luttes armées entre des unités politiques mais la politique qui entraîne leur déclenchement ainsi que la poursuite de ces guerres sont le fait d'individus. Ces définitions sont tout aussi applicables aux guerres justes qu'aux guerres injustes, au déclenchement d'une guerre d'agression et donc, criminelle, qu'au déclenchement d'une guerre défensive et donc, légitime, contre une agression criminelle. Nous voulons insister sur le fait que l'activité guerrière correspond à la mise en œuvre d'une politique nationale prédéterminée »[165].

151. Le Tribunal s'est ensuite penché sur la nature et sur les caractéristiques de l'invasion. Il a également souligné que c'était la mise en œuvre d'une politique

Karl Hollidt, Generaladmiral (Amiral) Otto Schniewind, Général der Infanterie (Lieutenant Général de l'infanterie) Karl von Roques, Général der Infanterie (Lieutenant Général de l'infanterie) Hermann Reinecke, Général der Artillerie (Lieutenant Général, de l'Artillerie) Walter Warlimont, Général der Infanterie (Lieutenant général de l'Infanterie) Otto Woehler et Generaloberstabsrichter (Lieutenant général, Assesseur) Rudolf Lehmann. Action contre Blaskowitz éteinte après son suicide en prison le 5 février 1948. Jugement prononcé les 27 et 28 octobre 1948, *Trials of War Criminals before the Nuernberg Military Tribunals*, U.S. Government Printing Office, 1950, vol. XI, p. 462, 463.

163 Ibid., p. 462.

164 Jugement prononcé les 27et 28 octobre 1948, ibid., p.482-483.

165 Ibid., p. 485.

nationale qui constituait la caractéristique essentielle de l'invasion. Il a conclu que l'existence d'une résistance sous forme de combats ne constituait pas une condition nécessaire de l'invasion :

> « De même, l'invasion d'un État par un autre correspond à l'application par la force d'une politique nationale par un État envahisseur, même si l'État envahi, par peur ou par sens de la futilité de toute résistance face à une force supérieure, adopte une politique de non-résistance et prévient ainsi toute possibilité de combat réel »[166].

152. Après avoir pris note des caractéristiques similaires d'une guerre d'agression illégitime et d'une guerre de défense légitime, le Tribunal a indiqué que le caractère légitime ou non d'une guerre dépend des facteurs qui en ont déterminé le déclenchement, soit l'intention et le but de l'acte.

> « Le déclenchement d'une guerre ou d'une invasion est une opération unilatérale. Lorsque la guerre est formellement déclarée ou que le premier coup de canon a été tiré, on a dépassé le déclenchement de la guerre et on en est à la poursuite de la guerre entre deux adversaires. En droit international, le caractère licite d'une guerre ou son caractère agressif et donc illicite ne peut être déterminé qu'à partir de l'analyse des facteurs qui ont participé à son déclenchement. C'est dans l'intention et dans le but dans lesquels elle est dirigée, préparée, déclenchée et poursuivie que réside son caractère légitime ou non ».[167]

153. En ce qui concerne le caractère légitime d'une guerre d'agression, le Tribunal a rappelé les termes du Pacte Briand-Kellogg, qui renoncent à la guerre comme instrument de politique nationale. Le Tribunal observe que « Les nations signataires du Pacte Briand-Kellogg ont estimé qu'il était impératif que les relations existant entre les peuples ne fussent pas modifiées par la force ». À cet égard, le Tribunal a rappelé le préambule du Pacte, dans lequel les nations signataires ont déclaré que « Persuadées que le moment est venu... que tout changement dans leurs relations mutuelles ne doit être recherché que par des procédés pacifiques... ». Par conséquent, le Tribunal considère la nature d'un acte ou d'une guerre d'agression comme suit :

> « Les nations signataires de ce Pacte ont le droit d'exercer tous les privilèges et tous les pouvoirs d'un État souverain, dans le cadre du droit international, hors de toute ingérence exercée par la force de la part d'une autre nation. En corollaire, toute modification ou tentative de modification des relations entre les peuples par la force des armes constitue un acte d'agression et si l'agression se traduit par la guerre, il s'agit d'une guerre d'agression. Et c'est bien à la guerre d'agression que les nations renoncent dans le Pacte. C'est la guerre d'agression qui est illégitime en droit international »[168].

154. Le Tribunal a fait valoir qu'un État peut faire usage de la force armée pour se défendre contre l'agression et qu'il peut s'armer en vue de se défendre, du moment qu'il n'y a pas intention ou but d'agression.

---

166 Ibid.
167 Ibid., p. 486.
168 Ibid., p. 490.

« Par ailleurs, nous ne devons pas confondre l'idéal et la réalité. Le monde n'est pas arrivé à un état de civilisation tel qu'il puisse se dispenser de flottes, d'armées et de forces aériennes et il n'est pas arrivé non plus au point de bannir la guerre en toute circonstance et en toute situation. Et si l'on ne peut déclarer toutes les guerres illégitimes, alors, les forces armées sont les instruments légitimes de l'État et leurs fonctions sont légitimes sur un plan international. S'il y a des guerres illégitimes d'agression, il doit y avoir des guerres légitimes de défense contre l'agression. Il n'existe pas de critère général, dans le droit commun des États, permettant de déterminer si une nation peut s'armer et se préparer à la guerre. Tant qu'il n'y a pas de projet d'agression, rien ne s'oppose à ce qu'une nation soit forte, au point de vue militaire. Citons l'exemple de la Suisse qui, si l'on considère l'étendue de son territoire, la taille de sa population et l'importance de ses ressources, est proportionnellement dotée d'une plus grande force militaire que de nombreuses autres nations. Ce pays fait usage de sa force militaire pour mettre en œuvre une politique nationale de paix et pour garder ses frontières à l'abri des agressions »[169].

155. Le Tribunal a également indiqué que si la guerre est menée pour mettre en œuvre une politique criminelle, alors la poursuite de la guerre en application de ladite politique est également criminelle. Le Tribunal a conclu que, du fait de l'élément politique inhérent au déclenchement et à la poursuite de la guerre, seuls ceux qui y participent au niveau politique peuvent être tenus pour criminels:

« Comme nous l'avons souligné, la guerre, légitime ou non, est la mise en œuvre d'une politique nationale. Si la politique qui l'a déclenchée est criminelle dans ses intentions et ses objectifs, c'est parce que des individus, les responsables politiques, ont eu des intentions criminelles en élaborant cette politique. Si la guerre est le moyen d'atteindre des objectifs criminels, la poursuite de la guerre n'est que l'application de cette politique et le caractère criminel qui s'attache à la poursuite de la guerre doit être limité aux responsables de l'élaboration de celle-ci au niveau politique »[170].

b) Les éléments de la responsabilité criminelle individuelle

156. Le Tribunal a ensuite examiné la question de la responsabilité individuelle dans le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression. Il a cerné trois éléments essentiels déterminant la responsabilité individuelle dans une guerre d'agression : la personne doit avoir une connaissance réelle de l'intention de déclencher une guerre d'agression et du caractère agressif de celle-ci, elle doit occuper un poste tel qu'il lui permette d'élaborer ou d'influencer la politique de déclenchement ou de poursuite de la guerre d'agression et, enfin, elle doit utiliser son poste pour servir cette politique.

« Nous estimons que les mêmes éléments doivent être présents dans la guerre d'agression que dans les affaires criminelles ordinaires, pour constituer le crime. Premièrement, il faut qu'il y ait la connaissance réelle de l'intention de déclencher une guerre d'agression pour qu'une fois lancée, elle soit une guerre d'agression. Mais la simple connaissance ne pas suffit pas pour déterminer la participation, même de la part de responsables de haut rang. Il

169 Ibid., p.487-488.
170 Ibid., p.486.

faut également que l'individu qui a cette connaissance occupe une situation où il élabore ou influence la politique qui a mené au déclenchement de la guerre ou à sa poursuite et que soit il serve cette politique, soit il la freine ou la prévienne. Dans le premier cas, il devient responsable d'un acte criminel; dans le deuxième cas, son action démontre l'absence d'intention criminelle par rapport à la politique en question »[171].

i) La connaissance

157. Le Tribunal a indiqué que l'on pouvait acquérir la connaissance des plans concrets et des préparatifs d'invasion et de guerre d'agression avant la formulation de la politique correspondante ou une fois qu'elle a été élaborée :

« Si un défendeur ignorait que les plans et les préparatifs concrets dans lesquels il était impliqué correspondaient à la conception et à la préparation d'invasions et de guerres à en violation des traités et du droit international, il ne peut être tenu coupable. Si, néanmoins, après que la politique de déclenchement et de poursuite de guerres agressives a été formulée, le défendeur a pris connaissance de leur caractère agressif et illégitime, il devient responsable d'un acte criminel si, par son niveau de responsabilité politique, il aurait pu user de son influence et ne l'a pas fait »[172].

ii) Poste politique de haut niveau

158. Le Tribunal a fait observer que la politique nationale est élaborée par des individus et que ceux qui mènent une politique nationale criminelle voient leur responsabilité pénale engagée – par opposition à ceux qui mènent des politiques criminelles mais agissent au-dessous du niveau politique.

« Il va de soi que les politiques nationales sont élaborées par des hommes. Lorsque des hommes ont une politique criminelle au regard du droit international, ils en sont responsables. C'est là une conclusion logique et inéluctable.

Les actes posés par les commandants et les officiers agissant au-dessous de ce niveau politique, lors de la direction de campagnes, la préparation des moyens de mener ces campagnes, l'attaque d'un pays en réponse aux ordres reçus et la guerre elle-même, ne constituent pas la conception, préparation, déclenchement et poursuite d'une guerre ou le déclenchement d'une invasion qualifiés de crimes au regard du droit international »[173].

159. Le Tribunal a indiqué que le principal artisan de la politique n'est pas la seule personne qui puisse être tenue responsable de l'agression mais qu'une ligne doit être tracée quelque part entre les officiers supérieurs et le simple soldat :

« Ce qui précède ne signifie pas que le Tribunal souscrit à l'argument avancé au cours de ce procès selon lequel, puisque Hitler était le dictateur du IIIe Reich et qu'il était le chef suprême de la vie civile et militaire du pays, lui seul doit assumer la responsabilité des politiques menées, y compris dans le domaine militaire. Aussi absolue qu'ait été son autorité, Hitler n'a pas pu concevoir une politique d'agression et, à lui seul, la mettre en œuvre en

[171] Ibid., p.488.
[172] Ibid., p.488-489.
[173] Ibid., p.490-491.

préparant, en dirigeant et en poursuivant la guerre. Pour l'individu qui participe à une guerre d'agression, c'est quelque part entre le Dictateur et Commandant suprême des Forces militaires d'un côté et le simple soldat de l'autre que se situe la frontière entre la participation criminelle et la participation excusable. La loi n° 10 du Conseil de contrôle ne fournit pas cette ligne de partage »[174].

160. Le Tribunal a fait valoir que même si le fait d'occuper un poste important constitue une indication importante de la capacité de celui qui le détient d'influencer ou d'élaborer une politique nationale de guerre, nul ne peut être condamné ou acquitté de du crime d'agression du simple fait de la position qu'il occupait :

« L'accusation ne prétend pas que la Loi permette de condamner les défendeurs du simple fait du poste qu'ils occupaient, tels qu'ils apparaissent dans les éléments de preuve, mais il prétend que ces fonctions peuvent être prises en considération par le Tribunal, au même titre que toutes les autres preuves, pour éclairer l'innocence ou la culpabilité de chaque défendeur. Elle prétend, et cette prétention nous paraît raisonnable, que la responsabilité des défendeurs n'est pas dégagée du fait de leur appartenance à l'armée, pour des actes qui seraient criminels s'ils étaient commis par un individu n'assumant pas une charge militaire. Telle est clairement l'attitude adoptée dans le jugement du TMI et ainsi en dispose la loi n° 10 du Conseil de contrôle, au paragraphe 4 a) de l'article II »[175].

161. Le Tribunal a également souligné qu'il ne s'agit pas simplement d'une question de poste, de rang ou de statut de l'individu mais plutôt de son pouvoir d'élaborer ou d'influencer l'orientation de la politique nationale :

« Tant qu'un membre des forces armées ne participe pas à la préparation, à la direction, au déclenchement et à la poursuite d'une guerre d'agression au niveau politique, ses actes dans le cadre de la guerre ne tombent pas sous la définition de crime contre la paix. Ce n'est pas le rang ou le statut d'un individu, mais bien son pouvoir de concevoir et d'influencer la politique de son État, qui détermine le caractère criminel de ses actes dans le chef de crimes contre la paix »[176].

162. Le Tribunal a fait observer que l'on pouvait élaborer ou influencer une politique nationale de guerre, sur le plan militaire ou politique, de la manière suivante :

« L'élaboration d'une politique nationale est un fait essentiellement politique, même si elle implique, lorsque la guerre en est un des éléments, que soient aussi pris en compte des facteurs militaires »[177].

iii) Participation

163. Selon le Tribunal, seuls les responsables politiques détenant le pouvoir réel d'élaborer et d'influencer la politique nationale et ayant également participé à la politique d'agression par la préparation ou l'entraînement de leur pays vers ou dans une guerre d'agression peuvent être tenus responsables – contrairement aux

[174] Ibid., p. 486.
[175] Ibid., p. 486.
[176] Ibid., p. 489.
[177] Ibid., p. 490.

individus occupant des postes de niveaux inférieurs qui ont agi comme instruments des décideurs politiques dans l'exécution de la politique d'agression.

> « Le droit international condamne ceux qui, par leur pouvoir réel d'élaborer et d'influencer la politique de leur nation, préparent leur pays et l'entraînent vers ou dans une guerre d'agression. Mais nous ne voyons pas que, à ce stade actuel de développement, le droit international déclare criminels les individus occupant une fonction sous ce niveau et qui, exécutant cette politique guerrière, sont les instruments des responsables politiques. Tout responsable politique qui participe à une politique guerrière est punissable. Mais on ne peut punir des crimes des autres ceux qui agissent sous leurs ordres. Les crimes des responsables politiques sont d'autant plus graves qu'ils utilisent un grand nombre de soldats et d'officiers pour commettre leurs agissements, punissables en vertu du droit international; en revanche, le soldat ou l'officier n'est que l'instrument de ces responsables; il est soumis à la discipline stricte nécessaire et particulière à l'organisation de l'armée »[178].

164. Le Tribunal a noté que la responsabilité individuelle pouvait être engagée pour participation à divers stades de l'élaboration de la politique, dont la conception, la préparation ou le déclenchement d'une guerre, ainsi que la poursuite ou l'extension d'une guerre.

> « L'acte prohibé par la loi est le recours à la guerre en tant qu'instrument de politique nationale. Ceux qui commettent le crime sont ceux qui participent à la direction, la préparation ou le déclenchement de la guerre au niveau politique. Lorsque la guerre est commencée et poursuivie, la question politique devient celle de l'extension, la continuation ou l'arrêt de la guerre. À ce stade, le crime doit également être commis au niveau de la décision politique »[179].

c) Conclusion

165. Le Tribunal a acquitté tous les défendeurs des charges de crimes contre la paix après avoir estimé qu'ils « n'appartenaient pas au niveau politique »[180].

G. *États-Unis d'Amérique* c. *Ernst von Weizsäcker et consorts* (l'affaire des *Ministères*)

1. Les charges de crimes contre la paix

166. Dans l'affaire des Ministères, 21 personnes ayant occupé des postes élevés au sein du Gouvernement ou du Parti nazi ont été accusées de crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Sur les 21 défendeurs, 17 étaient poursuivis pour avoir dirigé, préparé, déclenché et mené des guerres d'agression et l'invasion d'autres pays (premier chef d'accusation) et d'avoir participé à un plan concerté ou à un complot en vue de commettre ces crimes (deuxième chef d'accusation). Plus précisément, ils étaient accusés d'avoir mené des invasions et des guerres d'agression contre les pays suivants, déclenchées aux dates suivantes : Autriche, le 12 mars 1938; Tchécoslovaquie, le 1er octobre 1938 et le 15 mars 1939;

[178] Ibid., p. 489.
[179] Ibid., p. 490.
[180] Ibid., p. 491.

Pologne, le 1er septembre 1939; le Royaume-Uni et la France, le 3 septembre 1939; le Danemark et la Norvège, le 9 avril 1940; la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg, le 10 mai 1940; la Yougoslavie et la Grèce, le 6 avril 1941; l'Union soviétique, le 22 juin 1941 et les États-Unis d'Amérique, le 11 décembre 1941. En réponse à une requête du Procureur, le Tribunal n'a pas retenu ces charges relatives aux premier et deuxième chefs d'accusation contre trois des défendeurs. Tous les défendeurs ont plaidé non coupable.[181]

2. Le jugement

167. Des quatorze accusés poursuivis pour des charges de crimes contre la paix, le Tribunal a d'abord condamné cinq accusés et en a acquitté neuf. Peu avant de rendre son jugement, le Tribunal a délivré, de sa propre initiative, deux ordonnances autorisant tout accusé dont les intérêts étaient en jeu, à lui signaler, au moyen d'un mémoire, toute éventuelle erreur de fait ou de droit, avec citations du procès-verbal et renvois aux sources du droit à l'appui[182]. Le Tribunal a noté le caractère exceptionnellement volumineux des dossiers et la multiplicité des problèmes de faits et de droit qu'ils posaient. Les cinq condamnés ont introduit un mémoire. Le Tribunal a infirmé son jugement dans deux cas et l'a confirmé dans les trois autres.

a) Le droit relatif aux invasions et guerres d'agression

168. Après avoir examiné le droit relatif aux invasions et aux guerres d'agression, le Tribunal a conclu que ces actes étaient interdits par le droit international depuis des temps immémoriaux :

---

[181] Les noms des 21 officiers supérieurs sont indiqués ci-dessous; les 17 défendeurs accusés de crimes contre la paix apparaissent en italique et les noms des 3 défendeurs qui n'ont pas été poursuivis pour ce chef d'accusation apparaissent en gras : *Ernst von Weizsäcker* (Secrétaire d'État au Ministère des affaires étrangères de 1938 à 1943); Gustav Adolf Steengracht von Moyland (Secrétaire d'État du Ministère des affaires étrangères de 1943 à 1945); *Wilhelm Keppler* (Secrétaire d'État chargé des missions spéciales au Ministère des affaires étrangères de 1938 à 1945); *Ernst Wilhelm Bohle* (Secrétaire d'État et responsable des opérations extérieures du Ministère des affaires étrangères de 1937 à 1941); *Ernst Woermann* (Directeur de Ministère et chef de la Division politique du Ministère des affaires étrangères de 1938 à 1943); *Karl Ritter* (Ambassadeur chargé de missions spéciales au Ministère des affaires étrangères de 1939 à 1945); *Otto von Erdmannsdorff* (Dirigeant ministériel et Adjoint du chef de la Division politique du Ministère des affaires étrangères de 1941 à 1943 [1945]); *Edmund Veesenmayer* (Ministre allemand et plénipotentiaire du Reich en Hongrie de 1944 à 1945); *Hans Heinrich Lammers* (Ministre du Reich et chef de la Chancellerie du Reich de 1937 à 1945); *Wilhelm Stuckart* (Secrétaire d'État au Ministère de l'intérieur du Reich de 1935 à 1945); *Richard Walther Darré* (Ministre de l'agriculture et de l'alimentation du Reich de 1933 à 1945); *Otto Meissner* (Chef de la Chancellerie présidentielle de 1934 à 1945); *Otto Dietrich* (Secrétaire d'État au Ministère de l'instruction publique et de la propagande de 1937 à 1945); *Gottlob Berger* (Lieutenant général des SS); *Walter Schellenberg* (Brigadier général des SS, Chef des services de renseignements combinés civiles et militaires de 1944 à 1945); *Lutz Schwerin von Krosigk* (Ministre des finances de 1932 à 1945); Emil Puhl (Membre du Conseil d'administration de la Banque du Reich de 1935 à 1945); Karl Rasche (membre, puis porte-parole du *Vorstand* de la Dresdner Bank de 1935 à 1945); *Paul Koerner* (Adjoint permanent de Göring en tant que plénipotentiaire pour le plan quadriennal); *Paul Pleiger* (Président de l'Association du charbon de 1941 à 1945); et Hans Kehrl (Chef du Bureau de Planification du Ministère de l'armement et de la production de guerre de 1943 à 1945). La liste complète des postes occupés par les accusés se trouve in Acte d'accusationt, *Trials of War Criminals before the Nuernberg Military Tribunals*, U.S. Government Printing Office, vol. XII, p.13, 14-20.

[182] Ordonnances autorisant le dépôt de mémoire concernant d'éventuelles erreurs, 6 et 14 avril 1949, ibid., p .943 et 944.

« Le problème est donc de déterminer si le Statut de Londres et la loi n° 10 définissent de nouveaux crimes ou s'ils ne sont que l'expression d'un droit international préexistant. Que les monarques et les États, du moins ceux qui se considéraient civilisés, reconnaissent depuis des siècles que les guerres d'agression et les invasions constituent une violation du droit des nations est évident, si l'on observe le fait que, invariablement, celui qui déplaçait ses troupes aux frontières ou qui envoyait sa flotte sur les mers pour déclencher une guerre s'efforçait d'expliquer et de justifier son acte en assurant qu'il n'avait pas d'intention ni de désir d'enfreindre les droits de la nation attaquée ni de s'engager dans une conquête de sang-froid, mais au contraire, que des actes hostiles devenaient nécessaires à cause des manquements de son ennemi à ses obligations : qu'il avait violé les traités, qu'il détenait des provinces ou des villes appartenant en fait à l'attaquant, ou encore qu'il avait maltraité ses citoyens ou leur avait manqué d'égard.

Souvent, ces justifications et ces excuses ne faisaient que traduire un cynique mépris de la vérité. Néanmoins, l'attaquant ressentait la nécessité d'excuser ou de justifier son attaque afin que les autres nations ne puissent pas l'accuser d'agir au mépris des devoirs et des responsabilités internationales...

Si les invasions et les guerres d'agression étaient légitimes et ne faisaient pas partie des droits et devoirs internationaux, pourquoi alors prendre la peine de se justifier? Pourquoi informer des nations neutres que la guerre était inévitable et excusable, et qu'elle correspondait à de nobles principes moraux, si la guerre d'agression n'était pas essentiellement illégitime et contraire aux usages internationaux? La réponse est évidente. Depuis des siècles, toutes les nations civilisées admettent que le recours aux guerres et aux invasions, avec leur cortège de souffrances et d'horreur, sont des solutions inacceptables, auxquelles on ne peut se résoudre qu'en dernier ressort, pour répondre à des torts déjà infligés ou sur le point de l'être. Les guerres et invasions d'agression ont de tout temps constitué une violation du droit international, même si des sanctions spécifiques n'étaient pas prévues.

Le Pacte Briand-Kellogg a non seulement établi que les invasions et les guerres d'agression constituent une violation du droit international mais il a préparé l'étape suivante, la condamnation du recours à la guerre (justifiable, sinon, pour résoudre les différends internationaux), la renonciation à cet instrument de politique nationale, et de choix de régler tout différend ou conflit par des moyens pacifiques. La guerre, utilisée comme moyens d'imposer des revendications illégitimes, est devenue illégitime. Le droit de légitime défense a bien entendu été préservé mais seulement pour la raison que si une résistance immédiate n'est pas opposée, une nation peut être vaincue et conquise avant d'avoir pu obtenir le jugement d'une autorité internationale et qu'il est donc juste de résister à l'attaque »[183].

b) La question de la responsabilité criminelle individuelle, s'agissant des invasions et guerres d'agression.

169. Le Tribunal s'est ensuite penché sur la question de la responsabilité pénale de ceux qui conçoivent, préparent, déclenchent et mènent des guerres d'agressions et

[183] Jugement, ibid., p.318-319.

des invasions, pour conclure que ces individus, tout comme ceux qui y participent en connaissance de cause, conscients et responsables de leurs actes, doivent être jugés et punis pour les raisons suivantes :

> « Les individus qui dirigent, préparent et déclenchent des invasions et des guerres d'agression sont-ils responsables individuellement? Les accusés ont eu l'habileté d'alléguer que les chefs d'État et les hauts fonctionnaires ne peuvent être tenus personnellement responsables du déclenchement ou de la conduite de guerres et d'invasions d'agression car, jusqu'alors, aucune punition n'a été prévue pour de tels actes. Mais l'histoire révèle que ce point de vue est fallacieux. Frédéric le Grand fut sommé par le Conseil impérial de paraître à Regensburg et de répondre, sous peine d'exil, de l'accusation d'atteinte à la paix par l'invasion de la Saxe.
>
> Lorsque Napoléon, en violation de l'accord international qu'il avait signé, s'échappa de l'Île d'Elbe pour reconquérir par la force la couronne impériale de France, les nations européennes, y compris de nombreux princes allemands, réunies en conclave solennel, le dénoncèrent, le déclarèrent hors-la-loi et ennemi de la paix, battirent le rappel de leurs troupes et, sur le champ de bataille de Waterloo, firent respecter leur décret, et le condamnèrent à l'exil à Sainte-Hélène. Ces nations ont ainsi reconnu et indiqué que la punition individuelle peut être infligée à un chef d'État qui a violé un accord international et a eu recours à la guerre d'agression.
>
> Mais même si l'histoire ne fournissait aucun exemple, nous n'hésiterions pas à déclarer que ceux qui préparent, dirigent ou déclenchent des invasions d'agression et conduisent des guerres d'agression, et ceux qui, en connaissance de cause, participent à ces entreprises, sont passibles de jugement et, s'ils sont reconnus coupables, de peines.
>
> Par le Traité Briand-Kellogg, l'Allemagne, comme pratiquement tout autre pays civilisé du monde, a renoncé à la guerre en tant qu'instrument de la politique nationale. Ce Traité, élaboré pour le bien de tous, reconnaissait le fait que lorsqu'une guerre éclate, personne ne peut savoir jusqu'où le feu s'étendra et que, dans un monde de plus en plus exigu, tous risquent d'être atteints par les flammes.
>
> Personne ne remettrait en question le droit de l'un quelconque des signataires de recourir à ses forces armées pour arrêter la progression de l'agresseur et venir en aide au pays attaqué. De même, personne ne critiquerait le fait que, une fois cette mission accomplie, des sanctions soient appliquées à la nation fautive. Alors, pourquoi n'appliquerait-on pas de sanctions aux individus qui ont décidé l'exécution de la guerre ou de l'invasion illégitime, ou qui y ont coopéré? Faut-il toujours que le châtiment ne touche que ceux qui n'étaient pas responsables personnellement? Est-il imaginable que l'humble citoyen ignorant des raisons qui gouvernaient les actes de ses dirigeants, sans doute complètement dupé par la propagande, que celui-là soit exposé à la mort ou aux blessures dans les combats, qu'il soit fait prisonnier de guerre, qu'il voie son foyer détruit par les tirs, par les bombardements, qu'il subisse l'affligeant spectacle de sa famille réduite aux privations et à la pauvreté, est-il imaginable que les patrons et les travailleurs de l'industrie voient leurs usines détruites, leur flotte marchande coulée, leurs marins noyés ou faits prisonniers, que les dommages de guerre soient prélevés sur des impôts payés

par des ignorants et des innocents; est-il imaginable qu'il en soit ainsi et que les véritables responsables échappent à tous ces châtiments?

Le seul raisonnement qui permettrait à un responsable d'échapper à la justice tandis que le public innocent souffre, c'est l'application de la vieille théorie selon laquelle "le roi ne se trompe jamais" et que "la guerre est le sport des rois".

Nous pouvons ajouter que les Conventions de La Haye et de Genève concernant les règles de la guerre sur terre et le traitement des prisonniers de guerre ne prévoient pas de punition pour les individus qui violent ces règles, mais, en principe, celui qui tue un prisonnier de guerre doit être puni.

Permettre l'impunité envelopperait le droit international dans un brouillard d'irréalité. Nous nous y opposons et déclarons que ceux qui dirigent, préparent, déclenchent et conduisent des guerres et des invasions d'agression, ainsi que ceux qui, en conscience, responsabilité et connaissance de cause, y participent, violent ainsi le droit international et peuvent être jugés, condamnés et punis pour leurs actes »[184]

c) La doctrine du *Tu quoque*

170. Le Tribunal a ensuite rejeté l'argument de la défense fondé sur la doctrine du *tu quoque* s'agissant de la prétendue complicité de l'Union soviétique dans l'invasion de la Pologne par Hitler, qui remettrait en cause le Statut de Londres et la loi n°10 du Conseil de contrôle. Le Tribunal a déclaré que ces instruments ne perdraient pas leur valeur même si ces allégations étaient exactes, pour les raisons suivantes :

« Le Statut de Londres et la loi n° 10 du Conseil de contrôle n'ont rien fait d'autre que de déclarer le droit international existant, s'agissant de guerres et d'invasions d'agression. Fondamentalement, le Statut de Londres et la loi n°10 ont défini les infractions au droit international qui devaient faire l'objet d'enquêtes judiciaires, ont constitué le Tribunal Militaire International et ont autorisé les puissances signataires à mettre sur pied des tribunaux supplémentaires, dans le but de traduire en justice les responsables de crimes contre la paix, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

Mais même s'il était exact que le Statut de Londres et la loi n° 10 du Conseil de contrôle créent une nouvelle qualification, l'argument de la défense est-il valable? Personne n'a jamais prétendu qu'une loi dûment adoptée n'est plus applicable s'il apparaît que l'un des législateurs qui ont voté l'adoption de ladite loi s'est lui-même rendu coupable des pratiques que la loi en question prétend incriminer ou qu'il a eu l'intention de violer cette loi. »[185]

d) Les actes d'agression incriminés

171. Avant de se pencher sur l'argument des actes d'agression, le Tribunal a fait observer que « les pièces de ce dossier retracent et attestent, étape par étape, les activités du Parti nazi et du IIIe Reich, dans les domaines tant politique, économique

184 Ibid., p.321-322.
185 Ibid., p.322-323.

et industriel que financier ou militaire »[186]. Le Tribunal a également indiqué que les pièces comprenaient des centaines de documents officiels saisis qui n'étaient pas disponibles au moment du procès de Nuremberg et qui n'avaient pas encore été utilisées dans d'autres affaires portées devant les tribunaux militaires des États-Unis. Le Tribunal a conclu que « ce dossier retrace ainsi, de manière plus complète que dans toute autre affaire, l'histoire de l'ascension du régime Nazi, son programme et ses actes »[187]. Tout en reconnaissant qu'il était lié aux conclusions du Tribunal de Nuremberg à propos de la planification et de l'exécution d'invasions, d'actes d'agression et de guerres d'agressions en vertu de l'article X de l'Ordonnance militaire n°7, le Tribunal a permis à la défense de présenter des éléments de preuve relatifs à ces questions, fermement convaincu que les tribunaux doivent toujours rester à l'écoute de la vérité et que toute défense doit se voir accorder l'occasion d'exposer les faits »[188].

i) L'argument de la légitime défense et la réfutation du Traité de Versailles

172. Malgré la conclusion du Tribunal de Nuremberg et des tribunaux militaires des États-Unis indiquant le caractère agressif et donc illégitime de ces invasions et de ces guerres, le Tribunal a décidé de réexaminer la question, en réponse à l'argument présenté par la défense selon lequel de nouveaux éléments de preuve révélaient que l'Allemagne n'était pas l'agresseur[189]. Pour la défense, l'Allemagne ne pouvait pas être jugée comme agresseur à cause des injustices et des termes iniques du Traité de Versailles, imposé par la force à l'Allemagne; qu'un accord imposé à un État dans de telles circonstances n'était pas contraignant et que l'Allemagne avait été acculée à recourir à la force pour se libérer de ces entraves[190].

173. Le Tribunal a conclu qu'il n'était pas nécessaire d'analyser la question de la validité du Traité de Versailles parce que la requête de la défense n'était pas juridiquement fondée. Le Tribunal a conclu que cette requête « manquait de fondement, indépendamment du fait de savoir si le Traité de Versailles était juste ou s'il avait été imposé sous la contrainte »[191]. Le Tribunal a formulé cette conclusion après avoir établi que les guerres et invasions constituent une violation d'autres accords internationaux et d'autres assurances officielles auxquels l'Allemagne avait librement adhéré. Le Tribunal a fait valoir que :

> « Il nous semble superflu de nous prononcer sur le bien-fondé de ces arguments ou sur le fait de savoir si celui auquel le vainqueur a imposé par la force des armes un traité aux termes injustes ou injustement durs peut rejeter ce traité et, par la force des armes, tenter de récupérer ce qui, de son avis, lui a été injustement ravi
>
> Néanmoins, si, *arguendo*, ces deux propositions étaient admises, il n'en reste pas moins qu'elles ne sont pas pertinentes dans la question à laquelle nous sommes confrontés. Dans tout événement, il arrive un moment où il faut considérer qu'une situation donnée est fixée, quels que soient les moyens par lesquels elle a été établie, du moins pour ce qui concerne le recours à des moyens de correction passant par l'agression.

186 Ibid., p.316.
187 Ibid.
188 Ibid., p.317.
189 L'un des défendeurs, von Weizsäcker, a admis le caractère agressif de ces actes. Ibid., p. 323.
190 Ibid., p. 324.
191 Ibid., p. 324.

Lorsque, dans une déclaration solennelle, Hitler a informé le monde que l'Allemagne n'avait pas de visées territoriales et que, par la signature d'un Traité, il a assuré l'Autriche, la France, la Tchécoslovaquie et la Pologne qu'il n'avait pas de revendication territoriale à leur présenter, et quand il a signé des traités de paix et de non-agression, les conditions de la paix et de la détermination des frontières ont été fixées. Dès qu'il a donné ces assurances et qu'il a signé ces traités, il ne pouvait plus y avoir de revendication concernant une contrainte. Il en résulte que tout acte d'agression contre les territoires de ces nations devenait une violation du droit international, interdite par les dispositions du Traité Briand-Kellogg que l'Allemagne avait signé de son plein gré.

À partir de là, aucun Allemand ne pouvait plus envisager autrement que comme une agression toute invasion ou toute guerre destinée à récupérer une partie ou la totalité des territoires perdus par l'Allemagne en vertu du Traité de Versailles. L'attitude consistant à excuser des actes d'agression posés après la signature de ces traités et la formulation de ces assurances revient à déclarer qu'aucun traité signé, aucune assurance donnée par l'Allemagne n'est contraignante et que la parole donnée par l'Allemagne est sans valeur »[192].

174. Le Tribunal a passé en revue les traités particuliers signés par l'Allemagne ainsi que les assurances solennelles et les déclarations officielles fournies par ce pays aux pays victimes d'agression:

a) Tchécoslovaquie : la Convention d'arbitrage conclue en 1925 à Locarno entre l'Allemagne et la Tchécoslovaquie, le Traité germano-tchèque de 1929 prévoyant le règlement pacifique des différends et les assurances données en 1938 par des officiers supérieurs allemands selon lesquelles les actes de l'Allemagne à l'égard de l'Autriche n'affecteraient pas les relations germano-tchèques et tendraient à les améliorer;

b) L'Autriche : l'assurance faite par l'Allemagne en 1935 qu'elle ne se proposait pas de s'immiscer dans la politique intérieure de l'Autriche ni d'annexer ou de rattacher l'Autriche à l'Allemagne, et l'accord germano-autrichien de 1936 reconnaissant la pleine souveraineté de l'Autriche;

c) La Pologne : le Traité germano-polonais de règlement pacifique des différends conclu en 1925 à Locarno, le pacte de non-agression germano-polonais de 1934, la déclaration de Hitler de 1936 affirmant que l'Allemagne n'avait pas de revendications territoriales en Europe, les déclarations faites par Hitler en 1938 rappelant les relations de collaboration, dans le calme et la paix, entre l'Allemagne et la Pologne à opposer aux préparatifs d'occupation par surprise de la Ville libre de Dantzig en 1938;

d) Le Danemark et la Norvège : le pacte de non-agression germano-danois, l'assurance donnée par l'accusé von Weizsäcker en 1939 que l'Allemagne respecterait ce pacte, l'assurance donnée par l'Allemagne en 1939 qu'elle respecterait les relations d'amitié avec la Norvège ainsi que son inviolabilité et sa neutralité, de même que l'assurance donnée en 1939 par l'Allemagne selon laquelle elle n'avait pas de conflits d'intérêt ni de différends avec les États nordiques;

[192] Ibid., p. 324.

e) La Belgique : les assurances données par Hitler en 1937 et en 1939 selon lesquelles l'Allemagne était prête à reconnaître et à garantir l'inviolabilité de la Belgique et des Pays-Bas, à opposer à l'invasion de ces pays par l'armée allemande en 1939, sur les ordres d'Hitler;

f) La Yougoslavie : les assurances données par l'accusé von Weizsäcker en 1938 selon lesquelles, une fois réunifiée avec l'Autriche, l'Allemagne considérerait les frontières de la Yougoslavie inviolables, que la politique allemande n'avait aucune visée au-delà de l'Autriche et que la frontière de la Yougoslavie ne serait pas attaquée; l'assurance donnée par Hitler en 1939 que les frontières de la Yougoslavie étaient inviolables et que l'Allemagne souhaitait des relations amicales et pacifiques avec cet État; à opposer à la suggestion faite par Hitler à l'Italie en 1939 de liquider la Yougoslavie, « neutre incertain », et

g) L'Union soviétique : le Traité de non-agression signé en 1939, l'accord frontalier et d'amitié germano-soviétique déterminant leurs frontières mutuelles et se partageant la Pologne; à opposer aux préparatifs faits par l'Allemagne, dès 1940, en vue d'attaquer l'Union soviétique[193].

175. Le Tribunal a souligné la duplicité du régime[194] d'Hitler qui négociait et signait ces accords et donnait des assurances solennelles qu'à aucun moment il n'avait compté respecter puisqu'il s'était déjà lancé dans la conception et la préparation d'actes d'agression en violation desdits accords et assurances.

> « Les preuves démontrent au-delà de tout doute que l'Allemagne hitlérienne n'a jamais fait une promesse qu'elle comptait tenir, qu'elle a promis tout et n'importe quoi chaque fois qu'il lui semblait que promettre dissiperait les soupçons, puisqu'elle est allée jusqu'à promettre la paix à la veille de déclencher la guerre »[195].

176. Enfin, le Tribunal a examiné les dispositions du Pacte Briand-Kellogg, qui condamnent le recours à la guerre comme instrument de politique nationale tout en préservant le droit à la légitime défense :

> « Outre tous les discours prononcés, toutes les assurances données et tous les traités signés, l'Allemagne avait signé le Pacte Briand-Kellogg qui non seulement proscrit les guerres d'agression entre les nations, mais proclame l'abandon de la guerre comme instrument de la politique nationale et prévoit à sa place la conciliation et l'arbitrage. L'une de ses dispositions les plus importantes et les plus pénétrantes est celle qui autorise implicitement les autres nations du monde à prendre toute mesure qu'ils estiment adaptée ou nécessaire pour punir l'agresseur. En bref, le Pacte place l'agresseur au ban des nations. Néanmoins, le Pacte Briand-Kellogg n'a pas cherché à interdire ou à limiter le droit à la légitime défense mais il est implicite, dans la lettre et dans l'esprit, que celui qui viole le Traité encours une action disciplinaire de la part des autres signataires et que celui qui déclenche une guerre d'agression perd le droit d'alléguer la légitime défense contre ceux qui visent l'application

193 Ibid., p.325-328.

194 « Les preuves produite d/notent une duplicité incommensurable, porteuse de mort, de souffrance et de deuil pour pratiquement tous les peuples de la terre » Ibid., p. 333.

195 Ibid., p.332.

du Traité. Ce n'est là que la traduction en droit international du vieux adage de droit pénal : "il n'est pas de défense légitime contre la légitime défense" »[196].

ii) L'invasion de l'Autriche et de la Tchécoslovaquie

177. Le Tribunal s'est alors penché sur les actes d'agression perpétrés contre divers pays, à commencer par l'invasion de l'Autriche et de la Tchécoslovaquie :

> « Il convient d'avoir à l'esprit que le terme "invasion" dénote et implique l'usage de la force. Dans le cas présent, la force utilisée est la force militaire. Dans l'élaboration de cette définition, nous pouvons certainement prendre le mot "invasion" dans son acception habituelle. Et nous présumons que les auteurs de la définition ont également utilisé ce terme dans le même sens. Dans le Dictionnaire Webster, on trouve la définition suivante : "... Le fait d'envahir, et plus particulièrement, pénétrer de façon hostile, par la guerre, dans les territoires et les domaines d'autrui; l'incursion d'une armée dans un but de conquête ou de pillage" »[197].

178. Le Tribunal a examiné les facteurs suivants en vue d'établir le caractère agressif de l'invasion de l'Autriche et de la Tchécoslovaquie par l'Allemagne:

a) Hitler prévoyait de s'emparer de 16 pays, sans le moindre égard pour les souhaits des peuples de ces pays, comme le témoignent ses déclarations prononcées lors des réunions secrètes tenues en 1937 et en 1939;

b) Le régime hitlérien, usant de moyens légaux et illégaux, a mis à exécution ses intentions de financer, de diriger et de contrôler le Parti nazi autrichien dans le but d'annexer l'Autriche;

c) L'Allemagne n'avait aucune intention de se conformer aux accords qui la liait à l'Autriche, qu'elle a d'ailleurs tous violés;

d) Le régime hitlérien a utilisé en Autriche les mêmes techniques de propagande, de contrainte et de violence qui avaient déjà fait leurs preuves en Allemagne;

e) L'Allemagne a lancé à l'Autriche un ultimatum; des bandes armées d'unités nazies à la solde de l'Allemagne et leurs chefs se sont emparés de Vienne, ont pris le contrôle du gouvernement, ont évincé les dirigeants qu'ils ont placés sous surveillance et les troupes allemandes ont marché sur l'Autriche;

f) L'Allemagne a fomenté le mouvement des Sudètes et l'a financé, alors qu'elle savait que la Tchécoslovaquie souhaitait la paix;

g) L'Allemagne a utilisé la question des Allemands des Sudètes comme prétexte de ses exigences à Munich;

h) À Munich, l'Allemagne a créé la surprise en exigeant l'annexion des Sudètes;

i) L'Allemagne a promis et déclaré qu'elle n'avait pas de visées agressives sur ce qu'il restait de l'État tchèque après Munich, alors que les plans d'agression existaient bel et bien et qu'ils étaient prêts à être appliqués;

196 Ibid., p.329.
197 Ibid., p.330-331.

j) L'Allemagne a fomenté, financé et soutenu le mouvement slovaque d'indépendance tout en donnant aux Tchèques des gages d'amitié;

k) L'Allemagne a utilisé la technique de l'agent provocateur en Tchécoslovaquie puis en Pologne en vue de créer des incidents qui fourniraient prétexte à une action militaire et Hitler a menacé le Président Hacha de semer la guerre et la destruction en soumettant Prague à des attaques aériennes; ses forces armées ont ensuite envahi la Bohème-Moravie; Hacha a alors été contraint de se soumettre[198].

179. Le Tribunal a analysé l'absence de résistance armée de l'Autriche à l'invasion allemande dans les termes suivants : « Si l'on considère l'importance de l'armée allemande, la disproportion qu'il y avait entre les effectifs de l'agresseur et ceux de l'agressé, entre leurs ressources militaires respectives, on comprend l'inanité de toute résistance. L'Autriche est tombée sans avoir livré une seule bataille et l'Anschluss a ainsi été réalisée »[199]. Mais le Tribunal a néanmoins conclu que l'invasion de l'Autriche par l'Allemagne a constitué un acte d'agression parce qu'elle s'inscrivait dans une campagne d'agression soigneusement conçue et minutieusement préparée, qu'elle a été réussie par la duplicité et par le recours à une force écrasante :

> « Il est incontestable que l'invasion a constitué une agression et que Hitler a mené une campagne de duperie, de menaces et de contrainte. Tout se résume à la duplicité et au recours à une force écrasante. Cela faisait partie du plan que le Führer avait dévoilé à ses proches et constituait la première étape d'une campagne d'agression soigneusement conçue et minutieusement préparée : ce fut d'abord le tour de l'Autriche, puis de la Tchécoslovaquie, puis de la Pologne, à mesure qu'il faisait miroiter d'autres visions d'expansions agressives à ses dirigeants. Ni ces actes ni l'invasion par les forces armées allemandes ne correspondent à des moyens pacifiques mis en œuvre dans l'esprit du préambule du Pacte Briand-Kellogg; ils en violent l'esprit et la lettre »[200].

180. Le Tribunal a également établi une distinction entre la stratégie militaire et la tactique en décrivant ainsi la nature agressive de l'invasion de la Tchécoslovaquie :

> « Nous avons déjà cité les paroles de Hitler s'agissant de ses projets au sujet de l'État tchécoslovaque. Les objectifs étaient fixés mais les moyens d'y arriver étaient souples et dépendaient des besoins et des circonstances. Rien d'autre, là, que ce qui distingue la stratégie militaire de la tactique. La stratégie, c'est le plan global, qui ne varie pas. La tactique, ce sont les techniques d'action qui s'adaptent aux circonstances : la météorologie, le terrain, le ravitaillement et la résistance. Le projet nazi de destruction de l'État tchécoslovaque est resté constant. En revanche, le moment et la manière de déclencher l'offensive pouvaient varier »[201].

181. Le Tribunal a conclu que l'invasion de l'Autriche et de la Tchécoslovaquie constituaient des actes hostiles, des actes d'agression synonymes de guerre, utilisée en tant qu'instrument de la politique nationale :

198 Ibid., p.329-333.
199 Ibid., p.330.
200 Ibid., p.330.
201 Ibid., p.332.

> « Les éléments de preuve relatifs à l'Autriche et à la Tchécoslovaquie indiquent que ces invasions étaient des actes hostiles et agressifs. Il est évident qu'une telle invasion est un acte de guerre au même titre qu'une déclaration de guerre. On ne peut raisonnablement prétendre qu'un acte de guerre de la nature de l'invasion, où la conquête et le pillage se déroulent sans que soit opposée la moindre résistance, doive être considéré avec plus de bienveillance qu'une invasion en tout point semblable, qui aurait rencontré une résistance militaire. Le fait que l'agresseur a été capable d'exercer une telle intimidation sur les pays envahis ne diminue pas le moins du monde l'énormité de l'agression perpétrée. L'envahisseur a posé un acte de guerre. Cet acte de guerre a été un instrument de la politique nationale »[202].

182. Le Tribunal a rejeté l'argument selon lequel l'invasion de l'Autriche était de nature défensive. Il a indiqué que la défense n'avait pas établi que « cette action avait été déclenchée par la moindre crainte d'agression venant de cet État, ou que ledit État ait prémédité ou proposé de se joindre à tout autre État au moindre acte d'agression contre l'Allemagne »[203]. Le Tribunal a donc déclaré que « l'invasion de l'Autriche constituait un acte d'agression et un crime contre la paix au sens de la loi n° 10 du Conseil de contrôle »[204].

iii) L'invasion de la Pologne

183. À propos de la Pologne, le Tribunal a souligné qu'alors que l'Allemagne professait entretenir les meilleures relations avec la Pologne et lui donnait des assurances de paix, les plans d'invasion de ce pays étaient déjà arrêtés[205].

iv) L'invasion du Danemark et de la Norvège : les arguments de la légitime défense et de la nécessité militaire

184. En ce qui concerne le Danemark et la Norvège, le Tribunal a fait observer que l'Allemagne avait conclu un pacte de non-agression et donné des assurances à ces pays alors même qu'elle envisageait leur occupation pour y obtenir des bases[206]. Le Tribunal a rejeté l'argument de la défense, qui tentait de justifier les actes de l'Allemagne à l'égard du Danemark par la nécessité militaire:

> « Aucune justification n'a été donnée à l'invasion du Danemark, en dehors d'une pseudo-nécessité militaire. Les Danois avaient maintenu leur neutralité et n'avaient commis aucun acte contre l'Allemagne. Le pays était sans défense et toute résistance était désespérée, comme l'a démontré la résistance, certes élégante mais vaine, de la Garde du Palais. Mais comme nous le verrons plus loin, la nécessité militaire ne peut jamais être invoquée par un agresseur comme argument expliquant l'invasion d'un pays neutre »[207].

185. Le Tribunal a également rejeté l'argument de la légitime défense à propos de l'invasion de la Norvège:

---

[202] Ibid., p.330. Le Tribunal a également cité l'examen par un autre Tribunal militaire des États-Unis d'Amérique de la nature et des caractéristiques de la guerre et de l'invasion, dans l'affaire du Haut Commandement, présentée plus haut.

[203] Ibid., p.329.

[204] Ibid., p.331.

[205] Ibid., p.332.

[206] Ibid., p.333.

[207] Ibid., p.334.

> « La défense insiste sur le fait que l'invasion de la Norvège était justifiée par les projets britanniques et français de faire débarquer des forces expéditionnaires, en violation de la neutralité norvégienne et que l'Allemagne a donc agi en légitime défense. Nous répétons ici qu'ayant déclenché des guerres d'agression, qui ont amené l'Angleterre et la France à aider la Pologne, l'Allemagne a abusé de son droit à la légitime défense et que d'autres éléments peuvent être invoqués pour invalider cette argumentation »[208].

186. Parmi les autres faits pertinents, le Tribunal a fait cité l'appui de l'Allemagne à la tentative de coup de Quisling, le fait que l'Allemagne n'a pas cherché à savoir si la Norvège protégerait sa neutralité contre la Grande-Bretagne ou contre la France, la crainte, de la part de l'Allemagne, qu'une enquête de ce type n'encourage les efforts internationaux visant à maintenir la neutralité de la Norvège et à l'empêcher de devenir un théâtre de guerre et, enfin, le souhait de l'Allemagne d'obtenir des bases en Norvège, qui était un facteur motivant d'invasion[209]. Le Tribunal a donc estimé que « l'invasion de la Norvège constituait un acte d'agression, que la guerre déclenchée et poursuivie par l'Allemagne n'avait ni justification ni excuse légitime et qu'elle constituait un crime selon le droit international et la loi n°10 du Conseil de contrôle »[210].

v) L'agression contre la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg

187. Dans le cas de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg, le Tribunal a noté que l'Allemagne avait donné des assurances concernant le respect de ses obligations et qu'elle avait déclaré n'avoir aucune intention hostile alors qu'elle préméditait déjà d'envahir ces pays le moment venu[211]. Le Tribunal a rejeté l'argument selon lequel l'invasion de la Belgique était justifié par des pourparlers entre les états-majors belge et français et il a conclu que l'Allemagne avait commis un acte d'agression tant contre la Belgique que contre les Pays-Bas :

> « Les préparatifs allemands d'invasion de la Belgique ont été mûris de longue date et ils n'étaient plus un secret pour personne. La Belgique était à juste titre préoccupée et souhaitait de l'aide, en cas d'invasion; ses contacts avec la Grande-Bretagne et la France n'avaient pas d'autre objet. L'attaque lancée par Hitler contre la Belgique n'avait donc aucune justification et constitue un crime contre la paix. S'agissant des Pays-Bas, il y a encore moins de justification ou d'excuse »[212].

188. Le Tribunal a également conclu que l'invasion du Luxembourg par l'Allemagne constituait un acte d'agression et qu'elle était illégitime : « Il n'existe aucune justification, aucune excuse concernant l'invasion du Luxembourg, autre que des considérations d'ordre militaire. Aucune revendication argumentant que le

208 Ibid., p.334.
209 Ibid., p.334.
210 Ibid., p.334.
211 Ibid., p.333. « Le témoignage de la défense dévoile que lorsque le IIIe Reich a assuré aux Pays-Bas qu'il respectait et respecterait ses obligations découlant du Traité et qu'il n'avait pas d'intentions hostiles, son intention d'envahir ce pays était déjà ferme et n'attendait que le moment favorable ». Ibid., p.335.
212 Ibid., p.335.

Luxembourg aurait violé sa neutralité. Et de fait, ce n'était pas le cas. L'invasion par l'Allemagne constituait un acte d'agression, que rien ne justifiait ni n'excusait »[213].

vi) L'agression contre la Grèce et la Yougoslavie : l'impossible argument de la légitime défense et de la nécessité militaire

189. En ce qui concerne la Grèce, le Tribunal a établi que l'Allemagne a commis un acte d'agression même si l'attaque a été déclenchée l'Italie, pays membre de l'Axe, car l'Allemagne était au courant de l'imminence de l'attaque mais elle a refusé d'entamer une action de prévention :

> « L'Italie, partenaire de l'Allemagne dans l'Axe, a déclenché une agression contre la Grèce, que la défense n'essaie pas de justifier, mais dont elle soutient qu'elle a été lancée sans consultation ni accord préalable avec Hitler. Cela s'avère exact. Cependant, l'Allemagne avait été prévenue par ses représentants en poste à Rome de l'imminence de l'attaque et son Ministère des affaires étrangères, qui connaissait les appréhensions des Grecs à ce propos, avait délibérément joué les innocents et avait refusé de prendre la moindre mesure pour prévenir cette attaque. L'excuse invoquée par les Allemands concernant l'attaque de la Grèce consistait à déclarer que l'Angleterre avait fait débarquer certaines troupes pour aider la Grèce à se défendre contre l'Italie et que c'est en légitime défense que l'Allemagne avait été forcée d'intervenir; or, un agresseur ne peut pas lâcher ses chiens de garde et ensuite plaider la légitime défense ».

190. Le Tribunal a ensuite débattu du principe selon lequel un agresseur ou son allié ne peut invoquer la légitime défense à propos de l'agression initiale ou de son extension ultérieure à d'autres pays :

> « Même si les Britanniques avaient apporté une aide substantielle à la Grèce, cela n'était pas un motif d'excuse permettant l'invasion. C'est l'Italie qui était l'agresseur. Elle était signataire du Pacte Briand-Kellogg et la Grande-Bretagne avait le droit de venir en aide à la Grèce tandis que l'Allemagne n'avait pas le droit de venir en aide à l'Italie, qui était l'agresseur. Et l'argument de la légitime défense n'était pas valable non plus de la part de l'Allemagne. Aucune nation qui déclenche une guerre d'agression ne peut s'arroger le droit d'invoque la légitime défense contre ceux qui ont pris les armes contre l'agresseur. La première agression condamne tout autre acte, qu'il s'agisse de la conduite de la guerre ou de son extension à d'autres pays. L'Allemagne a agressé la Grèce, en violation des traités qu'elle avait signés, sans aucune justification et en violation du droit international »[214].

191. Le Tribunal a également rejeté le droit de l'Allemagne d'invoquer la légitime défense ou la nécessité militaire au sujet de l'invasion de la Yougoslavie en raison de son acte d'agression préalable :

> « La seule justification que l'Allemagne a présentée au sujet de son invasion de la Yougoslavie est le coup d'État qui a renversé le gouvernement signataire du Pacte Anti-Comintern, et la crainte que la Yougoslavie ne reste

[213] Ibid., p.334.
[214] Ibid., p.379.

neutre que jusqu'au moment de pouvoir rejoindre les rangs des ennemis de l'Allemagne.

Il est indiscutable que tous les États et, en particulier, les États frontaliers ou proches de l'Allemagne étaient parfaitement conscients du caractère illégitime des agressions allemandes menées contre l'Autriche, la Tchécoslovaquie et la Pologne et qu'ils savaient pertinemment que, ce faisant, Hitler reniait non seulement les dispositions du Pacte Briand-Kellogg mais aussi les gages qu'il avait donnés à ces pays; tous réprouvaient les actes de l'Allemagne et la question qui torturait tous les esprits était : à qui le tour, demain. Nous pensons qu'il est indubitable que tous les États européens, à l'exception des partenaires de l'Axe, espéraient la défaite de l'Allemagne, synonyme pour eux de retour à la paix mais ces espoirs ne peuvent justifier les actes que l'Allemagne a menés contre eux.

L'argument de la légitime défense n'est pas valable. Cette doctrine n'est jamais ouverte aux agresseurs qu'ils soient des individus ou des nations. Le voleur, le meurtrier ne peut plaider la légitime défense, lorsqu'il attaque le policier pour éviter d'être arrêté ou ceux dont il craint qu'ils réprouvent sa conduite criminelle et espèrent qu'il soit appréhendé et traduit en justice.

L'invasion de l'Autriche, celle de la Bohème-Moravie, ainsi que l'attaque de la Pologne constituaient une violation du droit international et, dans chaque cas, en recourant à la force armée, l'Allemagne a violé le Pacte Briand-Kellogg. Elle s'est donc mise au ban des nations et toute nation pacifique avait le droit de s'opposer à elle sans devenir l'agresseur, d'aider la nation attaquée et de se joindre à celles qui étaient venues en aide à la victime. La doctrine de la légitime défense et de la nécessité militaire n'est pas applicable à l'Allemagne en droit international, compte tenu des violations du même droit international que cet État a commises »[215].

192. Le Tribunal a également conclu que l'invasion de la Yougoslavie par l'Allemagne constituait un acte d'agression, dans les termes suivants :

« L'Allemagne tenta de faire adhérer la Yougoslavie au Pacte Tripartite. La plupart de ces négociations furent dirigées personnellement par von Ribbentrop. Le Gouvernement yougoslave finit par donner son accord à la signature de ce pacte mais c'est alors qu'eut lieu un coup d'État et que le nouveau gouvernement rejeta l'accord proposé; Hitler décida alors immédiatement d'envahir le pays »[216].

vii) L'agression contre la Russie

193. En ce qui concerne la Russie, le Tribunal a conclu que l'agression de Hitler contre ce pays n'était pas guidée par la peur de l'attaque, mais plutôt par la perspective des ressources matérielles de la Russie[217].

viii) L'agression contre les États-Unis d'Amérique

194. S'agissant des États-Unis, le Tribunal a déclaré que la déclaration de guerre de l'Allemagne constituait un acte d'agression qui ne pouvait être justifié par le fait

215 Ibid., p.335-336.
216 Ibid., p.380.
217 Ibid., p.333.

que les États-Unis avaient abandonné une attitude de neutralité et qu'ils soutenaient les nations qui voulaient vaincre l'Allemagne :

> « Nul ne cherche à nier que les États-Unis ont abandonné leur neutralité à l'égard de l'Allemagne bien avant que celle-ci ne leur déclare la guerre. Les États-Unis espéraient que l'Allemagne serait vaincue; ils ont apporté leur soutien et leur aide à la Grande-Bretagne et aux gouvernements des États que l'Allemagne avait envahis. Pendant toute l'année qui a précédé le 11 décembre 1941, les États-Unis n'ont jamais manifesté la moindre tendance à la neutralité et il est devenu de plus en plus évident qu'ils n'ont jamais imaginé permettre la victoire de l'Allemagne, même si cela devait conduire aux hostilités. Néanmoins, les États-Unis n'ont sont pas pour autant devenus des agresseurs; ils ont agi dans les limites de leurs droits internationaux, cherchant à mettre des bâtons dans les roues de la funeste machine de guerre allemande, dans l'intention d'assurer la défaite de la nation qui, de manière illégitime, inexcusable, et en violation des traités qu'elle avait signés et des obligations qu'elle avait souscrites, s'est engagée dans un programme d'agression et de guerre froidement calculé. Mais ces intentions, ces objectifs et ces actions ne suppriment pas le caractère agressif de la déclaration de guerre du 11 décembre 1941 de l'Allemagne contre les États-Unis.
>
> Une nation qui entreprend une guerre d'agression invite par là même les autres nations du monde à prendre toute mesure, y compris la force, pour empêcher l'invasion et pour punir l'agresseur et si, de ce fait, l'agresseur déclare la guerre à une tierce nation, c'est l'agression de départ qui compte et qui donne un caractère d'agression à la deuxième guerre ainsi qu'aux suivantes »[218].

ix) Conclusions concernant les actes d'agression incriminés

195. Le Tribunal a ensuite formulé les conclusions suivantes au sujet des actes d'agression incriminés :

> « Nous considérons que les invasions et les guerres décrites au paragraphe 2 de l'acte d'accusation, contre l'Autriche, la Tchécoslovaquie, la Pologne, le Royaume-Uni et la France, le Danemark et la Norvège, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg, la Yougoslavie et la Grèce, l'Union des Républiques soviétiques Socialistes ainsi que les États-Unis d'Amérique, étaient illégitimes et agressives, qu'elles violaient le droit international et qu'elles constituent des actes criminels au sens de la définition qui en est donnée dans Statut de Londres et dans la loi n° 10 du Conseil de contrôle »[219].

e) La responsabilité pénale individuelle

i) Le rang hiérarchique

196. Après avoir conclu que l'Allemagne avait effectivement commis les actes d'agression visés dans l'acte d'accusation, le Tribunal s'est penché sur la question de la responsabilité pénale individuelle des auteurs de ces actes. À l'instar d'autres tribunaux qui ont examiné des chefs d'accusation analogues (crimes contre la paix), le Tribunal a fait valoir que de tels actes d'agression de la part d'un État ne

[218] Ibid., p.336.
[219] Ibid., p.336-337.

pouvaient être commis que par des individus occupant des postes de haut niveau au sein des divers ministères du gouvernement :

> « Il est clair pour tout le monde que, dans toute leur diversité et complexité, les nombreux programmes d'agression et d'exploitation des nazis ne s'exécutaient pas d'eux-mêmes et que leur réussite dépendait dans une large mesure du zèle et des compétences de ceux qui occupaient les postes de responsabilité au sein des ministères du Reich qui étaient chargés de l'administration ou de l'exécution de ces programmes »[220].

ii) L'élément essentiel de la connaissance

197. Avant d'examiner les charges pesant contre les défendeurs à titre individuel, le Tribunal a posé le principe selon lequel le fait d'avoir eu effectivement connaissance du caractère agressif des actes perpétrés par l'Allemagne était un élément essentiel de la culpabilité pour ce qui était des actes contre la paix, car ceux-ci, contrairement aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité, n'étaient pas intrinsèquement criminels :

> « Alors que nous tenons, s'agissant du premier chef d'accusation, que le fait d'avoir eu connaissance du caractère agressif est un élément essentiel de la culpabilité, il en va tout autrement des chefs d'accusation qui ont trait aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité. Quiconque a, en connaissance de cause, perpétré de tels actes ou participé à leur commission en tant qu'auteur ou complice ne saurait prétendre qu'il ignorait la nature criminelle des actes en question. Des moyens tels que l'assassinat, les mauvais traitements et autres actes inhumains à l'encontre de prisonniers de guerre, la déportation, l'extermination, l'asservissement, la persécution pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, la spoliation et le pillage de biens publics ou privés sont de nature à heurter la conscience de tout être humain digne de ce nom. Ce sont là des actes intrinsèquement criminels »[221].

198. Le Tribunal a expliqué ce qu'il fallait entendre par « connaissance » dans l'appréciation de la responsabilité individuelle pour actes d'agression :

> « Notre tâche consiste à déterminer lesquels des défendeurs, étant au courant de l'intention de déclencher ou de mener une guerre d'agression, ont, en connaissance de cause, participé à la direction, à la préparation ou au déclenchement de cette guerre ou s'ils en ont facilité la conduite. À l'évidence, on ne saurait condamner quiconque pour s'être battu pour ce qu'il croyait être la défense de son pays, même si cette conviction était fausse. De même, on ne peut attendre de personne qu'il mène une enquête indépendante pour déterminer si la cause pour laquelle il se bat résulte d'un acte d'agression commis par son propre gouvernement. Il y a culpabilité seulement s'il y a connaissance effective de l'agression, le fait de suspecter la nature agressive de la guerre ne suffisant pas.
>
> Tout autre critère impliquerait une norme de conduite à la fois impraticable et injuste »[222].

---

[220] Ibid., p.338.

[221] Ibid., p.339. Le Tribunal a également examiné la question de la responsabilité individuelle selon que l'intéressé est le rsponsable principal ou accessoire, ibid., p.337-338.

[222] Ibid., p.337.

iii) L'argument de la coercition et de la contrainte

199. Le Tribunal a rejeté l'argument de la coercition et de la contrainte avancé par certains défendeurs en ce qui concerne les fonctionnaires de haut rang accusés de crimes contre la paix :

> « Nous avons examiné l'argument avancé par certains des défendeurs selon lequel ils ont agi sous la contrainte, qu'ils ont été forcés d'agir comme ils l'ont fait ne pouvant ni démissionner ni éviter de quelque autre manière de mettre le plan criminel à exécution. Il est peut-être vrai qu'ils n'auraient pu conserver leurs fonctions s'ils avaient refusé d'exécuter les ordres ou que les démissions n'étaient pas acceptées, mais, comme l'accusé Schwerin von Krosigk l'a admis, il existait d'autres moyens qui leur auraient permis d'être relevés de leurs fonctions. Aucun de leurs supérieurs ne les aurait maintenus à leur poste s'ils avaient systématiquement désapprouvé les programmes criminels ou manifesté qu'ils y étaient opposés, et montré ainsi qu'ils n'étaient pas prêts à coopérer. Le fait est que, pour des raisons diverses, les défendeurs en ont dit le moins possible et, quand ils ont protesté, ils l'ont fait dans les termes les plus mesurés et les plus anodins qu'ils ont pu trouver »[223].

f) von Weizsäcker

i) Examen général de la responsabilité pénale et des arguments de la défense

200. Le Tribunal a commencé par examiner le rang hiérarchique du défendeur, les postes qu'il a occupés, les responsabilités qu'il a exercées, sa connaissance du caractère agressif des invasions et des guerres, ainsi que sa conduite :

a) Il est entré au Ministère des affaires étrangères en 1920; a été nommé Directeur ministériel et chef de la Division politique en 1937; a occupé le poste de Secrétaire d'État entre 1938 et 1943; et a été nommé Ambassadeur d'Allemagne auprès du Vatican en 1943;

b) En tant que Secrétaire d'État, poste venant immédiatement après celui de Ministre des affaires étrangères (occupé par von Ribbentrop), il chapeautait toutes les divisions du Ministère des affaires étrangères, lesquelles lui rendaient compte et recevaient leurs instructions de lui; toutes les activités de ces divisions avaient son aval ou celui de son cabinet[224];

c) s'agissant de la connaissance, s'il n'était pas présent lors des réunions au cours desquelles Hitler a annoncé ses plans d'agression, il a néanmoins été mis au courant par des sources dignes de foi (par exemple, von Ribbentrop), qui lui ont fourni des renseignements exacts[225];

---

223 Ibid., p. 339.

224 Le Tribunal a fait observer que les rapports du défendeur avec le Ministère des affaires étrangères n'avaient jamais été étroits et qu'ils s'étaient progressivement détériorés, si bien que von Ribbentrop donnait parfois des instructions directes aux ministres et ambassadeurs à l'étranger, ainsi qu'aux divisions du Ministère des affaires étrangères, sans en informer ni consulter le défendeur au préalable. Ibid., p.340.

225 Le Tribunal a fait observer que « le défendeur n'avait été ni trompé ni induit en erreur concernant le plan d'agression, même si dans certains cas il n'avait probablement pas été informé du calendrier précis des opérations. Le défendeur ne le conteste pas ». Ibid.

d) Il a signé ou paraphé des documents, tenu des réunions avec des diplomates étrangers et donné des instructions à ses subordonnés ainsi qu'aux missions diplomatiques allemandes à l'étranger[226].

201. Le Tribunal a conclu que, sans autre explication, sa conduite était suffisante pour non seulement justifier mais imposer un verdict de culpabilité. Il a noté que, comme l'intéressé l'avait lui-même reconnu, le défendeur présentait au monde extérieur et à son supérieur direct, le Ministre des affaires étrangères, l'image d'un collaborateur sincère et zélé ou, du moins, consentant dans bien des cas[227]. Cependant, la défense a fait valoir que si le défendeur avait donné l'impression de collaborer, il n'avait jamais approuvé le Parti nazi ni le plan d'Hitler; qu'il avait tenté de saboter ce plan; qu'il avait été actif dans le mouvement de résistance; qu'il avait conspiré et comploté pour renverser Hitler et les chefs militaires partageant ses conceptions lorsqu'il s'était rendu compte que la politique étrangère d'Hitler et von Ribbentrop risquait de conduire à la guerre et qu'Hitler entendait utiliser les guerres d'agression et les invasions pour mettre ses plans à exécution; et qu'il avait agi de la sorte par loyauté envers l'Allemagne et le peuple allemand étant convaincu que ces politiques mèneraient le peuple allemand à la mort, au désastre et à la destruction et se solderaient par la ruine de l'Allemagne[228].

202. Le Tribunal a estimé qu'il fallait examiner cet argument avec beaucoup de circonspection, d'autant que le défendeur se montrait incapable de se remémorer les événements importants et insistait sur la présentation de preuves écrites avant de témoigner sur divers sujets, tout en tenant compte de l'atmosphère qui régnait alors en Allemagne :

> « L'argument selon lequel les apparences peuvent être trompeuses, que l'on peut faire semblant de collaborer tout essayant secrètement de saper l'efficacité des mesures prises et que disant "oui", on voulait dire "non" est une défense à laquelle recourent volontiers les plus coupables, qui a déjà été utilisée ici et dans d'autres fors. Un tel argument doit être examiné avec la plus grande circonspection et n'être admis que lorsqu'il est pleinement corroboré.
>
> L'examen doit en être minutieux, même lorsqu'on y procède avec circonspection voire suspicion. Chacun est présumé avoir connaissance des conséquences naturelles des actes qu'il commet délibérément, mais cette présomption est abandonnée si les éléments de preuve établissent que le contraire est vrai.
>
> Nous reconnaissons que, pendant le IIIe Reich, les circonstances auxquelles peuvent s'attendre les individus vivant dans une société libre et démocratique n'existaient pas et que celui qui complotait contre le dictateur ne pouvait pas le claironner ni laisser derrière lui des indices faciles à suivre. Nous allons donc analyser les arguments avancés par le défendeur, les confronter aux actes qu'il a commis et examiner les témoignages en sa faveur, dans l'espoir de démêler l'écheveau et d'établir la vérité »[229].

[226] Ibid.
[227] Ibid.
[228] Ibid., par.340-341.
[229] Ibid., p.341.

203. Le Tribunal a rejeté l'argument de la défense selon lequel des crimes d'une telle gravité pouvaient être motivés par de bonnes intentions, en indiquant :

> « Nous rejetons l'argument selon lequel les bonnes intentions justifient un comportement criminel, à savoir que quiconque peut commettre des crimes graves en toute impunité si, en les perpétrant, il espérait prévenir d'autres crimes, ou que la bienveillance manifestée à certains individus justifie ou excuse la participation à des crimes perpétrés contre le plus grand nombre.
>
> Le fait de concevoir, préparer, déclencher ou mener une guerre d'agression, avec son cortège d'horreur, de souffrance et de mort, est un crime de la plus haute gravité qui ne souffre ni excuse ni justification »[230].

ii) L'invasion de l'Autriche

204. Le Tribunal a passé en revue les éléments de preuve concernant l'implication du défendeur dans l'invasion et l'annexion de l'Autriche, notamment sa participation à des entretiens, réunions et conférences consacrées à ce plan; sa connaissance des efforts de propagande menés illégalement en Autriche; sa connaissance de la justification diplomatique de l'invasion de l'Autriche. Il a néanmoins conclu que ces éléments ne suffisaient pas à établir que le défendeur avait eu connaissance et participé à la conception, à la préparation et au déclenchement de l'invasion:

> « Néanmoins, de tels éléments n'établissent pas la culpabilité. Le crime c'est de concevoir, préparer ou déclencher une invasion. Qu'une invasion se soit produite à la suite de la conception, la préparation, etc. voilà qui est parfaitement clair, mais si le défendeur n'y a pas participé, il n'a commis aucune infraction au regard du droit international, et certainement pas celle dont il est question ici.
>
> En l'absence d'obligations découlant d'un traité, on peut très bien encourager un mouvement politique dans un autre État, en fréquenter les dirigeants et apporter à ces derniers un soutien financier ou autre, et ce afin de renforcer le mouvement dont l'objectif ultime est l'annexion, sans enfreindre pour autant le droit international. Ce n'est que lorsque l'auteur de tels actes les commet en sachant qu'ils s'inscrivent dans un plan prévoyant l'emploi de la force et, le cas échéant, le déclenchement d'une invasion ou d'une guerre d'agression que l'on a affaire à une infraction relevant de la compétence de ce Tribunal. Rien n'indique que von Weizsäcker ait su, à ce moment-là, qu'Hitler avait l'intention d'envahir l'Autriche. Nous pensons pouvoir dire en toute équité qu'Hitler a cru, jusqu'aux derniers stades de l'opération, qu'il pourrait atteindre ses objectifs sans l'intervention des Forces armées allemandes; qu'il ressort clairement de ses propres déclarations que s'il n'y parvenait pas il entendait recourir à la force. Cependant, si l'on ne peut établir que von Weizsäcker le savait au moment où il a agi, celui-ci n'a commis aucune infraction, abstraction faite du jugement moral que l'on peut porter sur le reste du plan. Ce Tribunal est compétent pour connaître de certains crimes bien précis et non pour se prononcer sur des questions morales qui n'ont rien à voir avec lesdites infractions.

[230] Ibid., p.341-342.

Les preuves disponibles ne permettent pas d'établir la culpabilité de von Weizsäcker concernant l'invasion de l'Autriche »[231].

iii) L'annexion des Sudètes en vertu de l'Accord de Munich et l'invasion de la Tchécoslovaquie qui s'en est suivie

205. Le Tribunal a exonéré le défendeur de sa responsabilité pénale concernant l'annexion des Sudètes en vertu du Pacte de Munich, sur la base des considérations suivantes :

a) L'annexion résultait d'un accord international et non d'une invasion ou d'une guerre;

b) Le défendeur ignorait qu'Hitler n'avait aucune intention d'honorer l'engagement en question et avait trompeusement donné au Royaume-Uni, à la France et à la Tchécoslovaquie l'assurance qu'il n'avait aucune autre visée territoriale;

c) Des mémorandums écrits du défendeur ainsi que le témoignage de chefs de la résistance et de diplomates étrangers indiquaient qu'il était opposé à la guerre d'agression.

206. Le Tribunal a conclu que le défendeur n'avait pas participé à la conception et à la préparation d'une guerre d'agression à laquelle il était d'ailleurs opposé, convaincu qu'il était que cette guerre serait un échec et se solderait par un désastre pour l'Allemagne[232].

207. Dans un premier temps, le Tribunal a conclu que la responsabilité pénale du défendeur était engagée concernant l'invasion et l'incorporation forcée de la Bohème et de la Moravie, en se fondant sur le fait que le défendeur avait pleinement connaissance des plans y relatifs et avait joué un rôle matériel et nécessaire dans leur exécution :

> « Le défendeur n'était pas un simple spectateur; il a pris une part active à l'exécution du plan, puisqu'il lui-même conduit les négociations diplomatiques avec l'État victime et les autres puissances concernées et qu'il a agi en toute connaissance de cause. La désapprobation silencieuse ne saurait constituer un moyen de défense pour justifier des actes. Tout en reconnaissant que von Weizsäcker n'était pas à l'origine de l'invasion et que la part qu'il y a prise n'était pas prépondérante, nous considérons qu'il a joué un rôle matériel et nécessaire dans l'exécution du plan en question »[233].

208. Le Tribunal a fait observer que le défendeur n'était pas parmi les instigateurs du plan, auquel il était d'ailleurs opposé. Il a néanmoins conclu que « ce comportement ne constitue pas un moyen de défense si, bien que désapprouvant le plan en son for intérieur, le défendeur y a participé, l'a facilité ou y a contribué de son plein gré »[234].

209. En réponse à une requête introduite par la défense après que le jugement eut été rendu, le Tribunal a infirmé sa conclusion initiale de culpabilité, après avoir appris que l'attitude du défendeur durant la déposition et la confrontation, qui avait

[231] Ibid., p. 343.
[232] Ibid., p.343-348.
[233] Ibid., p. 354.
[234] Ibid., p. 349.

jeté le doute sur sa crédibilité, était due au mauvais conseil de ses défenseurs américain et allemand. Si ce complément d'information l'a conduit à réévaluer les preuves factuelles sous un jour plus favorable pour le défendeur, le Tribunal a cependant confirmé les principes généraux qui sous-tendaient sa première conclusion :

> « Nous avons conclu que von Weizsäcker n'était pas à l'origine de cette agression à laquelle il n'était selon nous pas favorable. Nous avons en outre considéré que le fait de désapprouver l'opération en son for intérieur ne constitue pas une défense si le défendeur a participé au plan, l'a facilité ou y a contribué de son plein gré. Cela toujours été et demeure un principe fondamental du droit pénal, auquel nous adhérons.
>
> Von Weizsäcker n'a pris part à aucune de ces actions [conception, préparation et déclenchement de l'invasion de la Tchécoslovaquie], il ne les a pas préconisées et, comme nous l'avons indiqué, nous ne pensons pas qu'il les ait approuvées. Cependant, cela ne suffirait pas à l'exonérer si, en mettant à exécution le plan d'Hitler, il avait agi pour endormir les soupçons de la Tchécoslovaquie ou dans le dessein de tromper les Français ou les Anglais sur les intentions véritables des Nazis, en vue d'empêcher ces nations de réagir à temps, par voie diplomatique ou autre. En agissant de la sorte, on devient *particeps criminis*.
>
> Nous ne voyons aucune raison de modifier…notre conclusion selon laquelle von Weizsäcker était au fait des plans d'Hitler, même s'il est possible que, comme il l'a indiqué dans sa déposition, il n'ait pas été informé de la date précise à laquelle ces plans seraient mis à exécution ni de la manière dont ils le seraient.
>
> …
>
> Aucun de ces documents ne présente von Weizsäcker sous un jour favorable, ni n'atteste sa désapprobation ou son désaccord; ils contiennent nombre de déclarations qu'il savait, de son propre aveu, être fausses et qui étaient autant de tentatives officielles de justifier ce qu'il admet avoir été injustifiable. Cependant, nous nous intéressons aux effets juridiques des actes et non à des questions de morale diplomatique ou personnelle.
>
> Il est vrai, nous le concédons, que l'accusé n'a rien fait pour tromper les Tchèques, ni quant à la situation précaire de leur pays ni quant aux intentions ou à l'attitude de l'Allemagne, et il ressort clairement des commentaires de von Weizsäcker que le Ministre et le Chargé d'affaires tchèques ne nourrissaient aucune illusion quant au danger dans lequel se trouvait leur pays ni quant aux plans d'Hitler. Il ne fait non plus aucun doute que le communiqué sur la position allemande transmis aux gouvernements anglais et français était rédigé de telle sorte à des avertir que l'Allemagne dénonçait l'accord qu'Hitler avait conclu à Munich concernant les garanties de sécurité pour le reste du territoire tchèque. Ce communiqué n'était pas de nature à procurer à l'une ou à l'autre nation un sentiment de fausse sécurité.
>
> S'il ressortait des preuves produites que von Weizsäcker avait participé à la conception ou à l'exécution du plan d'agression ou que, ayant connaissance de ce plan, il avait essayé de tromper les Tchèques, les Anglais ou les Français à ce sujet, un verdict de culpabilité s'imposerait.

Après avoir minutieusement examiné toutes les pièces ayant trait à l'implication présumée du défendeur dans l'agression contre la Tchécoslovaquie, nous sommes convaincus que notre verdict de culpabilité concernant ce crime était erroné »[235].

iv) L'agression contre la Pologne

210. Le Tribunal a jugé que la responsabilité pénale de von Weizsäcker n'était pas engagée concernant l'agression contre la Pologne, aux motifs que, s'il avait pris part à la mise en œuvre de la politique étrangère, il n'avait joué aucun rôle dans son élaboration; il n'avait pas participé à la conception, à la préparation et au déclenchement de l'agression; et il avait usé de tous les moyens possibles pour l'empêcher, notamment en avertissant les autres puissances de l'imminence de l'agression et en les exhortant à prendre des mesures pour la prévenir. Le Tribunal a fait observer :

« Von Weizsäcker n'a joué aucun rôle dans le plan d'agression contre la Pologne, dont il n'avait été informé ni par Hitler ni par von Ribbentrop. Il occupait certes des fonctions importantes et était l'un des principaux rouages de l'appareil chargé de la politique étrangère, mais, en règle générale, il a agi en exécutant et non en initiateur. Il pouvait exprimer son désaccord et ses objections mais n'avait pas voix prépondérante. Nous devons donc déterminer ce qu'il a fait, et s'il a fait tout ce qui était en son pouvoir, pour faire échouer une politique à laquelle il souscrivait en apparence. S'il appert qu'il a effectivement agi de la sorte, nous ne prendrons pas en considération ses déclarations officielles, ses instructions ou ses entretiens avec des diplomates étrangers. Mais nous procédons avec la plus grande circonspection, avant d'accepter ses dires selon lesquels tout en faisant semblant d'agir dans un sens, il agissait en fait dans le sens opposé.

…

Nous considérons comme établi que, loin d'avoir participé à la conception, à la préparation ou au déclenchement de la guerre contre la Pologne, le défendeur a usé de tous les moyens dont il disposait pour prévenir la catastrophe. Il n'était pas maître du jeu; il n'avait pas voix prépondérante, mais il ne s'est pas contenté de suivre passivement les diktats d'Hitler ou de von Ribbentrop. Il a, au contraire, averti les autres puissances, dont il savait qu'elles entreraient en guerre si le plan fou d'Hitler devait se concrétiser; il a suggéré à l'Angleterre de hâter la conclusion du pacte que celle-ci entendait signer avec la Russie; et il a fait pression sur les Italiens pour qu'ils interviennent afin d'empêcher la guerre. Bien que ses efforts se soient avérés futiles, nous ne les jaugeons pas à l'aune de leur manque de succès. Les personnalités en présence, les hésitations, le manque de clairvoyance et une vague d'événements sur lesquels il n'avait aucun contrôle ont fait que ses efforts ont été vains. Mais de cela il n'est pas fautif.

Nous considérons qu'il n'est pas coupable du premier chef d'accusation concernant la guerre d'agression contre la Pologne »[236].

[235] Ordre et mémoire, ibid., p. 950, 951, 953-956.
[236] Jugement, ibid., p. 356 et 369.

v) L'agression contre le Danemark et la Norvège

211. Le Tribunal a également jugé que von Weizsäcker n'était pas coupable des charges relatives à l'agression contre le Danemark et la Norvège aux motifs qu'il n'avait eu vent du projet d'invasion qu'une fois que la décision avait été prise, que des plans avaient été établis et que leur exécution était imminente; que le rôle joué dans l'agression par le Ministère des affaires étrangères, en général, et von Weizsäcker, en particulier, avait été négligeable; que von Weizsäcker n'avait eu ni le temps ni la possibilité d'intervenir pour l'empêcher; et qu'il apparaissait qu'il nourrissait des craintes quant à l'agression projetée et avait tenté de l'empêcher en incitant Mussolini à en dissuader Hitler. Le Tribunal a fait observer :

> « Nous considérons que la date précise à laquelle von Weizsäcker a pris connaissance du plan est sans incidence. Hitler avait déjà pris sa décision, la Wehrmacht avait fait ses plans et était déjà en mouvement, quoique dans le plus grand secret. Le défendeur n'aurait rien pu faire pour changer le cours des événements, sa marge de manœuvre était fort étroite et il n'avait pratiquement aucune possibilité de donner l'alarme. Le rôle joué par le Ministère des affaires étrangères dans ces deux agressions a été négligeable : envoi de dépêches (par courrier) à ses représentants au Danemark et en Norvège, pour leur enjoindre de communiquer, à la date et à l'heure spécifiées, le contenu desdites dépêches aux gouvernements danois et norvégien. Ces dépêches n'ont pas été rédigées par von Weizsäcker, et la seule chose que l'on puisse en dire est qu'elles ont été envoyées sur son ordre ou à sa connaissance.
>
> …
>
> Nul ne sait pas avec certitude si von Weizsäcker a parlé concernant le Danemark et la Norvège, mais il est manifeste, nous semble-t-il, qu'il appréhendait les actions futures d'Hitler et avait essayé de faire pression sur Mussolini. Nous considérons que von Weizsäcker n'est pas coupable du premier chef d'accusation concernant le Danemark et la Norvège »[237].

vi) L'agression contre la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg

212. Le Tribunal a acquitté von Weizsäcker des charges relatives à l'invasion et à la guerre d'agression contre la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg, bien qu'il ait eu connaissance du plan d'agression, aux motifs qu'il n'en était pas l'initiateur, qu'il y était opposé et qu'il l'avait déconseillé. En l'espèce, le fait qu'il n'ait pas tenté de les empêcher en prévenant les pays concernés du projet d'agression de l'Allemagne ne suffisait pas pour engager sa responsabilité pénale, d'autant qu'il avait déjà essayé sans succès de déjouer les agressions précédentes. Le Tribunal a fait observer:

> « La question n'est pas de savoir si von Weizsäcker avait connaissance de ce plan, mais de déterminer s'il a agi pour le mettre à exécution ou, au contraire s'il a fait quelque chose pour le déjouer et empêcher l'invasion. Nous traiterons de ces questions en ordre inverse.
>
> ….

[237] Ibid., p. 370 et 372.

Les pièces produites ne dénotent pas un désir de favoriser la poursuite du plan, mais au contraire le désir et la volonté de l'empêcher. C'est ce qu'il ressort de ses professions de pacifisme. Nous nous penchons maintenant sur la part active qu'il aurait prise dans la commission de crimes contre la paix.

…

Comme il l'a lui-même admis, il était au courant des projets et des préparatifs d'invasion et savait que ces plans n'attendaient plus que le moment stratégique pour être mis à exécution. Si nous ne devions le juger que sur ces éléments, force nous serait de conclure qu'il a délibérément, quoique à contre-cœur, participé à la mise en œuvre de ces plans. Mais, pour juger de ces questions, nous ne pouvons pas substituer la sérénité d'un jugement a posteriori, complètement détaché de la tension et des émotions liées à l'événement, à l'état d'esprit d'un homme pris dans le courant des événements, préoccupé par l'impact de la conflagration et tiraillé entre des émotions contradictoires et son sentiment d'appartenance nationale.

Ce qui est clair, c'est que von Weizsäcker a déconseillé les invasions, en fournissant de solides arguments à l'appui. Son avis n'a pas été pris en compte, et ce n'était pas la première fois. Il avait auparavant averti les Puissances occidentales et ses avertissements avaient malheureusement été inutiles. Il avait émis des propositions qui n'avaient pas été suivies ou n'avaient pas pu l'être. En réalisant ses prophéties d'échec et de ruine, le cours des événements a fait de lui une sorte de Cassandre. Le cœur le plus vaillant est susceptible de défaillir en pareilles circonstances et se laisser gagner par la léthargie de la futilité. Que sa détermination se soit raffermie, qu'il ait joué un rôle matériel dans l'opposition clandestine contre Hitler et les complots organisés pour chasser cet incube de la scène, nous n'en avons aucun doute. Même les héros ont leurs mauvais jours, et si l'on ne saurait peut-être pas classer le défendeur dans cette catégorie, il n'y a pas lieu de le soumettre à un test plus rigoureux que ceux qui y appartiennent.

Si nous lui accordons le bénéfice du doute, nous sommes contraints de l'exonérer. Il n'était pas l'instigateur des invasions et les avait déconseillées. Il avait mis en garde von Ribbentrop contre les offensives vers l'ouest et l'utilisation illimitée de sous-marins. Il n'a peut-être pas donné d'avertissements spécifiques aux Belges, Néerlandais et Italiens [sic], mais cela semble être toute l'étendue de son méfait. Dans ces circonstances, nous rendons un verdict de non-culpabilité concernant l'invasion de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg »[238].

vii) L'agression contre la Grèce et la Yougoslavie

213. En ce qui concerne la Grèce, le Tribunal a noté que von Weizsäcker avait fait savoir à la Bulgarie que son souhait d'obtenir un débouché sur la mer Égée agréait l'Allemagne et qu'elle devait accepter de signer le Pacte tripartite. Il avait également signifié à la Turquie que les décisions de l'Allemagne concernant la sécurité dans les Balkans étaient irrévocables. Le Tribunal a toutefois conclu qu'il n'était pas coupable de l'invasion de la Grèce au motif qu'il n'avait pas participé à

[238] Ibid., p.372, 375 et 378.

la conception, à la préparation ou au déclenchement de la guerre, dans laquelle il n'avait guère joué de rôle[239].

214. De même, le Tribunal a jugé que von Weizsäcker n'était pas coupable de l'invasion contre la Yougoslavie, aux motifs qu'Hitler s'était montré inébranlable dans son dessein d'envahir ce pays et que « von Weizsäcker n'avait joué aucun rôle dans la prise de décisions, ni dans leur exécution »[240].

viii) L'agression contre la Russie

215. Le Tribunal a jugé que, bien qu'il ait été au courant de l'intention d'Hitler d'envahir la Russie, von Weizsäcker n'était pas coupable de l'agression contre ce pays, aux motifs qu'il n'avait joué aucun rôle dans son déclenchement, sa conception ou sa préparation, et qu'il l'avait fortement déconseillée. Le Tribunal a considéré qu'il n'était pas coupable bien qu'il n'ait pris aucune mesure pour empêcher l'agression, au motif que toute intervention de sa part aurait été vaine. Il a en outre rejeté l'argument du Procureur selon lequel l'intéressé devrait être déclaré coupable pour n'avoir pas souhaité la défaite de son propre pays. Le Tribunal a fait observer :

> « Abstraction faite des pièces attestant que van Weizsäcker avait connaissance des plans d'Hitler d'envahir la Russie, ce que l'intéressé reconnaît, rien n'indique qu'il ait pris quelque part que ce soit à la conception, à la planification et à la préparation de l'invasion contre cette nation.
>
> …
>
> Nonobstant les arguments qu'il y déploie concernant la nécessité de détruire l'Angleterre, son mémorandum est un plaidoyer contre l'invasion de la Russie soviétique. Et c'est de son attitude au sujet de cette invasion qu'il est ici question, non de son attitude envers l'Angleterre. Étant donné la mentalité particulière qui était celle de von Ribbentrop et la nécessité de lui exposer les arguments en des termes qu'il pouvait à la fois comprendre et apprécier, on voit aisément pourquoi un bon conseil devait être suivi de rodomontades contre une puissance tierce, en l'occurrence la Grande Bretagne. Il ne s'agit pas là d'une situation où les paroles ne correspondent pas aux actes. Dans ce cas, von Weizsäcker n'a pas agi, mais toute action aurait été inutile, et même son bon conseil s'est avéré futile.
>
> Nous avons déjà établi que le simple fait d'avoir eu connaissance des plans d'agression ou des actes criminels ne suffisait pas, tout en notant que von Weizsäcker aurait dû dire à l'Ambassadeur d'URSS qu'Hitler projetait d'envahir son pays. Ce manquement ne saurait toutefois fonder un verdict de culpabilité, et ce pour quantité de raisons. Nous nous bornerons à n'en mentionner que quelques-unes. Premièrement, il ne pouvait parler avec l'Ambassadeur que par le truchement d'un interprète et il y avait de fortes chances que ce dernier le trahisse, ce qui aurait eu des conséquences fatales; deuxièmement, il existait toujours la possibilité qu'Hitler revienne sur sa décision ou que des événements imprévus ne le forcent à modifier ses plans; troisièmement, le fait de révéler la situation à l'Ambassadeur russe, même s'il avait été possible de garder le secret, n'aurait pas conduit Hitler à changer ses

[239] Ibid., p.380.
[240] Ibid.

plans mais se serait inévitablement soldé par la mort et la souffrance de milliers de jeunes Allemands, qui n'avaient aucune responsabilité dans la conception, la préparation et le déclenchement de l'agression. À notre sens, la seule chose qu'il eût pu faire ou raisonnablement tenter est ce qu'il a fait effectivement, à savoir exposer les raisons pour lesquelles ce projet risquait d'être fatal au peuple allemand. Son conseil n'a pas été suivi, ce qui à conduit au désastre.

Selon le Procureur, le fait que l'accusé ait déclaré ne pas souhaiter la défaite de l'Allemagne est en soi criminel. Or, qui souhaiterait la défaite de sa propre patrie? Une chose est d'avoir querelle avec un tyran qui mène son pays à la ruine et de s'y opposer jusqu'à la violence et l'assassinat, mais qui pourrait jamais appeler de ses vœux la ruine de son propre pays et la mort de sa jeunesse? Le prétendre de l'accusé équivaudrait à lui appliquer un critère qui n'a encore jamais été retenu et que, pour notre part, nous ne sommes certainement pas prêts à considérer comme judicieux ou acceptable. Nous ne voulons pas dire par ce qui précède que quiconque a connaissance du déclenchement d'une guerre d'agression doit être exonéré de sa responsabilité pénale s'il y prend part par la suite ou si, la sachant imminente, il ne fait pas tout ce qui est en son pouvoir pour l'empêcher. Nous sommes toutefois fermement convaincus que le fait de ne pas avertir un ennemi futur qu'une agression se prépare, alors qu'un tel avertissement permettrait à ce dernier de faire des préparatifs guerriers qui seraient fatals à des hommes s'acquittant de bonne foi de leurs obligations militaires, ne constitue pas un crime »[241].

ix) L'agression contre les États-Unis

216. Après avoir conclu que l'intéressé n'était pas favorable à l'agression contre les États-Unis, qu'il ne l'avait pas recommandée et n'avait pris aucune part dans la décision de déclarer la guerre aux États-Unis, le Tribunal a jugé que von Weizsäcker n'était pas coupable de cette agression :

« On verra que von Weizsäcker tenait beaucoup à ce que le Japon demeure un membre actif du Pacte tripartite et qu'il était favorable à une expansion japonaise vers le sud-est, à savoir vers Singapour, la Birmanie et les Indes néerlandaises, ainsi que contre la Russie, mais qu'il était tout à fait conscient que l'agression japonaise pourrait entraîner une intervention des États-Unis. Il ressort en outre du dossier que l'agression japonaise n'a pas été menée à l'instigation de l'Allemagne; le Japon l'a décidée en fonction de ses propres intérêts et de son évaluation de la situation. L'attaque contre Pearl Harbour et les Philippines a été une surprise pour Hitler, le Ministère des affaires étrangères et von Weizsäcker.

La décision de l'Allemagne de déclarer la guerre aux États-Unis n'a pas été prise par von Weizsäcker ni sur son conseil. Les éléments de preuve n'établissant pas la culpabilité du défendeur, nous l'innocentons du premier chef d'accusation concernant l'agression contre les États-Unis d'Amérique »[242].

[241] Ibid., p. 381 à 383.
[242] Ibid., p. 385.

g) Keppler

i) Considérations générales

217. Le Tribunal a examiné les facteurs suivant en vue de déterminer la responsabilité pénale de Keppler concernant l'agression contre l'Autriche.

a) Cet industriel avait joué un rôle important dans certains secteurs de l'économie;

b) C'était un nazi convaincu, partisan d'Hitler dès 1927;

c) Il avait été le conseiller économique d'Hitler jusqu'au moment où Göring avait été nommé Plénipotentiaire pour le Plan quadriennal;

d) En 1936, il avait reçu les pleins pouvoirs concernant les activités du Parti nazi en Autriche, où il était le représentant direct d'Hitler;

e) Il avait communiqué ou réitéré l'ultimatum de l'Allemagne à l'Autriche, à savoir que Schuschnigg devait se démettre et Seyss-Inquart être nommé à sa place, à défaut de quoi l'Armée allemande interviendrait[243].

ii) L'agression contre l'Autriche

218. Le Tribunal a déclaré Keppler coupable concernant l'agression contre l'Autriche au motif qu'il avait connaissance des projets d'Hitler et avait joué un rôle important dans leur exécution :

> « Le défendeur voudrait nous faire croire qu'il était tout à fait dans l'obscurité, qu'il ignorait tout des projets d'ingérence dans les affaires autrichiennes et n'y avait pris aucune part. Sa version des faits n'est toutefois pas crédible. Keppler était à Vienne pour y exécuter les volontés d'Hitler et il n'est pas concevable qu'il n'ait pas été informé avant de quitter Berlin de ce qui allait se passer et de quel serait son rôle.
>
> Ni Hitler ni le IIIe Reich n'avait la moindre excuse ou justification pour s'ingérer dans les affaires autrichiennes, notamment à la lumière des dispositions du Traité de Versailles et des accords que le IIIe Reich avait conclus avec l'Autriche. Hitler a adopté une attitude d'agression dès qu'il a senti pouvoir le faire impunément et dès qu'il a compris qu'un plébiscite pourrait bouleverser ses plans. L'Autriche n'avait aucune chance et toute résistance aurait été vaine, c'est pourquoi elle n'en a opposé aucune lorsque la Wehrmacht a traversé la frontière et s'est emparée du territoire autrichien. Mais avant que les Force armées envahissent le pays, des bandes de SS et d'autres organisations nazies avaient investi le siège du gouvernement, arrêté ses principaux dirigeants et patrouillé les rues. Nous considérons que Keppler a joué un rôle de premier plan dans l'invasion illicite de l'Autriche et nous le déclarons donc coupable du premier chef d'accusation »[244].

219. Par la suite, le Tribunal a invalidé et rejeté une requête de la défense lui demandant d'infirmer son verdict de culpabilité concernant l'agression contre l'Autriche comme étant dénué de fondement, confirmant les constatations et conclusions auxquelles il était parvenu dans son jugement. Il a mis en relief les éléments sur lesquels se fondait son verdict initial de culpabilité :

[243] Ibid., p. 385 à 387.
[244] Ibid., p. 387.

« Nous avons passé en revue les témoignages relatifs à l'implication de Keppler dans l'agression contre l'Autriche, pour répondre à la requête qu'il a introduite. Nous confirmons les constatations et conclusions auxquelles nous sommes parvenus dans notre jugement. Son implication est manifeste : il était le représentant direct d'Hitler en Autriche, où il avait mis à exécution des plans d'invasion qui avaient déjà été formés avant son départ pour Vienne. Conformément aux instructions d'Hitler, il avait délivré l'ultimatum allemand au Président Miklas; les organisations nazies s'étaient emparées de la capitale et avaient chassé les représentants légitimes du Gouvernement autrichien. Tout cela correspondait aux plans élaborés et aux ordres donnés avant que les troupes allemandes n'eurent envahi l'Autriche »[245].

iii) L'agression contre la Tchécoslovaquie

220. Le Tribunal a également conclu à la culpabilité de Keppler concernant l'agression contre la Tchécoslovaquie, après avoir constaté qu'il avait connaissance du plan d'agression d'Hitler et que, bien que le sachant injustifiable, il y avait participé de bon gré, notamment en négociant un traité d'amitié et de défense avec la Slovaquie:

« Le 15 mars [1939], Hitler a convoqué le Président de la République tchécoslovaque à Berlin et l'a menacé de bombarder Prague. À l'aube, le Président Hacha, qui était âgé et souffrant, a été forcé de se soumettre. Mais les troupes allemandes avaient envahi le territoire tchécoslovaque plusieurs heures avant que Hacha ne cède aux menaces d'Hitler. L'armée allemande a rencontré une certaine résistance, mais les forces tchèques ont rapidement été submergées et le reste de l'État tchèque est tombé. Keppler était présent lors de la réunion d'Hitler avec Hacha, mais prétend n'y avoir joué qu'un rôle de spectateur.

Le défendeur prétend qu'il ne savait rien des plans d'Hitler, bien qu'il ait admis, dans l'une de ses déclarations, qu'il pensait bien que quelque chose de cette nature se préparait. Il nous est impossible de la croire. Il a joué un rôle important dans cette affaire. La sécession de la Slovaquie faisait partie intégrante du plan d'Hitler et en était même un élément important.

Et ce n'est pas en simple observateur qu'il s'est rendu en Tchécoslovaquie. Il a lui-même admis qu'en mars 1939, il avait été chargé de négocier un traité d'amitié et de défense avec la Slovaquie. Nous tenons que le défendeur avait connaissance du plan d'agression d'Hitler contre la Tchécoslovaquie, qu'il le savait indéfendable et y a participé de bon gré. Nous le déclarons coupable du premier chef d'accusation s'agissant de l'agression contre la Tchécoslovaquie »[246].

221. Comme dans le cas de l'agression contre l'Autriche, le Tribunal a invalidé et rejeté une requête de la défense tendant à ce qu'il revienne sur son verdict de culpabilité et déclare l'accusation non fondée. Il a confirmé les constatations et les conclusions auxquelles il était parvenu dans son jugement et mis en relief les éléments sur lesquels se fondait son verdict initial de culpabilité concernant l'agression contre la Tchécoslovaquie :

[245] Ordre et mémoire, ibid., p.962 à 964.
[246] Jugement, ibid., p.389.

« Sa requête concernant son implication dans l'agression contre la Tchécoslovaquie est dénue de fondement. S'il est vrai que la Slovaquie jouissait d'une certaine autonomie sur le plan de l'administration locale, elle faisait néanmoins partie intégrante de l'État tchécoslovaque. Keppler a joué un rôle de premier plan s'agissant de la dissolution de cet État, conformément aux plans d'Hitler. Il n'est pas exact que les troupes allemandes n'ont rencontré aucune résistance armée lorsqu'elles ont envahi la Bohème-Moravie. Des combats ont bel et bien eu lieu. La résistance a certes été faible, mais c'est en raison de la supériorité militaire allemande et du traitement réservé au Président Hacha. Ne voyant aucune erreur de fait ou de droit dans le verdict de culpabilité que nous avons rendu concernant l'agression contre la Tchécoslovaquie, nous invalidons et rejetons la requête du défendeur à cet égard »[247].

h) Woermann

i) Considérations générales : rang hiérarchique et pouvoirs discrétionnaires

222. Le Tribunal a noté que Woermann avait occupé le poste de Directeur ministériel et chef de la Division politique du Ministère des affaires étrangères de 1938 à 1943. Il a rejeté l'argument de la défense selon lequel il s'agissait d'un poste peu influent et d'importance secondaire, ayant constaté que l'intéressé exerçait des tâches et fonctions importantes, jouissait souvent de vastes pouvoirs discrétionnaires et exerçait une influence sur les plans et politiques. De même, il n'a guère accordé de poids à l'argument selon lequel les rapports de l'intéressé avec son supérieur, von Ribbentrop, étaient inamicaux, aux motifs que Woermann avait conservé son poste, n'avait jamais essayé de s'opposer aux plans d'agression et avait même participé activement à leur mise en œuvre. Le Tribunal a fait observer :

« Le défendeur a essayé de démontrer que l'importance des fonctions de chef de la Division politique n'avait cessé de diminuer pendant la période où il les exerçait et qu'il s'agissait donc d'un poste d'importance secondaire. Cette version ne cadre pas avec les faits. Il ressort abondamment du dossier qu'au cours de cette période, Woermann s'était vu confier des tâches et des missions importantes dont il s'était acquitté avec zèle, qu'il jouissait de vastes pouvoirs discrétionnaires et influait sur les plans et politiques envisagés ou en cours d'exécution.

Le défendeur a essayé de démontrer qu'il n'était pas en bons termes avec von Ribbentrop, qui était son supérieur direct de 1938 à 1943, et dans la déposition qu'il a faite devant ce Tribunal le 6 juillet 1948, il a rapporté divers incidents à l'appui de ses dires. Cela n'a toutefois pas grande importance, car il est un fait qu'il est resté à son poste sous les ordres de von Ribbentrop de 1938 à 1943, cinq années aussi cruciales que mouvementées. De toute évidence, leurs différends n'étaient pas assez fondamentaux pour inciter l'intéressé à s'opposer aux plans et aux souhaits de von Ribbentrop ou pour l'empêcher d'exécuter diligemment ses instructions concernant les plans et politiques d'agression du régime nazi. La participation active de Woermann à

[247] Ordre et mémoire, ibid., p. 964.

l'exécution des plans criminels du Reich semble être abondamment étayée par les témoignages »[248].

223. Le Tribunal a accordé une attention particulière aux vastes pouvoirs discrétionnaires dont jouissait Woermann et à la mesure dans laquelle il les avait exercés :

> « Ce qui précède [concernant le rôle de Woermann dans la campagne de propagande contre les États-Unis et l'Angleterre] montre que de vastes pouvoirs discrétionnaires étaient attachés au poste occupé par le défendeur et que celui-ci les avait largement exercés. D'autres éléments, qui seront évoqués plus loin dans le cadre des charges retenues contre Woermann concernant l'agression contre d'autres pays, attestent également de l'étendue des pouvoirs dont il jouissait »[249].

ii) L'agression contre la Pologne

224. Le Tribunal condamné Woermann concernant l'agression contre la Pologne, mais l'a acquitté des charges relatives aux autres agressions. Il a conclu à sa culpabilité dans le cas de la Pologne aux motifs que : comme l'attestait un télégramme qu'il avait adressé à une ambassade d'Allemagne, l'intéressé « avait connaissance de la nature criminelle des visées agressives de l'Allemagne contre la Pologne »; il avait transmis télégrammes et instructions aux missions et diplomates allemands concernant l'agression; il avait notamment adressé aux missions le « Livre blanc » sur la guerre contre la Pologne, dans lequel étaient exposées « les tactiques diplomatiques utilisées et la part qu'y avait prise Woermann »; c'était à lui qu'incombait la responsabilité de décider des mesures que le Haut Commandement des Forces armées devrait prendre après l'invasion de la Pologne (par exemple, black-out de la presse et fermeture des frontières); il avait joué un rôle dans la demande adressée au Gouvernement slovaque de mettre son territoire et son armée à la disposition des Forces armées allemandes et « a donc pris une part active et décisive à l'agression contre la Pologne ». Le Tribunal a conclu que « les preuves produites dans cette affaire, en ce qui concerne la Pologne, ne laissent guère de doute quant à la participation de Woermann à l'agression contre la Pologne et aux préliminaires diplomatiques qui l'avaient précédée »[250].

225. Par la suite, le Tribunal a fait droit à une requête de la défense lui demandant d'infirmer le verdict de culpabilité et d'acquitter Woermann des charges relatives à l'agression contre la Pologne. Il a indiqué que, en application du principe *de minimus*, le critère décisif était de savoir si le défendeur avait véritablement mis à exécution les plans et actes d'agression ou y avait contribué de façon substantielle. Or, bien que Woermann ait eu connaissance des plans en question, les preuves étaient insuffisantes pour conclure que sa conduite constituait une collaboration active :

> « Nous avons soigneusement passé en revue les éléments de preuve sur lesquels reposait le verdict de culpabilité rendu contre Woermann concernant la Pologne, ainsi que les requêtes introduites en son nom.

[248] Jugement, ibid., p.391.
[249] Ibid., p.392.
[250] Ibid., p.393, 395 et 396.

Cet examen a confirmé nos conclusions s'agissant de la connaissance qu'il avait de l'invasion illicite projetée par Hitler et du fait qu'une telle invasion était injustifiable sur le plan juridique. Nous les maintenons nonobstant le fait que Woermann n'a pas assisté aux réunions au cours desquelles Hitler a dévoilé ses plans au cercle de ses conseillers les plus proches. Force nous est de conclure en effet que, dès le 1er août, le cours des événements et la nature des documents qui passaient par son cabinet étaient tels qu'il ne pouvait plus ignorer les plans en question. Il est possible qu'il n'ait pas été informé de la date de l'invasion ni des aspects tactiques et stratégiques de l'opération, mais Woermann n'était pas dans l'ignorance. Il est clair, toutefois, qu'il n'était pas en mesure d'empêcher l'invasion, même s'il l'avait voulu. Sa culpabilité ou son innocence dépend donc de la question de savoir s'il a véritablement mis à exécution les plans et actes d'agression ou y a contribué de façon substantielle. Considérer qu'aussi mineur soit-il, tout acte susceptible de favoriser l'exécution d'un plan d'agression suffit à emporter un verdict de culpabilité reviendrait à appliquer un critère trop strict à toutes fins utiles, notamment eu égard au principe *de minimus*.

Après avoir minutieusement réexaminé la question et y avoir mûrement réfléchi, nous sommes parvenus à la conclusion que, premièrement, nous n'avons pas apprécié comme il convenait certaines pièces à conviction et, deuxièmement, que le reste des éléments de preuve ne permettait pas d'établir la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable. La plupart des pièces produites concernant l'agression contre la Pologne indiquent que son rôle avait consisté à transmettre des documents et directives émanant de von Ribbentrop, sans qu'il y ait collaboration active de sa part. Nous lui accordons le bénéfice du doute, et l'acquittons du premier chef d'accusation.

En conséquence, le Tribunal revient sur sa décision de condamner Woermann concernant l'agression contre la Pologne et l'acquitte du premier chef d'accusation »[251].

iii) L'agression contre la Tchécoslovaquie

226. Le Tribunal a jugé que le défendeur n'était pas coupable des charges relatives à l'agression contre la Tchécoslovaquie, aux motifs que, bien qu'il ait été informé des plans d'agression et ait rédigé divers documents y ayant trait, il n'avait pas joué de rôle important dans la préparation et l'exécution de l'agression, à laquelle il n'avait pas activement participé et n'avait pas autrement contribué :

« Les pièces susmentionnées [concernant les activités de Woermann dans le cadre de l'agression contre la Tchécoslovaquie] confirment que son cabinet n'était pas sans exercer un certain pouvoir en matière d'élaboration des politiques. Elles ne semblent pas étayer les dires de la défense selon laquelle l'accusé n'avait joué aucun rôle important dans l'agression contre la Tchécoslovaquie. Les pièces produites prouvent qu'il était au courant de ce qui se préparait, mais rien n'indique qu'il ait activement participé ou autrement contribué à la mise en œuvre de ces plans d'une manière qui justifierait un verdict de culpabilité concernant l'agression contre la Tchécoslovaquie. »[252]

[251] Ordre et mémoire, ibid., p.965 à 966.
[252] Jugement, ibid., p.392 à 393.

iv) L'agression contre le Danemark et la Norvège

227. Le Tribunal a acquitté le défendeur concernant l'agression contre le Danemark et la Norvège pour insuffisance de preuves :

> « Nous en venons maintenant aux charges relatives à l'agression contre le Danemark et la Norvège. De l'avis du Tribunal, les pièces produites concernant l'implication de Woermann sont rares et peu concluantes. Il ne les juge pas suffisantes pour rendre un verdict de culpabilité contre Woermann concernant ces deux pays »[253].

v) L'agression contre la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg

228. Le Tribunal a également acquitté Woermann pour insuffisance de preuves concernant l'agression contre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, et ce bien que le défendeur ait eu connaissance des plans criminels, les preuves produites ne l'autorisant pas à conclure que l'intéressé avait participé à la conception et à l'élaboration de ces plans ou qu'il avait pris une part active à leur exécution :

> « Si les éléments de preuve susmentionnés indiquent que Woermann avait connaissance des plans criminels du Reich concernant les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg, il ne semble pas qu'il ait joué quelque rôle que ce soit dans la conception et l'élaboration des plans d'agression ou qu'il ait contribué activement à leur exécution. En conséquence, nous ne rendrons pas un verdict de culpabilité contre l'accusé concernant ladite agression »[254].

vi) L'agression contre la Grèce

229. Le Tribunal a jugé que Woermann n'était pas coupable concernant l'agression contre la Grèce, et ce bien que le défendeur ait été au courant du projet d'invasion italienne, au motif que ses actes ne constituaient pas une participation à l'agression :

> « S'agissant des charges pesant contre Woermann concernant l'agression contre la Grèce, il ne semble pas que les éléments de preuve disponibles suffisent à les étayer. Il ressort des pièces produites que Woermann savait que l'Italie projetait d'envahir la Grèce et que, sur les instructions de son Ministre, il s'était abstenu de rencontrer le Ministre grec qui cherchait des éclaircissements sur cette affaire auprès du Ministère allemand des affaires étrangères. L'examen des preuves produites n'a pas convaincu le Tribunal au-delà de tout doute raisonnable que les actes de Woermann dans ce contexte constituent une participation suffisante pour engager sa responsabilité pénale »[255].

vii) L'agression contre la Yougoslavie

230. De même, le Tribunal a acquitté Woermann pour insuffisance de preuves concernant l'agression contre la Yougoslavie, et bien que le défendeur ait été au courant du projet d'invasion, les pièces produites ne suffisant pas à établir qu'il avait participé à la conception ou à l'exécution de ce plan :

> « Le Tribunal considère que les pièces produites sont tout à fait insuffisantes pour emporter un verdict de culpabilité concernant l'agression

[253] Ibid., p. 396.
[254] Ibid., p. 397.
[255] Ibid., p. 398.

contre la Yougoslavie. Il ne semble pas que Woermann ait eu connaissance d'activités qui auraient indiqué qu'une agression contre la Yougoslavie était envisagée. Les éléments disponibles n'indiquent pas en tout cas que le défendeur ait participé à la conception ou à l'exécution de ce plan d'agression »[256].

viii) L'agression contre la Russie

231. Enfin, le Tribunal a acquitté Woermann pour insuffisance de preuves concernant l'agression contre la Russie, et ce bien qu'il ait été informé du projet d'agression, les pièces produites ne suffisant pas à établir qu'il en était l'instigateur ou qu'il l'avait favorisé ou participé matériellement à son exécution :

> « Nous en venons maintenant aux charges relatives à l'implication du défendeur dans l'agression contre la Russie. Après avoir examiné les pièces produites à cet égard, le Tribunal n'estime pas qu'elles justifient un verdict de culpabilité. La plupart d'entre elles sont des documents informant le défendeur de ce qui se préparait. Qu'il ait été l'instigateur des plans en question, les ait favorisés ou ait participé matériellement à leur exécution n'a pas été suffisamment établi pour emporter un verdict de culpabilité concernant cette charge »[257].

i) Lammers

i) Considérations générales : rang hiérarchique, connaissance et participation

232. Le Tribunal a commencé par passer en revue les éléments de preuve indiquant « le rôle important joué par Lammers et la forte influence qu'il exerçait parmi les plus hautes sphères du pouvoir nazi dans le domaine de l'élaboration des politiques » et « l'activité déployée par le défendeur et sa forte contribution à la mise en œuvre des plans d'agression nazis contre les autres pays »[258]. Le Tribunal a noté les éléments suivants :

a) En sa qualité de Ministre du Reich et chef de la chancellerie, il détenait un poste de pouvoir et d'influence, à la faveur duquel il avait collaboré activement avec Hitler et la hiérarchie nazie et les avaient grandement aidés à mettre leurs plans d'agression à exécution;

b) Il jouissait d'un pouvoir de discrétion pour ce qui concerne la formulation et l'exécution des plans criminels et des actes d'agression nazis;

c) Dès 1936, Hitler et Göring avaient fait appel à lui pour établir le projet de Plan quadriennal, et il avait joué un rôle clef pour ce qui était de traduire en décrets et ordonnances les plans d'agression d'Hitler et de Göring;

d) Il faisait partie du comité ministériel que Göring avait mis en place pour aider à prendre les décisions les plus importantes;

e) Il était tenu au courant des mesures prises par le Conseil général, organe très actif et important chargé de la planification des invasions et autres agressions;

256 Ibid.
257 Ibid.
258 Ibid., p. 406.

f) Il était, aux côtés d'Hitler, Göring, Hess, von Ribbentrop, Keitel et d'autres, parmi les signataires de la Loi de défense du Reich;

g) Il avait joué un rôle actif, avec d'autres hauts-représentants nazis, dans le Conseil de défense du Reich, qu'Hitler avait désigné comme étant « l'organe du Reich chargé de toutes les décisions concernant la préparation de la guerre », et qui, selon Göring, « ne débattait que des questions les plus importantes ayant trait à la sécurité du Reich » et avait notamment préparé les lois et décrets de guerre;

h) Il avait signé, aux côtés d'Hitler et de Göring, le décret portant création du Conseil de défense du Reich, lequel avait spécifiquement pour objet de préparer la guerre contre la Pologne, ce qui témoignait bien du rôle important que le défendeur avait joué dans la formulation de la législation relative aux plans d'agression d'Hitler[259].

ii) L'agression contre l'Autriche

233. Se penchant sur les charges relatives à l'agression, le Tribunal a fait observer qu'il ressortait du témoignage de Lammers que celui-ci « avait connaissances des circonstances ayant conduit à l'invasion de l'Autriche ». Cependant, les pièces relatives à sa participation avant l'invasion indiquaient qu'il s'était borné à faciliter la participation de Keppler à une réunion avec Hitler et le chef du Parti nazi autrichien. Le Tribunal a noté que le défendeur avait signé plusieurs décrets concernant l'annexion de l'Autriche après l'invasion, mais a considéré que cette conduite ne suffisait pas pour emporter un verdict de culpabilité. Le Tribunal a par conséquent acquitté Lammers des charges relatives à l'agression contre l'Autriche, et ce bien que l'intéressé ait eu connaissance des plans et préparatifs d'agression, au motif qu'il n'avait pas joué de rôle actif dans l'élaboration ou l'exécution de ces plans :

> « Si certains des éléments susmentionnés font penser que Lammers avait connaissance des plans et préparatifs contre l'Autriche, rien n'indique que Lammers ait joué un rôle actif dans la formulation ou l'exécution de ces plans. Les actes de défendeur à la suite de l'Anschluss dans le cadre de l'administration du territoire occupé ne sont de nature à justifier une condamnation pour ce qui concerne les charges relatives à l'Autriche »[260].

iii) L'agression contre la Tchécoslovaquie

234. S'agissant de la Tchécoslovaquie, le Tribunal a noté que Lammers avait pris une part active dans la conception et la préparation de l'occupation de la Bohème et de la Moravie; il était présent à la réunion au cours de laquelle Hitler et d'autres avaient présenté un ultimatum au Président Hacha; il s'était rendu à Prague pour prêter son concours à l'agression contre la Tchécoslovaquie; il avait rédigé et signé le décret établissant le Protectorat de Bohème-Moravie, dont les termes montraient le cynisme avec lequel les dirigeants nazis avaient mis leurs plans d'agression à exécution; et il avait signé d'autres décrets concernant l'administration du Protectorat. Le Tribunal a conclu qu'il ressortait de « ce qui précède que le

[259] Le Tribunal a rejeté l'argument selon lequel son rôle avait été négligeable dans la formulation des lois pour la mise à exécution des plans d'agression d'Hitler, qui ne cadrait pas avec les propres aveux du défendeur ni avec les documents prouvant qu'il avait participé à l'élaboration des lois d'exécution des plans d'agression, notamment de décrets de guerre ayant un but criminel. Ibid., pp. 401-406.

[260] Ibid., p. 406.

défendeur avait connaissance des plans d'invasion de la Tchécoslovaquie, c'est-à-dire de la Bohème-Moravie, et a participé à leur mise en œuvre, ainsi qu'à l'élaboration et à l'exécution de politiques en Bohème-Moravie après qu'elle eut été envahie »[261].

iv) L'agression contre la Pologne

235. Concernant la Pologne, le Tribunal a noté que Lammers avait reçu une communication au sujet des plans d'agression de ce pays; il avait participé à la planification et à la préparation de l'agression ainsi qu'a d'autres activités y ayant trait; et il avait signé plusieurs décrets concernant l'incorporation de la Pologne au Reich et son administration. Le Tribunal a jugé que la connaissance et la participation de Lammers dans le cadre de l'agression contre la Pologne étaient loin d'être superficielles, et qu'il avait continué à jouer un rôle important dans les questions législatives regardant la Pologne. Il a donc conclu que la participation criminelle de Lammers à l'agression criminelle contre la Pologne était établie au-delà de tout doute raisonnable[262].

v) L'agression contre la Norvège et le Danemark

236. En ce qui concerne la Norvège et le Danemark, le Tribunal a noté que Lammers avait connaissance de l'invasion de la Norvège et y avait participé; qu'il savait que l'invasion était projetée et avait été associé de près à sa planification et à sa préparation; qu'il avait signé, avec Hitler et Göring, le décret concernant le gouvernement provisoire de la Norvège occupée, immédiatement après l'invasion, aux termes duquel Lammers se chargerait de la réglementation d'application dans le secteur civil. Il a conclu que : « Les preuves produites établissent, au-delà de tout doute raisonnable, la participation criminelle de Lammers dans la préparation de l'invasion et, par la suite, dans l'administration du territoire occupé. »[263] En revanche, le Tribunal n'a guère trouvé d'éléments attestant la participation de Lammers à l'invasion du Danemark, puis à son administration, et ceux qui existent ne justifient pas un verdict de culpabilité s'agissant de l'invasion et de l'occupation du Danemark[264].

vi) L'agression contre la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg

237. Concernant la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg, le Tribunal a noté que, plus de trois mois avant l'invasion de ces pays, Lammers avait informé un nombre restreint de hauts responsables d'un décret portant sur les préparatifs d'invasion, qu'il avait rédigé et qui avait été approuvé par Hitler. Comme il était patent que Lammers avait connaissance des plans et avait participé à leur exécution en élaborant le décret susmentionné, point n'était besoin de consacrer du temps à examiner les dires de Lammers selon lesquels les responsables civils n'étaient pas mis au courant des projets militaires[265]. Le Tribunal a noté par ailleurs que Lammers avait signé, avec Hitler et d'autres, le décret concernant l'administration des pays occupés, qui faisait de Lammers le responsable de la réglementation des questions civiles. Il a conclu que « les preuves susmentionnées, et certains éléments figurant dans le procès-verbal qui ne sont pas mentionnés ici, indiquent clairement

[261] Ibid., p. 407-408.
[262] Ibid., p. 408-409.
[263] Ibid., p. 412.
[264] Ibid.
[265] Ibid., p. 413.

que Lammers a participé de manière criminelle à l'exécution des plans et préparatifs d'invasion et d'agression contre la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg, ainsi qu'à l'administration de ces territoires après qu'ils eurent été envahis »[266].

vii) L'agression contre la Russie

238. Concernant la Russie, le Tribunal a noté que Lammers avait signé avec Hitler le décret établissant un contrôle central pour les questions intéressant la région de l'Europe orientale et que divers documents attestent qu'il était au courant des projets d'occupation de ces territoires et avait participé aux préparatifs de l'agression. Le Tribunal a conclu que les preuves indiquaient que le défendeur avait participé activement à la planification et à l'exécution de l'agression contre la Russie[267].

viii) Conclusion

239. Le Tribunal a condamné Lammers de plusieurs charges relevant du premier chef d'accusation :

> « Les pièces produites à l'appui des charges relatives aux agressions contre la Tchécoslovaquie, la Pologne, la Norvège, la Belgique, le Luxembourg et la Russie ont permis d'établir au-delà de tout doute raisonnable la participation criminelle de Lammers à la conception et à l'exécution des plans du Reich et aux préparatifs d'agression contre ces pays. Nous déclarons Lammers coupable du premier chef d'accusation »[268].

240. En réponse à une requête de la défense, le Tribunal a réexaminé son jugement. Confirmant son verdict de culpabilité pour ce qui était du premier chef d'accusation, il a insisté sur le fait qu'il avait évalué très soigneusement l'autorité dont jouissait Lammers, son pouvoir en matière d'élaboration des politiques et sa participation à la mise en œuvre des plans et projets criminels faisant l'objet des charges retenues contre le défendeur :

> « Une des questions fondamentales dans cette affaire, et à laquelle la majorité a accordé une attention des plus approfondies, est celle des pouvoirs dont était investi Lammers en matière d'élaboration des politiques et de sa participation effective à la promotion et à la réalisation des plans et objectifs d'Hitler »[269].

241. Revenant sur ce point par la suite, le Tribunal a indiqué que « le point important était de savoir de quels pouvoirs jouissait Lammers et quelle autorité il avait effectivement exercée »[270].

242. Le Tribunal a par ailleurs estimé que l'affirmation maintes fois réitérée selon laquelle seul Hitler pouvait être tenu responsable des crimes nazis parce que c'était lui qui, en dernier ressort, détenait le pouvoir de décision n'appelait aucun commentaire :

> « Si l'on en croit les déclarations du défendeur lors de sa déposition et les arguments avancés par son conseil, seul Hitler devrait être tenu responsable des crimes du régime nazi; tous les autres, même s'ils ont participé activement

266 Ibid., p. 414.
267 Ibid., p. 414-415.
268 Ibid., p. 415-416.
269 Ordre et mémoire, p. 972 et 974.
270 Ibid., p. 975.

à l'élaboration et à l'exécution des plans hitlériens, devraient être innocentés, car aucun de ces participants et collaborateurs n'avait le droit de trancher, le pouvoir de décider en dernier ressort n'appartenant qu'à Hitler. Cet avis n'appelle aucun commentaire »[271].

j) Koerner

i) Considérations générales : rang hiérarchique et connaissance

243. Le Tribunal s'est d'abord intéressé aux postes importants occupés par Koerner au sein du gouvernement du IIIe Reich sur une période de 12 ans, allant de la montée au pouvoir du Parti nazi en 1933 jusqu'à sa débâcle en 1945 : adjoint de Göring, l'homme le plus puissant du régime dans le secteur économique en qualité de Plénipotentiaire chargé du Plan quadriennal de préparation à la guerre; Vice-Président du Conseil général; et membre du Bureau de la planification centrale. Le Tribunal a noté que le Plan quadriennal avait joué un rôle de premier plan dans la conception, la préparation et le déclenchement des guerres d'agression[272]. Il a noté en outre que Koerner était responsable de la gestion et de la supervision du Bureau du Plan quadriennal; qu'il était chargé de soumettre à Göring les questions requérant une décision de sa part, de préparer, en tant que Président du Conseil général, les décisions en question et d'élaborer et des diffuser les ordres et instructions nécessaires une fois que les décisions importantes avaient été prises par Göring; et qu'il coordonnait les activités de divers organes au titre du Plan quadriennal, en particulier le Conseil général[273].

244. Le Tribunal a rejeté l'affirmation de Koerner selon laquelle Göring était un homme épris de paix qui avait essayé d'éviter la guerre, y voyant une tentative transparente de l'intéressé de dissimuler sa propre connaissance et ses propres motifs. De même, il a rejeté les affirmations du défendeur selon lesquelles il ne connaissait pas le caractère agressif des plans et ne détenait ni autorité réelle ni pouvoirs discrétionnaires. Le Tribunal a noté que Koerner représentait Göring lors de réunions importantes d'élaboration des politiques et qu'il était « impossible de croire qu'un homme occupant une telle position ait pu ignorer la nature agressive des plans en question »[274]. De même, il a estimé que les preuves disponibles n'étayaient pas les affirmations de Koerner selon lesquelles il ne jouissait d'aucune autorité réelle ni de pouvoirs discrétionnaires dans les postes importants qu'il avait occupés. Le Tribunal a conclu que les preuves disponibles attestaient « l'étendue considérable de l'autorité et des pouvoirs discrétionnaires exercés par l'intéressé dans l'exercice de ses importantes fonctions, qui lui avait permis d'influer sur les plans et les préparatifs d'agression »[275]. Le Tribunal a fait observer :

> « Il ressort des pièces susmentionnées et d'autres éléments figurant dans le procès-verbal qui n'ont pas été évoqués ici qu'en sa qualité d'adjoint de Göring, le défendeur disposait de vastes pouvoirs discrétionnaires et avait exercé toute une gamme d'activités relatives au Plan quadriennal; qu'il entretenait des rapports étroits avec Göring, à titre personnel aussi bien que professionnel; et qu'il avait longtemps été Vice-Président du Conseil général,

[271] Ibid., p. 976.
[272] Jugement, ibid., p. 421.
[273] Ibid., p. 425-426.
[274] Ibid., p. 424.
[275] Ibid., p. 425.

organe dont il présidait généralement les réunions, à la place de Göring. Il est donc impossible d'ajouter foi à sa prétendue ignorance du rôle joué par le Plan quadriennal dans la conception, la préparation et l'exécution des guerres d'agression nazies »[276].

ii) L'agression contre l'Autriche

245. Concernant l'agression de l'Autriche, le Tribunal n'a pas trouvé de preuve directe indiquant que Koerner connaissait la date exacte de l'invasion, mais a pu établir que l'intéressé savait que l'invasion était projetée et la considérait justifiée. Le Tribunal a également évoqué les activités de Koerner après l'invasion :

« Immédiatement après l'invasion de l'Autriche, il semble que Koerner ait joué un rôle de premier plan pour accélérer la production de munitions de guerre. Il prétend que c'était exclusivement à des fins défensives et soutient que Göring avait mis Hitler en garde contre toute action susceptible d'entraîner la guerre. Or, dans le même temps, Göring insistait pour que l'on construise des bombardiers capables de transporter une charge de 5 tonnes jusqu'à New York et de revenir. Koerner reconnaît qu'il était au courant de cette dernière activité de Göring »[277].

iii) L'agression contre la Tchécoslovaquie.

246. S'agissant de la Tchécoslovaquie, le Tribunal a estimé que Koerner était au courant des plans d'agression et rejeté l'affirmation de la défense selon laquelle Göring y était opposé :

« En ce qui concerne l'invasion de la Tchécoslovaquie qui a eu lieu le 15 mars 1939, les pièces produites prouvent que Koerner en avait été informé un certain temps avant qu'elle ne se produise. Là encore, c'est Göring qui l'aurait mis au courant de l'intention d'Hitler d'occuper Prague. Le défendeur prétend que Göring était opposé au projet d'invasion car il craignant qu'il ne conduise à la guerre. Il n'est pas inutile de rappeler à cet égard que Göring a admis devant le Tribunal militaire international avoir menacé de bombarder Prague si le Président Hacha ne se soumettait pas »[278].

iv) L'agression contre la Pologne

247. Pour ce qui est de la Pologne, le Tribunal a conclu que Koerner avait connaissance des plans d'agression et rejeté l'affirmation de la défense selon laquelle Göring y était opposé :

« Koerner reconnaît avoir été informé par Göring en août 1939 de l'intention d'Hitler d'attaquer la Pologne et prétend qu'une fois de plus, Göring était contraire au projet. Il semble toutefois que le témoignage du défendeur concernant Göring soit sujet à caution : il a admis que, dans certaines circonstances, il ne dirait pas toute la vérité »[279].

v) L'agression contre la Russie

[276] Ibid., p. 426.
[277] Ibid., p. 428.
[278] Ibid., p. 429.
[279] Ibid., p. 430-431.

248. En ce qui concerne la Russie, le Tribunal a conclu que Koerner avait connaissance[280] du plan d'attaque contre la Russie et qu'il avait participé[281] à la conception, à la préparation et à l'exécution de l'agression. Le Tribunal a fait observer :

> « Nous n'avons évoqué qu'une petite partie des nombreuses pièces produites à cet égard, mais ce qui précède et d'autres éléments figurant dans le procès-verbal suffisent à convaincre le Tribunal au-delà de tout doute raisonnable que Koerner a participé à la conception, la préparation et l'exécution des plans d'agression du Reich contre la Russie »[282].

249. Le Tribunal a rejeté l'argument de la défense selon lequel « l'attaque contre la Russie n'était pas une agression illégale mais une attaque défensive légitime », pour les mêmes motifs que le Tribunal de Nuremberg avait précédemment évoqués[283].

vi) Conclusion

250. Le Tribunal a condamné Koerner au regard du premier chef d'accusation. La défense a introduit une requête dans laquelle elle affirmait que le verdict de culpabilité était erroné du fait que les postes occupés par le défendeur ne comportaient pas de responsabilités en matière d'élaboration des politiques. Le Tribunal a confirmé son verdict après avoir constaté qu'il n'était entaché d'aucune erreur matérielle pertinente :

> « Les assertions du défendeur concernant sa condamnation au regard du premier chef d'accusation doivent être rejetées. Une lecture attentive du jugement montre que malgré l'abondance de preuves indiquant que Koerner avait connaissance des divers plans d'agression avant l'attaque du Reich contre la Russie, plans qui ont d'ailleurs été mis à exécution, la condamnation de l'intéressé se fonde spécifiquement sur son rôle dans la guerre d'agression contre la Russie…
>
> Nous n'avons constaté aucune des erreurs matérielles évoquées dans la requête de la défense concernant le premier chef d'accusation, et certainement aucune qui présente une quelconque importance »[284].

k) Ritter

251. Le Tribunal a noté que Ritter était entré au Ministère des affaires étrangères en 1923, avait été nommé ambassadeur chargé de missions spéciales en 1938 et avait fait office d'officier de liaison entre le Ministère des affaires étrangères et le maréchal Keitel de la Wehrmacht de 1940 à 1944. Il a acquitté Ritter du premier chef d'accusation, bien que celui-ci ait occupé un poste de rang élevé et ait incontestablement contribué aux guerres, au motif qu'il n'y avait pas de preuves indiquant que l'intéressé était au courant des plans d'Hitler ou qu'il avait participé à leur exécution ou qu'il avait connaissance de leur caractère agressif :

---

[280] « Lors de sa déposition devant le Tribunal, le 30 juillet 1948, Koerner a admis qu'il avait été averti de l'attaque projetée contre la Russie ». Ibid., p. 433.

[281] « Les preuves indiquent que Koerner a participé à la direction et à la préparation de l'agression contre la Russie ». Ibid., p. 431.

[282] Ibid., p. 434.

[283] Ibid., p. 434-435.

[284] Ordre et mémoire, ibid., p. 995 et 997.

« Rien n'indique qu'il ait été informé des plans d'agression ou qu'il y ait pris part. Si ses fonctions d'officier de liaison entre von Ribbentrop et Keitel revêtaient une importance certaine et si ses activités ont sans aucun doute facilité la conduite des guerres en question, rien ne prouve qu'il en ait connu le caractère agressif. Or, cette connaissance est un élément essentiel de la culpabilité. Cet élément faisant défaut, le défendeur est acquitté du premier chef d'accusation »[285].

l) Veesenmayer

252. Le Tribunal a noté que Veesenmayer avait occupé un poste subalterne dans le bureau de Keppler, longtemps après la dernière agression d'Hitler. Cependant, il s'était vu confier plusieurs missions de politique étrangère, il avait accompagné Keppler en Autriche lorsque ce dernier avait été chargé de gérer la situation dans ce pays jusqu'à l'Anschluss, et avait été dépêché à Danzig avant l'invasion de la Pologne. Le Tribunal a néanmoins acquitté Veesenmayer du premier chef d'accusation, aux motifs « qu'il n'y avait pas de preuves permettant de conclure qu'il était au courant des plans d'agression d'Hitler et qu'étant donné le caractère subalterne de son poste, il était extrêmement peu probable qu'il en ait été informé »[286].

m) Stuckart

253. Le Tribunal a noté que Stuckart était à la tête d'un des principaux services du Ministère de l'intérieur et qu'il avait été nommé Secrétaire d'État au sein dudit ministère lorsque Himmler était devenu Ministre de l'intérieur en 1943. Cependant, il a noté par ailleurs que le défendeur n'avait pas participé aux réunions au cours desquelles les projets d'agression avaient été proposés et discutés et que les fonctions qu'il avait exercées après que ces agressions eurent eu lieu concernaient l'administration des territoires occupés et n'étaient donc pas pertinentes au regard du premier chef d'accusation. Le Tribunal a acquitté Stuckart de ce chef après avoir conclu que sa culpabilité n'avait pas été établie au-delà de tout doute raisonnable et « qu'il n'y avait pas de preuves qu'il ait eu connaissance de ces agressions ou qu'il ait participé à leur conception, à leur préparation, à leur déclenchement ou à leur conduite »[287].

n) Darré

254. Le Tribunal a noté que Darré avait été le Ministre de l'alimentation et de l'agriculture du Reich, chef du domaine alimentaire du Reich et membre du Cabinet, depuis la prise de pouvoir par les Nazis jusqu'à sa destitution. Cependant, le Tribunal l'a acquitté du premier chef d'accusation pour insuffisance de preuves indiquant qu'il était au courant des plans d'agression. Le Tribunal a mis en garde contre le risque de parvenir à de telles conclusions par inférences successives :

« …il n'a jamais participé aux réunions au cours desquelles Hitler a dévoilé ses plans d'agression, et rien n'indique qu'il ait été informé de ces plans, à cette exception près : une lettre qu'il a adressée à Göring au début du mois d'octobre 1939 concernant un conflit de compétence entre son cabinet et

[285] Jugement, ibid., p. 399.
[286] Ibid.
[287] Ibid., p. 416.

celui d'Himmler, dans laquelle il argumentait que ses collaborateurs et lui-même avaient longuement travaillé à l'élaboration des plans pour la réinstallation des Allemands de souche provenant de l'est. Mais il faudrait inférer de ce fait, non seulement qu'il savait qu'une guerre était probable, mais qu'il savait aussi qu'il s'agirait d'une guerre d'agression. Le fait de procéder par inférences successives pour parvenir à un verdict de culpabilité implique un tel degré de spéculation que le risque d'erreur est trop grand »[288].

o) Dietrich

255. Le Tribunal a noté que Dietrich avait occupé des postes importants dans la presse allemande et nazie, qu'il contrôlait. Cependant, il a acquitté Dietrich du premier chef d'accusation, au motif que la culpabilité de l'intéressé n'avait pas été établie au-delà de tout doute raisonnable, car si on pouvait le soupçonner d'avoir été au courant des plans d'agression, on n'en avait pas la preuve :

« Bien qu'il n'ait assisté à aucune des réunions déjà évoquées, on peut supposer qu'il se doutait de ce qui se préparait. Mais la présomption, aussi fondée soit-elle, n'est pas la preuve. En conséquence, nous estimons que la preuve de la culpabilité du défendeur n'a pas été faite au-delà de tout doute raisonnable et nous l'acquittons du premier chef d'accusation »[289].

p) Berger

256. Le Tribunal a acquitté Berger du premier chef d'accusation, et ce bien que le défendeur ait participé à la guerre, faute de preuves indiquant qu'il avait connaissance des plans d'agression et de leur caractère agressif et illicite:

« Rien n'indique que Berger ait eu connaissance des plans d'agression d'Hitler. S'il ne fait aucun doute qu'il a activement participé à la conduite des guerres, rien ne permet de conclure qu'il en ait connu le caractère agressif et qu'il ait su qu'elles étaient contraires au droit international »[290].

q) Schellenberg

257. Le Tribunal a noté que Schellenberg était un agent de rang subalterne des services secrets allemands (SD) et qu'il avait été impliqué dans l'incident survenu sur le territoire néerlandais et qu'Hitler avait pris pour prétexte pour envahir les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg. Cependant, le Tribunal a acquitté Schellenberg du premier chef d'accusation, faute de preuve qu'il ait pris part à la conception, à la préparation ou au déclenchement des actes de guerre, qu'il ait eu connaissance de leur caractère agressif et qu'ayant cette connaissance, il ait participé à ces actes de guerre :

« Lorsque les guerres décrites dans l'acte d'accusation ont commencé, Schellenberg occupait un poste de rang plutôt subalterne dans les services secrets. Il a pris une part active dans l'incident de Venlo au cours duquel deux agents britanniques, Stevens et Best, ont été enlevés sur le sol néerlandais et emmenés en Allemagne, et un officier de l'armée néerlandaise, Klopf, a été tué. Selon l'accusation, cet incident a été le prétexte utilisé par Hitler pour

288 Ibid., p. 417.
289 Ibid.
290 Ibid.

justifier l'invasion des Pays-Bas, de la Belgique et du Luxembourg, ce qui rend Schellenberg pénalement responsable.

Nous ne nourrissons aucun doute quant à sa responsabilité dans l'incident en question et ne pouvons accepter l'argument de la défense selon lequel il n'était pas au courant des enlèvements et de l'assassinat de Klopf et n'avait aucun contrôle sur ces événements. Le fait qu'il ait ensuite été envoyé au Ministère des affaires étrangères pour y faire son rapport et que ses supérieurs comptaient utiliser ce rapport pour prouver que les Pays-Bas avaient enfreint leur neutralité ne suffit pas à emporter un verdict de culpabilité, car rien n'indique dans le procès verbal qu'il ait su à quel usage ce rapport était destiné.

Si le rôle qu'il a joué dans l'incident de Venlo justifierait qu'il soit traduit devant la justice néerlandaise, il ne relève pas de la compétence du présent Tribunal. Rien n'indique en effet qu'il ait participé à la conception, à la préparation et au déclenchement des guerres décrites dans l'acte d'accusation concernant le premier chef d'accusation ou qu'il ait eu connaissance de leur caractère agressif ou qu'ayant cette connaissance, il ait participé à ces actes de guerre »[291].

r) Schwerin von Krosigk

258. Le Tribunal a noté que Schwerin von Krosigk avait été Ministre des finances du Reich et membre du Cabinet pendant toute la durée du régime nazi. Il a acquitté Schwerin von Krosigk du premier chef d'agression, après avoir conclu que, bien que le défendeur ait participé aux actes de guerre, il n'y avait pas de preuves qu'il ait eu connaissance du caractère agressif de ces actes :

« Il n'a assisté à aucune des réunions au cours desquelles Hitler a annoncé ses plans et n'était pas dans la confidence de ce dernier. Il est incontestable que bon nombre de ses activités et de celles de son ministère avaient trait à la conduite des guerres, mais, en l'absence de preuves attestant sa connaissance du caractère agressif, et donc injustifiable, de ces guerres, il n'y a pas lieu de rendre un verdict de culpabilité »[292].

s) Pleiger

259. Le Tribunal a acquitté Pleiger du premier chef d'accusation, et ce malgré les activités du défendeur dans les secteurs économique et industriel, pour insuffisance de preuves indiquant qu'il avait connaissance des plans d'agression et avait participé à la conception, à la préparation, au déclenchement ou à l'exécution des actes de guerre. Rappelant le jugement du Tribunal de Nuremberg, il a jugé que le réarmement n'était pas un crime au regard du droit international, sauf s'il était entrepris dans l'intention et le but de mener une guerre d'agression :

« Rien ne prouve que Pleiger ait eu connaissance des projets d'agression ni qu'il ait participé à la conception, à la préparation ou au déclenchement des guerres d'agression. Le défendeur s'occupait exclusivement de questions économiques et industrielles. Bien sûr, il savait que l'Allemagne se réarmait; l'exploitation de la mine de fer de Saltzgitter et les travaux menés sur ce site

[291] Ibid., p. 418.
[292] Ibid.

par Hermann Göring étaient des projets nés de son cerveau et de son énergie. Mais, comme l'a indiqué le Tribunal militaire international, le réarmement n'est pas, en soi, contraire au droit international. Pour qu'il y ait infraction, il faut qu'il ait été entrepris dans l'intention et avec l'objectif de mener une guerre d'agression »[293].

H. *Le Commissaire du Tribunal général du Gouvernement militaire de la zone française d'occupation en Allemagne* c. *Hermann Roechling et consorts* (affaire *Roechling*)

1. Les charges de crimes contre la paix

260. Dans cette affaire, les dirigeants de la société Roechling étaient accusés d'avoir commis des crimes contre la paix pour avoir encouragé les guerres d'agression et contribué à leur préparation et à leur exécution[294]. Cependant, au cours du procès, l'accusation a abandonné les charges retenues contre tous les accusés, sauf Hermann Roechling[295].

2. Le jugement du Tribunal général

261. Le Tribunal général a condamné Hermann Roechling pour crimes contre la paix (participation à des guerres d'agression), sur la base des considérations suivantes :

a) Son action et initiative personnelle, particulièrement en tant que Plénipotentiaire général, consistant à mettre la sidérurgie des pays occupés au service de la machine de guerre du Reich;

b) Son action et initiative personnelle, en tant que Président de l'Association de l'acier du Reich, consistant à accroître la production de fer et d'acier du Reich et de tous les pays occupés aux fins de mener des guerres d'agression;

c) Les conseils prodigués au Gouvernement nazi concernant la déportation des habitants des pays occupés en vue de les contraindre à travailler contre leur propre pays[296].

3. Le jugement de la Cour suprême du gouvernement militaire

a) Collaboration suffisante et intentionnelle

262. Après avoir examiné les conclusions du Tribunal de Nuremberg, la Cour a indiqué que la culpabilité ou l'innocence de Roechling dépendait de la question de savoir si son activité constituait une collaboration suffisante et intentionnelle avec Hitler et Göring dans la préparation et la conduite de la guerre d'agression :

---

293 Ibid., p. 435.

294 Dans un premier temps, les charges de crimes contre la paix ont été retenues contre cinq accusés, tous directeurs de la société, à savoir : Hermann Roechling, Ernst Roechling, Hans Lothar von Gemmingen-Hornberg, Albert Maier et Wihelm Rodenhauser. Acte d'accusation, *Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international de Nuremberg*, United States Government Printing Office, 1949,vol. XIV, p.1061 et 1072 à 1074.

295 Jugement du Tribunal général, 30 juin 1948, ibid., p. 1075 et 1076.

296 Ibid.

« Göring avait été chargé de coordonner tous les problèmes relatifs aux matières premières nécessaires pour préparer et mener la guerre; le Tribunal militaire international a établi en principe qu'avec Hitler, Göring était le véritable instigateur des guerres d'agression; que c'était lui qui était à l'origine de tous les plans guerriers de l'Allemagne et que c'était lui qui avait mené tous les préparatifs diplomatiques et militaires.

Afin de déterminer la culpabilité ou l'innocence d'Hermann Roechling concernant les crimes contre la paix, il faut donc établir si ses activités ont constitué une collaboration suffisante et, surtout, intentionnelle avec Hitler et Göring dans la préparation et la conduite d'une guerre qui était une guerre d'agression »[297].

b) Les principaux instigateurs

263. Après avoir examiné les dispositions pertinentes de la Charte de Nuremberg et la Loi n° 10 du Conseil de contrôle concernant les crimes contre la paix, la Cour a conclu que « seuls les principaux instigateurs des crimes contre la paix doivent être poursuivis et punis »[298]. Elle a également noté que cette interprétation avait été confirmée par le Tribunal de Nuremberg et par le Tribunal militaire des États-Unis dans l'affaire *Farben*[299].

c) L'intention

264. La Cour a jugé que Roechling n'était pas coupable d'avoir préparé la guerre d'agression, au motif qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes indiquant qu'il avait participé au réarmement de l'Allemagne avec l'intention de mener une invasion ou une guerre d'agression :

« Comme l'ont fait observer les juges du Tribunal militaire international, le fait de s'armer, pour un pays, ne signifie pas nécessairement que ce pays a l'intention de déclencher une guerre d'agression. Les preuves produites ne suffisent pas à démontrer qu'Hermann Roechling a participé au réarmement de son pays dans l'intention et avec l'objectif de permettre l'invasion d'autres pays ou de lancer une guerre d'agression en violation du droit international ou d'accords internationaux »[300].

d) Rôle de direction

265. De même, la Cour a jugé que Roechling n'était pas coupable d'avoir mené la guerre d'agression aux motifs qu'il n'avait pas joué un rôle de direction dans l'effort de guerre de son pays et qu'il n'avait été nommé à la tête du secteur de l'acier qu'après que les guerres d'agression eurent été lancées :

« Nonobstant ce qui précède [ses hautes fonctions administratives et sa position à la tête de l'industrie sidérurgique en Allemagne et dans les pays occupés], le Tribunal est d'avis que, bien que le défendeur ait participé à l'effort de guerre de son pays, il n'y a pas joué un rôle pouvant être considéré

297 Jugement de la Cour suprême du Gouvernement militaire, 25 janvier 1949, ibid., p. 1097 et 1107.
298 Ibid., p. 1108.
299 Ibid.
300 Ibid.

comme un rôle de direction au sens de l'interprétation convenue des dispositions de la loi n° 10 [du Conseil de contrôle]. Il a été en outre établi qu'Hermann Roechling n'avait pris ses fonctions à la tête de l'industrie sidérurgique que longtemps après le déclenchement de toutes les guerres d'agression.

Il ne fait aucun doute qu'en tant que chef du secteur de l'acier, il a soutenu l'effort de guerre de l'Allemagne dans une mesure considérable, mais, ce faisant, il n'a participé en aucune façon à la conduite de la guerre »[301].

e) Conclusion

266. La Cour suprême du Gouvernement militaire de la zone française d'occupation en Allemagne a infirmé le verdict de culpabilité de Roechling pour crimes contre la paix. Après avoir noté que le Tribunal de Nuremberg avait acquitté Speer des charges qui pesaient contre lui s'agissant de sa participation à la guerre d'agression, la Cour a conclu :

« Pour résumer, le Tribunal acquitte Hermann Roeschling en ce qui concerne la préparation et la conduite de la guerre d'agression, nonobstant sa participation à des réunions avec Göring, nonobstant sa détermination à faire accepter les minerais de faible teneur, nonobstant la lettre qu'il a adressée à Hitler en 1940, nonobstant son programme de germanisation des provinces annexées, nonobstant sa nomination aux postes de "Plénipotentiaire général", de "Plénipotentiaire du Reich" et Président de l'Association de l'acier du Reich, en qualité de quoi il a donné une conférence à Knuttange pour expliquer les pouvoirs dont il était investi et au cours de laquelle la vanité l'a peut-être poussé à s'attribuer plus de pouvoir qu'il n'en avait vraiment…, nonobstant quantité d'autres actes qui, tout en étant par ailleurs des éléments constitutifs des crimes de guerre, demeurent en deçà de la barre "fixée très haut par le TMI" »[302].

[301] Ibid., p. 1109.
[302] Ibid., p. 1109 et 1110.

III. Le Tribunal de Tokyo

A. Création

267. Le Tribunal de Tokyo a été créé le 19 janvier 1946 pour juger les grands criminels de guerre d'Extrême-Orient, qui étaient notamment accusés de crimes contre la paix. À la différence du Tribunal de Nuremberg, le Tribunal de Tokyo a été créé par Proclamation spéciale du Commandant suprême des Puissances alliées, le général Douglas MacArthur, en vertu de la Déclaration de Potsdam du 26 juillet 1945, dans laquelle les Puissances alliées en guerre avec le Japon avaient déclaré que la traduction en justice des criminels de guerre serait l'une des conditions de la reddition, et de l'instrument de reddition du Japon en date du 2 septembre 1945, dans lequel le Japon avait accepté les termes de la Déclaration[303]. Le Statut dans lequel étaient définies la composition, la compétence et les fonctions du Tribunal de Tokyo a aussi été approuvé par le Commandant suprême des Puissances alliées, le général MacArthur, le 19 janvier 1946, et a été ultérieurement amendé par son ordonnance du 26 avril 1946[304]. Si l'Assemblée générale des Nations Unies a confirmé les principes de droit international reconnu par le Statut et le jugement du Tribunal de Nuremberg, elle s'est contentée de prendre note des principes similaires adoptées dans le Statut du Tribunal de Tokyo[305].

B. Compétence

268. Le Tribunal de Tokyo était habilité à juger et punir les criminels de guerre d'Extrême-Orient qui avaient notamment commis des crimes contre la paix, y compris la planification, la préparation, le déclenchement ou la conduite d'une guerre d'agression déclarée ou non déclarée, ou d'une guerre en violation du droit international ou de traités, accords ou engagements internationaux ou la participation à un plan concerté ou un complot ayant pour but la perpétration de tels crimes[306].

---

303 Proclamation spéciale : création d'un Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient annexée au Jugement du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, 4-12 novembre 1948 (ci-après appelé le «Jugement de Tokyo», Annexe n° A-4). Le Tribunal de Tokyo a indiqué qu'il était créé en vertu de la Déclaration du Caire du 1er décembre 1943 et de la Conférence de Moscou du 26 décembre 1945. Jugement de Tokyo, p. 2.

304 Statut du Tribunal pénal international pour l'Extrême-Orient, *Trial Of Japanese War Criminals,* p. 39, publication n° 2613 du Département d'État, United States Government Printing Office, 1946 (ci-après le « Statut du Tribunal de Tokyo ».

305 Résolution 95 (1) de l'Assemblée générale.

306 L'Article 5 du statut du Tribunal de Tokyo disposait :

> « *Article 5. Compétences ratione personae et materiae.* Le Tribunal est habilité à juger et à punir les criminels de guerre d'Extrême-Orient qui, individuellement ou en tant que membres d'organisations, sont accusés d'infractions comprenant des crimes contre la paix.
>
> Les actes suivants, ou l'un quelconque d'entre eux, sont des crimes soumis à la compétence du Tribunal et entraînant une responsabilité individuelle :
>
> a) *Les crimes contre la paix :* c'est-à-dire la planification, la préparation, le déclenchement ou la conduite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre en violation du droit international ou de traités, d'accords ou d'engagements internationaux ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent ».

269. À la différence du Statut du Tribunal de Nuremberg, le Statut du Tribunal de Tokyo définissait les crimes contre la paix en relation avec une « guerre d'agression *déclarée ou non déclarée* ». Cette différence dans la définition des crimes contre la paix qui figure dans les deux statuts est peut-être due au fait que l'Allemagne nazie a déclenché et mené diverses guerres d'agression en l'absence de déclaration de guerre. La Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre a conclu que ces différences étaient « purement verbales et qu'elles n'affectaient pas le fond du droit régissant la compétence du Tribunal pour l'Extrême-Orient par rapport à celle du Tribunal de Nuremberg s'agissant des crimes contre la paix »[307]. La Commission fondait cette conclusion sur le raisonnement suivant :

> « Le problème que soulève la définition des crimes contre la paix ci-dessus est qu'alors que le Statut du Tribunal de Nuremberg déclare que la "poursuite d'une guerre d'agression" constitue un crime sans faire de distinction entre les guerres déclenchées avec ou sans "déclaration de guerre" régulière, le Statut du Tribunal pour l'Extrême-Orient qualifie expressément de crime la "conduite d'une guerre d'agression déclarée ou non déclarée".
>
> L'effet de cette dernière définition indique expressément que faire précéder le déclenchement d'une guerre d'une déclaration formelle, comme l'exige les Conventions de la Haye, ne prive pas une telle guerre de son caractère criminel s'il s'agit d'une guerre "d'agression".
>
> À cet égard, il est important de noter que la différence entre les deux statuts est purement verbale, au sens où l'article 5 a) du Statut du Tribunal pour l'Extrême-Orient contient une précision supplémentaire qui est toutefois implicite dans la définition figurant dans le Statut de Nuremberg.
>
> Bien qu'il omette d'indiquer qu'une guerre d'agression "déclarée" constitue un crime de la même manière qu'une guerre "non déclarée", le Statut de Nuremberg considère néanmoins comme décisif le fait qu'une guerre était une guerre d'"agression". Il en découle que tout autre élément lié à l'agression – comme l'existence ou la non-existence d'une déclaration – doit être considéré comme accessoire et comme non pertinent s'agissant du caractère criminel de la guerre d'agression elle-même. En d'autres termes, l'élément "d'agression" est rendu essentiel, mais il est en même temps suffisant en lui même.
>
> En conséquence, il s'agit uniquement ici d'une différence de technique juridique : dans le Statut du Tribunal pour l'Extrême-Orient, la non-pertinence d'une "déclaration" de guerre est indiquée expressément; dans le Statut de Nuremberg, on aboutit au même résultat par une omission.
>
> À cet égard, on relèvera que c'est précisément la *non-pertinence* d'une déclaration de guerre qui est le caractéristique principal du développement du droit international tel que formulé dans les deux statuts et établi par le jugement du Tribunal de Nuremberg »[308].

[307] Commission des Nations Unies chargée des crimes de guerre, *History of the United Nations War Crimes Commission and the Development of the Laws of War*, 1948, p. 259.

[308] Ibid, p. 258.

C. L'acte d'accusation

270. Le Statut du Tribunal de Tokyo disposait que le procureur (*Chief of Counsel*) désigné par le Commandant suprême serait chargé d'enquêter sur les accusations portées contre les criminels de guerre relevant de la compétence du Tribunal de Tokyo et de mener les poursuites. Tout « membre des Nations Unies avec lequel le Japon était en guerre » pouvait aussi nommer un procureur adjoint pour assister le procureur dans l'exercice de ces fonctions[309].

271. L'acte d'accusation soumis au Tribunal de Tokyo le 29 avril 1946 contenait trois groupes d'accusations comprenant 55 chefs d'accusation à l'encontre de 28 accusés, 52 de ces chefs d'accusation ayant trait des crimes contre la paix. Le premier groupe comprenait les chefs d'accusation 1 à 36 concernant des crimes contre la paix et le deuxième comprenait les chefs d'accusation 37 à 52 concernant les actes de meurtre constituant des crimes contre la paix, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité[310]. Le Tribunal de Tokyo ne s'est pas prononcé sur les accusations portées contre 3 des 28 accusés, à savoir Matsuoka et Nagano, décédés durant le procès, et Okawa, qui n'était pas en état d'être jugé et qui a été déclaré incapable de se défendre[311]. Tous les accusés qui ont comparu devant le Tribunal ont plaidé non coupables[312].

272. Il était allégué dans l'acte d'accusation que les politiques intérieures et extérieures du Japon «étaient dominées et dirigées par une clique criminelle et militariste, et que ces politiques ont été la cause de ... guerres d'agression»; les institutions parlementaires japonaises ont été utilisées comme des instruments d'agression généralisée; un système similaire à ceux du Parti nazi en Allemagne et du Parti fasciste a été introduit, et les ressources économiques et financières du Japon ont été mobilisées aux fins de la guerre[313].

---

309 Statut du Tribunal de Tokyo. Article 8.

310 Le troisième groupe comprend les chefs d'accusation 53 à 55 concernant d'autres crimes de guerre classiques et les crimes contre l'humanité. Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, n° 1. Les États-Unis d'Amérique, la République de Chine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Commonwealth d'Australie, le Canada, la République française, le Royaume des Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, l'Inde et le Commonwealth des Philippines contre Araki, Sada; Dohihara, Kenji; Hashimoto, Kingoro, Hata, Shunroku; Hiranuma, Kiichiro; Hirota, Koki; Hoshino, Naoki; Itagaki, Seishiro; Kaya, Okinori; Kido, Koichi; Kimura, Heitaro; Koiso, Kuniaki; Matsui, Iwane; Matsuoka, Yosuke; Minami, Jiro; Muto, Akira; Nagano, Osami; Oka, Takasumi; Okawa, Shumei; Oshima, Hiroshi; Sato, Kenryo; Shigemitsu, Mamoru; Shimada, Shigetaro; Shiratori, Toshio; Suzuki, Teiichi; Togo, Shigenori; Tojo, Hideki; Umezu, Yoshijiro, accusés, *Trial of Japanese War Criminals : Documents*, Publication n° 2613 du Département d'État, U.S. Gov. Printing Office, 1946, p. 45 [ci-après «l'acte d'accusation de Tokyo»]. L'acte d'accusation comprenait aussi plusieurs appendices concernant les accusations de crimes contre la paix, à savoir : l'Appendice A, qui contenait des renseignements plus détaillés au sujet des allégations de guerre d'agression, l'Appendice B, qui contenait une liste des dispositions conventionnelles que le Japon était accusé d'avoir violées, l'Appendice C, qui contenait une liste des engagements officiels que le Japon était accusé d'avoir violés, et l'Appendice E, qui contenait une déclaration sur la responsabilité individuelle des accusés pour les crimes visés dans l'acte d'accusation.

311 Jugement de Tokyo, p. 12.

312 Ibid.

313 Ibid, p. 45 et 46.

273. Il était aussi allégué dans l'acte d'accusation que les accusés, auxquels les dirigeants de l'Allemagne nazie et l'Italie fasciste s'étaient joints, étaient à l'origine d'un complot dont les principaux objectifs étaient notamment «d'assurer la domination et l'exploitation du reste du monde par les États agresseurs et, à cette fin, de commettre ou encourager la commission de crimes contre la paix. Il était allégué qu'en exécution de ce plan, les accusés avaient, en tirant parti de leur pouvoir, de leurs fonctions officielles et de leurs prestige et influence personnels, «l'intention de diriger, de préparer, de déclencher et de conduire une guerre d'agression» contre les États-Unis, la Chine, le Royaume-Uni, l'Union soviétique, l'Australie, le Canada, la France, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, l'Inde, les Philippines et d'autres nations pacifiques, en violation du droit international et d'engagements, obligations et assurances conventionnels[314].

274. Il était en outre allégué dans l'acte d'accusation qu'en exécution de ce plan, les accusés avaient notamment accru l'influence et le contrôle de l'armée et de la marine de guerre sur les responsables et les organes du Gouvernement japonais, préparé psychologiquement l'opinion publique japonaise à une guerre d'agression en créant des « associations d'assistance », en enseignant des politiques nationalistes d'expansion, en distribuant de la propagande de guerre et en contrôlant strictement la presse et la radio, et avaient conclu des alliances militaires avec l'Allemagne et l'Italie pour renforcer par la puissance militaire le programme d'expansion du Japon[315].

1. Premier groupe

275. Les chefs d'accusation 1 à 36 concernaient la responsabilité individuelle des accusés pour des crimes contre la paix au regard de l'article 5 du Statut du Tribunal de Tokyo et du droit international. Les chefs d'accusation 1 à 5 avaient trait à un plan concerté ou complot en vue de commettre des crimes contre la paix; les chefs d'accusation 6 à 17 avaient trait à la planification et à la préparation de guerres d'agression; les chefs d'accusation 18 à 26 concernaient le déclenchement de guerres d'agression; et les chefs d'accusation 27 à 36 concernaient la conduite de guerres d'agression.

a) Chefs d'accusation 1 à 5 : Le plan concerté ou complot en vue de commettre des crimes contre la paix

276. Selon les chefs d'accusation 1 à 5, tous les accusés, ainsi que d'autres personnes, avaient participé en tant que dirigeants, organisateurs, instigateurs ou complices à la formulation ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot entre le 1er janvier 1926 et le 2 septembre 1945[316] :

a) Chef d'accusation 1 : pour assurer « la domination militaire, navale, politique et économique [du Japon] sur l'Asie orientale et sur les océans Pacifique et Indien et sur tous pays riverains de ces océans et les îles s'y trouvant, ils ont conspiré pour que le Japon, seul ou avec d'autres pays ayant des objectifs similaires ou qui pouvaient être amenés ou contraints à y participer, mène une guerre ou des guerres d'agression déclarées non déclarées, et une guerre ou des guerres en violation du droit international ou de traités, accords et

[314] Ibid, p. 46.
[315] Ibid, p. 46.
[316] Ibid, p. 47-49.

engagements internationaux, contre tous pays qui s'opposeraient à cet objectif »[317];

b) Chef d'accusation 2 : pour assurer « la domination militaire, navale, politique et économique [du Japon] sur les provinces de Liaoning, Kirin, Heilungkiang et Jehol, qui font partie de la République de Chine, soit directement soit en créant un État distinct placé sous le contrôle du Japon, ils ont conspiré pour que le Japon mène une guerre ou des guerres d'agression déclarées ou non déclarées, et une guerre ou des guerres en violation du droit international et de traités, d'accords ou d'engagements internationaux, contre la République de Chine »[318];

c) Chef d'accusation 3 : pour assurer « la domination militaire, navale, politique et économique [du Japon] sur la République de Chine, soit directement soit en établissant un État ou des États distincts placés sous le contrôle du Japon, ils ont conspiré pour que le Japon mène une guerre ou des guerres d'agression déclarées ou non déclarées, et une guerre ou des guerres en violation du droit international ou de traités, d'accords ou d'engagements internationaux, contre la République de Chine »[319];

d) Chef d'accusation 4 : pour assurer « la domination militaire, navale, politique et économique [du Japon] sur l'Asie orientale et sur les océans Pacifique et Indien et sur tous les pays riverains et îles de ces océans, ils ont conspiré pour que le Japon, seul ou avec d'autres pays ayant des objectifs similaires ou pouvant être amenés ou contraints à y participer, mène une guerre ou des guerres d'agression déclarées ou non déclarées, et une guerre ou des guerres en violation du droit international et de traités, accords ou engagements internationaux contre les États-Unis d'Amérique, le Commonwealth britannique (expression qui, lorsqu'elle est utilisée dans le présent acte d'accusation, comprend le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Commonwealth d'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande, l'Afrique du Sud, l'Inde, la Birmanie, les États malais et toutes les autres entités de l'Empire britannique qui ne sont pas représentées séparément à la Société des nations), la République française, le Royaume des Pays-Bas, la République de Chine, la République du Portugal, le Royaume de Thaïlande (Siam), le Commonwealth des Philippines et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, pour ceux d'entre eux qui s'opposeraient à cet objectif »[320];

e) Chef d'accusation 5 : pour assurer « la domination militaire, navale, politique et économique [de l'Allemagne, de l'Italie et du Japon] sur l'ensemble du monde, chacun exerçant sa domination particulière dans sa sphère d'influence, la sphère du Japon comprenant l'Asie orientale, les océans Pacifique et Indien et tous les pays riverains et îles de ces océans, ils ont conspiré pour que l'Allemagne, l'Italie et le Japon s'entraident pour mener une guerre ou des guerres d'agression déclarées ou non déclarées, et une guerre ou des guerres en violation du droit international et de traités, d'accords ou d'engagements internationaux, contre tous pays qui s'opposeraient à cet objectif et, en

317 Ibid, p. 47.
318 Ibid, p. 48.
319 Ibid.
320 Ibid, p. 48-49.

particulier contre les États-Unis d'Amérique, le Commonwealth britannique, la République française, le Royaume des Pays-Bas, la République de Chine, la République du Portugal, le Royaume de Thaïlande (Siam), le Commonwealth des Philippines et l'Union des Républiques socialistes soviétiques »[321].

b) Chefs d'accusation 6 à 17 : Planification et préparation d'une guerre d'agression

277. Selon les chefs d'accusation 6 à 17, les accusés avaient planifié et préparé des guerres d'agression et des guerres en violation du droit international et de traités, accords ou engagements internationaux contre : la Chine, les États-Unis, le Royaume-Uni et toutes les composantes du Commonwealth britannique non visées dans des chefs d'accusation spécifiques de l'acte d'accusation, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Canada, l'Inde, les Philippines, les Pays-Bas, la France, la Thaïlande et l'Union soviétique, entre le 1er janvier 1928 et le 2 septembre 1945[322].

c) Chefs d'accusation 18 à 26 : Déclenchement d'une guerre d'agression

278. Selon les chefs d'accusation 18 à 26, certains des accusés ou tous les accusés avaient participé au déclenchement de guerres d'agression ou de guerres en violation du droit international ou de traités, accords ou engagements internationaux contre divers pays :

a) Chef d'accusation 18 : Les accusés Araki, Dohihara, Hashimoto, Hiranuma, Itagaki, Koiso, Minami, Okawa, Shigemitsu, Tojo et Umezu étaient accusés d'avoir déclenché une telle guerre contre la Chine le 18 septembre 1931 ou autour de cette date[323];

b) Chef d'accusation 19 : Les accusés Araki, Dohihara, Hashimoto, Hata, Hiranuma, Hirota, Hoshino, Itagaki, Kaya, Kido, Matsui, Muto, Suzuki, Tojo et Umezu étaient accusés d'avoir déclenché une telle guerre contre la Chine le 7 juillet 1937 ou autour de cette date[324];

c) Chef d'accusation 20 à 22 et 24 : Les accusés Dohihara, Hiranuma, Hirota, Hoshino, Kaya, Kido, Kimura, Muto, Nagano, Oka, Oshima, Sato, Shimada, Suzuki, Togo et Tojo étaient accusés d'avoir déclenché de telles guerres contre les États-Unis, les Philippines, le Commonwealth britannique et la Thaïlande le 7 décembre 1941 ou autour de cette date[325];

d) Chef d'accusation 23 : Les accusés Araki, Dohihara, Hiranuma, Hirota, Hoshino, Itagaki, Kido, Matsuoka, Muto, Nagano, Shigemitsu et Tojo étaient accusés d'avoir déclenché une telle guerre contre la France le 22 septembre 1940 ou autour de cette date[326];

e) Chef d'accusation 25 : Les accusés Araki, Dohihara, Hata, Hiranuma, Hirota, Hoshino, Itagaki, Kido, Matsuoka, Matsui, Shigemitsu, Suzuki et Togo étaient

[321] Ibid, p. 49.
[322] Ibid, p. 49-52.
[323] Ibid, p. 52.
[324] Ibid.
[325] Ibid, p. 52-53.
[326] Ibid, p. 53.

accusés d'avoir déclenché une telle guerre en attaquant l'Union soviétique dans la région du lac Khassan durant juillet et août 1938[327];

f) Chef d'accusation 26 : Les accusés Araki, Dohihara, Hata, Hiranuma, Itagaki, Kido, Koiso, Matsui, Matsuoka, Muto, Suzuki, Togo, Tojo et Umezu étaient accusés d'avoir déclenché une telle guerre en attaquant la Mongolie dans la région du fleuve Khalkin-Gol durant l'été de 1939[328].

d) Chefs d'accusation 27 à 36 : Conduite d'une guerre d'agression

279. Selon les chefs d'accusation 27 à 36, certains des accusés ou tous les accusés avaient participé à la conduite de guerres d'agression ou de guerres en violation du droit international ou de traités, accords ou engagements internationaux contre divers pays :

a) Chefs d'accusation 27 à 32 et 34 : Tous les accusés étaient accusés d'avoir conduit une telle guerre contre la Chine entre le 18 septembre 1931 et le 2 septembre 1945 et entre le 7 juillet 1937 et le 2 septembre 1945, et contre les États-Unis, les Philippines, le Commonwealth britannique, les Pays-Bas et la Thaïlande entre le 7 décembre 1941 et le 2 septembre 1945[329];

b) Chef d'accusation 33 : Les accusés Araki, Dohihara, Hiranuma, Hirota, Hoshino, Itagaki, Kido, Matsuoka, Muto, Nagano, Shigemitsu et Tojo étaient accusés d'avoir conduit une telle guerre contre la France le 22 septembre 1940 ou autour de cette date[330];

c) Chef d'accusation 35 : Les accusés visés dans le chef d'accusation 25 était accusé d'avoir conduit une telle guerre contre l'Union soviétique au cours de l'été 1938[331];

d) Chef d'accusation 36 : Les accusés visés dans le chef d'accusation 26 était accusé d'avoir conduit une telle guerre contre la Mongolie et l'Union soviétique durant l'été 1939[332]

2. Deuxième groupe

280. Les chefs d'accusation 37 à 52 concernaient la responsabilité individuelle des accusés pour avoir conspiré en vue de commettre des meurtres et pour avoir effectivement commis des meurtres ou avoir tué illicitement des personnes, des actes notamment qualifiés de crimes contre la paix.

a) Chefs d'accusation 37 et 38 : Le plan concerté ou complot en vue de commettre des meurtres qualifiés de crimes contre l'humanité

281. Selon les chefs d'accusation 37 et 38, les accusés avaient participé à un plan concerté ou un complot en vue de commettre des meurtres qualifiés de crimes contre l'humanité : les accusés Dohihara, Hiranuma, Hirota, Hoshino, Kaya, Kido, Kimura,

327 Ibid.
328 Ibid, p. 54.
329 Ibid, p. 54.
330 Ibid, p. 55.
331 Idem.
332 Idem.

Matsuoka[333], Muto, Nagano, Oka, Oshima, Sato, Shimada, Suzuki, Togo et Tojo étaient accusés d'avoir participé avec d'autres personnes, en qualité de dirigeants, organisateurs, instigateurs ou complices à la formulation et à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot visant à tuer illicitement des civils et des membres des forces armées des États-Unis, des Philippines, du Commonwealth britannique, des Pays-Bas et de la Thaïlande en déclenchant des hostilités illicites contre ces pays et en ordonnant illicitement aux forces armées du Japon d'attaquer le territoire, les navires et les avions de ces pays où de certains d'entre eux, avec lesquels le Japon était en paix, entre le 1er juin 1940 et le 8 décembre 1941, ou en autorisant illicitement ces actions. Les forces armées du Japon n'avaient pas acquis les droits de belligérants licites parce que les hostilités et les attaques illicites violaient des obligations conventionnelles et que les accusés avaient l'intention de déclencher les hostilités en violation de ces obligations ou ne se sont pas souciés de savoir si de telles violations seraient commises[334].

b) Chefs d'accusation 39 à 43 et 45 à 52 : Le meurtre en tant que crime contre la paix

282. Les chefs d'accusation 39 à 43 et 45 à 52 avaient trait aux accusations d'homicides illicites ou de meurtres en tant que crimes contre la paix, comme suit :

283. Chefs d'accusation 39 à 43 : Les accusés Dohihara, Hiranuma, Hirota, Hoshino, Kaya, Kido, Kimura, Matsuoka, Muto, Nagano, Oka, Oshima, Sato, Shimada, Suzuki, Togo et Tojo étaient accusés :

a) Chef d'accusation 39 : d'homicides illicites et de meurtres contre des civils et environ 4 000 membres des forces armées des États-Unis, y compris l'Amiral Kidd, en ordonnant ou en permettant aux forces armées du Japon d'attaquer le territoire, les navires et les avions des États-Unis à Pearl Harbor le 7 décembre 1941, alors que les États-Unis étaient en paix avec le Japon[335];

b) Chefs d'accusation 40 à 42 : d'homicides illicites et de meurtres contre des membres des forces armées du Commonwealth britannique, commis en ordonnant ou en permettant aux forces armées du Japon d'attaquer le territoire, les navires et les avions du Commonwealth britannique à Kota Bahru, Kelantan, Hong Kong et Shanghai le 8 décembre 1941, alors que ces nations étaient en paix avec le Japon[336];

c) Chef d'accusation 43 : d'homicides illicites et de meurtres contre des membres des forces armées des États-Unis et des civils et des membres des forces armées des Philippines, commis en ordonnant ou en permettant aux forces armées du Japon d'attaquer le territoire des Philippines le 8 décembre 1941, alors que les Philippines étaient en paix avec le Japon[337].

[333] Matsuoka n'a pas été accusé de complot en vue de commettre un meurtre au titre du chef d'accusation 37 qui comprenait l'élément additionnel d'attaques dirigées contre des pays en paix avec le Japon et concernait des violations de diverses dispositions conventionnelles, à la différence des accusations comparables de complot figurant dans le chef d'accusation 38.

[334] Acte d'accusation de Tokyo, p. 56-57.

[335] Ibid, p. 57.

[336] Ibid. p. 57-58.

[337] Ibid, p. 58.

284. Chefs d'accusation 45 à 47 : Les accusés Araki, Hashimoto, Hata, Hiranuma, Hirota, Itagaki, Kaya, Kido, Matsui, Muto, Suzuki et Umezu étaient accusés :

a) Chef d'accusation 45 : d'homicides illicites et de meurtres contre des milliers de civils et soldats chinois désarmés, commis en ordonnant ou en permettant illicitement aux forces armées du Japon d'attaquer la ville de Nanking en violation d'obligations conventionnelles et d'en massacrer les habitants en violation du droit international le 12 décembre 1937 ou autour de cette date[338];

b) Chef d'accusation 46 : d'homicides illicites et de meurtres contre de grands nombres de civils et soldats chinois désarmés, commis en ordonnant ou en permettant illicitement aux forces armées du Japon d'attaquer la ville de Canton en violation d'obligations conventionnelles et d'en massacrer les habitants en violation du droit international le 21 octobre 1938 ou autour de cette date[339];

c) Chef d'accusation 47 : d'homicides illicites et de meurtres contre de grands nombres de civils et soldats chinois désarmés, commis en ordonnant ou en permettant illicitement aux forces armées du Japon d'attaquer la ville de Hankow en violation d'obligations conventionnelles et d'en massacrer les habitants en violation du droit international le 27 octobre 1938 et autour de cette date[340].

285. Chefs d'accusation 48 à 50 : Les accusés Hata, Kido, Sato, Shigemitsu, Tojo et Umezu étaient accusés :

a) Chef d'accusation 48 : d'homicides illicites et de meurtres contre des milliers de civils et soldats désarmés, commis en ordonnant ou en permettant aux forces armées du Japon d'attaquer la ville de Changsha en violation d'obligations conventionnelles et d'en massacrer les habitants en violation du droit international avant et après le 18 juin 1944[341];

b) Chef d'accusation 49 : d'homicides illicites et de meurtres contre de grands nombres de civils et soldats chinois désarmés, commis en ordonnant ou en permettant illicitement aux forces armées du Japon d'attaquer la ville de Hengyang dans la Province de Hunan en violation d'obligations conventionnelles et d'en massacrer les habitants en violation du droit international avant et après le 8 août 1944[342];

c) Chef d'accusation 50 : d'homicides illicites et de meurtres contre de grands nombres de civils et soldats chinois désarmés, commis en ordonnant ou en permettant illicitement aux forces armées du Japon d'attaquer les villes de Kweilin et Liuchow dans la Province de Kwangsi en violation d'obligations conventionnelles et d'en massacrer les habitants en violation du droit international avant et après le 10 novembre 1944[343].

338 Ibid, p. 58-59.
339 Ibid, p. 59.
340 Idem.
341 Idem.
342 Idem.
343 Acte d'accusation de Tokyo, p. 59-60.

286. Chef d'accusation 51 : Les accusés Araki, Dohihara, Hata, Hiranuma, Itagaki, Kido, Koiso, Matsui, Matsuoka, Muto, Suzuki, Togo, Tojo et Umezu étaient accusés d'homicides illicites et de meurtres contre des membres des forces armées de la Mongolie et de l'Union soviétique, commis en ordonnant ou en permettant aux forces armées du Japon d'attaquer les territoires de la Mongolie et de l'Union soviétique, pays en paix avec le Japon, dans la région du fleuve Khalkhin-Gol durant l'été 1939[344]

287. Chef d'accusation 51 : Les accusés Araki, Dohihara, Hata, Hiranuma, Hirota, Hoshino, Itagaki, Kido, Matsuoka, Matsui, Shigemitsu, Suzuki et Tojo étaient accusés d'homicides illicites et de meurtres contre des membres des forces armées de l'Union soviétique, commis en ordonnant ou en permettant aux forces armées du Japon d'attaquer les territoires de l'Union soviétique, qui était en paix avec le Japon, dans la région du lac Khassan en juillet et août 1938[345].

D. Le jugement

1. La guerre d'agression en tant que crime au regard du droit international

288. Le Tribunal de Tokyo a rejeté les arguments avancés par la défense selon lesquels rien ne justifiait l'inclusion des crimes contre la paix dans la compétence du Tribunal, une guerre d'agression n'était pas en soi illicite ou ne constituait pas en soi un crime, la guerre était un acte de gouvernement qui n'engageait pas la responsabilité individuelle en droit international et les dispositions du Statut constituaient une législation rétroactive et étaient donc illicites[346]. Le Tribunal de Tokyo s'est déclaré pleinement d'accord sur ces questions avec le Tribunal de Nuremberg pour parvenir à sa propre conclusion selon laquelle « la guerre d'agression était un crime en droit international bien avant la date de la Déclaration de Potsdam »[347].

2. L'acte d'accusation

a) Multiplicité des accusations

289. Le Tribunal de Tokyo a noté que le Statut du Tribunal de Tokyo visait cinq crimes distincts sous la rubrique des crimes contre la paix, à savoir la planification, la préparation, le déclenchement et la conduite d'une guerre d'agression ou d'une guerre en violation du droit international ou de traités, accords ou engagements internationaux, ainsi que la participation à un plan concerté ou un complot en vue de commettre l'un quelconque de ces actes. Le Tribunal a aussi fait observer que l'acte d'accusation contenait, contre les 25 accusés ou certains d'entre eux, 55 chefs d'accusation qui constituaient 756 accusations distinctes, dont certaines se cumulaient ou d'excluaient. Le Tribunal a donc réduit le nombre des accusations qu'il examinerait[348].

344 Ibid, p. 60.
345 Idem.
346 Jugement de Tokyo, p. 23-24.
347 Ibid, p. 25-27.
348 Ibid, p. 32 et 34-35.

b) La relation entre les accusations de planification d'une guerre d'agression et de complot en vue de mener une guerre d'agression

290. Le Tribunal de Tokyo a souligné la relation étroite entre les accusations concernant la planification d'une guerre d'agression ou d'une guerre illicite et la participation à un plan concerté ou un complot en vue de mener une telle guerre. Il a donc décidé de ne pas examiner les chefs d'accusation concernant la planification relativement à tout accusé convaincu de complot pour les raisons ci-après :

> « Un complot en vue de mener une guerre d'agression ou une guerre illicite est constitué lorsque deux personnes ou plus se mettent d'accord pour commettre ce crime. Suivent ensuite, dans l'exécution du complot, la planification et la préparation d'une telle guerre. Ceux qui participent à ce stade peuvent être soit les conspirateurs initiaux soit des personnes qui se sont jointes au complot. Si ces dernières adoptent l'objectif du complot et font des plans et des préparatifs en vue de son exécution, elles deviennent des conspirateurs. Pour cette raison, comme tous les accusés sont accusés de complot, nous ne jugeons pas nécessaire en ce qui concerne ceux que nous pourrons juger coupables de complot, de les reconnaître également coupables au titre de la planification et la préparation. En d'autres termes, bien que nous ne contestions pas la validité des accusations, nous ne jugeons pas nécessaire, s'agissant des accusés qui peuvent être reconnus coupables de complot, de prendre en considération les chefs d'accusation 6 à 17 et de nous prononcer sur la culpabilité des accusés en ce qui les concerne[349].

c) Relation entre les accusations concernant le déclenchement et la conduite d'une guerre d'agression

291. Le Tribunal de Tokyo a aussi souligné la relation étroite existant entre l'accusation de déclenchement d'une guerre d'agression et celle de conduite d'une telle guerre et a décidé de ne pas examiner la première, formulées dans les chefs d'accusation 18 à 26, pour les raisons suivantes :

> « La situation est comparable en ce qui concerne les chefs d'accusation de déclenchement et de conduite d'une guerre d'agression. Bien que le déclenchement d'une guerre d'agression puisse, dans certaines circonstances, avoir une autre signification, dans l'acte d'accusation dont nous sommes saisis il signifie l'engagement des hostilités. Dans ce sens, il implique la conduite effective de la guerre d'agression. Une fois qu'une telle guerre a été déclenchée ou a été engagée par certains accusés, d'autres peuvent y participer dans des circonstances telles qu'ils deviennent coupables de conduire la guerre. Toutefois, cette considération ne justifie pas une reconnaissance de culpabilité des chefs de déclenchement ainsi que de conduite d'une guerre d'agression. Nous nous proposons donc de nous abstenir d'examiner les chefs d'accusation 18 à 26[350] ».

d) Les accusations de meurtre qualifié de crime contre la paix

292. En outre, le Tribunal de Tokyo a décidé de n'examiner aucune des accusations de meurtre qualifié de crime contre la paix. Le Tribunal a conclu qu'il n'était pas

[349] Ibid, p. 32-33.
[350] Ibid, p. 33.

compétent pour examiner les accusations concernant un complot visant à connaître des meurtres en menant une guerre d'agression figurant dans les chefs d'accusation 37 et 38 parce que ce crime ne figurait pas dans le Statut du Tribunal de Tokyo[351]. Il a de plus conclu qu'il n'y avait aucune raison d'examiner les accusations concernant le meurtre en tant que crime contre la paix figurant dans les chefs d'accusation 39 à 43, 51 et 52 puisqu'il était saisi des mêmes questions par les accusations concernant la conduite d'une guerre d'agression :

> « Dans tous les cas, les meurtres auraient découlé de la conduite illicite d'une guerre, illicite parce qu'il n'y avait eu aucune déclaration de guerre avant les meurtres (chefs d'accusation 39 à 43, 51 et 52) ou illicite parce que les guerres au cours desquelles les meurtres ont eu lieu avaient été déclenchées en violation de certaines dispositions conventionnelles définies (chefs d'accusation 45 à 50). Si, en tout cas, il est jugé que la guerre n'était pas illicite, alors l'accusation de meurtre tombe avec celle de conduite d'une guerre illicite. Si, d'autre part, la guerre, dans un cas particulier, est jugée illicite, alors elle implique des homicides illicites non seulement aux dates et dans les lieux indiqués dans ces chefs d'accusation mais dans tous les lieux où la guerre a été menée et à tout moment pendant toute la durée de la guerre. Selon nous, il n'est pas nécessaire de se pencher sur ces composantes des infractions dans le cadre des chefs d'accusation de meurtre lorsque l'ensemble de l'infraction de conduite illicite d'une guerre d'agression est mise en cause par les chefs d'accusation de conduite de telles guerres[352] ».

3. Domination militaire du Japon et planification et préparation de guerres d'agression

293. Dans son jugement, le Tribunal de Tokyo expose longuement et en détail la domination militaire du Japon, l'élaboration et la formulation des plans et politiques d'agression de l'armée et la préparation du pays à la guerre. Le Tribunal retrace l'élévation progressive des militaires à une position de suprématie telle dans l'appareil d'État japonais qu'aucun autre organe de l'État ne pouvait mettre un frein effectif aux ambitions agressives des militaires. Il décrit aussi la préparation de pratiquement chaque groupe de la société japonaise à la guerre, notamment les militaires, la population civile, le système d'enseignement, les médias, l'économie et les industries essentielles[353].

294. Le Tribunal a examiné très en détail les changements de personnel intervenus au plus haut niveau au sein du Gouvernement japonais et les modifications consécutives des politiques gouvernementales. Le Tribunal a toutefois conclu que l'objectif fondamental d'agression du Japon est demeuré constant durant toutes les années qu'a duré la planification et la préparation des actes d'agression qui ont suivi :

> « En dépit de modifications fréquentes dans les politiques et le personnel dirigeant, le Japon a durant toute cette période eu pour objectif d'établir sa

[351] Ibid, p. 34.
[352] Ibid, p. 36.
[353] Ibid, p. 83-520.

domination sur les pays et territoires d'Asie orientale et sur les mers australes[354] ».

a) L'Alliance tripartite

295. Le Tribunal a attribué une importance particulière à la conclusion de l'Alliance tripartite entre l'Allemagne, l'Italie et le Japon le 27 septembre 1940 en tant qu'étape nécessaire dans la préparation des actes d'agression du Japon et qu'indication claire des objectifs agressifs de ces pays :

> « L'Alliance tripartite a été conclue en tant qu'étape nécessaire dans les préparatifs japonais d'une expansion militaire en Asie du Sud-Est et dans les mers australes. Lors des nombreuses discussions et conférences qui ont lieu en septembre 1940, tous les participants ont reconnu que la conclusion de l'Alliance engagerait le Japon à faire la guerre à la France, aux Pays-Bas et aux pays du Commonwealth britannique, et qu'elle impliquait aussi que le Japon soit prêt à faire la guerre aux États-Unis si ce pays cherchait à l'empêcher de réaliser ses objectifs agressifs.
>
> ...
>
> L'obligation des parties contractantes de s'entraider était présentée comme ne naissant que si l'une d'entre elles était attaquée. Néanmoins, toute la teneur des discussions qui ont eu lieu au Conseil privé [du Japon] et dans d'autres instances montre clairement que les trois puissances étaient résolues à s'entraider dans l'agression à chaque fois qu'une telle agression était jugée nécessaire à la réalisation de leurs plans.
>
> En résumé, le Pacte tripartite était un pacte conclu entre pays agresseurs pour réaliser leurs fins d'agression[355] ».

b) Conclusion

296. Le Tribunal a conclu son examen de la planification et de la préparation des guerres d'agression comme suit :

> « Les décisions des dirigeants du Japon … sont d'une importance capitale et ont donc été exposées en détail. Elles montrent que les conspirateurs étaient résolus à étendre la domination du Japon à une zone et une population énormes et à utiliser la force, si nécessaire, pour accomplir leurs objectifs. Elles montrent, par des aveux directs, que l'objectif des conspirateurs lorsqu'ils ont conclu le Pacte tripartite était de s'assurer un appui pour la réalisation de ces objectifs illicites. Elles montrent qu'en dépit des termes apparemment défensifs du Pacte tripartite, qui avait été conçu pour être rendu public, les obligations des parties de s'entraider devaient prendre effet si l'une des parties entrait en guerre, que ce soit pour se défendre ou pour mener une agression. Elles réfutent totalement l'argument de la défense selon laquelle le but du Pacte tripartite était de promouvoir la cause de la paix.
>
> Les conspirateurs dominaient désormais le Japon. Ils avaient arrêté leur politique et résolu de la mener à bien. Tandis que la guerre d'agression continuait en Chine avec la même intensité, ils étaient prêts d'achever les

[354] Ibid, p. 468.
[355] Ibid., p. 517-519.

préparatifs de nouvelles guerres d'agression que l'exécution de cette politique impliquait presque certainement. Dans le chapitre du jugement qui concerne la guerre dans le Pacifique, nous verrons l'achèvement de ces préparatifs et le lancement des attaques dont les conspirateurs espéraient qu'elles assureraient au Japon la domination de l'Extrême-Orient[356] ».

4. Chefs d'accusation 1 à 5 : Le plan concerté ou complot en vue de mener des guerres d'agression

a) L'objet ou le but du plan concerté ou complot en vue de mener des guerres d'agression

297. Le Tribunal de Tokyo a d'abord examiné le chef d'accusation 1 aux termes duquel il était reproché à tous les accusés d'avoir participé avec d'autres personnes à la formulation ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot visant à assurer au Japon une domination militaire, navale, politique et économique en Asie orientale, dans les océans Pacifique et Indien ainsi que dans tous les pays riverains et îles de ceux-ci et, à cette fin, d'amener le Japon, seul ou avec d'autres pays ayant des objectifs similaires, à mener une guerre ou des guerres d'agression contre tous pays s'opposant à cet objectif. Tout en notant que certains des participants au complot avaient sans aucun doute fait des déclarations coïncidant avec cet objectif grandiose, le Tribunal de Tokyo a estimé que ces déclarations n'étaient rien de plus que les aspirations d'individus et que les conspirateurs n'avaient jamais sérieusement résolu de dominer l'Amérique de Nord et l'Amérique du Sud. Le Tribunal de Tokyo a donc limité l'objet du complot allégué dans le chef d'accusation 1 comme suit :

> « Dans la mesure où les vœux des conspirateurs se sont cristallisés en un plan concerté concret, nous estimons que le territoire qu'ils étaient résolus à voir le Japon dominer se limitait à l'Asie orientale, à l'ouest et au sud-ouest de l'océan Pacifique et à l'océan Indien et à certaines îles situées dans ces océans[357] ».

298. Le Tribunal a conclu qu'un plan concerté ou un complot ayant cet objectif limité avait en fait existé, sur la base des considérations suivantes. Premièrement, avant 1928, Okawa, l'un des accusés mais qui n'a pas été jugé en raison de son état mental, avait publiquement défendu l'extension du territoire japonais au continent asiatique par la menace ou, si nécessaire, par la force armée; avait en outre défendu la domination de la Sibérie orientale et des îles du Pacifique Sud et avait prédit que le Japon serait victorieux dans la guerre entre l'Est et l'Ouest qui en résulterait. L'état-major japonais a appuyé ce plan, dont l'existence est confirmée par des déclarations postérieures d'autres conspirateurs. Deuxièmement, de 1927 à 1929, lorsque Tanaka était premier ministre, une partie de ses partisans, militaires et civils, ont défendu la politique d'expansion par la force d'Okawa. Le Tribunal de Tokyo a conclu que le complot existait à ce moment là et a continué d'exister jusqu'à la fin de la guerre.[358]

[356] Ibid., p. 520.
[357] Ibid., p. 1137.
[358] Ibid., p. 1138.

b) Tactiques utilisées par les conspirateurs

299. Le Tribunal de Tokyo a noté qu'il y avait une lutte entre les conspirateurs qui préconisaient l'expansion du Japon par la force et les politiciens et bureaucrates qui préconisaient l'expansion du Japon par des moyens pacifiques ou, à tout le moins, par un emploi plus sélectif de la force. Le Tribunal a examiné les tactiques utilisées par les conspirateurs pour s'assurer le contrôle de l'appareil d'État japonais :

> « Cette lutte a finalement permis aux conspirateurs de prendre le contrôle des organes étatiques du Japon et de préparer et de mobiliser les ressources spirituelles et matérielles de la nation en vue de lancer des guerres d'agression visant à réaliser l'objectif du complot. Pour surmonter l'opposition, les conspirateurs ont employés des méthodes totalement inconstitutionnelles et parfois extrêmement brutales. La propagande et la persuasion leur ont gagné beaucoup de partisans, mais l'action militaire à l'étranger sans l'aval du Cabinet ou en dépit du veto de celui-ci, l'assassinat de dirigeants de l'opposition, des complots visant à renverser par la force des armes les cabinets qui refusaient de coopérer avec eux, et même une révolte militaire qui a pris le contrôle de la capitale et tenté de renverser le gouvernement ont fait parti des tactiques grâce auxquelles les conspirateurs ont fini par dominer l'appareil d'État japonais »[359].

c) La guerre contre la Chine

300. Le Tribunal de Tokyo a jugé qu'une fois que les conspirateurs avaient éliminé toute opposition au Japon, ils ont mené successivement les attaques nécessaires pour réaliser leur objectif ultime, à savoir dominer l'Extrême-Orient, en commençant par mener des attaques contre la Chine :

> « En 1931, ils ont lancé une guerre d'agression contre la Chine et conquis la Mandchourie et Jehol. De 1934, ils avaient commencé à s'infiltrer en Chine du Nord, établi des garnisons sur le territoire et mis en place des gouvernements fantoches destinés à servir leurs fins. À partir de 1937, ils ont poursuivi leur guerre d'agression contre la Chine sur une grande échelle, conquérant et occupant une bonne partie du pays, mettant en place des gouvernements fantoches sur le modèle susvisé et exploitant l'économie et les ressources naturelles de la Chine pour répondre aux besoins militaires et civils du Japon »[360].

d) Alliance du Japon avec l'Allemagne et l'Italie

301. Le Tribunal de Tokyo a aussi jugé que les conspirateurs avaient contracté des alliances avec l'Allemagne et l'Italie, qui avaient des politiques d'agression comparables, pour obtenir leur appui diplomatique et militaire après que l'action du Japon en Chine eut suscité la condamnation de la Société des nations et laissé le Japon « sans amis dans les assemblées mondiales »[361].

[359] Ibid., p. 1139.
[360] Ibid., p. 1139-1140.
[361] Ibid., p. 1140.

e) Les guerres contre l'Union soviétique, les États-Unis, le Commonwealth britannique, la France et les Pays-Bas

302. Le Tribunal de Tokyo a examiné la planification, la préparation et la conduite par le Japon de guerres d'agression contre d'autres pays :

> « Dans le même temps, ils avaient depuis longtemps planifié et préparé une guerre d'agression qu'ils se proposaient de déclencher contre l'URSS. Leur intention était de s'emparer des territoires orientaux de ce pays lorsqu'une occasion favorable se présenterait. Ils avaient aussi depuis longtemps compris que leur exploitation de l'Asie orientale et leurs desseins en ce qui concerne les îles du Sud et du Sud-Ouest de l'océan Pacifique les mettraient en conflit avec les États-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, la France et les Pays-Bas, qui défendraient leurs intérêts et territoires ainsi menacés. Ils ont planifié et préparé la guerre également contre ces pays.
>
> …
>
> L'attaque qu'ils projetaient contre l'URSS a été plusieurs fois ajournée pour diverses raisons, parmi lesquelles a) le fait que le Japon était préoccupé par la guerre en Chine, qui nécessitait des ressources militaires plus importantes que prévu et b) le Pacte de non-agression conclu par l'Allemagne avec l'URSS en 1939, qui libérait pour un moment l'URSS de la menace d'une attaque sur sa frontière occidentale, et qui lui aurait permis de consacrer le gros de sa puissance à la défense de ses territoires orientaux si le Japon l'avait attaquée.
>
> Puis, en 1940, l'Allemagne a remporté de grands succès militaires sur le continent européen. Pour lors, la Grande-Bretagne, la France et les Pays-Bas étaient impuissantes s'agissant de protéger adéquatement leurs intérêts et territoires en Extrême-Orient. Les préparatifs militaires des États-Unis étaient dans leurs phases initiales. Il a semblé aux conspirateurs qu'une occasion aussi favorable de réaliser la partie de leur objectif consistant à assurer au Japon la domination de l'Asie du Sud-Ouest et des îles du Sud et du Sud-Ouest du Pacifique et de l'océan Indien ne se représenterait pas de si tôt. Après des négociations prolongées avec les États-Unis d'Amérique, lors desquelles ils refusèrent de rendre une partie autre qu'insignifiante de ce qu'ils avaient acquis dans le cadre de leur guerre d'agression contre la Chine, le 7 décembre 1941 les conspirateurs ont lancé une guerre d'agression contre les États-Unis et le Commonwealth britannique. Dès le 7 décembre 1941 à 00.00 heure, ils avaient déjà lancé des ordres déclarant qu'un état de guerre existait entre le Japon et les Pays-Bas. Ils s'étaient déjà assuré un tremplin pour leurs attaques contre les Philippines, la Malaisie et les Indes néerlandaises en faisant pénétrer leurs troupes en Indochine française sous la menace d'une action militaire si cette facilité leur était refusée. Reconnaissant l'existence d'une état de guerre et confrontés à une menace d'invasion imminente de leurs territoires d'Extrême-Orient, que les conspirateurs avaient planifié depuis longtemps et étaient maintenant sur le point d'exécuter, les Pays-Bas, en état de légitime défense, ont déclaré la guerre au Japon[362] ».

[362] Ibid., p. 1140-1141.

f) Le caractère criminel du plan concerté ou du complot visant à mener une guerre d'agression et la responsabilité pénale des participants

303. Après avoir passé en revue les politiques et actes d'agression du Japon, le Tribunal de Tokyo s'est penché sur le caractère criminel du plan concerté ou complot et sur la responsabilité générale des participants :

> « Ces plans de vaste portée pour la conduite de guerres d'agression, et les préparatifs prolongés et complexes exécutés en vue de lancer ces guerres d'agression, n'ont pas été le fait d'un seul homme. Y ont participé de nombreux dirigeants, agissant en exécution d'un plan concerté visant à la réalisation d'un objectif commun. Cet objectif commun, à savoir assurer la domination du Japon en préparant et en menant des guerres d'agression, était un objectif criminel. De fait, on ne peut concevoir de crime plus grave qu'un complot en vue de lancer une guerre d'agression ou la conduite d'une guerre d'agression, car un tel complot menace la sécurité des peuples du monde, et son exécution porte atteinte à cette sécurité. Le résultat probable d'un tel complot, et le résultat inévitable de son exécution, est d'infliger la mort et des souffrances à d'innombrables être humains.
>
> …
>
> Le complot a existé pendant de nombreux années et son exécution a duré de nombreuses années. Tous les conspirateurs n'étaient pas partis au complot à l'origine, et certains de ceux qui y étaient partis ont cessé de participer à son exécution avant la fin. Tous ceux qui à un moment ou à un autre étaient partis au complot criminel ou qui à un moment ou à un autre, en ayant connaissance de leur culpabilité, jouaient un rôle dans son exécution, sont coupables des faits dont ils sont accusés dans le chef d'accusation 1[363] ».

g) Le plan concerté ou le complot visant à mener des guerres d'agression en violation du droit international et de traités, accords ou engagements internationaux

304. Le Tribunal de Tokyo a jugé inutile d'examiner s'il y avait aussi un plan concerté ou un complot en vue de mener des guerres en violation du droit international et de traités, accords ou engagements internationaux, étant donné que « le complot en vue de mener des guerres d'agression était déjà criminel au plus haut degré »[364]. Le Tribunal a aussi jugé inutile d'examiner les complots allégués dans le cadre des chefs d'accusation 2 et 3, qui avaient des objectifs plus limités que le chef d'accusation 1, et dans le chef d'accusation 4 qui alléguait le même complot que le chef d'accusation 1 avec davantage de détails. Le Tribunal a en outre jugé que le complot allégué dans le chef d'accusation 5 était encore plus large et plus grandiose dans son objet que celui allégué dans le chef d'accusation 1 et qu'il n'y avait pas suffisamment de preuve de l'existence d'un tel complot nonobstant les aspirations individuelles de certains des participants[365].

---

[363] Ibid., p. 1141-1143.

[364] Ibid., p. 1142. Plus haut dans son jugement, le Tribunal de Tokyo a examiné les obligations contractées et les droits acquis par le Japon. Ibid., p. 38.

[365] Ibid., p. 1142-1143.

5. Chefs d'accusation 27 à 36 : Conduite de guerres d'agression

305. Dans son jugement, le Tribunal de Tokyo a exposé longuement et en détail les faits et circonstances pertinents concernant chacune des guerres d'agression reprochés aux accusés. Le Tribunal a finalement conclu que le Japon avait mené des guerres d'agression contre tous les pays nommés dans l'acte d'accusation (chefs d'accusation 27, 29, 31, 32, 33, 35 et 36), excepté les Philippines (chef d'accusation 30) et la Thaïlande (chef d'accusation 34). Le Tribunal a jugé inutile d'examiner les accusations concernant une guerre d'agression contre la Chine pendant une période plus courte figurant dans le chef d'accusation 28 après avoir jugé que les accusations plus larges figurant dans le chef d'accusation 27 avaient été prouvées[366].

a) Les accusations concernant la conduite de guerres en violation du droit international et de traités, accords ou engagements internationaux et les accusations de meurtre

306. En ce qui concerne l'accusation de complot, le Tribunal de Tokyo a conclu qu'il lui suffisant d'examiner l'accusation d'avoir mené des guerres d'agression sans avoir à se demander si ces guerres violaient également le droit international ou des traités, accords ou engagements internationaux. Le Tribunal a également réitéré sa décision de ne pas examiner les accusations concernant le meurtre. Il a fait observer ce qui suit :

> « Aux termes du Statut du Tribunal, la planification, la préparation, le déclenchement ou la conduite d'une guerre en violation du droit international ou de traités, accords ou engagements internationaux est qualifié de crime. Nombre des accusations figurant dans l'acte d'accusation reposent totalement ou partiellement sur l'idée que les attaques menées contre la Grande-Bretagne et les États-Unis ont été exécutées sans avertissement préalable et exprès sous la forme soit d'une déclaration de guerre motivée soit d'une ultimatum assorti d'une déclaration de guerre conditionnelle. Pour des raisons qui sont examinées ailleurs, nous avons décidé qu'il est inutile d'examiner ces accusations. Dans le cas des chefs d'accusation qui allèguent l'existence d'un complot en vue de mener des guerres d'agression et des guerres en violation du droit international ou de traités, accords ou engagements internationaux, nous sommes parvenus à la conclusion que la preuve de l'accusation de complot en vue de mener des guerres d'agression avait été rapportée, que ces actes étaient déjà criminels au plus haut degré et qu'il était inutile d'examiner si la preuve de l'accusation avait aussi été rapportée en ce qui concerne la liste de traités, accords et engagements – y compris la Convention n° III de la Haye – dont l'acte d'accusation allègue qu'ils ont été violés. Nous sommes parvenus à une conclusion similaire en ce qui concerne les chefs d'accusation concernant la conduite de guerres d'agression et de guerres en violation du droit international et de traités, accords et engagements internationaux. En ce qui concerne les chefs d'accusation alléguant la commission de meurtres dans le cadre des guerres qui ont été menées en violation de la Convention n° III de la Haye de 1907 ou d'autres traités, nous avons décidé que les guerres au cours desquelles ces meurtres ont eu lieu étaient toutes des guerres d'agression. La conduite de telles guerres est le crime majeur, puisqu'elle implique des tueries, des

366 Ibid., p. 1143-1144.

souffrances et des maux sans nom. Il ne servirait à rien de reconnaître un accusé coupable de ce crime majeur et également de « meurtre » *eo nomine*. En conséquence, il n'est pas nécessaire que le Tribunal exprime une opinion sur l'étendue exacte de l'obligation imposée par la Convention III de la Haye de 1907[367]. Elle impose à n'en pas douter l'obligation de donner un avertissement préalable et exprès avant d'engager des hostilités, mais elle ne définit pas la période qui doit s'écouler entre cet avertissement et l'engagement des hostilités. Les rédacteurs de la Convention ont examiné cette question, qui fait l'objet de controverses parmi les publicistes depuis que la Convention a été conclue[368].

b) La guerre contre la Chine

307. Se penchant d'abord sur l'agression japonaise contre la Chine[369], le Tribunal de Tokyo a décrit dans ses grandes lignes la guerre en Chine :

> « La guerre que le Japon a menée contre la Chine, et que les dirigeants japonais ont fallacieusement appelé l'"Incident chinois" ou l'"Affaire chinoise", a commencé dans la nuit du 18 septembre 1931 et s'est terminée avec la reddition du Japon dans la baie de Tokyo le 2 septembre 1945. La première phase de cette guerre a consisté en l'invasion, l'occupation et la consolidation par le Japon de la partie de la Chine connue comme la Mandchourie et de la province de Jehol. La seconde phase de cette guerre a commencé le 7 juillet 1937, lorsque les troupes japonaises ont attaqué la cité de Wanping près de Peiping à la suite de l'"incident du Pont Marco Polo", et a consisté en des avancées successives, chacune suivie de brèves périodes de consolidation en préparation de nouvelles avancées en territoire chinois[370] ».

308. Le Tribunal a poursuivi en exposant longuement et en détail les faits concernant la guerre d'agression du Japon contre la Chine, y compris les objectifs d'expansion territoriale, de colonisation et d'exploitation des ressources de la Chine; les divers incidents armés utilisés comme prétextes pour une action militaire; les fausses assurances et les invocations injustifiées de la légitime défense; la violation de divers accords internationaux; la non-prise en considération des efforts déployés par la Société des nations et d'autres pour parvenir à un règlement négocié; l'intervention dans les affaires intérieures et l'installation de régimes fantoches; et les vastes opérations de trafic illicite d'opium et de stupéfiants visant à affaiblir la résistance et à financer les opérations japonaises[371].

---

[367] Le Tribunal a noté que « la Convention n° III de la Haye de 1907, relative à l'ouverture des hostilités, dispose en son article premier "Les Parties contractantes reconnaissent que des hostilités entre elles ne doivent pas commencer sans un avertissement préalable et exprès sous la forme soit d'une déclaration de guerre motivée soit d'un ultimatum accompagné d'une déclaration de guerre conditionnelle". Cette Convention liait le Japon à toutes les époques pertinentes ». Ibid., p. 986.

[368] Ibid., p. 986-987.

[369] Ibid., p. 521.

[370] Idem.

[371] Jugement de Tokyo, p. 521-775.

c) La guerre contre l'Union soviétique

309. Se penchant sur la guerre contre l'Union soviétique[372], le Tribunal de Tokyo a examiné l'intention de longue date du Japon de mener une guerre d'agression contre ce pays :

> « Il a été établi que tout au long de la période sur laquelle portent les preuves présentées au Tribunal, l'intention de lancer une guerre contre l'URSS avait été l'un des éléments fondamentaux de la politique militaire du Japon. Le parti militaire était résolu à ce que le Japon occupe les territoires extrême-orientaux de l'URSS ainsi que d'autres parties du continent asiatique. Bien que la conquête de la Mandchourie (les trois province du Nord-Est de la Chine) fût intéressante en raison des ressources naturelles de ce territoire et pour l'expansion et la colonisation, elle était aussi souhaitable pour disposer d'une base rapprochée dans la guerre qui était projetée contre l'URSS[373] ».

310. Le Tribunal a rejeté l'argument selon lequel l'objectif des actions menées par le Japon contre l'URSS était la défense contre le communisme et non l'occupation de la Sibérie extrême-orientale[374]. À cet égard, le Tribunal a noté que le Japon avait entrepris pour sa guerre contre l'Union soviétique de vastes préparatifs qui étaient clairement de caractère offensif (« attaquer l'Union soviétique dans le but de saisir une partie de ses territoires »[375]) bien qu'ils fussent exécuter sous le couvert d'une action défensive[376]; que le Pacte anti-Comintern signé par le Japon et l'Allemagne en 1936, et auquel l'Italie devait adhérer en 1937, était dirigé principalement contre l'URSS et comprenait un accord secret créant une alliance militaire et politique limitée contre ce pays[377]; que l'Union soviétique était une préoccupation particulière du Japon lors de la négociation du Pacte tripartite de 1940[378]; et que le Japon avait aidé l'Allemagne après que celle-ci eut envahi l'URSS en juin 1941, en violation du Pacte de neutralité conclu en avril 1941 par le Japon et l'URSS que le Japon n'avait jamais eu l'intention de respecter[379]. Le Tribunal a conclu :

> « Le Tribunal estime qu'une guerre d'agression contre l'URSS a été envisagée et planifiée tout au long de la période à l'examen, que c'était l'un des principaux éléments de la politique nationale japonaise et que son objet était de conquérir des territoires de l'URSS en Extrême-Orient[380] ».

311. Le Tribunal a aussi pris note des plans et de la politique militaire agressifs du Japon à l'égard de l'Union soviétique, dont on ne pouvait dire qu'ils relevaient de la

---

372 Ibid., p. 776.
373 Idem.
374 Jugement de Tokyo, p. 777.
375 Ibid., p. 783.
376 Ibid., p. 782-785.
377 Ibid., p. 785-789.
378 Ibid., p. 790-792.
379 Ibid., p. 792 et 818-823. « Il semblerait que le Japon n'était pas sincère lorsqu'il a conclu le Pacte de neutralité avec l'URSS mais que, considérant ses accords avec l'Allemagne comme plus avantageux, il a signé le Pacte de neutralité pour faciliter ses plans en vue d'une attaque de l'URSS » Ibid., p. 823. Après avoir examiné les actes du Japon en ce qui concerne les navires soviétiques, notamment le fait que la Japon en avait bombardé et coulé, le Tribunal a conclu : « Il a certainement été établi que le Pacte de neutralité a été conclu sans franchise et comme moyen de servir les intentions agressives du Japon contre l'URSS » Ibid., p. 826.
380 Ibid., p. 803.

« défense stratégique »[381]; des plans détaillés du Japon pour prendre le contrôle des territoires soviétiques occupés[382]; de la préparation active de la guerre après que le Japon eut attaqué l'Union soviétique[383]; de la large concentration de troupes japonaises en Mandchourie le long de la frontière soviétique[384]; et des plans détaillés du Japon en vue d'actes de subversion et de sabotage contre l'URSS[385]. Le Tribunal a conclu que jusqu'en 1943, « le Japon a non seulement planifié une guerre d'agression contre l'URSS mais a aussi continué de préparer activement une telle guerre[386] ».

312. Le Tribunal a rejeté l'argument de la défense selon lequel les opérations militaires japonaises contre l'Union soviétique dans la région du lac Khassan et dans la région de Nomonhan étaient « de simples incidents frontaliers causés par l'incertitude quant aux frontières et ayant donné lieu à des heurts entre détachements de gardes-frontières des deux pays[387] ».

313. En ce qui concerne le lac Khassan, le Tribunal a conclu que le Japon avait délibérément planifié et lancé la première attaque, qu'il n'y avait aucune preuve que les troupes soviétiques avaient engagé les combats, ce qui aurait justifié l'attaque japonaise, et que ces combats étaient plus que de simples heurts frontaliers[388]. Le Tribunal a déclaré :

> « Compte tenu de l'ensemble des preuves, le Tribunal a conclu que l'attaque lancée par les troupes japonaises au lac Khassan avait été délibérément planifiée par l'état-major et par Itagaki en sa qualité de Ministre de la guerre et autorisée au moins par les cinq Ministres qui ont participé à la réunion du 22 juillet 1938. Le but était peut-être de tester la force des défenses soviétiques dans la région ou de conquérir le territoire stratégiquement important sur le talus surplombant la ligne de communication vers Vladivostok et la Province maritime. L'attaque, ayant été planifiée et exécutée avec des forces substantielles, ne peut être considérée comme un simple heurt entre patrouilles frontalières. Il est également établi à la satisfaction du Tribunal que ce sont les Japonais qui ont engagé les hostilités. Bien que les forces employées ne fussent pas très importantes, le but susmentionné et le résultat de l'attaque, si celle-ci avait été couronnée de succès, suffisent, de l'avis du Tribunal, pour qu'il soit justifié de décrire ces hostilités comme une guerre. En outre, eu égard à l'état du droit international à l'époque et à l'attitude adoptée par les représentants japonais lors des négociations diplomatiques préliminaires, il est clair, de l'avis du Tribunal, que les opérations des troupes japonaises étaient des opérations d'agression[389] ».

314. Le Tribunal est parvenu à une conclusion similaire en ce qui concerne les hostilités menées dans le district de Nomonhan de mai à septembre 1939, sur une

[381] Ibid., p. 807-809.
[382] Ibid., p. 812.
[383] Ibid., p. 815.
[384] Ibid., p. 816.
[385] Ibid.
[386] Ibid., p. 818.
[387] Ibid., p. 827.
[388] Ibid., p. 828-833.
[389] Ibid., p. 833-834.

beaucoup plus grande échelle que dans la région du lac Khassan[390]. Le Tribunal a fait observer :

> « Comme dans le cas de l'incident du lac Khassan, les troupes japonaises ont été complètement défaites; on ne peut que spéculer de ce qui se serait passé si elles avaient vaincu. Néanmoins, le seul fait qu'elles aient été défaites ne détermine pas le caractère des opérations. Ces opérations ont été menées sur une grande échelle sur une période de plus de quatre mois, elles ont à l'évidence été entreprises par les Japonais après avoir été soigneusement préparées, comme il ressort de la Proclamation du Commandant en chef de la sixième armée, et l'intention était d'exterminer les troupes ennemies. L'argument selon lequel l'incident était un simple échange de feu entre gardes-frontières n'est donc pas défendable. Étant donné les circonstances, le Tribunal considère que ces opérations équivalaient à une guerre d'agression lancée par les Japonais »[391].

315. Le Tribunal a rejeté l'argument de la défense selon lequel ces actions ont été excusées dans les accords conclus postérieurement entre le Japon et l'URSS pour mettre fin aux combats au lac Khassan et dans le district de Nomonhan. Le Tribunal a fait observer :

> « Aucune immunité n'a été accordée, et la question de la responsabilité, pénale ou autre, n'a été examinée dans aucun des trois accords sur lesquels la défense fonde ses arguments. Le Tribunal estime donc que ces accords ne constituent pas un moyen de défense dans le cadre du procès pénal qui se déroule devant lui. En matière de responsabilité pénale, au plan interne ou international, il serait contraire à l'intérêt général qu'un tribunal avalise la tolérance expresse ou implicite d'un crime »[392].

316. Le Tribunal a aussi rejeté l'argument de la défense selon lequel il ne pouvait y avoir de guerre puisque la Mongolie faisait partie intégrante de la Chine et n'est devenue un État souverain qu'en 1945. Le Tribunal a souligné les engagements écrits par lequel le Japon a officiellement reconnu le statut de la République populaire de Mongolie et a fait observer :

> « Compte tenu de cette reconnaissance claire de la souveraineté de la Mongolie extérieure et en l'absence de preuve contraire, l'accusé [Togo] ne peut maintenant arguer que le point n'a pas été prouvé, pas plus qu'il ne peut arguer que le Tribunal peut prendre judiciairement acte du fait que la Mongolie extérieure était jusqu'en 1945 partie intégrante de la République de Chine[393] ».

6. La guerre dans le Pacifique

317. En ce qui concerne la guerre dans le Pacifique[394], le Tribunal de Tokyo a d'abord examiné pour le rejeter l'argument de la défense selon lequel les actes du Japon dans le Pacifique constituaient des actes de légitime défense en réaction aux mesures économiques prises par les Puissances occidentales, pour les raisons suivantes :

390 Ibid., p. 834-840.
391 Ibid., p. 840.
392 Ibid., p. 841.
393 Ibid., p. 842.
394 Ibid., p. 843.

« Il reste à examiner l'argument avancé pour les accusés selon lequel les actes d'agression du Japon contre la France, son attaque contre les Pays-Bas et ses attaques contre la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique étaient des mesures de légitime défense justifiables. On prétend que ces puissances ont pris contre l'économie du Japon des mesures telles que celui-ci n'avait pas d'autre moyen de préserver le bien-être et la prospérité de ses nationaux que d'entrer en guerre.

Les mesures qui ont été prises par ces Puissances pour restreindre les échanges du Japon ont été prises dans le cadre d'une tentative totalement justifiable visant à amener le Japon à modifier la politique d'agression qu'il menait depuis longtemps et qu'il était résolu à poursuivre. Ainsi, les États-Unis d'Amérique ont notifié leur intention de mettre fin au Traité de commerce et de navigation avec le Japon le 26 juillet 1939 après que le Japon se fut emparé de la Mandchourie et d'une grande partie du reste de la Chine et alors que l'existence du Traité avait depuis longtemps cessé d'inciter le Japon à respecter les droits et les intérêts des nationaux des États-Unis en Chine. Cette notification a été donnée afin que d'autres moyens puissent être utilisés pour essayer d'amener le Japon à respecter ces droits. Ensuite, les embargos successifs qui ont été imposés sur les exportations de matériels vers le Japon l'ont été lorsqu'il est devenu de plus en plus clair que le Japon était résolu à attaquer les territoires et intérêts des Puissances. Ils ont été imposés pour tenter d'amener le Japon à renoncer à la politique d'agression dans laquelle il était résolument engagé et afin que les Puissances ne puissent plus fournir au Japon les matériels nécessaires pour leur faire la guerre. Dans certains cas, comme par exemple dans celui de l'embargo sur les exportations de pétrole des États-Unis d'Amérique à destination du Japon, ces mesures ont aussi été prises pour accumuler les stocks de pétrole dont les nations qui résistaient aux agresseurs avaient besoin. L'argument ne fait en réalité que reprendre la propagande du Japon à l'époque où il préparait ses guerres d'agression. Il n'est pas facile d'écouter avec patience le Japon répéter longuement ces arguments à l'heure actuelle, alors que l'on dispose de nombreux documents qui montrent que la décision du Japon de réaliser son expansion vers le Nord, vers l'Ouest et vers le Sud au détriment de ses voisins a été prise bien avant que des mesures économiques soient prises contre lui et qu'il ne s'est jamais écarté de cette décision. Les preuves établissent clairement que contrairement à ce que prétend la défense, les actes d'agression contre la France, et les attaques contre la Grande-Bretagne, les États-Unis d'Amérique et les Pays-Bas ont été motivés par le désir de priver la Chine de toute aide dans la lutte qu'elle menait contre l'agression japonaise et de conquérir pour le Japon les possessions de ses voisins au Sud »[395].

a) La guerre contre la France

318. Le Tribunal de Tokyo a conclu que le Japon avait mené une guerre d'agression contre la France compte tenu des exigences formulées par le Japon, de son attitude durant les négociations et des combats dont il a pris l'initiative lorsqu'il n'a pu réaliser ses objectifs par la négociation :

[395] Ibid., p. 990-992.

« Le Tribunal estime qu'en 1940 et 1941 les dirigeants du Japon ont planifié des guerres d'agression contre la France en Indochine française. Ils avaient décidé d'exiger que la France cède au Japon le droit de stationner des troupes et le droit d'avoir des bases aériennes et navales en Indochine française, et ils s'étaient préparés à employer la force contre la France si leurs exigences n'étaient pas satisfaites. Ils ont effectivement formulé de telles exigences en menaçant la France d'utiliser la force pour qu'elles soient satisfaites si cela se révélait nécessaire. Dans la situation qui était alors la sienne, la France a été contrainte de céder à la menace de la force et de faire droit aux exigences japonaises.

Le Tribunal conclut également qu'une guerre d'agression a été menée contre la République française. L'occupation par les troupes japonaises de parties de l'Indochine française, que le Japon avait contraint la France à accepter, n'est pas demeurée pacifique. Comme la situation, particulièrement aux Philippines, se retournait contre le Japon, le Conseil de guerre suprême du Japon a en février 1945 décidé d'exiger ce qui suit du Gouverneur de l'Indochine française : a) que toutes les troupes et forces de police française soient placées sous commandement japonais et b) que tous les moyens de communication et de transport nécessaires à l'action militaire soient placés sous contrôle japonais. Ces exigences ont été présentées au Gouverneur de l'Indochine française le 9 mars 1945 sous la forme d'un ultimatum appuyé par le menace d'une action militaire. Le Gouverneur avait deux heures pour refuser ou accepter. Il a refusé, et les Japonais ont entrepris d'obtenir ce qu'ils exigeaient par l'action militaire. Les troupes et la police militaire françaises ont résisté à la tentative qui était faite pour les désarmer. Des combats ont eu lieu à Hanoi, Saigon, Phnom-Pehn, Nhatrang et près de la frontière septentrionale. Nous citons le compte rendu officiel japonais : "Près des frontières du Nord, les Japonais ont subi des pertes considérables. L'armée japonaise a entrepris de soumettre les détachements français se trouvant en des lieux isolés et les contingents qui avaient fui dans les montagnes. En un mois, l'ordre public a été rétabli, excepté en des lieux isolés". Le Conseil de guerre suprême du Japon a décidé que si les exigences japonaises n'étaient pas satisfaites et qu'une action militaire était entreprise pour qu'elles le soient, "les deux pays ne seront pas considérés comme en guerre". Le Tribunal estime que les actions japonaises à cette époque constituent une guerre d'agression contre la République française[396] ».

b) Les guerres contre le Royaume-Uni, les États-Unis et les Pays-Bas

319. Le Tribunal de Tokyo a aussi conclu que le Japon avait mené des guerres d'agression contre le Royaume-Uni, les États-Unis et les Pays-Bas en lançant des attaques armées non provoquées contre ces pays dans l'intention de s'emparer de territoires :

« Le Tribunal estime en outre que les attaques que le Japon a lancées le 7 décembre 1941 contre la Grande-Bretagne, les États-Unis d'Amérique et les Pays-Bas constituaient des guerres d'agression. Il s'agissait d'attaques non provoquées, motivées par le désir de saisir les possessions de ces nations. Aussi difficile soit-il de donner une définition exhaustive d'une "guerre d'agression",

[396] Ibid., p. 992-994.

des attaques lancées avec ce mobile ne peuvent qu'être qualifiées de guerres d'agression[397] ».

320. Le Tribunal a rejeté l'argument de la défense selon lequel le Japon n'avait pas pu mener une guerre d'agression contre les Pays-Bas parce que ce pays lui avait déjà déclaré la guerre. Le Tribunal a fait observer :

« On a argué pour la défense que dans la mesure où les Pays-Bas avaient pris l'initiative de déclarer la guerre au Japon, la guerre qui a suivi ne peut être décrite comme un guerre d'agression par le Japon. Le fait est que le Japon avait depuis longtemps projeté de s'assurer une position dominante dans l'économie des Indes néerlandaises par la négociation ou par la force des armes si la négociation échouait. Dès le milieu de 1941, il était patent que les Pays-Bas ne céderaient pas aux exigences du Japon. Les dirigeants japonais ont alors planifié l'invasion et la conquête des Indes néerlandaises et ont mené à bien tous les préparatifs nécessaires à cette fin. Les ordres émis par l'armée japonaise en vue de cette invasion n'ont pas été retrouvés, mais ceux émis par la marine japonaise le 5 novembre 1941 ont été produits comme preuves. Il s'agit de l'ordre opérationnel n° 1 de la flotte japonaise déjà cité. Les États-Unis, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas y sont nommés comme futurs ennemis. L'ordre indique que la date de déclenchement de la guerre sera donnée dans un ordre du Quartier général impérial et qu'*après 0000 heures ce jour là un état de guerre existera* et les forces japonaises commenceront leurs opérations selon le plan. Le Quartier général impérial a émis l'ordre en question le 10 novembre et a fixé au 8 décembre (heure de Tokyo) ou 7 décembre (heure de Washington) la date à laquelle un état de guerre existerait et les opérations commenceraient selon le plan établi. Il était indiqué qu'au tout premier stade des opérations qui devaient ainsi commencer, la Force de la zone sud anéantirait les flottes ennemies aux Philippines, en Malaya britannique et dans la région des Indes néerlandaises. Il n'y a aucune preuve attestant que l'ordre en question ait jamais été révoqué ou modifié sur ces points particuliers. Dans ces conditions, nous concluons sur les faits que des ordres déclarant l'existence d'un état de guerre et prévoyant la mise en œuvre d'une guerre d'agression par le Japon contre les Pays-Bas ont été en vigueur dès l'aube du 7 décembre 1941. Le fait que les Pays-Bas, pleinement conscients de l'imminence de l'attaque, aient en état de légitime défense déclaré la guerre au Japon le 8 décembre et reconnu ainsi officiellement l'existence d'un état de guerre dont le Japon avait pris l'initiative, ne peut changer cette guerre d'agression déclenchée par le Japon en autre chose. En fait, le Japon n'a déclaré la guerre aux Pays-Bas que le 11 janvier 1942, lorsque ses troupes ont pris pied dans les Indes néerlandaises. La Conférence impériale du 1er décembre 1941 a décidé que "le Japon ouvrira les hostilités contre les États-Unis, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas". Malgré cette décision d'engager des hostilités contre les Pays-Bas et bien que des ordres en vue de cet engagement fussent déjà en vigueur, Tojo a annoncé au Conseil privé le 8 décembre (heure de Tokyo), lorsque celui-ci a adopté le projet d'ordonnance portant déclaration de guerre officielle contre les États-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne, que la guerre ne serait pas déclarée aux Pays-Bas pour convenance stratégique future. La raison n'en a pas été expliquée de manière satisfaisante par les preuves

[397] Ibid., p. 994.

produites. Le Tribunal a tendance à penser que cette démarche a été dictée par la politique arrêtée en octobre 1940 afin de donner aussi peu de temps que possible aux Hollondais pour détruire les puits de pétrole. Cela ne change toutefois rien au fait que le Japon a lancé une guerre d'agression contre les Pays-Bas »[398].

c) Les allégations concernant la guerre contre la Thaïlande

321. Le Tribunal a regretté que peu d'éléments de preuve aient été présentés en ce qui concerne l'accusation selon laquelle le Japon avait mené une guerre d'agression contre la Thaïlande et il a finalement conclu que la preuve n'en avait pas été rapportée pour les raisons suivantes :

« La situation de la Thaïlande est particulière. Les éléments de preuve concernant l'entrée des troupes japonaises en Thaïlande sont extrêmement minces. Il est clair qu'il y avait complicité entre les dirigeants japonais et les dirigeants thaïlandais durant les années 1939 et 1940, lorsque le Japon s'est imposé à la France comme médiateur dans le différend concernant la frontière entre l'Indochine française et la Thaïlande. Il n'existe aucune preuve que la situation de complicité et de confiance à laquelle le Japon et la Thaïlande étaient parvenus se soit modifiée avant décembre 1941. Il est prouvé que les dirigeants japonais ont projeté d'obtenir par un accord avec la Thaïlande que leurs troupes passent pacifiquement par la Thaïlande pour entrer en Malaya. Ils n'ont pas voulu contacter la Thaïlande en vue d'un tel accord avant d'être prêts à attaquer la Malaya, de crainte qu'il n'y ait des fuites quant à l'imminence de cette attaque. Les troupes japonaises ont traversé le territoire de la Thaïlande sans opposition le 7 décembre 1941 (heure de Washington). Les seuls éléments de preuve produits par l'accusation au sujet des circonstances de ce passage sont : a) une déclaration faite par le Conseil privé japonais entre 10 et 11 heures le 8 décembre 1941 (heure de Tokyo) selon laquelle un accord pour le passage des troupes était en cours de négociation, b) une annonce à la radio japonaise selon laquelle ces troupes avaient commencé une entrée amicale en Thaïlande dans l'après-midi du 8 décembre (heure de Tokyo) (7 décembre, heure de Washington) et la Thaïlande avait facilité le passage en concluant un accord à 12 h 30 et c) une déclaration incompatible avec ce qui précède, également produite par l'accusation, selon laquelle des soldats japonais avaient débarqué à Singora et Patani en Thaïlande à 3 h 05 au matin du 8 décembre (heure de Tokyo). Le 21 décembre 1941, la Thaïlande a conclu un traité d'alliance avec le Japon. Aucun témoin ne s'est plaint, pour le compte de la Thaïlande, de ce que les actes du Japon étaient des actes d'agression. Dans ces conditions, nous ne pouvons être raisonnablement sûrs que l'entrée des troupes japonaises en Thaïlande était contraire aux vœux du Gouvernement thaïlandais, et la preuve des accusations selon lesquelles les accusés ont lancé et conduit une guerre d'agression contre le Royaume de Thaïlande n'a pas été rapportée[399] ».

d) La guerre contre le Commonwealth britannique

322. Tout en notant que les références aux divers pays figurant dans les documents produits comme preuves manquaient de précision, le Tribunal de Tokyo a conclu que

[398] Ibid., p. 994-996.
[399] Ibid., p. 996-998.

le Japon avait mené une guerre d'agression contre le Commonwealth britannique étant donné les intentions et la conduite effectives du Japon :

> « Selon le chef d'accusation 31, une guerre d'agression aurait été menée contre le Commonwealth britannique. L'Arrêté impérial publié aux environ de midi le 8 décembre 1941 (heure de Tokyo) indiquait : "Nous déclarons la guerre aux États-Unis d'Amérique et à l'Empire britannique". Dans les nombreux plans qui ont été formulés en vue d'une attaque contre les possessions britanniques, la terminologie utilisée est extrêmement imprécise. Ainsi, des termes tels que "Grande-Bretagne" [*Britain, Great Britain*] et "Angleterre" sont utilisés indistinctement et apparemment comme signifiant la même chose. En l'occurrence, il n'y a aucun doute quant à l'entité qui est désignée par l'expression "l'Empire britannique". Le nom exact de cette entité est "le Commonwealth britannique" [*the British Commonwealth of Nations*]. Il apparaît clairement, lorsque l'on examine les termes de l'ordre opérationnel n°1 de la flotte déjà cité que par "Empire britannique", les Japonais entendaient désigner l'entité dont le nom exact est le "Commonwealth britannique". Cet ordre dispose qu'un état de guerre existera après 00.00 heures le jour X, qui était le 8 décembre 1941 (heure de Tokyo), et que les forces japonaises commenceront leurs opérations. Il y est prévu que dans la toute première phase des opérations, la "Force des mers du Sud" serait prête à attaquer la flotte ennemie dans la région de l'Australie. Cet ordre stipule plus loin que "les zones ci-après devront être occupées ou détruites aussi rapidement que les conditions opérationnelles le permettront : a) Nouvelle-Guinée orientale, Nouvelle-Bretagne". Ces territoires étaient régis par le Commonwealth d'Australie en vertu d'un mandat de la Société des nations. Les zones à détruire ou à occuper sont aussi désignées comme comprenant "des points stratégiques dans la région de l'Australie". En outre, "des points importants de la côte australienne" devaient être minés. Il n'est pas exact de désigner le Commonwealth d'Australie comme faisant partie de la "Grande-Bretagne", l'expression utilisée dans l'ordre opérationnel n° 1 de la flotte, et il n'est pas non plus exact de le désigner comme faisant partie de l'"Empire britannique", l'expression utilisée dans l'Arrêté impérial. Il faudrait dire qu'il fait partie du 'Commonwealth britannique'. Il est donc clair que l'entité contre laquelle les hostilités devaient être dirigées et contre laquelle la déclaration de guerre était dirigée était le "Commonwealth britannique", et le chef d'accusation 31 est bien fondé lorsqu'il allègue qu'un guerre d'agression a été menée contre le Commonwealth britannique[400] ».

e) La guerre contre les Philippines (États-Unis)

323. Le Tribunal de Tokyo a conclu que le Japon avait indubitablement mené une guerre d'agression contre le peuple des Philippines mais a considéré qu'il s'agissait d'une guerre contre les États-Unis étant donné le statut des Philippines à l'époque. Le Tribunal a fait observer :

> « Selon le chef d'accusation 30 de l'Acte d'accusation, une guerre d'agression aurait été menée contre le Commonwealth des Philippines. Pendant la guerre, les Philippines n'étaient pas un État complètement souverain. Du point de vue des relations internationales, elles faisaient partie des États-Unis

[400] Ibid., p. 998-1000.

d'Amérique. Il est indubitable qu'une guerre d'agression a été menée contre le peuple des Philippines. Par souci d'exactitude technique, nous considérerons que l'agression contre le peuple des Philippines faisait partie de la guerre d'agression menée contre les États-Unis d'Amérique[401] ».

7. Responsabilité individuelle des accusés

324. Le Tribunal de Tokyo a examiné la responsabilité individuelle de chacun des 25 accusés à la lumière de ses conclusions générales en ce qui concerne le plan concerté ou complot en vue de mener des guerres d'agression et la conduite de guerres d'agression contre divers pays.

a) Araki, Sadao

325. Le Tribunal de Tokyo a reconnu Araki coupable des chefs d'accusation 1 à 27 après avoir conclu qu'il était un des dirigeants du complot et qu'il avait participé à la conduite de guerres d'agression, sur la base des considérations suivantes :

a) Sa position éminente dans la hiérarchie de l'armée en qualité d'officier supérieur (Général de corps d'armée et Général) et les postes importants qu'il avait occupés au Gouvernement (Ministre de la guerre et Ministre de l'éducation);

b) Il était l'un des principaux dirigeants de la faction militaire et a appuyé ses plans de domination politique au Japon et d'agression militaire à l'étranger;

c) Alors qu'il était ministre, il a favorisé la politique de l'armée consistant à préparer des guerres d'agression en suscitant un esprit belliqueux, en mobilisant les ressources matérielles du Japon en vue de la guerre et en faisant des discours, tout en contrôlant la presse qui incitait et préparait les Japonais à la guerre;

d) Il a contribué à la formulation de la politique de la faction militaire consistant à enrichir le Japon aux dépens de ses voisins et l'a vigoureusement défendue;

e) Il a approuvé et activement appuyé les politiques de l'armée japonaise en Mandchourie et à Jehol, à savoir séparer politiquement ce territoire de la Chine, y créer un gouvernement aux ordres du Japon et en placer l'économie sous domination japonaise;

f) En sa qualité de Ministre de la guerre de 1931 à 1934, il a joué un rôle de premier plan dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques générales et militaires appliquées en Mandchourie et à Jehol;

g) Il a appuyé les mesures prises successivement par l'armée pour occuper cette partie du territoire chinois;

h) En qualité de Ministre de l'éducation en 1938 et 1939, il a approuvé des opérations militaires dans d'autres parties de la Chine et y a participé.

326. Le Tribunal a acquitté Araki des chefs d'accusation 29, 31, 32, 35 et 36 alléguant la conduite de guerres d'agression parce qu'il n'y avait aucune preuve qu'il avait participé activement à ces guerres[402].

[401] Ibid., p. 1000.
[402] Ibid., p. 1146-1147.

b) Dohihara, Kenji

327. Le Tribunal de Tokyo a reconnu Dohihara coupable des chefs d'accusation 1, 27, 29, 31, 32, 35 et 36 compte tenu de hautes fonctions qu'il avait exercées dans l'armée, de sa participation aux plans et politiques d'agression et de sa participation à la conduite de guerres d'agression :

a) Il a occupé de hautes fonctions dans la hiérarchie militaire (Colonel et Général dans l'Armée japonaise);

b) Il a été étroitement associé au déclenchement et au développement de la guerre d'agression menée contre la Chine en Mandchourie et à la création ultérieure de l'État de Mandchoukouo, dominé par le Japon;

c) Il a joué un rôle important dans l'élaboration, en utilisant l'intrigue politique et la menace ou l'emploi de la force, de la politique d'agression du parti militariste japonais dans d'autres régions de Chine;

d) Il a contribué en association étroite avec d'autres dirigeants de la faction militaire à l'élaboration, la préparation et l'exécution de leurs plans visant à placer l'Asie orientale et l'Asie du Sud-Est sous domination japonaise;

e) En qualité d'officier général sur le terrain, il a pris part à la conduite d'une guerre d'agression contre les divers pays, excepté la France, de 1941 à 1945; il a notamment occupé les fonctions de Général de corps d'armée à l'état-major, qui supervisait l'ensemble des opérations au lac Khassan et a commandé des éléments de l'armée qui a combattu à Nomonhan[403].

328. Le Tribunal a acquitté Dohihara de l'accusation d'avoir mené une guerre d'agression contre la France formulée dans le chef d'accusation 33 parce qu'il n'avait pas participé à la décision d'entrer en guerre prise par le Conseil suprême de direction de la guerre en février 1945 et que les éléments de preuve n'ont pas établi qu'il avait participé à la conduite de cette guerre[404].

c) Hashimoto, Kingoro

329. Le Tribunal de Tokyo a reconnu Hashimoto coupable des chefs d'accusation 1 et 27 après avoir conclu qu'il avait été l'un des instigateurs du complot et avait largement contribué à son exécution, sur la base des considérations suivantes :

a) Il occupait une position dirigeante en tant qu'officier dans l'armée;

b) Il s'est joint tôt aux conspirateurs et a utilisé tous les moyens en son pouvoir pour réaliser les objectifs du complot;

c) Il exprimait ouvertement ses positions extrêmes, prônant d'abord l'expansion du Japon par la conquête de la Mandchourie par la force puis préconisant l'emploi de la force contre tous les voisins du Japon pour réaliser les objectifs du complot;

d) Il a joué un des principaux rôles dans la répression de l'opposition démocratique et dans la prise du contrôle du Gouvernement sans lesquelles les plans d'agression n'auraient pas pu être menés à bien; il était parmi les initiateurs des conspirations de mars et octobre 1931, qui visaient à renverser les gouvernements en

403 Ibid., p. 1148-1149.
404 Ibid.

place et à les remplacer par des partisans du complot, et il a aussi participé à la conspiration de mai 1932 qui a abouti à l'assassinat du Premier Ministre Inukai, qui défendait la démocratie et s'opposait aux politiques d'agression;

e) Ses publications et ses associations visaient à détruire la démocratie et à établir une forme de gouvernement plus favorable à l'emploi de la force au service de l'expansion du Japon;

f) Il a par sa propagande participé à l'exécution du complot[405];

g) Après avoir ourdi la conquête de la Mandchourie par la force des armes, il a pris part à la planification de l'incident de Mukden qui devait servir de prétexte à l'armée pour s'emparer de la Mandchourie;

h) Il était pleinement conscient que la guerre contre la Chine était une guerre d'agression, il a conspiré pour aboutir à cette guerre et il a fait tout ce qu'il a pu pour en assurer le succès;

i) Il a servi comme commandant militaire sur le terrain;

j) Il a revendiqué son rôle dans la conquête de la Mandchourie et dans le retrait du Japon de la Société des nations[406].

330. Le Tribunal a acquitté Hashimoto des chefs d'accusation 29, 31 et 32 en l'absence de preuves le liant directement aux crimes qui y étaient visés[407].

d) Hata, Shunroko

331. Le Tribunal de Tokyo a reconnu Hata coupable des chefs d'accusation 1, 27, 29, 31 et 32 compte tenu des fonctions qu'il avait occupées au Gouvernement et dans l'armée, de sa contribution substantielle à la formulation et à l'exécution des plans d'agression et de sa participation à la conduite de guerres d'agression :

a) Il a occupé des postes de responsabilité au Gouvernement (Ministre de la guerre) et dans l'armée (Commandant en chef des forces expéditionnaires en Chine).

b) Durant la brève période où il a été Ministre de la guerre (1939-1940), il a apporté une contribution substantielle à la formulation et à l'exécution des plans d'agression et exercé une influence considérable sur la politique gouvernementale[408];

---

405 Ibid., p. 1151-1152. À cet égard, le Tribunal a déclaré : « C'était un orateur prolifique et il a contribué au succès du complot en aiguisant l'appétit de la population japonaise pour les possessions des voisins du Japon, en poussant l'opinion japonaise à désirer la guerre pour obtenir ces possessions, en préconisant une alliance avec l'Allemagne et l'Italie qui avaient des plans d'expansion similaires, en dénonçant les traités par lesquels le Japon s'était engagé à s'abstenir de mener à bien les plans d'expansion qui étaient les buts du complot, et en appuyant avec ferveur l'agitation en faveur d'un renforcement considérable de l'arsenal japonais pour permettre à celui-ci de réaliser ces objectifs par la force ou la menace de la force ». Ibid., p. 1152.

406 Ibid., p. 1152-1153.

407 Ibid., p. 1153.

408 À cet égard, le Tribunal a fait observer : « La guerre contre la Chine a été menée avec une vigueur renouvelée; le Gouvernement Wang Ching Wei a été installé à Nanking; les plans pour prendre le contrôle de l'Indochine française ont été élaborés et des négociations ont été conduites avec les Pays-Bas sur des questions concernant les Indes néerlandaises ». Ibid., p. 1154.

c) Il était favorable à la domination du Japon sur l'Asie orientale et les zones du Sud et a pris des mesures concrètes pour réaliser cet objectif[409];

d) En tant que Commandant en chef des forces expéditionnaire en Chine, il a poursuivi la guerre en Chine de 1941 à 1944;

e) En qualité d'Inspecteur général de l'enseignement militaire, l'un des plus hauts postes d'active dans l'Armée japonaise, il a poursuivi la guerre contre la Chine et les Puissances occidentales.

332. Le Tribunal a acquitté Hata des chefs d'accusation 35 et 36 après avoir conclu qu'il n'avait pas participé à la conduite de ces guerres d'agression parce qu'il était en Chine centrale lorsque les hostilités se sont produites au lac Khassan, et qu'il était aide-de-camp de l'Empereur durant l'incident de Nomonhan et devenu Ministre de la guerre un peu plus d'une semaine avant la fin de celui-ci[410].

e) Hiranuma, Kiichiro

333. Le Tribunal de Tokyo a reconnu Hiranuma coupable des chefs d'accusation 1, 27, 29, 31, 32 et 36 en raison des fonctions qu'il avait occupées au Gouvernement, de sa participation au complot, de l'appui qu'il avait apporté aux plans d'agression et de sa participation aux guerres d'agression :

a) Il a occupé des postes de responsabilité au Gouvernement (membre et Président du Conseil privé, Premier Ministre, Ministre sans portefeuille, Ministre de l'intérieur et Pair de l'Empire);

b) Il a fait partie du complot à ses débuts ou peu après;

c) En tant que membre du Conseil privé, il a appuyé les diverses mesures prises pour mener à bien les plans d'agression du parti militariste et, en sa qualité de Premier Ministre et de Ministre, il a continué d'appuyer ces plans;

d) En tant que Pair de l'Empire de 1941 à 1945, il a participé à la réunion du 29 novembre 1941 chargée de conseiller l'Empereur quant à l'opportunité d'entrer en guerre avec les Puissances occidentales; il a accepté l'opinion selon laquelle la guerre était inévitable et conseillé de préparer l'opinion publique à la possibilité d'une longue guerre; et il a participé à la réunion du 5 avril 1941 lors de laquelle il s'est vigoureusement opposé à toutes initiatives en faveur de la paix et a préconisé que le Japon se batte jusqu'à la fin;

e) Il a été partisan de la politique de domination japonaise en Asie orientale et dans les mers du Sud par la force si nécessaire, l'un des dirigeants du complot et un participant actif à la poursuite de la politique de celui-ci;

f) En exécution de cette politique, il a conduit la guerre contre le Japon, les États-Unis, le Commonwealth britannique, les Pays-Bas et, en 1939, contre l'URSS.

---

409 À cet égard, le Tribunal a fait observer : « Pour réaliser cet objectif, il a, par exemple, approuvé l'abolition des partis politiques pour qu'ils soient remplacés par l'Association d'assistance au règne impérial et, en collaboration avec d'autres hautes autorités militaires et après avoir consulté celles-ci, il a précipité la chute du Cabinet Yonai, ouvrant ainsi la voie à une pleine alliance avec l'Allemagne et à la mise en place d'un État virtuellement totalitaire au Japon ». Ibid., p. 1154.

410 Ibid., p. 1154-1155.

334. Le Tribunal a acquitté Hiranuma des chefs d'accusation 33 et 35 en l'absence de preuves de liant directement aux crimes en question[411].

f) Hirota, Koki

335. Le Tribunal de Tokyo a reconnu Hirota coupable des chefs d'accusation 1 et 27 au motif qu'au moins à partir de 1933 il avait participé au plan concerté ou complot visant à mener des guerres d'agression et, en sa qualité de Premier Ministre, il avait participé à la conduite de la guerre d'agression contre la Chine, sur la base des considérations suivantes :

a) Il a occupé de hautes responsabilités (Ministre des affaires étrangères et Premier Ministre) de 1933 à 1938;

b) Alors qu'il était Ministre, il s'est révélé un homme très capable et un dirigeant dynamique, il a joué un rôle dans la formulation des plans d'agression adoptés et exécutés par l'armée et les divers cabinets et a appuyé ces plans, et il connaissait pleinement ces plans et activités et les a appuyés, comme suit :

c) Les conquêtes japonaises en Mandchourie ont été consolidées à l'avantage du Japon et la vie politique et économique de la Chine du Nord a été «orientée» vers la séparation de la Chine pour préparer la domination japonaise sur la vie politique et économique de la Chine;

d) En 1936, son Cabinet a formulé et adopté la politique nationale d'expansion en Asie orientale et dans les régions australes, qui a fini par aboutir à la guerre entre le Japon et les Puissances occidentales en 1941;

e) En 1936, la politique japonaise d'agression envers l'URSS a été réitérée et poursuivie, aboutissant au Pacte anti-Comintern;

f) À partir de 1937, lorsque la guerre a repris en Chine, les opérations militaires en Chine ont reçu l'appui total du Cabinet;

g) En 1938, la politique réelle envers la Chine a été clarifiée et aucun effort n'a été ménagé pour soumettre la Chine, pour abolir le Gouvernement national chinois et le remplacer par un gouvernement dominé par le Japon;

h) En 1938, le plan et la législation visant à mobiliser la main-d'œuvre, le potentiel industriel et les ressources naturelles ont été adoptés; le plan en question, sans être guère modifié sur le fond, a servi de base à la préparation de la poursuite de la guerre en Chine et de la conduite de nouvelles guerres d'agression.

- *Argument de la défense : aurait défendu le règlement des différends*

336. Le Tribunal a rejeté l'argument final de la défense selon laquelle la position constante d'Hirota en faveur de la paix et de négociations pacifiques ou diplomatiques en ce qui concerne les questions en litige devait constituer une cause d'exonération de responsabilité :

> « Il est vrai qu'Hirota, fidèle à sa formation de diplomate, a toujours préconisé que l'on tente d'abord de régler les différends par la voie diplomatique. Toutefois, il est patent que ce faisant il n'a jamais voulu sacrifier aucun des acquis obtenus ou que l'on comptait obtenir aux dépens des voisins

411 Ibid., p. 1156-1157.

du Japon et il a toujours approuvé l'emploi de la force si les négociations diplomatiques ne permettaient pas d'obtenir la satisfaction des exigences japonaises[412]. »

337. Le Tribunal a acquitté Hirota des chefs d'accusation 29, 31 et 32 au motif que les preuves présentées n'établissaient pas sa culpabilité de ces chefs. Le Tribunal a noté que l'attitude et les conseils d'Hirota en sa qualité de Pair de l'Empire en 1941 avaient été conformes à son opposition à l'engagement des hostilités contre les Puissances occidentales; il n'a occupé aucune charge publique après 1938 et n'a joué aucun rôle dans la direction des guerres visées dans ces chefs d'accusation.

338. Le Tribunal a aussi acquitté Hirota des chefs d'accusation 33 et 35 parce qu'il n'y avait pas de preuve de sa participation aux opérations militaires du lac Khassan ou en Indochine en 1945 ni de son appui à ces opérations[413].

g) Hoshino, Naoki

339. Le Tribunal de Tokyo a reconnu Hoshino coupable des chefs d'accusation 1, 27, 29, 31 et 32 au motif que de 1932 à 1941 il avait été un membre énergique du complot et, dans les fonctions qu'il avait successivement occupées, il avait participé directement à la conduite des guerres d'agression, sur la base des considérations suivantes :

a) De 1932 à 1940, il a occupé des postes de haut fonctionnaire puis de Directeur adjoint du Ministère des finances du Mandchoukouo, haut fonctionnaire au Bureau des affaires générales du Mandchoukouo et Chef de la Section des affaires générales du Conseil des affaires nationales du Mandchoukouo;

b) À ces postes, il a exercé une profonde influence sur l'économie du Mandchoukouo pour favoriser la domination japonaise du développement commercial et industriel; il a coopéré étroitement avec le commandant de l'armée du Kwantung, dirigeant de facto du Mandchoukouo; il a été, en fait, un fonctionnaire de cette armée dont la politique économique consistait à mettre les ressources du Mandchoukouo au service des fins belliqueuses du Japon;

c) En 1940, il est rentré au Japon pour devenir Ministre sans portefeuille et Président de la Commission de planification;

d) En cette qualité, il a été à l'origine des mesures spéciales prises pour équiper le Japon afin qu'il poursuive la guerre d'agression contre la Chine et en vue des guerres d'agression qui étaient envisagées contre d'autres pays ayant des possessions en Asie orientale;

e) En 1941, il est devenu Premier Secrétaire du Cabinet puis Conseiller à la Commission de planification;

f) En ces qualités, il a participé à la préparation de la guerre d'agression qui devait être menée contre les pays que le Japon a attaqués en décembre 1941.

340. Le Tribunal a acquitté Hoshino des chefs d'accusation 33 et 35 parce qu'il n'était pas suffisamment prouvé qu'il avait participé aux guerres en question[414].

412 Ibid., p. 1159.
413 Ibid., p. 1158-1161.
414 Ibid., p. 1162-1163.

h) Itagaki, Seishiro

341. Le Tribunal de Tokyo a reconnu Itagaki coupable des chefs d'accusation 1, 27, 29, 31, 32, 35 et 36 après avoir conclu qu'il avait conspiré pour mener des guerres d'agression contre la Chine, les États-Unis, le Commonwealth britannique, les Pays-Bas et l'URSS, et qu'il avait pris une part active et importante à la conduite de ces guerres en pleine connaissance de leur caractère agressif, sur la base des considérations suivantes :

a) En 1931, en qualité de colonel dans l'armée du Kwantung, il s'est joint au complot dont l'objet immédiat était de conquérir la Mandchourie par la force; il a encouragé l'agitation en faveur de cet objectif; il a contribué à la préparation de l'incident de Mukden qui devait servir de prétexte à une action militaire; il a réprimé les tentatives visant à empêcher cette action militaire; et il a autorisé et dirigé cette action;

b) Il a joué un des principaux rôles dans les intrigues qui ont favorisé le prétendu mouvement en faveur de l'indépendance de la Mandchourie et ont abouti à la création de l'État fantoche du Mandchoukouo;

c) En 1934, il est devenu Chef adjoint de l'état-major de l'armée du Kwantung et a participé à la mise en place de régimes fantoches en Mongolie intérieure et en Chine du Nord;

d) Il a appuyé l'extension de l'occupation militaire japonaise à la Mongolie extérieure afin de menacer les territoires de l'URSS;

e) Il est l'auteur de l'expression «anti-communisme» qui devait servir de prétexte à l'agression japonaise en Chine du Nord;

f) En 1937, il a participé, en tant que commandant de division, aux combats du pont Marco Polo et était favorable à l'élargissement de cette zone d'agression;

g) En qualité de Ministre de la guerre à partir de 1938, il a intensifié et étendu les attaques en Chine; il a participé aux réunions ministérielles lors desquelles il a été décidé de détruire le Gouvernement national de la Chine et de le remplacer par un régime fantoche; il a été largement responsable des arrangements préliminaire visant à installer le régime fantoche de Wang Ching-Wei; il a participé à l'organisation de l'exploitation des zones chinoises occupées au bénéfice du Japon; et il été responsable de la poursuite de la guerre contre la Chine et du développement de l'arsenal japonais;

h) En qualité de Ministre de la guerre, il a également essayé de tromper l'Empereur afin qu'il consente à l'emploi de la force contre l'URSS au lac Khassan; il a ultérieurement obtenu les pouvoirs nécessaires pour employer la force lors d'une réunion de cinq ministres; et il était Ministre de la guerre lors des combats à Nomonhan;

i) En tant que membre du Cabinet, il a vigoureusement défendu une alliance militaire totale entre le Japon, l'Allemagne et l'Italie;

j) Il a vigoureusement appuyé la déclaration par le Japon du « Nouvel ordre » en Asie orientale et dans les mers du Sud tout en reconnaissant qu'elle aboutirait à une guerre avec l'URSS, la France et le Royaume-Uni, qui défendraient leurs possessions dans ces régions;

k) De 1939 à 1941, il a mené la guerre contre la Chine en qualité de Chef d'état-major des forces expéditionnaires en Chine; de 1941 à 1945, il a été Commandant en chef de l'armée en Corée; à partir de 1945 jusqu'à la reddition, il a commandé la septième Armée dont le quartier général était à Singapour; les armées placées sous ses ordres ont défendu Java, Sumatra, la Malaya, les îles Andaman et Nicobar et Borneo.

342. Le Tribunal a acquitté Itagaki du chef d'accusation 33 sans donner aucun motif[415].

i) Kaya, Okinori

343. Le Tribunal de Tokyo a reconnu Kaya coupable des chefs d'accusation 1, 27, 29, 31 et 32 après avoir jugé qu'il était un membre actif du complot, qu'il avait participé activement à la préparation et à la conduite des guerres d'agression contre la Chine et les Puissances occidentales, et qu'il avait joué un rôle majeur dans la conduite des guerres d'agression visées dans ces chefs d'accusation, sur la base des considérations suivantes :

a) Il a été Conseiller au Bureau des affaires de Mandchourie en 1936, Vice-Ministre des finances en 1937, Ministre des finances en 1937 et 1938, Conseiller du Ministère des finances en 1938, membre du Comité de développement asiatique en 1939, Président de la Société de développement de la Chine du Nord de 1939 à 1941, Ministre des finances de 1941 à 1944 et Conseiller du Ministère des finances en 1944;

b) Dans ces fonctions, il a pris part à la formulation des politiques d'agression du Japon et à la préparation financière, économique et industrielle du Japon à l'exécution de ces politiques;

c) En qualité de Ministre des finances et de Président de la Société de développement de la Chine du Nord, il a participé activement à la préparation et à la conduite des guerres d'agression en Chine et contre les Puissances occidentales;

d) Dans les diverses fonctions qu'il a occupées, il a joué un rôle majeur dans la conduite des guerres d'agression[416].

j) Kido, Koichi

344. Le Tribunal de Tokyo a reconnu Kido coupable des chefs d'accusation 1, 27, 29, 31 et 32 compte tenu des postes qu'il avait occupés au Gouvernement, de sa relation avec l'Empereur et de son appui aux plans et politiques d'agression :

a) De 1930 à 1936, bien qu'il fût membre de la Maison impériale en tant que Premier Secrétaire du Garde du sceau et avait connaissance des menées militaires et politiques en Mandchourie, il n'a pas été associé au complot;

b) De 1937 à 1939, il a été membre du Cabinet en tant que Ministre de l'éducation, Ministre de la protection sociale et titulaire du portefeuille des affaires intérieures;

c) Alors qu'il faisait partie du Cabinet, il a adopté les vues des conspirateurs et consacré toute son énergie à la mise en œuvre de leur politique;

[415] Ibid., p. 1164-1166.
[416] Ibid., p. 1169-1170.

d) Il a fait preuve de zèle dans la conduite de la guerre en Chine; il a résisté aux efforts déployés par l'état-major pour abréger cette guerre en concluant un compromis avec la Chine; et il était partisan de la domination militaire et politique complète de la Chine;

e) En qualité de Ministre de l'éducation, il a vigoureusement développé l'esprit belliqueux au Japon;

f) En 1939 et en 1940, alors qu'il était Garde du sceau, il a participé à l'élaboration d'un plan visant à remplacer les partis politiques existant par un parti unique afin de doter le Japon d'un système totalitaire et d'éliminer toute résistance politique aux plans des conspirateurs;

g) En qualité de Garde du sceau, il était dans une position particulièrement favorable pour servir les conspirateurs puisque sa principale fonction était de conseiller l'Empereur, parce qu'il était en contact étroit avec les événements politiques et qu'il avait une relation politique et personnelle intime avec ceux qui étaient les plus concernés;

h) Il a utilisé sa position de grande influence auprès de l'Empereur ainsi que l'intrigue politique pour servir les objectifs du complot en ce qui concerne la domination de la Chine, de l'Asie orientale et des régions australes;

i) Bien qu'initialement hésitant s'agissant d'entrer en guerre contre les Puissances occidentales parce qu'il doutait du succès de l'entreprise, il s'est montré résolu à poursuivre la guerre d'agression contre la Chine et s'est mis au service de la guerre qui était projetée contre le Royaume-Uni, les Pays-Bas et, si nécessaire, les États-Unis; comme ses doutes se dissipaient, il s'est de nouveau mis au service des objectifs du complot;

j) Il a influé sur le choix de Tojo, un partisan résolu d'une guerre immédiate avec les Puissances occidentales, pour le poste de Premier Ministre;

k) Il a utilisé sa position pour appuyer la guerre contre les Puissances occidentales et s'est délibérément abstenu de faire quoi que ce soit pour l'empêcher, par exemple en conseillant à l'Empereur de prendre position contre elle.

345. Le Tribunal a acquitté Kido des chefs d'accusation 33, 35 et 36 en l'absence de preuve de sa culpabilité[417].

k) Kimura, Heitaro

346. Le Tribunal de Tokyo a reconnu Kimura coupable des chefs d'accusation 1, 27, 29, 31 et 32 après avoir conclu que, bien qu'il ne fût pas un dirigeant, il s'était montré un collaborateur ou complice précieux du complot visant à mener des guerres d'agression et avait joué un rôle de premier plan dans la conduite des guerres d'agression en Chine et dans le Pacifique, sur la base des considérations suivantes :

a) Il était officier dans l'armée chargé de fonctions administratives au Ministère de la guerre, il a été Vice-Ministre de la guerre en 1941, Conseiller de la Commission de planification, Conseiller de l'Institut de recherche sur la guerre

[417] Ibid., p. 1171-1173.

totale et Commandant en chef de l'Armée birmane à partir de 1944 jusqu'à la reddition du Japon en 1945;

b) En qualité de Vice-Ministre de la guerre, il était en contact presque quotidien avec le Ministre de la guerre et d'autres ministres, vice-ministres et chefs de bureau, il était en mesure d'avoir connaissance et était tenu pleinement informé de toutes les décisions et actions du Gouvernement durant les négociations cruciales avec les États-Unis et il connaissait parfaitement les plans et les préparatifs en vue de la guerre du Pacifique et des hostilités en Chine;

c) Il a collaboré et coopéré avec le Ministre de la guerre et d'autres ministres et a donné des avis fondés sur sa vaste expérience, appuyant sans réserve les plans d'agression;

d) Il n'était pas un leader, mais il a participé à la formulation et au développement des politiques qu'il a engagées ou qui étaient proposées par l'état-major ou d'autres organes et approuvées et appuyées par lui;

e) En qualité de commandant d'une division en 1939 et en 1940, puis en qualité de Chef d'état-major de l'armée du Kwantung puis de Vice-Ministre de la guerre, il a joué un rôle de premier plan dans la conduite de la guerre en Chine et dans la guerre du Pacifique;

f) Pleinement conscient de l'illicéité de la guerre du Pacifique, il a commandé l'Armée birmane de 1944 jusqu'à la reddition[418].

l) Koiso, Kuniaki

347. Le Tribunal de Tokyo a reconnu Koiso coupable des chefs d'accusation 1, 27, 29, 31 et 32 compte tenu des postes qu'il avait occupés au Gouvernement et dans l'armée, de sa participation au complot, de sa participation à la formulation des plans et politiques d'agression et de sa participation à la conduite des guerres d'agression :

a) Il s'est joint au complot en 1931 en participant en tant que dirigeant à l'Incident de mars visant à renverser le Gouvernement et à le remplacer par un gouvernement favorable à l'occupation de la Mandchourie;

b) Il a défendu le plan d'expansion du Japon «dans toutes les directions»;

c) Alors qu'il était Chef d'état-major de l'Armée de Kwantung, de 1932 à 1934, il a joué un rôle moteur dans la mise au point des plans d'expansion japonais; il a préparé et approuvé des propositions et des plans présentés au Gouvernement par l'intermédiaire du Ministère de la guerre en vue de l'organisation politique et économique du Mandchoukouo, conformément à la politique des conspirateurs adoptée par le Gouvernement japonais; et Jehol a été envahi militairement et les combats ont repris en Mandchourie;

d) En qualité de Ministre de l'outre-mer, il a appuyé la guerre en Chine et a participé à sa direction, aux débuts de l'occupation de l'Indochine française et aux négociations visant à obtenir des concessions dans les Indes néerlandaises pour parvenir à la domination économique de celles-ci;

[418] Ibid., p. 1174-1176.

e) En qualité de Premier Ministre en 1944 et en 1945, il a défendu et dirigé la guerre contre les Puissances occidentales.

348. Le Tribunal a rejeté l'argument de la défense selon lequel en sa qualité de Chef d'état-major il n'avait fait que transmettre à Tokyo des propositions et des plans, ce qui n'impliquait pas qu'il les approuvait personnellement. Le Tribunal a noté qu'il avait connaissance des plans d'agression du Japon et que son comportement allait au-delà des fonctions ordinaires d'un Chef d'état-major en ce qu'il a conseillé des mesures politiques et économiques pour servir ces plans.

349. Le Tribunal a acquitté Koiso du chef d'accusation 36 parce qu'il n'y avait pas de preuve qu'il ait joué un rôle dans les hostilités à Nomonhan, soit en les organisant soit en les dirigeant[419].

m) Matsui, Iwane

350. Le Tribunal de Tokyo a acquitté Matsui des chefs d'accusation 1, 27, 29, 31, 32, 35 et 36 en l'absence de preuves suffisantes qu'il était un conspirateur et qu'il connaissait le caractère criminel de la guerre[420]. Le Tribunal a fait observer :

> « Matsui était un officier supérieur de l'Armée japonaise qui a atteint le grade de Général en 1933. Il avait une vaste expérience de l'armée, ayant servi dans l'armée du Kwantung et à l'état-major. Bien que son association étroite avec ceux qui ont conçu et mené à bien le complot donne à penser qu'il devait être au courant des objectifs et des politiques des conspirateurs, les preuves produites devant le Tribunal ne permettent pas de conclure qu'il était un conspirateur.
>
> Ses états de service dans l'armée en Chine en 1937 et 1938 ne peuvent en eux-mêmes être considérés comme la conduite d'une guerre d'agression. Pour qu'il puisse être reconnu coupable du chef d'accusation 27, il appartenait au Procureur de produire des preuves permettant de déduire qu'il avait connaissance du caractère criminel de cette guerre. Cela n'a pas été fait[421] ».

n) Minami, Jiro

351. Le Tribunal de Tokyo a reconnu Minami coupable des chefs d'accusation 1 et 27 compte tenu des fonctions qu'il avait occupées dans l'armée et au Gouvernement, de sa participation au complot et de sa participation à la guerre d'agression et à l'exécution des plans d'agression :

a) En 1931, il était Général et Ministre de la guerre;

b) Avant l'incident de Mukden, il s'est joint aux conspirateurs pour défendre le militarisme, l'expansion du Japon et la Mandchourie en tant que «nécessité vitale» pour le Japon;[422]

---

[419] Ibid., p. 1177-1179.

[420] Ibid., p. 1180-1182.

[421] Ibid., p. 1180. Matsui a été reconnu coupable du chef d'accusation 55 et condamné à mort par pendaison en raison de son comportement en qualité de Commandant de la force expéditionnaire de Shanghai et de Commandant en chef de l'Armée de Chine centrale qui s'est emparée de la ville de Nanking en 1937 et y a commis une longue série d'atrocités épouvantables. Ibid., p. 1180, 1182 et 1216.

[422] Le Tribunal de Tokyo a conclu que la Mandchourie devait servir de base pour des avancées et

c) Il n'a pas pris les mesures voulues pour empêcher l'incident de Mukden, qu'il a ultérieurement qualifié d'exercice de «légitime défense» justifié, alors même qu'il avait été averti à l'avance que l'incident risquait de se produire et qu'il lui avait été ordonné de le prévenir;

d) Il a accepté d'appliquer la décision du Cabinet selon laquelle l'incident ne devait pas être élargi, mais il n'a pas pris les mesures voulues pour retenir l'armée alors que le théâtre des opérations s'élargissait et il a appuyé l'action de l'armée en conseil des ministres;

e) Il a très tôt prôné le retrait du Japon de la Société des nations si celle-ci s'opposait à l'action du Japon en Chine;

f) Il savait que l'armée prenait des mesures pour occuper la Mandchourie et la placer sous administration militaire et n'a rien fait pour l'empêcher nonobstant la décision prise par le Cabinet contre ces mesures;

g) En ne prenant aucune mesure pour contrôler l'armée, il a provoqué la chute du Cabinet, après quoi il a préconisé que le Japon prenne en charge la défense de la Mandchourie et de la Mongolie; il avait déjà défendu la création d'un nouvel état en Mandchourie;

h) En tant que Commandant en chef de l'armée du Kwantung de 1934 à 1936, il a achevé la conquête de la Mandchourie, il a aidé à l'exploitation de cette partie de la Chine au profit du Japon, il s'est occupé de mettre en place des gouvernements fantoches en Chine du Nord et en Mongolie intérieure sous la menace de la force armée et il a été en partie responsable de la transformation de la Mandchourie en une base à partir de laquelle attaquer l'URSS et de la planification d'une telle attaque;

i) Il est devenu Gouverneur général de Corée en 1936 et en 1938 et il a appuyé la «Guerre sainte» contre la Chine et la destruction du Gouvernement national de Chine.

352. Le Tribunal a acquitté Minami des chefs d'accusation 29, 31 et 32 sans motiver sa décision[423].

o) Muto, Akira

353. Le Tribunal de Tokyo a reconnu Muto coupable des chefs d'accusation 1, 27, 29, 31 et 32 compte tenu de sa position au Gouvernement, de sa participation au complot et du rôle principal qu'il avait joué dans la planification, la préparation et la conduite des guerres d'agression :

a) Il s'est joint au complot lorsqu'il est devenu chef du Bureau des affaires militaires du Ministère de la guerre en 1939 et a occupé concurremment diverses autres fonctions jusqu'à 1942;[424]

non de «ligne de défense», en particulier en ce qui concerne l'Union soviétique. Ibid., p. 776.

[423] Ibid., p. 1183-1184.

[424] Le Tribunal a jugé qu'il n'avait pas participé au complot avant de parvenir à un poste de haute responsabilité : « Il était soldat et avant d'occuper les importantes fonctions de Chef du Bureau des affaires militaires du Ministère de la guerre, il n'a occupé aucun poste qui l'ait amené à prendre des décisions politiques. En outre, il n'y a aucune preuve que durant cette période antérieure il ait, seul ou avec d'autres, essayé d'affecter l'élaboration de la politique nationale ».

b) Durant cette période, la planification, la préparation et la conduite de guerres d'agression par les conspirateurs étaient à son apogée et il a participé à toutes ces activités.

354. Le Tribunal a acquitté Muto des chefs d'accusation 33 et 36 pour les raisons suivantes : il est devenu Chef du Bureau des affaires militaires lorsque les combats ont pris fin à Nomonhan, il était Chef d'état-major aux Philippines lorsque le Japon a attaqué l'Indochine française en 1945 et il n'a pas participé à la conduite de ces guerres[425].

p) Oka, Takasumi

355. Le Tribunal de Tokyo a reconnu Oka coupable des chefs d'accusation 1, 27, 29, 31 et 32 compte tenu des postes qu'il avait occupés dans l'armée, de sa participation au complot et de sa participation à la formulation et à l'exécution des politiques d'agression :

a) Il a été officier dans la marine de guerre japonaise, Contre-amiral à partir de 1940, Chef du Bureau des affaires navales du Ministère de la marine de 1940 à 1944 et membre de la Conférence de liaison;

b) En sa qualité de Chef du Bureau des affaires navales, il a été un membre actif du complot de 1940 à 1944;

c) Il était un membre influent de la Conférence de liaison, laquelle décidait en grande partie la politique japonaise;

d) Il a participé à l'élaboration et à l'exécution de la politique de guerres d'agression contre la Chine et les Puissances occidentales[426].

q) Oshima, Hiroshi

356. Le Tribunal de Tokyo a reconnu Oshima coupable du chef d'accusation 1, jugeant qu'il était l'un des principaux conspirateurs et qu'il avait constamment appuyé et favorisé les objectifs du complot, sur la base des considérations suivantes :

a) Il était officier de l'armée affecté à des fonctions diplomatiques en qualité de premier attaché militaire à l'Ambassade du Japon à Berlin et, ultérieurement, à compter de 1939 et jusqu'à la reddition du Japon, en qualité d'ambassadeur;

b) Il croyait dans le succès du régime hitlérien, il ne ménageait aucun effort pour servir les plans des militaires japonais et il est passé par dessus la tête de l'ambassadeur pour traiter directement avec Ribbentrop, Ministre des affaires étrangères, pour tenter de favoriser une alliance militaire complète entre le Japon et l'Allemagne;

c) En qualité d'ambassadeur, il a poursuivi ses efforts visant à contraindre le Japon à accepter un traité par lequel il se rangeait aux côtés de l'Allemagne et de l'Italie contre les Puissances occidentales et qui ouvrait la voie à l'exécution des politiques d'agression;

Ibid., p. 1185.

425 Idem.

426 Jugement de Tokyo, p. 1187.

d) Pour promouvoir la politique d'agression de l'armée, il s'est constamment opposé à son Ministre des affaires étrangères et a fait fi des instructions de celui-ci;

e) Après être rentré à Tokyo, il a appuyé les partisans de la guerre en publiant des articles dans des journaux et des magazines et en coopérant étroitement avec l'ambassadeur d'Allemagne.

- *Argument de la défense : l'immunité diplomatique*

357. Le Tribunal a rejeté l'argument de la défense selon lequel Oshima était protégé par l'immunité diplomatique et ne pouvait être poursuivi du chef des activités qu'il avait menées en Allemagne, pour les raisons suivantes :

> « Les privilèges diplomatiques n'emportent pas exonération de responsabilité juridique, mais uniquement une exemption de la juridiction des tribunaux de l'État auprès duquel un ambassadeur est accrédité. De toute manière, cette immunité n'a aucun lien avec les crimes contre le droit international allégués devant un tribunal compétent. Le Tribunal rejette ce moyen de défense spécial[427] ».

358. Le Tribunal a acquitté Oshima des chefs d'accusation 27, 29, 31 et 32, jugeant qu'il n'avait pas pris directement part aux guerres en Chine et dans le Pacifique[428].

r) Sato, Kenryo

359. Le Tribunal de Tokyo a condamné Sato des chefs d'accusation 1, 27, 29, 31 et 32 compte tenu des postes qu'il avait occupés dans l'armée et de sa participation à la guerre :

a) En 1937, il a été membre du Bureau des affaires militaires, a été promu au grade de Lieutenant Colonel et nommé Enquêteur de la Commission de planification; il a aussi occupé d'autres fonctions dans d'autres organes liés à la guerre que le Japon menait en Chine et à celles qu'il envisageait avec d'autres pays;

b) En 1938, il a expliqué et défendu la loi de mobilisation générale devant la Diète;

c) En 1941, il a été nommé Chef de la Section des affaires militaires du Bureau des affaires militaires et promu général de division;

d) Il a été Chef du Bureau des affaires militaires, un poste important dans l'Armée japonaise, et a occupé concurremment, de 1942 à 1944, d'autres fonctions concernant les activités d'autres ministères dont il assurait la liaison avec le Ministère de la guerre;

e) En tant que haut fonctionnaire et officier supérieur, il a participé aux guerres d'agression à partir de 1941[429].

- *Postes de responsabilité et connaissance*

360. Le Tribunal a examiné deux critères importants relativement au chef d'accusation 1, à savoir a) la nécessité pour l'accusé d'occuper un poste

[427] Ibid., p. 1189.
[428] Ibid., p. 1188-1189.
[429] Ibid., p. 1190-1191.

suffisamment important pour influencer les décisions politiques et b) la connaissance du caractère criminel des politiques en question :

> « Ce n'est ainsi qu'en 1941 que Sato est parvenu à un poste qui en lui même lui permettait d'influencer l'élaboration des politiques, et la preuve n'a pas été rapportée qu'avant cette date il se soit laissé aller à comploter pour influencer l'élaboration des politiques. La question cruciale est celle de savoir si à cette date il avait pris conscience que les desseins du Japon étaient criminels, car à compter de cette date il a facilité la conception et l'exécution de ces desseins autant qu'il le pouvait.
>
> Tout doute sur ce point est dissipé par un discours que Sato a fait en août 1938. Il expose le point de vue de l'armée sur la guerre en Chine. Il se montre parfaitement au courant du détail des conditions, jamais révélées à la Chine, auxquelles le Japon était prêt à régler la guerre contre la Chine. Celles-ci, de prime abord, impliquent ouvertement l'abolition du Gouvernement chinois légitime, la reconnaissance de l'état fantoche du Mandchoukouo dont les ressources avaient déjà été à cette époque largement exploitées au profit du Japon, l'enrégimentement de l'économie chinoise au profit du Japon et l'envoi en Chine de troupes japonaises qui y demeureraient pour veiller à ce que ces acquis illicites ne soient pas perdus. Il déclare que la Chine du Nord sera totalement placée sous le contrôle du Japon et ses ressources mises en valeur pour la défense nationale, c'est-à-dire pour aider le Japon dans ses préparatifs militaires. Il prédit que le Japon entrera en guerre avec l'URSS, mais déclare qu'il le fera lorsque son arsenal et sa production auront été développés.
>
> Ce discours montre que Sato ne pensait pas que les actions du Japon en Chine avaient été dictées par le désir de protéger les intérêts légitimes du Japon en Chine comme la défense voudrait nous le faire croire. Au contraire, il savait que le mobile des attaques japonaises contre la Chine était pour le Japon de s'emparer des richesses de sa voisine. Nous estimons qu'il est clair qu'ayant cette connaissance coupable, Sato a été membre du complot depuis 1941[430] ».

s) Shigemitsu, Mamoru

361. Le Tribunal de Tokyo a reconnu Shigemitsu coupable des chefs d'accusation 27, 29, 31, 32 et 33 compte tenu des fonctions qu'il avait occupées au Gouvernement, de sa connaissance de la guerre d'agression et de sa participation à la conduite de cette guerre :

a) Il a été Premier Ministre de 1943 à 1945, alors que le Japon était engagé dans la guerre du Pacifique;

b) Il était pleinement conscient que la guerre du Pacifique était une guerre d'agression parce qu'il connaissait les politiques des conspirateurs qui étaient à l'origine de cette guerre;

c) Bien qu'il ait souvent critiqué ces politiques, il a joué un rôle majeur dans la conduite de cette guerre de 1943 à 1945.

[430] Ibid.

362. Le Tribunal a acquitté Shigemitsu du chef d'accusation 1, estimant qu'il n'était pas l'un des conspirateurs, sur la base des considérations suivantes :

a) Il a été ministre en Chine en 1931 et 1932, conseiller à la Commission des affaires de Mandchourie, ambassadeur en URSS de 1936 à 1938, ambassadeur au Royaume-Uni de 1938 à 1941 et ambassadeur en Chine en 1942 et 1943;

b) Aucune preuve n'atteste qu'il ait joué un rôle dans l'élaboration des politiques en sa qualité de Conseiller de la Commission des affaires de Mandchourie;

c) En qualité de ministre et d'ambassadeur, il n'a jamais outrepassé les fonctions de ces emplois et il a à maintes reprises critiqué les politiques des conspirateurs auprès du Ministère des affaires étrangères;

d) Lorsqu'il est devenu Ministre des affaires étrangères en 1943, la politique des conspirateurs visant à mener certaines guerres d'agression avait été arrêtée et était en cours d'exécution, et cette politique n'a pas été davantage formulée ni développée.

363. Le Tribunal a également acquitté Shigemitsu du chef d'accusation 35 sans donner de motif[431].

t) Shimada, Shigetaro

364. Le Tribunal de Tokyo a reconnu Shimada coupable des chefs d'accusation 1, 27, 29, 31 et 32 compte tenu des fonctions qu'il avait occupées dans l'armée et de sa participation à la planification et à la conduite de la guerre d'agression :

a) Jusqu'à 1941, il était officier de marine exerçant ses fonctions et n'a pas fait partie du complot;

b) Il a été Ministre de la marine de guerre de 1941 à 1944 et Chef d'état-major de la marine de guerre en 1944;

c) En qualité de Ministre de la marine de guerre, il a participé à toutes les décisions des conspirateurs touchant la planification et l'exécution de l'attaque contre les Puissances occidentales le 7 décembre 1941;

d) Une fois la guerre déclarée, il a joué un rôle majeur dans sa conduite.

- *Invocation de la légitime défense*

365. Le Tribunal a rejeté l'argument selon lequel l'action du Japon relevait de la légitime défense compte tenu des mesures économiques prises par les Puissances occidentales, argument qu'il avait déjà examiné dans le cadre de ses constatations et conclusions générales :

> « Il a expliqué son comportement en disant que les ordres de gel étranglaient le Japon et réduisaient progressivement sa capacité de combat; qu'il y avait un «encerclement» économique et militaire du Japon; que les États-Unis d'Amérique étaient hostiles et inflexibles dans les négociations; et que l'aide apportée par les alliés à la Chine avait suscité un sentiment d'amertume au Japon. Ce moyen de défense ne tient pas compte du fait que les acquis pour la conservation duquel il était résolu à se battre étaient, il le

[431] Ibid., p. 1193-1194.

savait, des acquis obtenus par le Japon durant des années de guerre d'agression[432] ».

u) Shiratori, Toshio

366. Le Tribunal de Tokyo a reconnu Shiratori coupable du chef d'accusation 1, estimant qu'il avait appuyé les buts du complot pendant de nombreuses années et par tous les moyens dont il disposait :

a) En tant que Chef du Bureau d'information du Ministère des affaires étrangères de 1930 à 1933, il a justifié la capture de la Mandchourie par le Japon auprès de la presse mondiale;

b) Il a très tôt exprimé, sur des questions politiques, des opinions dont on a tenu compte en haut lieu;

c) Il a très tôt préconisé le retrait du Japon de la Société des nations;

d) Il a appuyé la mise en place d'un gouvernement fantoche en Mandchourie;

e) Il a été ministre en Suède de 1933 à 1937;

f) Durant cette période, il a été un partisan sans réserve de la guerre d'agression et a émis l'avis qu'il fallait éliminer l'influence russe en Extrême-Orient par la force si nécessaire, avant que l'URSS ne devienne trop forte pour être attaquée; il fallait exclure de Chine toutes influences étrangères nuisibles aux intérêts japonais; et les diplomates japonais devaient appuyer la politique des militaristes;

g) Lorsqu'il est rentré au Japon, il a publié des articles préconisant un gouvernement totalitaire pour le Japon et une politique expansionniste pour le Japon, l'Allemagne et l'Italie;

h) Il a été nommé ambassadeur à Rome lorsque les négociations en vue d'une alliance entre le Japon, l'Allemagne et l'Italie ont commencé en 1938;

i) Lors des négociations, il a appuyé les conspirateurs, qui insistaient pour qu'une alliance militaire générale soit conclue entre ces pays, refusé de se conformer aux instructions du Ministre des affaires étrangères qui préconisait une alliance plus limitée, et menacé de démissionner si les vœux des conspirateurs n'étaient pas satisfaits;

j) Il est rentré au Japon après l'échec des négociations et a mené une propagande pour préparer la voie à une alliance militaire générale avec l'Allemagne et l'Italie, dont il pensait toujours qu'elle était nécessaire pour appuyer les buts expansionnistes du Japon;

k) Dans sa propagande, il a défendu tous les objectifs des conspirateurs, déclarant notamment que le Japon devait attaquer la Chine et la Russie, s'allier avec l'Allemagne et l'Italie, prendre des mesures résolues contre les puissances occidentales, établir l'« Ordre nouveau », et saisir l'occasion que lui offrait la guerre en Europe pour avancer vers le Sud et attaquer Singapour.

[432] Ibid., p. 1197.

367. Le Tribunal a noté que Shiratori avait démissionné de son poste de conseiller auprès du Ministère des affaires étrangères pour cause de maladie en 1941 et qu'il n'avait par la suite joué aucun rôle important dans les événements.

368. Le Tribunal a acquitté Shiratori des chefs d'accusation 27, 29, 31 et 32 parce qu'il n'avait jamais occupé de poste permettant de conclure qu'il avait mené une guerre d'agression.[433]

v) Suzuki, Teiichi

369. Le Tribunal de Tokyo a condamné Suzuki des chefs d'accusation 1, 27, 29, 31 et 32 compte tenu des fonctions qu'il avait occupées au Gouvernement et dans l'armée, de son appui aux politiques d'agression et de sa participation à la préparation de la guerre d'agression et à l'exécution des politiques d'agression :

a) Il était soldat et un membre actif du complot en sa qualité de Lieutenant Colonel et de membre du Bureau des affaires militaires en 1932;

b) Il a appuyé la formation d'un gouvernement qui favoriserait les desseins des conspirateurs contre la Chine;

c) En qualité de membre du Bureau, il a soutenu que l'URSS était l'ennemi absolu du Japon et contribué à la préparation d'une guerre d'agression contre elle;

d) En tant qu'organisateur et chef de la division politique et administrative de la Commission de développement de l'Asie, il a contribué activement à l'exploitation des régions chinoises occupées par le Japon;

e) Il est devenu Ministre sans portefeuille lorsqu'un nouveau Cabinet a été constitué pour mener à bien la domination militaire du Japon et poursuivre les avancés vers le sud;

f) En sa qualité de Président de la Commission de la planification et de Ministre sans portefeuille, il a régulièrement participé aux réunions de la Conférence de liaison, qui était en fait l'organe chargé de l'élaboration des politiques japonaises;

g) Il a été présent lors de la plupart des plus importantes réunions qui ont abouti au déclenchement et à la conduite de guerres d'agression contre les Puissances alliées et a activement appuyé le complot lors de ces réunions.

370. Le Tribunal a acquitté Suzuki des chefs d'accusation 35 et 36, jugeant que la preuve n'était pas rapportée qu'il avait participé à la conduite de la guerre contre l'URSS au lac Khassan ou à la conduite de la guerre contre l'URSS ou la République populaire de Mongolie à Nomonhan[434].

w) Togo, Shigenori

371. Le Tribunal de Tokyo a reconnu Togo coupable des chefs d'accusation 1, 27, 29, 31 et 32 compte tenu des fonctions qu'il avait occupées au Gouvernement et de sa participation à la planification et à l'exécution de guerres d'agression :

a) Il a été Ministre des affaires étrangères en 1941 et 1942 et de nouveau en 1945;

[433] Ibid., p. 1199-1201.
[434] Ibid., p. 1202-1203.

b) En qualité de Ministre des affaires étrangères, il a participé à la planification et à la préparation de la guerre du Pacifique;

c) Il a participé aux réunions et conférences du Cabinet et approuvé toutes les décisions adoptées;

d) Il a joué un rôle majeur dans les négociations de mauvaise foi avec les États-Unis qui ont immédiatement précédé la guerre, et il s'est mis au service des bellicistes;

e) Après le déclenchement de la guerre du Pacifique, il a collaboré avec d'autres membres du Cabinet aux activités de ce dernier ainsi qu'à la conduite de la guerre en Chine[435].

- *Moyens de défense*

372. Le Tribunal a rejeté le moyen de défense commun à tous les accusés et celui avancé pour Togo en particulier :

> « Outre le moyen de défense commun à tous les accusés concernant l'encerclement et l'étranglement économique du Japon, que nous avons examiné ailleurs, Togo plaide en particulier qu'il est entré au Cabinet Tojo avec l'assurance qu'aucun effort ne serait ménagé pour assurer le succès des négociations avec les États-Unis. Il déclare en outre qu'à compter de la date où il a pris ses fonctions, il s'est opposé à l'armée et a réussi à obtenir de celle-ci des concessions qui lui ont permis de poursuivre les négociations. Toutefois, lorsque les négociations ont échoué et que la guerre est devenue inévitable, plutôt que de démissionner en signe de protestation, il est resté en fonctions et a appuyé la guerre. Il déclare qu'il aurait été lâche de faire autre chose, mais son comportement ultérieur annule totalement ce moyen de défense. En septembre 1942, en effet, il a démissionné à l'occasion d'un différend qui s'était élevé au sein du Cabinet quant à la manière de traiter les pays occupés. Nous sommes disposés à juger son action et sa sincérité dans un cas selon les mêmes critères que dans l'autre[436] ».

373. Le Tribunal a acquitté Togo du chef d'accusation 36, la preuve de l'acte criminel allégué n'ayant pas été rapportée. Le Tribunal a noté que « le seul rôle qu'il a joué en ce qui concerne ce chef d'accusation a été de signer l'accord d'après-guerre entre l'URSS et le Japon qui fixait la frontière entre la Mandchourie et la Mongolie extérieure »[437].

x) Tojo, Hideki

374. Le Tribunal de Tokyo a reconnu Tojo coupable des chefs d'accusation 1, 27, 29, 31, 32 et 33, estimant qu'il avait une responsabilité majeure dans les attaques criminelles menées par le Japon contre ses voisins, sur la base des considérations suivantes :

a) En 1937, il est devenu Chef d'état-major de l'armée du Kwantung et a participé à presque toutes les activités des conspirateurs;

435 Ibid., p. 1204.
436 Ibid., p. 1204-1205.
437 Ibid., p. 1205.

b) Il a planifié et préparé une attaque contre l'URSS;

c) Il a recommandé d'attaquer une nouvelle fois la Chine pour dissiper l'inquiétude de l'armée japonaise au sujet de ses arrières dans l'attaque qu'elle projetait contre l'URSS;

d) Il a aidé à organiser la Mandchourie en tant que base pour attaquer l'URSS et n'a jamais abandonné l'intention de lancer une telle attaque si une occasion favorable se présentait;

e) En 1938, il est devenu Vice-Ministre de la guerre et a occupé de nombreux postes; il a joué un rôle important dans presque tous les aspects de la mobilisation du peuple et de l'économie japonais en vue de la guerre; et il s'est opposé aux propositions de compromis pacifique avec la Chine;

f) En 1940, il est devenu Ministre de la guerre; il a défendu et servi les objectifs du complot avec compétence, détermination et obstination; et il a participé à titre principal aux mesures successives que les conspirateurs ont prises pour planifier et conduire des guerres d'agression contre les voisins du Japon;

g) De 1941 à 1944, il a été Premier Ministre;

h) En sa qualité de Ministre de la guerre et de Premier Ministre, il a constamment appuyé la politique de soumission du Gouvernement national de la Chine, la mise en valeur des ressources de la Chine au profit du Japon et le maintien de troupes japonaises en Chine pour préserver les acquis obtenus par le Japon dans la guerre contre la Chine;

i) Lors des négociations qui ont précédé les attaques du 7 décembre 1941, il était résolu à ce que le Japon obtienne des conditions lui permettant de conserver les fruits de son agression contre la Chine et qui établissent sa domination en Asie orientale et dans les régions australes;

j) Il a utilisé son influence importante pour appuyer cette politique et a joué un rôle moteur dans la décision d'entrer en guerre pour la mettre en œuvre.

- *Invocation de la légitime défense*

375. Le Tribunal a rejeté comme totalement infondé l'argument selon lequel toutes les attaques étaient des mesures justifiées de légitime défense.

376. Le Tribunal a acquitté Tojo du chef d'accusation 36, la preuve qu'il avait occupé des fonctions officielles le rendant responsable de la guerre en 1939 n'ayant pas été rapportée[438].

y) Umezu, Yoshijiro

377. Le Tribunal de Tokyo a reconnu Umezu coupable des chefs d'accusation 1, 27, 29, 31 et 32, estimant que la preuve qu'il était membre du complot était abondamment rapportée. Le Tribunal a tenu compte des fonctions qu'il occupait dans l'armée et de sa participation à la planification et à la conduite de guerre d'agression :

a) Il était officier dans l'armée;

[438] Ibid., p. 1206-1207.

b) En tant que commandant des troupes japonaises en Chine du Nord de 1934 à 1936, il a poursuivi l'agression japonaise contre les provinces du nord de la Chine, installé un gouvernement local pro-japonais et, sous la menace de la force, a contraint les Chinois à conclure en 1935 l'Accord Ho-Umezu qui limitait les pouvoirs du Gouvernement légitime de la Chine;

Il a été Vice-Ministre de la guerre de 1936 à 1938, époque où ont été arrêtés par l'armée les plans de politique nationale et le plan pour les principales industries, qui ont été l'une des causes premières de la guerre du Pacifique;

Lorsque les combats ont repris en Chine en 1937 au Pont Marco Polo, il connaissait les plans bellicistes des conspirateurs et les approuvait;

Il a été membre de la Commission de planification du Cabinet et de nombreux autres conseils et commissions qui contribuaient à la formulation des plans d'agression des conspirateurs et à la préparation de l'exécution de ces plans;

En 1937, le Chef d'état-major de l'armée du Kwantung lui a envoyé des plans pour qu'il prépare l'attaque contre l'URSS, renforce l'armée du Kwantung et les installations qui, en Mongolie intérieure, étaient d'une importance vitale dans les guerres avec l'URSS et la Chine;

De 1939 à 1944, alors qu'il était Commandant de l'armée du Kwantung, il a dirigé l'économie du Mandchoukouo afin qu'elle serve les objectifs du Japon, et des plans en vue de l'occupation de territoires de l'URSS et de l'administration militaire de régions de ce pays ont été formulés;

En qualité de Chef d'état-major de l'armée de 1944 jusqu'à la reddition, il a joué un des principaux rôles dans la conduite de la guerre contre la Chine et les Puissances occidentales.

378. Le Tribunal a acquitté Umezu du chef d'accusation 36 au motif que les combats à Nomonhan avaient commencé avant qu'il prenne le commandement de l'armée du Kwantung et qu'il n'avait été à la tête de cette armée que quelques jours avant la fin de cet incident[439].

[439] Ibid., p. 1210-1211.

IV. L'Organisation des Nations Unies

379. En 1945, la Charte des Nations Unies a été adoptée au lendemain de la deuxième guerre mondiale. Elle a exclu le recours à la force en tant que moyen de régler les différends. Le paragraphe 4 de l'Article 2 reconnaît expressément l'obligation de s'abstenir dans les relations internationales « de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ».

380. Depuis 1945, le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et la Cour internationale de Justice ont eu à examiner des actes d'agression contraires au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte conformément aux responsabilités dévolues à ces trois organes principaux des Nations Unies.

A. Le Conseil de sécurité

381. Le Conseil de sécurité a, aux termes de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il est habilité à constater l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression conformément à l'Article 39 de la Charte. Il est en outre habilité à faire des recommandations ou à décider quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

382. Le Conseil de sécurité a eu à connaître d'actes d'agression dans divers contextes.

1. Rhodésie du Sud

383. Le Conseil de sécurité a adopté un certain nombre de résolutions s'étalant sur plusieurs années où il a condamné divers actes d'agression commis par la Rhodésie du Sud contre d'autres pays, y compris l'Angola, le Botswana, le Mozambique et la Zambie.

384. Dans sa résolution 326 (1973) du 2 février 1973, le Conseil de sécurité a examiné les actes d'agression commis par la Rhodésie du Sud contre la Zambie et a notamment :

a) Exprimé sa grave préoccupation devant « la situation créée par les actes de provocation et d'agression commis par le régime illégal de Rhodésie du Sud contre la sécurité et l'économie de la Zambie »;

b) Rappelé sa résolution 232 (1966) dans laquelle il avait déterminé que la situation en Rhodésie du Sud constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales;

c) Exprimé sa conviction que « les actes de provocation et d'agression perpétrés récemment par le régime illégal contre la Zambie » aggravaient la situation;

d) Déclaré être profondément choqué et attristé par « les pertes en vies humaines et les dégâts matériels causés par les actes d'agression commis par le régime illégal de Rhodésie du Sud et ses collaborateurs contre la Zambie »[440].

385. Dans ses résolutions 386 (1976) du 17 mars 1976 et 411 (1977) du 30 juin 1977, le Conseil de sécurité a examiné les actes d'agression commis par la Rhodésie du Sud contre le Mozambique. Dans sa résolution 386 (1976), le Conseil a condamné « tous les actes de provocation et d'agression, y compris les incursions militaires, commis par le régime illégal de la minorité en Rhodésie du Sud contre la République populaire du Mozambique »[441]. Dans sa résolution 411 (1977), le Conseil a notamment :

a) Exprimé son indignation devant « les actes d'agression systématiques commis par le régime illégal de Rhodésie du Sud contre la République populaire du Mozambique et par les pertes en vies humaines et les destructions matérielles qui en sont résultées »;

b) Déclaré être conscient du fait que les actes d'agression récemment perpétrés par le régime illégal contre la République populaire du Mozambique ainsi que « les menaces et actes d'agression constants de ce régime contre la souveraineté et l'intégrité territoriale du Botswana et de la Zambie aggravent encore la menace qui pèse sur la sécurité et la stabilité de la région »;

c) Énergiquement condamné « le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud pour ses actes d'agression récents » contre le Mozambique;

d) Solennellement déclaré que « ces actes d'agression ainsi que les attaques et les menaces répétées » de la Rhodésie du Sud contre la Zambie et le Botswana constituaient une nette aggravation de la situation dans la région[442].

386. Dans sa résolution 424 (1978) du 17 mars 1978, le Conseil de sécurité a examiné de nouveaux actes d'agression, y compris l'invasion armée, perpétrés par la Rhodésie du Sud contre la Zambie et a notamment :

a) Exprimé sa grave préoccupation devant « les nombreux actes d'agression et d'hostilité … commis sans provocation par le régime minoritaire illégal de Rhodésie du Sud contre la souveraineté, l'espace aérien et l'intégrité territoriale de la République de Zambie qui ont fait des morts et des blessés parmi la population innocente, ont entraîné des dégâts matériels et ont atteint leur point culminant le 6 mars 1978 avec l'invasion armée de la Zambie »;

b) Réaffirmé que « l'existence du régime minoritaire raciste en Rhodésie du Sud et la poursuite de ses actes d'agression contre la Zambie et d'autres États voisins » constituaient une menace pour la paix et la sécurité internationales;

c) Condamné énergiquement « l'invasion armée récemment perpétrée par le régime minoritaire raciste de Rhodésie du Sud contre la République de Zambie », en violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Zambie[443].

---

[440] La résolution 326 (1973) du Conseil de sécurité a été adoptée par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (États-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

[441] Résolution 386 (1976) du Conseil de sécurité, par. 2. La résolution a été adoptée à l'unanimité.

[442] La résolution 411 (1977) du Conseil de sécurité a été adoptée à l'unanimité.

[443] La résolution 424 (1978) du Conseil de sécurité a été adoptée à l'unanimité.

387. Dans sa résolution 445 (1979) du 8 mars 1979, le Conseil de sécurité a examiné l'invasion armée de l'Angola, du Mozambique et de la Zambie perpétrée par la Rhodésie du Sud et a notamment :

a) Exprimé sa grave préoccupation devant « les opérations militaires menées sans discrimination par le régime illégal et … l'extension de ses actes prémédités et provocateurs d'agression dirigés non seulement contre des pays indépendants voisins mais aussi contre des États non limitrophes, qui entraînent des massacres aveugles de réfugiés et de populations civiles »;

b) Réaffirmé que « l'existence du régime minoritaire raciste illégal en Rhodésie du Sud et la poursuite de ses actes d'agression contre des États indépendants voisins » constituaient une menace pour la paix et la sécurité internationales;

c) Énergiquement condamné les invasions armées récemment perpétrées par la Rhodésie du Sud contre l'Angola, le Mozambique et la Zambie en violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ces pays[444].

388. Dans sa résolution 455 (1979) du 23 novembre 1979, le Conseil de sécurité a examiné une nouvelle série d'actes d'agression commis par la Rhodésie du Sud contre la Zambie avec la connivence de l'Afrique du Sud et a notamment :

a) Exprimé sa grave préoccupation devant « les nombreux actes d'agression et d'hostilité … commis sans provocation par le régime minoritaire illégal de Rhodésie du Sud en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de la République de Zambie »;

b) Déclaré être aussi vivement préoccupé par « la connivence persistante de l'Afrique du Sud dans les agressions répétées lancées contre la République de Zambie par les forces rebelles du régime minoritaire illégal de Rhodésie du Sud »;

c) Exprimé son affliction devant les pertes tragiques en vies humaines et sa préoccupation face aux dommages et aux destructions de biens résultant des agressions répétées commises contre la Zambie par la Rhodésie du Sud;

d) Exprimé sa conviction que « ces actes d'agression gratuits » de la part de la Rhodésie du Sud constituaient « un ensemble de violations systématiques et continuelles » visant à détruire l'infrastructure économique de la Zambie et à affaiblir l'appui qu'elle prêtait à la lutte du peuple du Zimbabwe pour la liberté et la libération nationale;

e) Réaffirmé que « l'existence du régime minoritaire raciste en Rhodésie du Sud et la poursuite de ses actes d'agression contre la Zambie et d'autres États voisins » constituaient une menace pour la paix et la sécurité internationales;

f) Énergiquement condamné la Rhodésie du Sud pour « les actes d'agression qu'[elle] continue, avec une intensité croissante et sans provocation, à perpétrer » contre la République de Zambie en violation de sa souveraineté et de son intégrité territoriale;

444 La résolution 445 (1979) du Conseil de sécurité a été adoptée par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions (États-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

g) Énergiquement condamné la connivence persistante de l'Afrique du Sud dans les agressions répétées lancées contre la Zambie[445].

2. Afrique du Sud

389. Le Conseil de sécurité a adopté un certain nombre de résolutions condamnant les actes d'agression commis par l'Afrique du Sud contre l'Angola, le Botswana, le Lesotho, les Seychelles et d'autres États d'Afrique australe[446].

390. De 1976 à 1987, le Conseil de sécurité a adopté plusieurs résolutions condamnant les actes d'agression commis par l'Afrique du Sud contre l'Angola et l'utilisation par l'Afrique du Sud du territoire international de la Namibie pour monter ces actes d'agression. Dans sa résolution 387 (1976) du 31 mars 1976, le Conseil s'est référé à l'invasion armée de l'Angola par l'Afrique du Sud et a notamment :

a) Exprimé sa profonde préoccupation devant les actes d'agression commis par l'Afrique du Sud contre l'Angola en violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays;

b) Condamné l'utilisation par l'Afrique du Sud du territoire international de la Namibie pour monter cette agression;

c) Exprimé sa profonde préoccupation devant les dommages et les destructions causés par les forces d'invasion sud-africaines en Angola et leur saisie de matériel et d'équipement angolais;

d) Condamné l'agression de l'Afrique du Sud contre l'Angola[447].

391. Dans sa résolution 546 (1984) du 6 janvier 1984, le Conseil de sécurité s'est référé au bombardement et à l'occupation de certaines parties de l'Angola par l'Afrique du Sud et a notamment :

a) Exprimé sa grave préoccupation devant « la reprise sans provocation d'un bombardement plus intense et … la persistance des actes d'agression, y compris l'occupation militaire, auxquels se livre l'Afrique du Sud, en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de l'Angola »;

---

445 La résolution 455 (1979) du Conseil de sécurité a été adoptée par consensus. Le 11 avril 1980, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 466 (1980) dans laquelle, sans parler d'« actes d'agression », il a, au paragraphe 1 du dispositif, énergiquement condamné le régime raciste d'Afrique du Sud pour « les actes d'agression qu'il continue, avec une intensité croissante et sans provocation, à perpétrer contre la République de Zambie et qui constituent une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Zambie ».

446 Voir la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, adoptée à l'unanimité le 4 novembre 1977 (reconnaissant que l'accroissement de la puissance militaire de l'Afrique du Sud et ses actes persistants d'agression contre les États voisins troublaient gravement la sécurité de ces États et condamnant vigoureusement l'Afrique du Sud pour ses attaques contre des États indépendants voisins) et la résolution 581 (1986), adoptée le 13 février 1986 par 13 voix contre zéro, avec deux abstentions (États-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (condamnant vigoureusement l'Afrique du Sud pour avoir menacé de commettre des actes d'agression contre les États de première ligne et d'autres États d'Afrique australe).

447 La résolution 387 (1976) du Conseil de sécurité a été adoptée par 9 voix contre zéro, avec cinq abstentions (États-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), un membre (Chine) n'ayant pas participé au vote.

b) Exprimé son affliction devant « les pertes tragiques et toujours plus nombreuses en vies humaines », ainsi que sa préoccupation devant « les dommages et les destructions de biens résultant de l'intensification du bombardement, des autres attaques militaires et de l'occupation » que l'Afrique du Sud faisait subir à l'Angola;

c) Énergiquement condamné l'Afrique du Sud « pour avoir repris et intensifié sans provocation et avec préméditation le bombardement de certaines parties du territoire de l'Angola et pour avoir continué à les occuper, ce qui constitue une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays et met gravement en danger la paix et la sécurité internationales »;

d) Réaffirmé « le droit de l'Angola de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, en particulier l'Article 51, toutes les mesures nécessaires pour défendre et sauvegarder sa souveraineté, son intégrité territoriale et son indépendance »;

e) Réaffirmé que l'Angola « a droit à être promptement et équitablement indemnisée des pertes humaines et matérielles résultant de ces actes d'agression, ainsi que de la poursuite de l'occupation de certaines parties de son territoire par les forces armées sud-africaines »[448].

392. Dans sa résolution 571 (1985) du 20 septembre 1985, le Conseil de sécurité s'est référé à la recrudescence des actes d'agression de l'Afrique du Sud contre l'Angola qui constituaient un ensemble systématique et soutenu de violations et a notamment :

a) Exprimé sa grave préoccupation devant « la recrudescence des actes d'agression hostiles et persistants perpétrés sans provocation et … les constantes incursions armées » commises par l'Afrique du Sud en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de l'Angola;

b) Exprimé sa conviction que « l'intensité de ces actes d'invasion et le moment choisi pour les commettre visent à faire échouer les efforts de règlement négocié en Afrique australe »;

c) Exprimé son affliction devant les pertes tragiques en vies humaines, principalement parmi la population civile, ainsi que sa préoccupation devant les dommages et la destruction de biens résultant de l'intensification des actes d'agression;

d) Exprimé sa grave préoccupation devant le fait que « ces actes gratuits d'agression de l'Afrique du Sud constituent un ensemble systématique et soutenu de violations » et visent à affaiblir l'appui apporté par les États de première ligne aux mouvements pour la liberté et la libération nationale des peuples de Namibie et l'Afrique du Sud;

e) Énergiquement condamné « le régime raciste d'Afrique du Sud pour ses incursions armées préméditées persistantes et soutenues » en Angola, qui constituaient une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays et mettaient gravement en danger la paix et la sécurité internationales;

[448] La résolution 546 (1984) du Conseil de sécurité a été adoptée par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (États-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

f) Énergiquement condamné l'Afrique du Sud pour avoir utilisé le territoire international de la Namibie comme base pour perpétrer ses incursions et déstabiliser l'Angola[449].

393. Au paragraphe 6 de cette même résolution, le Conseil de sécurité a également demandé que l'Angola soit indemnisée « intégralement et adéquatement » pour les « dommages résultant de l'invasion des forces sud-africaines ».

394. Dans sa résolution 568 (1985) du 21 juin 1985, le Conseil de sécurité s'est référé aux actes d'agression perpétrés avec préméditation par l'Afrique du Sud contre le Botswana, y compris l'attaque militaire commise contre la capitale de ce pays, et a notamment :

[449] La résolution 571 (1985) du Conseil de sécurité a été adoptée à l'unanimité. Voir également la résolution 428 (1978) du Conseil, adoptée à l'unanimité le 6 mai 1978 (exprimant la profonde préoccupation du Conseil devant les invasions armées perpétrées par l'Afrique du Sud en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de l'Angola, et en particulier l'invasion armée du 4 mai 1978, et condamnant vigoureusement la dernière invasion armée perpétrée par l'Afrique du Sud contre l'Angola en violation flagrante de sa souveraineté et de son intégrité territoriale); la résolution 447 (1979) adoptée le 28 mars 1979 par 12 voix contre zéro, avec trois abstentions (États-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (exprimant la grave préoccupation du Conseil devant « les invasions préméditées, persistantes et soutenues perpétrées par l'Afrique du Sud en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale » de l'Angola et condamnant vigoureusement ces invasions armées perpétrées en violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Angola); la résolution 454 (1979) adoptée le 2 novembre 1979 par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions (États-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (exprimant la grave préoccupation du Conseil devant « les invasions préméditées, persistantes et soutenues perpétrées par l'Afrique du Sud en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale » de l'Angola et condamnant énergiquement l'agression de l'Afrique du Sud contre l'Angola); la résolution 475 (1980) adoptée le 27 juin 1980 par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions (États-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (exprimant la grave préoccupation du Conseil devant la recrudescence des actes d'agression hostiles et persistants perpétrés sans provocation et par les constantes incursions armées commises par l'Afrique du Sud en violation de la souveraineté, de l' espace aérien et de l'intégrité territoriale de l'Angola, et condamnant vigoureusement l'Afrique du Sud pour ses incursions armées préméditées, persistantes et soutenues en Angola en violation flagrante de sa souveraineté et de son intégrité territoriale); la résolution 567 (1985) adoptée à l'unanimité le 20 juin 1985 (condamnant énergiquement « l'Afrique du Sud pour avoir récemment commis un acte d'agression contre le territoire de l'Angola, dans la province de Cabinda, ainsi que pour avoir redoublé d'intensité ses actes d'agression perpétrés avec préméditation et sans provocation » en violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Angola; la résolution 574 (1985) adoptée à l'unanimité le 7 octobre 1985 (condamnant énergiquement l'Afrique du Sud pour l'agression armée commise avec préméditation et sans provocation contre l'Angola à l'occasion de l'invasion armée du 28 septembre 1985, ainsi que pour son occupation continue de certaines parties du territoire de l'Angola en violation flagrante de sa souveraineté et de son intégrité territoriale); la résolution 577 (1985), adoptée à l'unanimité le 6 décembre 1985 (condamnant vigoureusement l'Afrique du Sud pour les actes d'agression qu'elle continuait de perpétrer sans provocation, en les intensifiant, contre l'Angola en violation flagrante de sa souveraineté et de son intégrité territoriale; et la résolution 602 (1987) adoptée à l'unanimité le 25 novembre 1987 (condamnant énergiquement l'Afrique du Sud pour les actes d'agression qu'elle continuait de perpétrer sans provocation, en les intensifiant, contre l'Angola, ainsi que pour la persistance de son occupation de certaines parties du territoire de cet État en violation flagrante de sa souveraineté et de son intégrité territoriale.

a) Exprimé son horreur et son indignation devant les pertes en vies humaines, les blessures infligées et les importants dommages causés;

b) Exprimé « sa profonde préoccupation devant le fait que le régime raciste a recouru à l'emploi de la force armée contre le Botswana, nation sans défense et éprise de paix »;

c) Déclaré être gravement préoccupé de ce que ces actes d'agression ne pouvaient qu'aggraver la situation déjà instable et dangereuse qui régnait en Afrique du Sud;

d) Noté que ce dernier incident s'inscrivait dans une série d'actes de provocation menés par l'Afrique du Sud contre le Botswana et que le régime raciste avait déclaré qu'il poursuivrait et intensifierait ces attaques;

e) Énergiquement condamné « l'attaque militaire injustifiée … commise récemment sans provocation » par l'Afrique du Sud contre la capitale du Botswana, « qui constitue un acte d'agression contre ce pays et une violation flagrante de son intégrité territoriale et de sa souveraineté nationale »;

f) Condamné en outre « tous les actes d'agression, de provocation et de harcèlement, y compris les meurtres, le chantage, les enlèvements et la destruction de biens commis par le régime raciste d'Afrique du Sud contre le Botswana »[450].

395. Dans sa résolution 572 (1985) du 30 septembre 1985, le Conseil de sécurité a exigé, au paragraphe 4 du dispositif, que « l'Afrique du Sud indemnise intégralement et adéquatement le Botswana pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels résultant de son acte d'agression »[451].

396. Dans sa résolution 527 (1982) du 15 décembre 1982, le Conseil de sécurité, après avoir condamné l'Afrique du Sud « pour son acte agressif prémédité contre le Royaume du Lesotho qui constitu[ait] une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays » et a exigé que « l'Afrique du Sud indemnise intégralement et adéquatement le Royaume du Lesotho pour les pertes humaines et matérielles résultant de cet acte agressif ». Il a en outre demandé à l'Afrique du Sud de déclarer publiquement qu'elle « se conformera désormais aux dispositions de la Charte et ne commettra d'actes agressifs contre le Lesotho ni directement ni par intermédiaires »[452].

397. Dans sa résolution 580 (1985) du 30 décembre 1985, le Conseil de sécurité s'est référé à la responsabilité de l'Afrique du Sud dans l'attaque meurtrière contre des réfugiés sud-africains et des ressortissants du Lesotho et a notamment :

a) Exprimé sa grave préoccupation devant « les récents massacres dont l'Afrique du Sud est responsable et qui ont été commis avec préméditation et sans provocation, en violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Royaume du Lesotho ainsi que … leurs conséquences pour la paix et la sécurité en Afrique australe »;

b) Exprimé sa grave préoccupation devant le fait que cet acte d'agression visait à affaiblir l'appui humanitaire apporté par le Lesotho aux réfugiés sud-africains;

[450] La résolution 568 (1985) du Conseil de sécurité a été adoptée à l'unanimité.
[451] La résolution 572 (1985) du Conseil de sécurité a été adoptée à l'unanimité.
[452] La résolution 527 (1982) du Conseil de sécurité a été adoptée à l'unanimité.

c) Exprimé son affliction devant « la mort tragique de six réfugiés sud-africains et de trois ressortissants du Lesotho qui a résulté de cet acte d'agression commis contre le Lesotho »;

d) Énergiquement condamné « ces meurtres et les actes récents de violence dont l'Afrique du Sud est responsable et qui ont été commis avec préméditation et sans provocation » contre le Lesotho en violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays;

e) Exigé que « l'Afrique du Sud indemnise intégralement et adéquatement le Royaume du Lesotho pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels résultant de cet acte d'agression »[453].

398. Par sa résolution 496 (1981) du 15 décembre 1981, le Conseil de sécurité a condamné « l'agression [du 25 novembre 1981] menée récemment par des mercenaires contre la République des Seychelles et le déroutement d'aéronef qui a suivi » et a décidé d'envoyer une commission pour enquêter sur l'origine, les antécédents et le financement de l'agression menée par des mercenaires, chiffrer et évaluer les dommages économiques et faire rapport au Conseil[454]. Sur la base de ce rapport, le Conseil a adopté la résolution 507 (1982) du 28 mai 1982 dans laquelle il a énergiquement condamné l'agression perpétrée par des mercenaires contre la République des Seychelles et félicité celle-ci d'avoir réussi à repousser l'agression mercenaire et à défendre son intégrité territoriale et son indépendance. Dans la même résolution, le Conseil a demandé à tous les États de lui fournir tous les renseignements concernant l'agression mercenaire qu'ils pourraient avoir et qui pourraient éclairer davantage cette agression, en particulier les procès-verbaux de procédures judiciaires et les dépositions faites lors du procès de tout membre de la force d'invasion mercenaire[455].

3. Bénin

399. En 1977, le Bénin a été attaqué par une force d'invasion mercenaire. Dans sa résolution 405 (1977) adoptée le 14 avril 1977, le Conseil de sécurité a condamné l'attaque en la qualifiant d'acte d'agression. Sur le vu du rapport[456] de la Mission spéciale du Conseil de sécurité sur l'attaque, le Conseil a notamment :

a) Exprimé son profonde affliction devant « les pertes en vies humaines et les importants dommages matériels causés par la force d'invasion au cours de son attaque sur Cotonou le 16 janvier 1977 »;

b) Énergiquement condamné « l'acte d'agression armée perpétré contre la République populaire du Bénin le 16 janvier 1977 »;

---

[453] La résolution 580 (1985) du Conseil de sécurité a été adoptée à l'unanimité.

[454] La résolution 496 (1981) du Conseil de sécurité a été adoptée à l'unanimité.

[455] La résolution 507 (1982) du Conseil de sécurité a été adoptée à l'unanimité.

[456] S/12294/Rev.1. La Mission spéciale a formulé les conclusions suivantes au sujet de l'attaque :

> « Dans la mesure où l'intégrité territoriale, l'indépendance et la souveraineté du Bénin ont été violées par ces envahisseurs venus de l'étranger, il ne peut faire de doute que le Bénin a été victime d'une agression.
>
> Il est également clair que la majeure partie des agresseurs, qui n'étaient pas des ressortissants du Bénin, participaient à cette action pour des raisons pécuniaires et étaient donc des mercenaires. ». Ibid., par. 142 et 143.

c) Réaffirmé sa résolution 239 (1967) condamnant « tout État qui persiste à permettre ou à tolérer le recrutement de mercenaires, ainsi que la fourniture de facilités à ces derniers, en vue de renverser des gouvernements d'États Membres »[457].

4. Tunisie

400. Le Conseil de sécurité a, à deux occasions, condamné des attaques perpétrées par Israël contre la Tunisie en les qualifiant d'actes d'agression illicites.

401. Dans sa résolution 573 (1985) du 4 octobre 1985, le Conseil de sécurité a examiné le raid aérien d'Israël contre la Tunisie et a notamment :

a) Noté avec préoccupation « que l'attaque israélienne a causé de nombreuses pertes en vies humaines et des dégâts matériels considérables »;

b) Fait référence à l'obligation énoncée au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte;

c) Exprimé sa grave préoccupation devant « la menace à la paix et à la sécurité dans la région méditerranéenne causée par l'attaque aérienne perpétrée le 1er octobre 1985 par Israël dans la zone d'Hammam Plage, dans la banlieue nord de Tunis »;

d) Appelé l'attention sur les graves conséquences que « l'agression menée par Israël » ne pouvait manquer d'engendrer pour toute initiative de paix au Moyen-Orient;

e) Noté que le Gouvernement israélien avait revendiqué la responsabilité de l'attaque;

f) Condamné « énergiquement l'acte d'agression armée perpétré par Israël contre le territoire tunisien, en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et du droit et des normes de conduite internationaux »;

g) Exigé « qu'Israël s'abstienne de perpétrer de tels actes d'agression et de menacer de le faire »[458].

402. Dans sa résolution 611 (1988) du 25 avril 1988, le Conseil de sécurité a examiné le « nouvel acte d'agression » commis par Israël contre la Tunisie et a notamment :

a) Noté avec préoccupation que « l'agression perpétrée le 16 avril 1988 dans la localité de Sidi Bou Saïd a causé des pertes en vies humaines, particulièrement l'assassinat de M. Khalil Al-Wazir »;

b) Rappelé l'obligation énoncée au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte;

[457] La résolution 405 (1977) du Conseil de sécurité a été adoptée par consensus. Par la suite, dans sa résolution 419 (1977) adoptée sans vote le 24 novembre 1977, le Conseil a examiné « les menaces d'agression de mercenaires » contre le Bénin. Il a pris note du fait que le Bénin souhaitait que les mercenaires qui avaient participé à l'attaque soient dûment poursuivis en justice.

[458] La résolution 573 (1985) du Conseil de sécurité a été adoptée par 14 voix contre zéro, avec une abstention (États-Unis d'Amérique).

c) Exprimé sa grave préoccupation devant « cet acte d'agression, qui constitue une menace sérieuse et renouvelée à la paix, à la sécurité et à la stabilité dans la région de la Méditerranée »;

d) Condamné « avec vigueur l'agression perpétrée le 16 avril 1988 contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Tunisie, en violation flagrante de la Charte des Nations Unies, du droit et des normes de conduite internationaux »[459].

5. Iraq

403. À la suite de l'invasion du Koweït, le 2 août 1990, par les forces militaires de l'Iraq, le Conseil de sécurité, agissant en vertu des Articles 39 et 40 de la Charte, a adopté la résolution 660 (1990) dans laquelle il a condamné « l'invasion du Koweït par l'Iraq »[460]. Dans plusieurs résolutions ultérieures, le Conseil, tout en condamnant l'« invasion » et l'« occupation » illégale du Koweït par l'Iraq[461], s'est abstenu d'utiliser les termes « agression » ou « acte d'agression »[462].

404. Dans sa résolution 667 (1990) du 16 septembre 1990, faisant suite à l'invasion du Koweït par l'Iraq et à la décision de l'Iraq d'ordonner la fermeture des missions diplomatiques et consulaires au Koweït et de révoquer les privilèges et immunités de ces missions et de leur personnel, le Conseil de sécurité a fermement condamné les « actes d'agression commis par l'Iraq contre des locaux et du personnel diplomatiques au Koweït, y compris l'enlèvement de ressortissants étrangers qui se trouvaient dans ces locaux »[463].

B. L'Assemblée générale

405. Conformément à l'Article 11 de la Charte, l'Assemblée générale peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aura été saisie par un État Membre, par le Conseil de sécurité ou par un État non membre[464]. Elle peut aussi, sous réserve de l'Article 12, faire sur toutes questions de ce genre des recommandations soit à l'État ou aux États intéressés, soit au Conseil de sécurité, soit aux États et au Conseil de sécurité. L'Assemblée doit renvoyer toute question de ce genre qui appelle une action au Conseil de sécurité,

[459] La résolution 611 (1988) du Conseil de sécurité a été adoptée par 14 voix contre zéro, avec une abstention (États-Unis d'Amérique).

[460] La résolution 660 (1990) du Conseil de sécurité a été adoptée par 14 voix contre zéro. Un membre (Yémen) n'a pas participé au vote.

[461] Voir par exemple la résolution 661 (1990) adoptée le 6 août 1990 par 13 voix contre zéro, avec deux abstentions, et la résolution 662 (1990) adoptée à l'unanimité le 9 août 1990.

[462] Voir la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale adoptée le 27 décembre 1965, où il est dit que l'expression « intervention armée » est synonyme d'« agression ».

[463] La résolution 667 (1990) du Conseil de sécurité a été adoptée à l'unanimité.

[464] L'Assemblée générale est également habilitée, aux termes du paragraphe 1 *a* de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, à provoquer des études et à faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international. À cet égard, l'Assemblée a prié la Commission du droit international d'établir le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Le projet d'article contenant la définition du crime d'agression et le commentaire y relatif adoptés par la Commission du droit international en 1996 sont reproduits dans le document PCNICC/2000/WGCA/INF/1, qui a été distribué au Groupe de travail sur le crime d'agression à la cinquième session de la Commission préparatoire tenue du 12 au 30 juin 2000.

avant ou après discussion. Aux termes de l'Article 14, l'Assemblée peut également, sous réserve de l'Article 12, recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation qui lui semble de nature à nuire au bien-être général ou à compromettre les relations amicales entre les nations. Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la Charte, l'Assemblée ne doit, aux termes de l'Article 12, faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande. L'Assemblée peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

406. Le 3 novembre 1950, l'Assemblée générale a adopté la résolution 377 (V), intitulée « L'union pour le maintien de la paix », dans laquelle elle a réaffirmé que l'initiative en matière de négociation des accords relatifs aux forces armées prévus à l'Article 43 de la Charte appartenait au Conseil de sécurité, et exprimé le désir d'assurer, en attendant la conclusion de ces accords, la mise à la disposition de l'Organisation de moyens pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'Assemblée a en outre indiqué que, dans tout cas où paraissait exister une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression et où, du fait que l'unanimité n'avait pas pu se réaliser parmi ses membres permanents, le Conseil de sécurité manquait à s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Assemblée générale examinerait immédiatement la question afin de faire aux Membres les recommandations appropriées sur les mesures collectives à prendre, y compris, s'il s'agissait d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, l'emploi de la force armée en cas de besoin, pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales[465].

407. En 1965, l'Assemblée générale a adopté une Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté (résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale)[466]. Le septième alinéa du préambule de la résolution dispose que « l'intervention armée est synonyme d'agression et est, de ce fait, contraire aux principes fondamentaux sur lesquels doit s'édifier la coopération internationale pacifique entre les États ».

408. En 1974, l'Assemblée générale a adopté une définition de l'agression destinée à servir de guide au Conseil de sécurité aux fins de la détermination de l'existence d'actes d'agression conformément à l'Article 39 de la Charte. L'Assemblée a en outre adopté un certain nombre de résolutions concernant des actes d'agression dans des contextes concernant la Corée, la Namibie, l'Afrique du Sud, le Moyen-Orient et la Bosnie-Herzégovine. Dans certains cas, l'Assemblée générale a déclaré qu'un comportement particulier d'un État constituait un acte d'agression au regard de la Définition de l'agression.

1. La Définition de l'agression

409. En 1974, l'Assemblée générale a adopté une Définition de l'agression destinée à servir de guide au Conseil de sécurité aux fins de la détermination, conformément

[465] Résolution 377 (V) de l'Assemblée générale, adoptée par 52 voix contre 5, avec 2 abstentions.

[466] La résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, adoptée le 21 décembre 1965 par 109 voix contre zéro, avec une abstention.

à la Charte, de l'existence d'un acte d'agression[467]. L'Assemblée a déclaré que l'agression était la forme la plus grave et la plus dangereuse de l'emploi illégal de la force[468]. Elle a également reconnu qu'une guerre d'agression était un crime contre la paix internationale[469].

410. L'article premier définit l'agression comme « l'emploi de la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte … »[470].

411. L'article 2 dispose que l'emploi de la force armée par un État en violation de la Charte par un État agissant le premier constitue la preuve suffisante à première vue

---

467 Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, adoptée sans vote le 14 décembre 1974. De même, le Comité spécial de la Commission temporaire mixte pour la réduction des armements institué par la Société des Nations avait, à une époque antérieure, jugé souhaitable d'établir une définition exacte de ce qui constitue l'acte d'agression pour aider le Conseil à décider dans chaque cas d'espèce si un acte d'agression avait été commis. La Commission est parvenue à la conclusion qu'il était « impossible d'établir une définition simple du mot "agression" et que l'on ne saurait poser aucun critère simple permettant d'établir le moment où l'acte d'agression a eu lieu ». La Commission a en outre conclu qu'il était nécessaire « de laisser au Conseil une latitude complète en la matière » et d'indiquer seulement les facteurs qui pouvaient fournir des éléments de la décision à prendre. Ces facteurs peuvent se résumer comme suit :

« a) Exécution par un État d'une mobilisation industrielle et économique, soit directement sur son propre territoire, soit par des personnes ou sociétés interposées sur territoire étranger;

b) Mobilisation militaire clandestine entreprise par la formation et l'emploi d'irréguliers ou par telle proclamation d'un état de danger de guerre qui serait le prétexte d'un commencement de mobilisation;

c) Offensive aérienne, chimique ou navale, déclenchée par l'une des Parties contre l'autre;

d) Présence de forces armées de l'une des Parties sur le territoire de l'autre;

e) Refus des Parties de retirer leurs forces armées derrière une ligne ou les lignes indiquées par le Conseil;

f) Une politique agressive nettement établie d'une des Parties contre l'autre, et le refus éventuel de cette Partie de soumettre l'objet du différend à la recommandation du Conseil ou à la décision de la Cour permanente de Justice internationale et d'accepter le voeu ou la décision qui aurait été formulé ».

La Commission a en outre conclu qu'« il serait relativement facile de déterminer l'agresseur dans le cas où une attaque se produirait véritablement par surprise, mais que, dans le cas général où l'agression est précédée d'une période de tension politique et de mesures de mobilisation nationale, cette détermination de l'agresseur et du moment où l'agression commence pourrait être très difficile ». La Commission a toutefois ajouté qu'il faudrait tenir compte de ce que, dans un tel cas, le Conseil aurait fait des efforts afin d'éviter la guerre et pourrait, par conséquent, être en mesure de se faire une opinion quant à celle des Parties qui a été « animée d'intentions agressives ». *Commentaire relatif à la définition de l'agression,* préparé par le Comité spécial de la Commission temporaire mixte, Actes de la cinquième Assemblée, Procès-verbaux de la Troisième Commission, Société des Nations, Journal Officiel, Supplément spécial No 26.

468 Résolution 3317 (XXIX), cinquième alinéa du préambule de la Définition de l'agression.

469 Ibid., par. 2 de l'article 5. L'Assemblée avait antérieurement reconnu qu'une guerre d'agression constitue un crime contre la paix dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, résolution 2625 (XXV) adoptée sans vote le 24 octobre 1970, annexe.

470 L'Assemblée générale avait antérieurement déclaré que « l'intervention armée est synonyme d'agression » dans la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, adoptée le 21 décembre 1965, par 109 voix contre zéro, avec une abstention.

d'un acte d'agression. Le Conseil de sécurité peut toutefois conclure que l'acte en cause ne constitue pas une agression compte tenu d'autres circonstances pertinentes, y compris le fait que ledit acte ou ses conséquences ne sont pas d'une gravité suffisante.

412. L'article 3 énumère une série d'actes qui, qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre, réunissent, sous réserve des dispositions de l'article 2, les conditions d'un acte d'agression :

« a) L'invasion ou l'attaque du territoire d'un État par les forces armées d'un autre État, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre État;

b) Le bombardement par les forces armées d'un État, du territoire d'un autre État, ou l'emploi de toutes armes par un État contre le territoire d'un autre État[471];

c) Le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État [472];

d) L'attaque par les forces armées d'un État contre les forces armées terrestres, navales ou aériennes, ou la marine ou l'aviation civiles d'un autre État[473];

e) L'utilisation des forces armées d'un État qui sont stationnées sur le territoire d'un autre État avec l'accord de l'État d'accueil, contrairement aux conditions prévues dans l'accord ou toute prolongation de leur présence sur le territoire en question au-delà de la terminaison de l'accord;

f) Le fait pour un État d'admettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, soit utilisé par ce dernier pour perpétrer un acte d'agression contre un État tiers;

g) L'envoi par un État ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de forces armées contre un autre État d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes

---

471 Le rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression contenait la note suivante : « En ce qui concerne l'alinéa b) de l'article 3, le Comité spécial est convenu que l'expression "toutes armes" est employée sans distinction entre les armes classiques, les armes de destruction massive ou tout autre type d'arme ». *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 19* (A/9619, par. 20).

472 Le rapport de la Sixième Commission contenait la déclaration suivante au sujet de la Définition de l'agression : « La Sixième Commission est convenue que rien dans la Définition de l'agression, et en particulier l'article 3 c), ne pourra être interprété comme justifiant le blocus par un État, contrairement au droit international, des voies de libre accès à la mer et à partir de la mer d'un pays sans littoral ». *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes, point 86 de l'ordre du jour,* document A/9890, par. 9.

473 Le rapport de la Sixième Commission contenait la déclaration suivante au sujet de la Définition de l'agression : « La Sixième Commission est convenue que rien dans la Définition de l'agression, et en particulier l'article 3 d), ne pourra être interprété comme portant préjudice en aucune manière au pouvoir d'un État d'exercer ses droits dans les limites de sa juridiction nationale, à condition que l'exercice de ces droits ne soit pas incompatible avec la Charte des Nations Unies ». Ibid., par. 10.

énumérés ci-dessus, ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action. »

413. L'article 4 reconnaît explicitement le caractère non limitatif de l'énumération des actes ci-dessus et la possibilité pour le Conseil de sécurité de qualifier d'autres actes d'actes d'agression conformément aux dispositions de la Charte.

414. Le paragraphe 1 de l'article 5 dispose qu'aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression[474].

2. Résolutions concernant des situations d'agression

a) Corée

415. Dans sa résolution 498 (V) adoptée le 1er février 1951, l'Assemblée générale a examiné l'intervention de la Chine en Corée et a conclu que la Chine s'était livrée à une agression. L'Assemblée générale a notamment :

a) Noté que, « l'unanimité n'ayant pu se réaliser parmi les membres permanents du Conseil de sécurité, ce Conseil a manqué à s'acquitter, en ce qui concerne l'intervention communiste chinoise en Corée, de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales »;

b) Pris acte de ce que la Chine n'avait pas accepté les propositions de l'Organisation des Nations Unies visant à faire cesser les hostilités en Corée en vue de parvenir à un règlement pacifique et de ce que ses forces armées poursuivaient l'invasion de la Corée et continuaient à se livrer à des attaques de grande envergure contre les forces des Nations Unies se trouvant en Corée;

c) Constaté que la Chine, « en apportant directement aide et assistance à ceux qui avaient déjà commis une agression en Corée et en ouvrant les hostilités contre les forces des Nations Unies qui s'y trouvent, s'est [elle]-même livré[e] à une agression en Corée »[475].

b) Namibie

416. Entre les années 60 et les années 80, l'Assemblée générale a adopté une série de résolutions condamnant l'Afrique du Sud à raison de l'occupation de la Namibie considérée comme un acte d'agression et de l'utilisation du Territoire international de la Namibie pour commettre des actes d'agression contre des États africains indépendants. En 1963, l'Assemblée a adopté la résolution 1899 (XVIII) sur le Sud-Ouest africain, dans laquelle elle a déclaré considérer « toute tentative d'annexion

---

474 Le rapport du Comité spécial de la question de la Définition de l'agression contenait la note suivante : « En ce qui concerne le premier paragraphe de l'article 5, le Comité a notamment eu en vue le principe contenu dans la Déclaration relative au principe du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, selon lequel "aucun État ou groupe d'États n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre État" ». *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 19* (A/9619, par. 20).

475 La résolution 498 (V) de l'Assemblée générale a été adoptée par 44 voix contre 7, avec 9 abstentions. Voir également les résolutions de l'Assemblée générale 500 (V) du 18 mai 1951, 712 (VII) du 28 août 1953 et 2132 (XX) du 21 décembre 1965 sur la question de Corée, où le terme d'« agression » a été repris.

d'une partie ou de la totalité du Territoire du Sud-Ouest africain comme un acte d'agression ». En 1978, l'Assemblée générale a tenu sa neuvième session extraordinaire pour examiner la détérioration de la situation en Namibie, résultant des tentatives faites par l'Afrique du Sud pour perpétuer son occupation illégale du Territoire et de l'intensification de ses actes d'agression contre le peuple namibien. Dans sa résolution S-9/2, adoptée le 3 mai 1978, l'Assemblée a notamment :

a) Réaffirmé que « l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue un acte d'agression continu contre le peuple namibien et contre l'Organisation des Nations Unies »;

b) Déclaré que « les politiques agressives du régime d'occupation sud-africain en Namibie sont encore illustrées par ses actes d'agression répétés contre les États voisins, en particulier l'Angola et la Zambie, ses incursions militaires dans ces pays et la violation de leur intégrité territoriale, causant des pertes en vies humaines et des dommages matériels considérables »[476].

417. L'Assemblée générale a par la suite déclaré que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud constituait un acte d'agression au regard de la Définition de l'agression. Dans une série de résolutions, l'Assemblée générale a notamment :

a) Réaffirmé fermement que l'occupation illégale et coloniale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud en violation des résolutions répétées de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité constituait un acte d'agression contre le peuple namibien et un défi à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies qui était directement responsable de la Namibie jusqu'à son indépendance;

b) Déclaré que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud constituait un acte d'agression contre le peuple namibien;

c) Condamné énergiquement l'Afrique du Sud pour le renforcement de sa puissance militaire en Namibie, l'instauration du service militaire obligatoire pour les Namibiens, la proclamation d'une prétendue zone de sécurité en Namibie, le recrutement et l'entraînement des Namibiens afin de constituer des armées tribales et le recours à des mercenaires en vue d'anéantir le peuple namibien et d'exécuter ses attaques militaires contre des États africains indépendants et ses menaces et ses actes de subversion et d'agression contre ces États;

d) Énergiquement condamné l'utilisation par l'Afrique du Sud du Territoire international de la Namibie, illégalement occupé, comme tremplin d'actes d'invasion armée, de subversion, de déstabilisation et d'agression contre les États africains voisins, qui s'étaient traduits par de lourdes pertes en vies humaines et par la destruction d'infrastructures économiques;

e) Spécifiquement dénoncé l'Afrique du Sud pour ses actes d'agression contre l'Angola, le Botswana, le Mozambique, la Zambie et le Zimbabwe;

f) Condamné énergiquement l'Afrique du Sud pour ses actes persistants de subversion et d'agression contre l'Angola, notamment pour son occupation d'une

[476] La résolution S-9/2 de l'Assemblée générale a été adoptée par 119 voix contre zéro, avec deux abstentions. Voir également la résolution 36/121 A, adoptée le 10 décembre 1981 par 120 voix contre zéro, avec 27 abstentions.

partie du territoire de ce pays en violation flagrante de sa souveraineté et de son intégrité territoriale[477].

c) Afrique du Sud

418. Entre les années 60 et les années 80, l'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions condamnant l'Afrique du Sud pour ses actes d'agression répétés contre d'autres États africains[478]. En 1962, elle a averti l'Afrique du Sud que toute tentative faite « pour annexer [le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland] ou pour porter atteinte à leur intégrité territoriale sera considérée comme un acte d'agression »[479]. Elle a également condamné l'Afrique du Sud pour :

a) Son intervention armée de 1969 en Rhodésie du Sud, qualifiée d'acte d'agression[480];

b) Ses actes incessants d'agression, en particulier le raid effectué sur Matola (Mozambique) en janvier 1981, l'invasion de grande envergure menée en Angola depuis juillet 1981 et l'invasion des Seychelles commise en novembre 1981[481];

c) Ses actes d'agression militaire contre l'Angola, le Botswana, le Lesotho, le Mozambique, les Seychelles, le Swaziland, la Zambie et le Zimbabwe, ainsi que ses activités visant à recruter, à instruire, à financer et à armer des mercenaires pour qu'ils attaquent des États voisins[482];

---

[477] Voir la résolution 36/121 A de l'Assemblée générale, adoptée le 10 décembre 1981 par 120 voix contre zéro, avec 27 abstentions; la résolution 37/233 A, adoptée le 20 décembre 1982 par 120 voix contre zéro, avec 23 abstentions; la résolution 38/36 A, adoptée le 1er décembre 1983 par 117 voix contre zéro, avec 28 abstentions; la résolution 39/50 A, adoptée le 12 décembre 1984 par 128 voix contre zéro, avec 25 abstentions; la résolution 40/97 A adoptée le 13 décembre 1985 par 131 voix contre zéro, avec 23 abstentions; la résolution S-14/1, adoptée sans vote le 20 septembre 1986; la résolution 41/39 A, adoptée le 20 novembre 1986 par 130 voix contre zéro, avec 26 abstentions; la résolution 42/14 A, adoptée le 6 novembre 1987 par 131 voix contre zéro, avec 24 abstentions; et la résolution 43/26 A, adoptée le 17 novembre 1988 par 130 voix contre zéro, avec 28 abstentions.

[478] Voir la résolution 36/172 A de l'Assemblée générale, adoptée le 17 décembre 1981 par 115 voix contre 12, avec 16 abstentions (condamnant vivement l'Afrique du Sud pour ses actes répétés d'agression contre des États africains indépendants, visant à déstabiliser l'ensemble de l'Afrique australe; la résolution 36/8, adoptée le 28 octobre 1981 par 121 voix contre 19, avec 6 abstentions (condamnant énergiquement les actes répétés d'agression perpétrés par l'Afrique du Sud contre les États voisins, en particulier contre l'Angola, le Botswana, le Mozambique et la Zambie); la résolution 38/39 A, adoptée le 5 décembre 1983 par 124 voix contre 16, avec 10 abstentions (condamnant énergiquement l'Afrique du Sud pour ses actes répétés d'agression contre des États africains indépendants); et la résolution 39/72 A, adoptée le 13 décembre 1984 par 123 voix contre 15, avec 15 abstentions (condamnant énergiquement l'Afrique du Sud pour ses actes répétés d'agression contre des États africains indépendants et déclarant l'Afrique du Sud coupable d'actes d'agression).

[479] Résolution 1954 (XVIII) de l'Assemblée générale, adoptée le 11 décembre 1963 par 78 voix contre 3, avec 16 abstentions. Voir également la résolution 1817 (XVII) de l'Assemblée générale, adoptée le 18 décembre 1962 sur la même question.

[480] Résolution 2508 (XXIV) de l'Assemblée générale, adoptée le 21 novembre 1969 par 83 voix contre 7, avec 20 abstentions.

[481] Résolution 36/172 C de l'Assemblée générale, adoptée le 17 décembre 1981 par 136 voix contre une, avec 8 abstentions (condamnant en outre l'Afrique du Sud pour ses actes d'agression commis sans provocation contre l'Angola, les Seychelles et d'autres États indépendants d'Afrique).

[482] Résolution 38/14 de l'Assemblée générale adoptée sans vote le 22 novembre 1983, annexe.

d) Le fait de continuer à occuper des parties du territoire de l'Angola, ses actes d'agression armée contre le Lesotho ainsi que ses actes d'agression contre le Mozambique[483];

e) Ses actes d'agression commis ouvertement ou non en vue de déstabiliser les États voisins ainsi que ceux dirigés contre des réfugiés d'Afrique du Sud et de Namibie[484].

419. L'Assemblée générale a en outre exigé que l'Afrique du Sud « indemnise pleinement » l'Angola, le Lesotho et les autres États africains indépendants pour les conséquences de ses actes d'agression[485].

420. L'Assemblée générale a par ailleurs noté dans diverses résolutions que le Conseil de sécurité avait manqué à exercer ses responsabilités en ce qui concerne l'Afrique australe[486].

d) Territoires sous administration portugaise

421. Dans les années 70, l'Assemblée générale a adopté un certain nombre de résolutions sur la question des territoires sous administration portugaise et a notamment condamné énergiquement la politique menée par le Portugal pour perpétuer son occupation illégale de certains secteurs de la République de Guinée-

[483] Résolution 38/39 C de l'Assemblée générale, adoptée le 5 décembre 1983 par 146 voix contre 2, avec 4 abstentions.

[484] Résolution 39/72 G de l'Assemblée générale, adoptée le 13 décembre 1984 par 146 voix contre 2, avec 6 abstentions.

[485] Voir le paragraphe 4 de la résolution 36/172 C de l'Assemblée générale, le paragraphe 6 de la résolution 38/39 C et le paragraphe 8 de la résolution 39/72 A.

[486] L'Assemblée générale a condamné les États-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour avoir usé du veto au Conseil de sécurité où la majorité s'était déclarée favorable à l'adoption de mesures visant à isoler l'Afrique du Sud et à l'obliger à se retirer de la Namibie. Voir la résolution 36/121 A de l'Assemblée générale, adoptée le 10 décembre 1981 par 120 voix contre zéro, avec 27 abstentions. L'Assemblée a en outre noté avec regret et inquiétude que le Conseil manquait à s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales lorsque des membres permanents occidentaux mettaient leur veto à des propositions tendant à imposer des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte. Voir la résolution ES-8/2 de l'Assemblée générale, adoptée le 14 septembre 1981 par 117 voix contre zéro, avec 25 abstentions. Voir également, par exemple, la résolution 36/172 A, adoptée le 17 décembre 1981 par 115 voix contre 12, avec 16 abstentions; la résolution 37/233 A, adoptée le 20 décembre 1982 par 120 voix contre zéro, avec 23 abstentions; la résolution 38/36 A, adoptée le 1er décembre 1983 par 117 voix contre zéro, avec 28 abstentions; la résolution 38/39 D, adoptée le 5 décembre 1983 par 122 voix contre 10, avec 18 abstentions; la résolution 39/50 A, adoptée le 12 décembre 1984 par 128 voix contre zéro, avec 25 abstentions; la résolution 39/72 A, adoptée le 13 décembre 1984 par 123 voix contre 15, avec 15 abstentions; la résolution 40/97 A, adoptée le 13 décembre 1985 par 131 voix contre zéro, avec 23 abstentions; la résolution S-14/1 adoptée sans vote le 20 septembre 1986; la résolution 41/39 A, adoptée le 20 novembre 1986 par 130 voix contre zéro, avec 26 abstentions; la résolution 42/14 A adoptée le 6 novembre 1987 par 131 voix contre zéro, avec 24 abstentions; et la résolution 43/26 A adoptée le 17 novembre 1988 par 130 voix contre zéro, avec 23 abstentions. Voir également la résolution ES-8/2 de l'Assemblée générale adoptée le 14 septembre 1981 par 117 voix contre zéro, avec 25 abstentions. Voir aussi, par exemple, la résolution 36/121 A adoptée le 10 décembre 1981 par 120 voix contre zéro, avec 27 abstentions; la résolution 37/233 A adoptée le 20 décembre 1982 par 120 voix contre zéro, avec 23 abstentions; la résolution 38/36 A adoptée le 1er décembre 1983 par 117 vox contre zéro, avec 28 abstentions; et la résolution 39/50 A adoptée le 12 décembre 1984 par 128 voix contre zéro, avec 25 abstentions.

Bissau, ainsi que les actes réitérés d'agression commis par ses forces armées contre le peuple de la Guinée-Bissau et du Cap-Vert[487].

e) Moyen-Orient

422. En 1947, l'Assemblée générale a adopté la résolution 181 (II) sur le gouvernement futur de la Palestine, dans laquelle elle a prié le Conseil de sécurité de prendre certaines mesures et en particulier de considérer « comme menace contre la paix, rupture de la paix ou acte d'agression, conformément à l'Article 39 de la Charte, toute tentative visant à modifier par la force le règlement prévu par la présente résolution »[488]. Au deuxième alinéa du préambule de sa résolution 3414 (XXX) du 5 décembre 1975, l'Assemblée générale a indiqué qu'elle était guidée par les buts et les principes de la Charte des Nations Unies selon lesquels « toute occupation militaire, pour temporaire qu'elle soit, ou toute annexion par la force d'un territoire, ou d'une partie de ce territoire, est un acte d'agression »[489].

423. Dans sa résolution 36/27, adoptée le 13 novembre 1981, l'Assemblée générale a examiné l'attaque israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et a notamment :

a) Exprimé « sa vive inquiétude devant l'acte d'agression sans précédent commis par Israël contre les installations nucléaires iraquiennes le 7 juin 1981, qui a suscité une grave menace pour la paix et la sécurité internationales »;

b) Exprimé sa grave préoccupation « devant le fait qu'Israël, pour commettre ses actes d'agression contre des États arabes, fait un usage abusif des avions et des armes fournis par les États-Unis »;

c) Condamné « les menaces proférées par Israël de perpétrer de nouvelles attaques de ce genre contre des installations nucléaires si et quand il le juge nécessaire »;

d) Condamné énergiquement « Israël pour son acte d'agression prémédité et sans précédent commis en violation de la Charte des Nations Unies et des normes de conduite internationales, qui constitue un élément nouveau et dangereux intensifiant la menace contre la paix et la sécurité internationales »;

e) Lancé « un avertissement solennel à Israël pour qu'il mette fin à ses menaces et cesse de commettre de telles attaques armées contre des installations nucléaires »[490].

424. Au paragraphe 6 de la même résolution, l'Assemblée générale a exigé qu'Israël, étant donné sa responsabilité internationale pour son acte d'agression, verse sans retard des réparations adéquates pour les pertes humaines et matérielles subies du fait de cet acte.

---

[487] Voir les résolutions de l'Assemblée générale 2795 (XXVI), adoptée le 10 décembre 1971 par 105 voix contre 8, avec 5 abstentions; 3061 (XXVIII), adoptée le 2 novembre 1973 par 93 voix contre 7, avec 30 abstentions; et 3113 (XXVIII) adoptée le 12 décembre 1973 par 105 voix contre 8, avec 16 abstentions.

[488] Résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, adoptée le 29 novembre 1947 par 33 voix contre 13, avec 10 abstentions.

[489] Résolution 3414 (XXX) de l'Assemblée générale, adoptée le 5 décembre 1975 par 84 voix contre 17, avec 27 abstentions.

[490] La résolution 36/27 de l'Assemblée générale a été adoptée par 109 voix contre 2, avec 34 abstentions.

425. Dans sa résolution 37/18, adoptée le 16 novembre 1982, l'Assemblée générale a examiné plus avant l'attaque contre les installations nucléaires iraquiennes et a notamment :

a) Déclaré être gravement alarmée par la dangereuse intensification des actes d'agression d'Israël dans la région;

b) Déclaré être vivement préoccupée du fait qu'Israël continuait de maintenir ses menaces de renouveler de telles attaques contre des installations nucléaires;

c) Condamné fermement « Israël pour l'intensification de ses actes d'agression dans la région »;

d) Condamné « les menaces d'Israël de renouveler de telles attaques qui mettraient gravement en danger la paix et la sécurité internationales »;

e) Exigé qu'« Israël renonce à sa menace officiellement déclarée de renouveler ses attaques armées contre des installations nucléaires »;

f) Considéré « l'acte d'agression d'Israël comme une violation et un déni du droit souverain et inaliénable des États au progrès scientifique et technique » ainsi qu'« une violation et un déni des droits inaliénables de l'homme et du droit souverain des États au développement scientifique et technique »[491].

426. En 1981 et 1982, à propos de la situation au Liban, l'Assemblée générale a notamment :

a) Énergiquement condamné « l'agression israélienne contre le Liban, la poursuite des bombardements et de la destruction de ses villes et villages et tous les actes qui constituent une atteinte à sa souveraineté, son indépendance, son intégrité territoriale et la sécurité de sa population »[492];

b) Déclaré être profondément choquée et alarmée par les « conséquences déplorables de l'invasion de Beyrouth par Israël le 3 août 1982 »;

c) Condamné avec force l'agression israélienne contre le Liban de juin 1982[493].

427. Dans une série de résolutions adoptées de 1981 à 1990 au sujet de la situation du peuple palestinien, l'Assemblée générale a notamment condamné :

> « l'agression et les pratiques d'Israël à l'encontre du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés et en dehors de ces territoires, notamment dans les camps de réfugiés palestiniens au Liban, y compris l'expropriation et l'annexion de territoire, la création de colonies de peuplement, les tentatives d'assassinat et autres mesures terroristes, agressives et répressives, qui violent la Charte et les principes du droit international, ainsi que les conventions internationales pertinentes »[494].

---

[491] La résolution 37/18 de l'Assemblée générale a été adoptée par 119 voix contre 2, avec 13 abstentions.

[492] Résolution 36/226 A de l'Assemblée générale, adoptée le 17 décembre 1981 par 94 voix contre 16, avec 28 abstentions.

[493] Résolution 37/43 de l'Assemblée générale, adoptée le 3 décembre 1982 par 120 voix contre 17, avec 6 abstentions.

[494] Résolution 36/226 A de l'Assemblée générale, adoptée le 17 décembre 1981 par 94 voix contre

428. En 1982, le Conseil de sécurité, tenant compte du fait que l'absence d'unanimité parmi ses membres permanents l'avait empêché de s'acquitter de la responsabilité principale qui lui incombe pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, a décidé qu'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale serait convoquée pour examiner les mesures prises par Israël au sujet des hauteurs du Golan[495]. À sa neuvième session extraordinaire d'urgence et aux sessions qu'elle a tenues par la suite de 1982 à 1990, l'Assemblée générale a examiné l'occupation des hauteurs du Golan par Israël et a notamment :

a) Rappelé l'alinéa a) de l'article 3 et le paragraphe 1 de l'article 5 de la Définition de l'agression;

b) Déclaré que l'occupation continue des hauteurs du Golan par Israël et sa décision du 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan constituaient un acte d'agression aux termes de l'Article 39 de la Charte et de la Définition de l'agression[496].

f) Bosnie-Herzégovine

16, avec 28 abstentions. Voir également la résolution 37/123 F, adoptée le 20 décembre 1982 par 113 voix contre 17, avec 15 abstentions; la résolution 38/180 D, adoptée le 19 décembre 1983 par 101 voix contre 18, avec 20 abstentions; la résolution 39/146 A, adoptée le 14 décembre 1984 par 100 voix contre 16, avec 28 abstentions; la résolution 40/168 A, adoptée le 16 décembre 1985 par 98 voix contre 19, avec 31 abstentions; la résolution 41/162 A, adoptée le 4 décembre 1986 par 104 voix contre 19, avec 32 abstentions; la résolution 42/209 B, adoptée le 11 décembre 1987 par 99 voix contre 19, avec 33 abstentions; la résolution 43/54 A, adoptée le 6 décembre 1988 par 103 voix contre 18, avec 30 abstentions; la résolution 44/40 A, adoptée le 4 décembre 1989 par 109 voix contre 18, avec 31 abstentions; la résolution 45/83 A, adoptée le 13 décembre 1990 par 99 voix contre 19, avec 32 abstentions; et la résolution 46/82 A, adoptée le 16 décembre 1991 par 93 voix contre 27, avec 37 abstentions. Les résolutions adoptées aux trente-septième, trente-huitième et trente-neuvième sessions font spécialement mention des réfugiés palestiniens au Liban; les résolutions ultérieures ne contiennent pas de mention de ce genre. Les résolutions adoptées aux trente-huitième à quarante-sixième sessions visent « l'agression, la politique et les pratiques d'Israël ».

[495] Résolution 500 du Conseil de sécurité, adoptée le 28 janvier 1982 par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (États-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

[496] Résolution ES-9/1 de l'Assemblée générale, adoptée le 5 février 1982 par 86 voix contre 21, avec 34 abstentions. Voir également la résolution 37/123 A, adoptée le 16 décembre 1982 par 67 voix contre 22, avec 31 abstentions; la résolution 38/180 A, adoptée le 19 décembre 1983 par 84 voix contre 24, avec 31 abstentions; la résolution 39/146 B, adoptée le 14 décembre 1984 par 88 voix contre 22, avec 32 abstentions; la résolution 40/168 B, adoptée le 16 décembre 1985 par 86 voix contre 23, avec 37 abstentions; la résolution 41/162 B, adoptée le 4 décembre 1986 par 90 voix contre 29, avec 34 abstentions; la résolution 42/209 C, adoptée le 11 décembre 1987 par 82 voix contre 23, avec 43 abstentions; la résolution 43/54 B, adoptée le 6 décembre 1988 par 83 voix contre 21, avec 45 abstentions; la résolution 44/40 B, adoptée le 4 décembre 1989 par 84 voix contre 22, avec 49 abstentions; et la résolution 45/83 B, adoptée le 13 décembre 1990 par 84 voix contre 23, avec 41 abstentions. Dans les résolutions qu'elle a adoptées de sa trente-huitième à sa quarante-cinquième session, l'Assemblée a déclaré que l'occupation continue des hauteurs du Golan par Israël (ainsi que la décision prise par celui-ci le 14 décembre 1981) constituait un acte d'agression aux termes des dispositions de l'Article 39 de la Charte et de la Définition de l'agression. Les résolutions adoptées de la quarante-deuxième à la quarante-cinquième session se réfèrent au Golan arabe syrien.

429. Dans ses résolutions 46/242 du 25 août 1992 et 47/121 du 18 décembre 1992, l'Assemblée générale a examiné la situation en Bosnie-Herzégovine et déploré l'agression commise contre son territoire. L'Assemblée a notamment :

a) Déploré « la situation grave qui règne en Bosnie-Herzégovine et la sérieuse détérioration des conditions de vie de la population, en particulier des musulmans et des Croates, du fait de l'agression contre le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine, qui constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales »;

b) Exigé que toutes les formes d'ingérence extérieure cessent immédiatement et que les unités de l'armée nationale yougoslave et les éléments de l'armée croate se trouvant en Bosnie-Herzégovine soient ou bien retirés, ou bien soumis à l'autorité du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine, ou bien dissous et désarmés, leurs armes étant placées sous surveillance internationale efficace;

c) Condamné la violation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la Bosnie-Herzégovine;

d) Exigé que la Serbie et le Monténégro et les forces serbes présentes en République de Bosnie-Herzégovine cessent immédiatement leurs actes agressifs et hostiles et se conforment pleinement et inconditionnellement aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité[497].

C. La Cour internationale de Justice

430. La Cour internationale de Justice constitue, aux termes de l'Articler 92 de la Charte, l'organe judiciaire principal des Nations Unies. La Cour est habilitée, conformément à l'Article 96 de la Charte, à donner des avis consultatifs sur toutes questions juridiques à la demande de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que de tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent avoir reçu de l'Assemblée générale l'autorisation de demander de tels avis sur des questions qui se poseraient dans le cadre de leur activité. La Cour peut également trancher les différends d'ordre juridique entre États dans les affaires qui lui sont soumises conformément à l'Article 36 de son Statut.

431. La Cour a eu à traiter de questions concernant l'agression dans trois contextes : d'abord, à propos des fonctions des organes principaux des Nations Unies; ensuite, à l'occasion de demandes en indication de mesures conservatoires visant à empêcher que des actes d'agression prétendus n'aggravent la situation ayant engendré les différends d'ordre juridique soumis à la Cour; et enfin, à propos d'un différend d'ordre juridique présenté comme donnant lieu à un emploi illégal de la force ou à un acte d'agression de la part d'un État visé dans une affaire soumise à la Cour.

1. Fonctions des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'agression

[497] La résolution 46/242 de l'Assemblée générale a été adoptée par 136 voix contre une, avec 5 abstentions. La résolution 47/121 de l'Assemblée générale a été adoptée par 102 voix contre zéro, avec 57 abstentions. Voir également les résolutions de l'Assemblée générale 48/88 du 20 décembre 1993 et 49/10 du 3 novembre 1994, où il est fait mention de « la poursuite de l'agression en Bosnie-Herzégovine ».

a) Avis consultatif[498]

Certaines dépenses des Nations Unies

432. Dans le contexte de son avis consultatif sur *Certaines dépenses des Nations Unies*[499], la Cour a examiné les fonctions dévolues respectivement à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité par la Charte, notamment pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité internationales. La Cour a déclaré que la responsabilité assignée au Conseil de sécurité par l'Article 24 de la Charte est « principale, non exclusive »[500]. La Cour a en outre déclaré ce qui suit :

> « C'est donc au Conseil de sécurité qu'est dévolu le pouvoir d'imposer l'obligation explicite de se conformer aux ordres qu'il peut émettre au titre du Chapitre VII, par exemple contre un agresseur. Seul le Conseil de sécurité peut prescrire des mesures d'exécution par une action coercitive contre un agresseur.

---

498 Aux termes de l'Article 65 de son Statut, la Cour « peut donner un avis juridique sur toutes questions juridiques, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies, ou conformément à ses dispositions, à demander cet avis ». La Cour n'est pas tenue de donner un avis consultatif. La Cour permanente de Justice internationale a rejeté une demande d'avis consultatif émanant du Conseil de la Société des Nations. Constatant l'existence d'un différend entre la Finlande et la Russie au sujet de la Carélie orientale, le Conseil de la Société des Nations a adopté le 21 avril 1923 une résolution demandant à la CPJI un avis consultatif concernant les articles 10 et 11 du Traité de paix entre les deux pays. La Russie n'était pas membre de la Société des Nations. En refusant de donner l'avis juridique demandé, la Cour a fait valoir qu'un différend ne pouvait être soumis à une procédure de règlement pacifique qu'avec le consentement des États en litige; que la Russie n'était pas membre de la Société des Nations et s'était déjà opposée à l'idée de solliciter un avis juridique de la Cour; et que la question en litige exigeait une enquête sur les faits dont le soin ne pouvait pas être laissé à la Cour elle-même :

> « Il est bien établi en droit international qu'aucun État ne saurait être obligé de soumettre ses différends avec les autres États soit à la médiation, soit à l'arbitrage, soit enfin à n'importe quel procédé de solution pacifique, sans son consentement … [L]a Russie a nettement et à maintes reprises déclaré qu'elle n'accepte aucune intervention de la Société des Nations dans son différend avec la Finlande … Par conséquent, la Cour se voit dans l'impossibilité d'exprimer un avis sur un différend de cet ordre.
>
> La Cour estime qu'il y a encore d'autres raisons péremptoires pour lesquelles tout effort de la Cour de traiter la question actuelle serait inopportun. Le point de savoir si la Finlande et la Russie ont passé un contrat, d'après les termes de la Déclaration concernant l'autonomie de la Carélie orientale, est en réalité un point de fait. Y répondre impliquerait le devoir de rechercher quelles preuves seraient de nature à éclairer la Cour sur la force relative des thèses avancées à ce propos par la Finlande et la Russie, et de faire comparaître tel témoin que nécessaire. La Russie refusant de prendre part à une enquête de ce genre, la Cour serait très embarrassée pour la mener à bien. Il paraît, en effet, douteux que la Cour puisse obtenir les renseignements matériels nécessaires pour lui permettre de porter un jugement sur la question de fait et celle de savoir quel fut l'objet de l'accord des parties. La Cour ne saurait aller jusqu'à dire qu'en règle générale une requête pour avis consultatif ne puisse impliquer une vérification des faits; mais, dans des circonstances ordinaires, il serait certainement utile que les faits sur lesquels l'avis de la Cour est demandé fussent constants : le soin de les déterminer ne devrait pas être laissé à la Cour elle-même. »

Voir *Recueil des avis consultatifs*, série B, No 5 (1923), p. 27 et 28.

499 *Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, paragraphe 2, de la Charte), Avis consultatif du 20 juillet 1962 : CIJ Recueil 1962,* p. 151.

500 Ibid., p. 163.

La Charte indique cependant très clairement que l'Assemblée générale doit aussi s'occuper de la paix et de la sécurité internationales. L'Article 14 autorise l'Assemblée générale à "recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations, y compris les situations résultant d'une infraction aux dispositions de la présente Charte où sont énoncés les buts et les principes des Nations Unies". Le mot "mesures" suppose une forme quelconque d'action et la seule restriction que l'Article 14 impose à l'Assemblée générale est celle qui figure à l'Article 12, c'est-à-dire que l'Assemblée ne peut recommander de mesures tant que le Conseil de sécurité traite de la même question, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande. Ainsi, tandis que c'est le Conseil de sécurité qui possède le droit exclusif d'ordonner une action coercitive, les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale selon la Charte ne sont pas limités à la discussion, à l'examen, à l'étude et à la recommandation : ses attributions ne sont pas simplement de caractère exhortatif. L'Article 18 traite des "décisions" de l'Assemblée générale "sur les questions importantes". Ces "décisions" comprennent en effet certaines recommandations, mais d'autres ont une valeur et un effet de caractère impératif. Parmi ces dernières décisions, l'Article 18 comprend la suspension des droits et privilèges de Membres, l'exclusion de Membres "et les questions budgétaires" »[501].

433. La Cour a poursuivi dans les termes suivants :

« On ne trouve dans les dispositions de la Charte qui répartissent les fonctions et pouvoirs entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale aucune justification de l'idée que cette répartition exclut des pouvoirs de l'Assemblée générale celui de prévoir le financement des mesures destinées au maintien de la paix et de la sécurité.

L'argument qui soutient que le pouvoir budgétaire de l'Assemblée générale est limité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales se fonde spécialement sur la référence faite à une "action" dans la dernière phrase du paragraphe 2 de l'Article 11…

La Cour estime que la sorte d'action dont il est question à l'Article 11, paragraphe 2, est une action coercitive. Ce paragraphe, qui ne concerne pas seulement les questions d'ordre général touchant la paix et la sécurité, mais encore les cas particuliers soumis en vertu de l'Article 35 à l'Assemblée par les États, habilite, par sa première phrase, l'Assemblée générale à organiser, par des recommandations adressées aux Membres, au Conseil de sécurité ou aux deux, et à la demande ou avec le consentement des pays intéressés, des opérations visant au maintien de la paix. Ce pouvoir, conféré à l'Assemblée générale, est un pouvoir spécial qui ne diminue aucunement ses pouvoirs généraux selon l'Article 10 ou l'Article 14, à part la restriction indiquée dans la dernière phrase du paragraphe 2 de l'Article 11. Cette dernière phrase énonce que quand une "action" est nécessaire, l'Assemblée générale doit renvoyer la question au Conseil de sécurité. Le mot "action" doit signifier une action qui est uniquement de la compétence du Conseil de sécurité … L'"action" qui est uniquement de la compétence du Conseil de sécurité est

[501] Ibid.

celle dont il est fait mention dans le titre du Chapitre VII de la Charte, à savoir, "Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression" »[502].

b) Affaires contentieuses

434. Dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran,* la Cour s'est interrogée sur ses fonctions par rapport à celles du Conseil de sécurité. Elle a noté qu'il ne faisait aucun doute que le Conseil de sécurité était « activement saisi de la question », comme en témoignait sa résolution 457 (1979), et qu'il avait expressément donné mandat au Secrétaire général de prêter ses bons offices. Le Conseil, lorsqu'il s'est réuni à nouveau le 31 décembre 1979 et a adopté la résolution 461 (1979), a pris note dams le préambule, de l'ordonnance de la Cour en indication de mesures conservatoires du 15 décembre 1979 et « il ne semble être venu à l'esprit d'aucun membre du Conseil qu'il n'y eût ou pût y avoir rien d'irrégulier dans l'exercice simultané par la Cour et par le Conseil de sécurité de leurs fonctions respectives »[503]. La Cour a estimé que rien ne s'opposait à ce que la Cour et le Conseil exercent simultanément leurs fonctions au sujet de la même question. Elle s'est exprimée comme suit :

> « Alors que l'Article 12 de la Charte interdit expressément à l'Assemblée générale de faire une recommandation au sujet d'un différend ou d'une situation à l'égard desquels le Conseil remplit ses fonctions, ni la Charte ni le Statut n'apportent de restrictions semblables à l'exercice des fonctions de la Cour. Les raisons en sont évidentes : c'est à la Cour, organe judiciaire principal des Nations Unies, qu'il appartient de résoudre toute question juridique pouvant opposer les parties à un différend; et la résolution de ces questions juridiques par la Cour peut jouer un rôle important et parfois déterminant dans le règlement pacifique du différend. C'est d'ailleurs ce que reconnaît l'Article 36, paragraphe 3, de la Charte … »[504].

435. Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci,* la Cour n'a pas admis l'argument des États-Unis selon lequel le Nicaragua invoquait une agression ou un conflit armé tels que les envisagent l'Article 39 de la Charte des Nations Unies, dont seul le Conseil de sécurité peut connaître conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Charte et non sur la base du Chapitre VI[505]. La Cour a noté que, si la question avait bien été soumise au Conseil de sécurité, aucune notification n'avait été adressée à celui-ci conformément au Chapitre VII de la Charte, pour que le Conseil puisse ouvrir un débat général sur la question et prendre une décision autorisant les mesures coercitives nécessaires[506].

436. La Cour s'est également référée à l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran,* en exprimant l'avis que « le fait qu'une question est soumise au Conseil de sécurité ne doit pas empêcher la Cour d'en connaître et que les deux procédures peuvent être menées parallèlement »[507]. La

[502] Ibid., p. 164 et 165.
[503] *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran, Arrêt, CIJ Recueil 1980*, p. 21.
[504] Ibid., p. 22.
[505] *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, *Compétence de la Cour et admissibilité de la requête, CIJ Recueil 1984*, p. 434.
[506] Ibid.
[507] Ibid., p. 433.

Cour a souligné que le Conseil de sécurité avait, aux termes de l'Article 24 de la Charte, la responsabilité *principale* du maintien de la paix et de la sécurité internationales, qu'il n'y avait pas, dans le domaine considéré, de démarcation entre les fonctions de la Cour et celles du Conseil et que ces fonctions étaient de nature fondamentalement différentes :

> « Ce n'est donc pas une responsabilité *exclusive* que la Charte confère à cette fin au Conseil de sécurité. Certes l'Article 12 départage nettement les fonctions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité en précisant que, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, la première ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande, mais aucune disposition semblable ne figure dans la Charte sur le Conseil de sécurité et la Cour. Le Conseil a des attributions politiques; la Cour exerce des fonctions purement judiciaires. Les deux organes peuvent donc s'acquitter de leurs fonctions distinctes mais complémentaires à propos des mêmes événements. »[508]

437. La Cour a rejeté l'argument des États-Unis selon lequel le Nicaragua, en se plaignant de la menace ou de l'emploi de la force en violation de l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte, invoquait une agression ou un conflit armé tels que les envisage l'Article 39 de la Charte dont seul le Conseil peut connaître conformément au Chapitre VII de la Charte :

> « La manière dont les États-Unis présentent la question fait du différend entre le Nicaragua et eux-mêmes un cas de conflit armé relevant exclusivement du Conseil de sécurité et non de la Cour, qui, en vertu de l'Article 2, paragraphe 4, et du Chapitre VI de la Charte, est compétente pour le règlement pacifique de tout différend entre États Membres des Nations Unies. Mais, s'il en est ainsi, il faut constater que, si la question a bien été soumise au Conseil de sécurité, aucune notification n'a été adressée à celui-ci conformément au Chapitre VII de la Charte, pour que le Conseil puisse ouvrir un débat général sur la question et prendre une décision autorisant les mesures coercitives nécessaires. Il est évident que la plainte du Nicaragua ne concerne pas un conflit armé en cours entre ce pays et les États-Unis, mais une situation qui appelle, et même exige, le règlement pacifique d'un différend entre les deux États. Il s'ensuit que c'est à juste titre que cette plainte a été portée devant l'organe judiciaire principal de l'Organisation aux fins d'un règlement pacifique. »[509].

438. La Cour a souligné qu'elle « ne s'est jamais dérobée devant l'examen d'une affaire pour la simple raison qu'elle avait des implications politiques et comportait de sérieux éléments d'emploi de la force » et elle s'est référée à cet égard à l'affaire du *Détroit de Corfou*[510].

---

[508] Ibid., p. 434 et 435. La Cour s'est référée à ce passage dans des affaires ultérieures dont il est question plus loin.

[509] Ibid., p. 434. La Cour a également noté que les États-Unis « dans les années 50, … ont saisi la Cour de sept affaires mettant en cause des attaques armées de l'aviation militaire d'autres États contre des avions militaires des États-Unis; l'unique raison pour laquelle la Cour n'a pas statué dans ces affaires est que chacun des États défendeurs a indiqué qu'il n'avait pas accepté sa juridiction et n'était pas disposé à le faire en la circonstance ». Ibid., p. 435.

[510] Ibid., p. 435.

439. La Cour n'a pas non plus accepté « l'objection suivant laquelle la présente instance serait en fait un appel devant la Cour d'une décision défavorable du Conseil de sécurité » et ce, pour les raisons suivantes :

> « Il n'est pas demandé à la Cour de dire que le Conseil de sécurité a commis une erreur, ni que la manière de voter des membres du Conseil ait été en rien contraire au droit. La Cour est priée de se prononcer sur certains aspects juridiques d'une question qui a été aussi examinée par le Conseil, ce qui est parfaitement conforme à sa situation d'organe judiciaire principal des Nations Unies. »[511]

440. La Cour a également rejeté le motif d'irrecevabilité tiré de ce que « la fonction judiciaire ne permettrait pas de faire face aux situations de conflit armé en cours ». Elle a à cet égard déclaré ce qui suit :

> « Une situation de conflit armé n'est pas la seule où l'on puisse éprouver des difficultés à établir les faits et la Cour, dans le passé, a reconnu l'existence de cet élément et en a tenu compte (*Détroit de Corfou, CIJ Recueil 1949*, p. 18; *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran, CIJ Recueil 1980*, p. 10, par. 13). Toutefois, c'est en définitive au plaideur qui cherche à établir un fait qu'incombe la charge de la preuve; lorsque celle-ci n'est pas produite, une conclusion peut être rejetée dans l'arrêt comme insuffisamment démontrée, mais elle ne saurait être déclarée irrecevable *in limine* parce qu'on prévoit que les preuves feront défaut. »[512]

441. Dans l'affaire de l'*Application de la Convention sur le génocide*, la Cour s'est référée à l'affaire du *Nicaragua* pour rejeter l'argument selon lequel l'indication par la Cour de mesures conservatoires serait prématurée et inappropriée au motif que le Conseil de sécurité avait adopté de nombreuses résolutions au sujet de la situation dans l'ex-Yougoslavie sur la base de l'Article 25 en indiquant expressément qu'il agissait en vertu du Chapitre VII de la Charte[513].

442. Dans l'affaire des *Activités armées au Congo*, la Cour s'est à nouveau référée à l'affaire du *Nicaragua* pour rejeter l'argument de l'Ouganda selon lequel la demande de la République démocratique du Congo en indication de mesures conservatoires était irrecevable parce qu'elle portait sur les mêmes questions qu'une résolution du Conseil de sécurité et, par surcroît, dépourvue d'objet car l'Ouganda acceptait pleinement cette résolution et s'y conformait. La Cour a jugé que la résolution du Conseil de sécurité et les mesures prises en exécution de celle-ci ne sauraient empêcher la Cour d'agir en conformité avec son Statut et son Règlement[514].

443. Dans l'affaire de *Lockerbie*, en revanche, la Cour n'a pas fait droit à la demande de la Jamahiriya arabe libyenne en indication de mesures conservatoires

---

511 Ibid., p. 436.

512 Ibid., p. 437.

513 *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Mesures conservatoires, Ordonnance du 8 avril 1993, CIJ Recueil 1993*, p. 18 et 19.

514 *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), Demande en indication de mesures conservatoires, Ordonnance du 1er juillet 2000*, par. 36. Dans sa Requête introductive d'instance, le Congo a rappelé ses efforts pour signaler la question à l'attention du Conseil de sécurité et indiqué que la résolution qui avait finalement été adoptée était restée « lettre morte ». *Requête introductive d'instance enregistrée au Greffe de la Cour le 23 juin 1999.*

visant à protéger son droit de faire juger les terroristes présumés par ses tribunaux nationaux conformément à la Convention de Montréal. Elle a fait valoir à cet égard que le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, avait adopté une résolution où il priait tous les États, y compris la Libye, de se conformer aux dispositions de ladite résolution comme suite aux demandes des États-Unis et du Royaume-Uni concernant la remise aux fins de poursuites pénales des auteurs présumés de l'attentat, nonobstant l'existence de tous droits et obligations découlant d'un accord international quelconque. La Cour a noté que l'obligation des parties, en tant que Membres des Nations Unies, d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à l'Article 25 de la Charte, prévalait sur leurs obligations en vertu de tout autre accord international, y compris la Convention de Montréal, conformément à l'Article 103 de la Charte. La Cour a jugé que, du fait de l'adoption de la résolution du Conseil de sécurité, les droits que la Libye déclarait tenir de la Convention de Montréal ne pouvaient être considérés comme des droits qu'il conviendrait de protéger par l'indication de mesures conservatoires[515].

2. Mesures conservatoires

444. Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, le Nicaragua faisait valoir entre autres arguments que les États-Unis usaient de la force et de la menace de la force contre le Nicaragua en violation du droit international général et coutumier et qu'« en recrutant, formant, armant, équipant, finançant, approvisionnant et en encourageant, appuyant, assistant et dirigeant de toute autre manière des actions militaires et paramilitaires au Nicaragua », ils violaient l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte. La Cour a notamment indiqué des mesures conservatoires tendant à ce que les États-Unis mettent immédiatement fin à toute action ayant pour effet de restreindre, de bloquer ou de rendre périlleuse l'entrée ou la sortie des ports nicaraguayens, en particulier par la pose de mines, et s'abstiennent désormais de toute action semblable; et à ce que le droit à la souveraineté et à l'indépendance politique du Nicaragua soit pleinement respecté et ne soit compromis d'aucune manière par des activités militaires et paramilitaires qui sont interdites par les principes du droit international, notamment par « le principe que les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État »[516].

445. Dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, la Chambre instituée par la Cour pour connaître d'un différend concernant la délimitation de la frontière commune du Burkina Faso et du Mali a été priée par les deux parties d'indiquer des mesures conservatoires eu égard à leurs griefs respectifs d'attaque armée et d'occupation par des forces armées. La Chambre a noté que les opérations armées s'étaient déroulées dans la zone contestée ou ses alentours; que le recours à la force était incompatible avec le principe du règlement pacifique des différends; et que les opérations armées dans le territoire contesté risquaient de détruire des éléments de preuve pertinents. La Chambre a notamment ordonné aux parties de veiller à éviter tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend frontalier

[515] *Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), Mesures conservatoires, Ordonnance du 14 avril 1992, CIJ Recueil 1992,* p. 15.

[516] *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, *Mesures conservatoires, Ordonnance du 10 mai 1984, CIJ Recueil 1984,* p. 187.

ou de porter atteinte au droit de l'autre partie à obtenir l'exécution de tout arrêt que la Chambre pourrait rendre en l'affaire; de s'abstenir de tout acte qui risquerait d'entraver la réunion des éléments de preuve nécessaires à l'instance; de retirer leurs forces armées; et de respecter le cessez-le-feu[517].

446. Dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria,* le Cameroun a saisi la Cour d'une requête par laquelle il lui a demandé de délimiter sa frontière avec le Nigéria en faisant valoir que ce dernier avait contesté la frontière par la voie d'une agression de ses troupes qui avaient pris position en territoire camerounais. Le Cameroun a ultérieurement prié la Cour d'indiquer des mesures conservatoires comme suite à de nouvelles attaques armées des forces nigérianes dans le territoire contesté. La Cour a noté que les opérations armées dans le territoire contesté risquaient de porter atteinte aux éléments de preuve pertinents et d'aggraver ou d'étendre le différend. La Cour a également noté les lettres adressées aux parties par le Président du Conseil de sécurité pour leur demander de respecter l'accord de cessez-le-feu et de ramener leurs forces sur les positions qu'elles occupaient avant que le différend ne soit soumis à la Cour. La Cour a notamment ordonné aux parties de veiller à éviter tout acte, et en particulier tout acte de leurs forces armées, qui risquerait de porter atteinte au droit de l'autre partie à l'exécution de tout arrêt que la Cour pourrait rendre en l'affaire ou qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend; de se conformer à l'accord de cessez-le-feu; de veiller à ce que la présence de toutes forces armées ne s'étende pas au-delà des positions où elles se trouvaient avant les dernières en date des opérations armées; et de prendre toutes mesures nécessaires pour conserver les éléments de preuve pertinents dans la zone contestée[518].

447. Dans l'affaire des *Activités armées au Congo,* la République démocratique du Congo a saisi la Cour d'une requête dans laquelle elle accusait notamment l'Ouganda d'avoir perpétré des actes d'agression armée sur le territoire congolais en violation de l'article premier de la Définition de l'agression et de l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte. La République démocratique du Congo a ultérieurement demandé à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires suite à la reprise des combats entre les troupes de l'Ouganda et une autre armée étrangère qui avaient causé des dommages considérables à la République démocratique du Congo et à sa population. La Cour a noté qu'il n'était pas contesté que des forces ougandaises se trouvaient sur le territoire du Congo et que des combats avaient opposé sur ce territoire lesdites forces à celles d'un État voisin. La Cour a également noté que le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII, avait adopté une résolution dans laquelle il avait demandé aux parties de mettre fin aux hostilités et de se conformer à l'accord de cessez-le-feu; exigé que les forces ougandaises et rwandaises mettent fin aux affrontements; exigé que l'Ouganda et le Rwanda retirent leurs forces de la République démocratique du Congo; et exigé que toutes les parties s'abstiennent de toute action offensive pendant le processus de désengagement et de retrait des forces étrangères. La Cour a indiqué des mesures conservatoires tendant à ce que les parties préviennent tout acte et s'abstiennent de tout acte, y compris toute action armée, qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre partie au regard de tout arrêt que la Cour pourrait rendre en l'affaire ou qui

[517] *Différend frontalier, Mesures conservatoires, Ordonnance du 10 janvier 1986, CIJ Recueil 1986,* p. 11 et 12.

[518] *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria (Cameroun c. Nigeria), Mesures conservatoires, Ordonnance du 15 mars 1996, CIJ Recueil 1996*, p. 13.

risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant elle ou d'en rendre la solution plus difficile; et de prendre toutes mesures nécessaires pour se conformer à leurs obligations en vertu du droit international, en particulier en vertu de la Charte des Nations Unies et de la résolution du Conseil de sécurité[519].

3. Différends d'ordre juridique concernant l'emploi de la force et l'agression

448. Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, le Nicaragua soutenait notamment que les États-Unis avaient agi en violation de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force énoncée à l'Article 2, paragraphe 4, et failli à l'obligation que leur imposait le droit international général et coutumier en violant la souveraineté du Nicaragua par la voie d'attaques armées aériennes, terrestres et maritimes. Les États-Unis n'ont pas participé à la phase de l'instance concernant le fond parce qu'à leur avis, la Cour n'était pas compétente pour connaître de l'affaire. La Cour a néanmoins examiné les arguments avancés par les États-Unis pour justifier leur comportement, ce qui l'a amenée à analyser le contenu du droit de légitime défense. Bien que le Nicaragua n'ait pas prétendu que les États-Unis avaient commis une agression, la Cour a examiné certains aspects de la Définition de l'agression en s'attachant à identifier les formes les plus graves de l'emploi de la force qui constituaient une agression armée aux fins du droit de légitime défense. La Cour a déclaré que, s'agissant de certains aspects particuliers du principe de l'interdiction de recours à la force énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, il y aurait lieu de distinguer entre les formes les plus graves de l'emploi de la force (celles qui constituent une agression armée) et d'autres modalités moins brutales[520]. Pour déterminer la règle juridique s'appliquant à celles-ci, la Cour a fait appel aux mentions incluses dans la Déclaration relatives aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale) dont l'adoption par les États fournissait, selon elle, une indication de leur *opinio juris* sur le droit international coutumier en question[521]. La Cour a également déclaré que « la Déclaration [sur les relations amicales] comporte, à côté de certaines formulations qui peuvent s'appliquer à l'agression, d'autres qui ne visent que des modalités moins graves dans le cas de la force »[522].

449. Se référant à la Définition de l'agression, la Cour a conclu que par agression armée il faut entendre non seulement l'action des forces armées régulières à travers une frontière internationale mais encore l'envoi par un État de bandes armées qui se livrent à des actes de force armée contre un autre État d'une gravité telle qu'ils équivalent à une véritable agression armée accomplie par des forces régulières. La Cour a indiqué que cette description, qui figurait à l'Article 3, alinéa g), de la Définition de l'agression, « peut être considérée comme l'expression du droit international coutumier »[523]. La Cour a également formulé l'observation suivante :

---

[519] *Affaire des Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo* c. *Ouganda), Mesures conservatoires, Ordonnance du 1er juillet 2000*.

[520] *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua* c. *États-Unis d'Amérique)*, *Fond, Arrêt*, *CIJ Recueil 1986,* p. 101.

[521] Ibid.

[522] Ibid.

[523] Ibid., p. 103.

> « La Cour ne voit pas de raison de refuser d'admettre qu'en droit international coutumier la prohibition de l'agression armée puisse s'appliquer à l'envoi par un État de bandes armées sur le territoire d'un autre État si cette opération est telle, par ses dimensions et ses effets, qu'elle aurait été qualifiée d'agression armée et non de simple incident de frontière si elle avait été le fait de forces armées régulières. Mais la Cour ne pense pas que la notion d'"agression armée" puisse recouvrir non seulement l'action de bandes armées dans le cas où cette action aurait une ampleur particulière, mais aussi une assistance à des rebelles prenant la forme de fourniture d'armements ou d'assistance logistique ou autres. »[524]

450. Dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*, le Congo soutenait que l'Ouganda avait perpétré des actes d'agression armée sur son territoire, au sens de l'article premier de la Définition de l'agression, en violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Le Congo prétendait que les forces armées ougandaises avaient mené une invasion surprise, perpétré des attaques armées et occupé le territoire du Congo. Le Congo fournissait à titre illustratif une liste d'incidents qui témoignaient, selon lui, d'« une véritable politique menée par le Gouvernement ougandais contre la République démocratique du Congo » et de « la lourde responsabilité qui pesait sur les dirigeants … des pays d'agresseurs ». Le Congo considérait l'agression armée de l'Ouganda comme « une réalité qui n'est plus à démontrer puisque le Gouvernement ougandais, après avoir longtemps nié la présence de ses troupes armées, pose aujourd'hui des conditions assortissant le retrait de celles-ci ». Le Congo affirmait en outre qu'« en fait, cette agression faisait l'objet d'un consensus bien établi décidé en étroite collaboration avec des puissances étrangères qui ont apporté l'appui financier nécessaire et une logistique importante »[525]. L'Ouganda a contesté les allégations du Congo. La Cour ne s'est pas encore prononcée sur le fond de l'affaire.

---

[524] Ibid., p. 103 et 104.

[525] *Requête introductive d'instance, Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), 23 juin 1999*. Le Congo a également saisi la Cour de requêtes contre le Burundi et le Rwanda accusant ces pays d'avoir perpétré contre son territoire des actes d'agression au sens de l'article premier de la Définition de l'agression en violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Ces affaires ont toutefois été rayées du rôle à la demande du Congo et avec l'agrément du Burundi et du Rwanda.